



# L'optimisation des échanges de données entre organismes de protection sociale

## RAPPORT

Établi par

Laurent GRATIEUX

Inspecteur général des affaires sociales



INSPECTION GENERALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

N°2015-090R1

Olivier LE GALL

Inspecteur général des finances

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

N°2015-N-055

- Février 2016 -



## SYNTHESE

- [1] Par lettre du 9 juillet 2015, le directeur de cabinet de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au budget ont donné mission à l'IGAS et à l'IGF d'analyser les différents dispositifs d'échanges de données mis en place entre les organismes de protection sociale et entre ceux-ci et des partenaires extérieurs à la sphère sociale, tels que l'administration fiscale, et d'identifier les moyens de les optimiser, pour atteindre quatre objectifs fondamentaux : l'accès aux droits et la détection des droits, le paiement à bon droit, la lutte contre la fraude et la protection des données personnelles.
- [2] Le présent rapport rend compte de cette mission et fait suite à un rapport d'étape exclusivement consacré à l'analyse de l'impact de la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 prévoyant l'intégration dans le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) des montants des prestations en espèces dont bénéficient les assurés. Il vise à dresser un état des lieux des dispositifs mis en place entre les organismes de protection sociale (OPS) et entre ceux-ci et leurs principaux partenaires, à identifier les nouveaux besoins d'échanges et à évaluer les perspectives d'optimisation.
- [3] Il s'attache tout d'abord à établir un état des lieux des dispositifs d'échanges en s'intéressant principalement aux dispositifs d'échanges de fichiers de données individuelles, réalisées principalement en temps différé, mais aussi à l'articulation de ces échanges avec des autres modes d'accès mutuel aux informations gérées par les différents organismes, comprenant des accès en simple consultation aux applications des partenaires ainsi que des échanges directs entre applications, appelées *webservices* par les organismes, permettant de récupérer et d'intégrer l'information pertinente détenue par un partenaire à certaines étapes des processus métiers.
- [4] Constatant l'absence de disponibilité immédiate dans les organismes rencontrés (caisses nationales du régime général, RSI, MSA, AGIRC-ARRCO, Pole emploi) de documents de synthèse présentant un recensement des échanges d'informations sous une forme rassemblant l'ensemble des informations utiles à la compréhension de leur objet, de leur contenu et de leurs modalités techniques, fonctionnelles et juridiques, la mission s'est efforcée de construire, par échanges itératifs avec ses correspondants dans les organismes, des tableaux dressant l'inventaire des échanges et contenant ces informations. Le rapport souligne à ce propos l'intérêt de la mise en place par certains organismes d'équipes transversales réunissant des compétences diverses (maitresses d'ouvrage métier, systèmes d'informations, droit des contrats, contrôle interne) pour établir ces inventaires, même si les équipes de ce type rencontrées par la mission n'ont pas encore achevé ce travail.
- [5] Les tableaux construits par la mission pour chaque organisme rencontré, restructurés ensuite par grands domaines métiers, constituent les annexes du rapport. Celui-ci présente dans sa première partie les principaux dispositifs d'échanges, leur organisation et leurs finalités pour chacun de ces domaines, et en dresse, au-delà de leur diversité, quelques éléments de synthèse :
- les échanges mis en œuvre répondent à des finalités multiples, se combinant le plus souvent dans chaque dispositif : recherche de gains de productivité et réduction des délais d'instruction des droits par l'accès rapide aux informations pertinentes détenues par les partenaires, simplification des démarches des assurés et bénéficiaires, juste appréciation de leurs droits et réduction des risques d'indus et de fraudes.
  - le grand nombre des dispositifs recensés ne révèle pas d'échanges inutiles, d'abord parce que leur construction est consommatrice de ressources humaines pour mettre au point avec le partenaire la description détaillée des données à échanger, les modalités techniques à appliquer compte tenu des infrastructures matérielles et logicielles de chacun et des formats d'échanges utilisés et la formalisation juridique des engagements réciproques ;

- l'organisation des échanges propre à chaque domaine fait apparaître des différences significatives soulignant notamment le degré variable d'intégration des démarches interrégimes. Ainsi, dans le champ de l'affiliation des assurés, les échanges sont fortement structurés par les référentiels communs gérés par la CNAV (système national de gestion des identifiants –SNGI- adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques de l'INSEE-RNIPP, répertoire national interrégimes de l'assurance maladie- RNIAM, RNCPS). Il en est de même dans le domaine de la retraite où les nécessités de la coordination des régimes déterminent largement les flux d'échanges, la construction du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) devant amener une réorganisation de ces échanges, dans le sens d'une intégration interrégimes croissante. Dans le domaine de la gestion des prestations d'assurance maladie en nature en revanche, le choix des organismes de dupliquer les référentiels des professionnels et établissements de soins et les nomenclatures gérées par la CNAMTS conduit à une organisation très différente des échanges, se limitant à la transmission périodique par la CNAMTS des actualisations de ces outils ;
- même lorsqu'ils visent des échanges avec des référentiels interrégimes, la construction des dispositifs a été réalisée dans un cadre bilatéral, impliquant une démultiplication des travaux techniques et juridiques nécessaires à leur mise en œuvre, avec le risque –que la mission n'a pas pu mesurer du fait qu'elle n'a travaillé qu'avec les principaux organismes- que des organismes ne disposant pas de toutes les ressources nécessaires renoncent à mettre en place certains échanges.

[6] Le rapport met ensuite en exergue l'évolution rapide et profonde des dispositifs d'échange sous l'effet des nombreuses réformes en cours dans le champ de la protection sociale et notamment des projets interrégimes qui en résultent. En particulier, des modes de gestion nouveaux de la protection sociale promus par plusieurs réformes appellent à la fois un développement et une réorganisation des échanges entre OPS.

[7] Ainsi, l'instauration d'un « point d'entrée unique », pour une catégorie d'acteurs, dans les systèmes d'information de la protection sociale, pour simplifier leurs démarches et améliorer la qualité du service qui leur est proposé, suppose de construire les circuits et les procédures entre les organismes de protection sociale pour distribuer l'information déposée ou fournir l'information consolidée. La montée en charge de la déclaration sociale nominative (DSN), reposant sur l'affirmation d'un point d'entrée unique pour le dépôt des déclarations des employeurs et le regroupement de plusieurs déclarations sur un seul vecteur relève de cette logique. De même, la construction d'un portail commun des régimes de retraite donnant accès à un compte personnel pour chaque assuré repose sur la logique d'un point d'accès unique. Pour les professionnels de santé, l'Espace Pro de la CNAMTS a vocation à être le seul à proposer un ensemble de services en développement constant, impliquant une redistribution des informations pertinentes aux régimes des assurés suivis par ces professionnels.

[8] Autre facteur de développement des échanges, la construction de référentiels et répertoires communs destinés à offrir à l'ensemble des organismes une information structurée et validée s'imposant à leurs propres outils appelle la collecte et la consolidation d'informations auprès de l'ensemble des régimes par un opérateur et l'ouverture à ces mêmes régimes de l'accès à cette information. Les projets en cours de construction dans la branche retraite, sous la responsabilité de la CNAV (le RGCU) et dans la branche maladie, sous la responsabilité de la CNAMTS (le référentiel de des offreurs de soins - RFOS) relèvent de cette logique. L'obtention par un organisme utilisateur des informations du référentiel impose un échange avec l'organisme qui le gère, sous différentes formes, consultation, interrogation automatisée par *webservice* ou duplication de la totalité du référentiel. La mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) va donner lieu à un autre type de mise en commun de l'information en prévoyant l'élaboration par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) d'un référentiel de contrôle applicable par tous les régimes et une mutualisation des résultats des contrôles, impliquant des échanges entre organismes pour la communication de ces informations.

[9] Le rapport analyse par ailleurs en détail les besoins d'échanges entre les OPS et les administrations de l'État dans trois domaines. Le premier concerne l'accès aux données d'état-civil sous forme dématérialisée qui représente un enjeu de productivité, de maîtrise des risques et de simplification important pour les organismes mais se révèle dépendant de l'aboutissement incertain d'un projet de plateforme piloté par le ministère de l'intérieur (COMEDEC) dont la montée en charge dépend elle-même du volontariat des collectivités territoriales et dont le périmètre devrait être élargi à l'ensemble des actes et sources utiles. La modernisation de l'accès des OPS à l'application AGDREF de gestion des titres de séjour, pilotée également par le ministère de l'intérieur, constitue le deuxième enjeu : outre un enrichissement des informations accessibles, déjà en partie réalisé, les OPS souhaitent pouvoir bénéficier d'un accès par *webservice* offrant la possibilité d'une recherche automatique d'informations et de leur implémentation dans leurs propres applications (notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la PUMA), dont seul Pôle emploi dispose actuellement. Enfin, le troisième besoin a trait à la modernisation et à l'amplification des échanges avec l'administration fiscale dont les OPS éprouvent le besoin mais qui se heurte à la fois à la complexité du rapprochement des données sociales et fiscales, aux limites techniques des applications de l'État et aux difficultés des services qui les gèrent à répondre à des sollicitations venant d'un grand nombre d'organismes.

[10] Constatant les limites du mode de construction actuel des échanges, le rapport analyse enfin le potentiel de rationalisation offert par la mise en place d'un « Dispositif de gestion des échanges (DGE) » construit par la CNAV parallèlement à la mise en place du RNCPS. Le rapport souligne les avantages de ce nouvel outil, conçu d'emblée pour un fonctionnement interrégimes et permettant à la fois une simplification des travaux techniques et juridiques qu'appelle la création de dispositifs d'échanges, la possibilité de proposer aux partenaires extérieurs (dont les administrations de l'État) une centralisation des échanges avec la sphère sociale, et une supervision d'ensemble de ces dispositifs, source possible d'optimisation. Il constate toutefois que cet outil est encore en devenir : seuls deux échanges l'utilisent actuellement et le développement de nouvelles fonctionnalités accroissant ses perspectives de déploiement ne sera achevé qu'en 2017. Dans cette perspective, le rapport formule des préconisations d'emploi du DGE pour quelques uns des projets d'échanges présentés par les organismes sur la base de critères de priorisation simples ayant trait au nombre d'OPS concernés et aux enjeux des projets. Il recommande en outre d'élargir les attributions d'une instance de gouvernance mise en place dans le cadre du projet RNCPS, le comité de suivi des échanges (COSE), associant des représentants des principaux OPS et animée par la DSS, pour lui donner le moyen de formuler des recommandations portant sur l'optimisation des échanges et sur le développement des usages du DGE.



# Sommaire

SYNTHESE.....	3
INTRODUCTION .....	11
<b>1 LE RECENSEMENT PARTIEL EFFECTUE PAR LA MISSION MET EN EVIDENCE UN SYSTEME D'ECHANGES DE DONNEES COMPLEXE ET EVOLUTIF REPONDANT A LA DIVERSIFICATION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES D'ACTION DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE .....</b>	<b>13</b>
1.1 La recherche d'efficacité des organismes de protection sociale les conduit à échanger des données de façon dématérialisée.....	13
1.1.1 Des objectifs multiples alliant recherche de gains de productivité, simplification des démarches des usagers et contrôle des données déclaratives .....	13
1.1.2 Des modalités techniques en voie de diversification avec un encadrement juridique visant à assurer la protection des données individuelles .....	14
1.2 La mission s'est d'abord attachée à bâtir un état des lieux actualisé des principaux dispositifs d'échanges .....	17
1.2.1 Un recensement non immédiatement disponible dans la plupart des organismes rencontrés.....	17
1.2.2 Un travail mené par itérations entre la mission et les principaux organismes de protection sociale, sans garantie d'exhaustivité .....	18
1.3 Ce recensement montre la diversification des dispositifs d'échanges et des solutions adoptées par domaines .....	20
1.3.1 L'affiliation et la gestion des comptes assurés : des échanges structurés par les référentiels interrégimes gérés par la CNAV.....	20
1.3.2 La gestion des comptes et déclarations des employeurs et le recouvrement des cotisations : des échanges démultipliés par la coexistence de plusieurs référentiels des entreprises et établissements .....	23
1.3.3 La gestion des droits et prestations des assurés : des besoins et des organisations variables selon les branches .....	25
<b>2 LES REFORMES DE LA PROTECTION SOCIALE EN COURS, ACCROISSENT LES BESOINS D'ECHANGES DES ORGANISMES ET CONDUISENT A FAIRE EVOLUER LEUR ORGANISATION, NOTAMMENT EN IMPLIQUANT LA REALISATION DE DISPOSITIFS INTERREGIMES.....</b>	<b>32</b>
2.1 Le déploiement d'outils communs a nécessairement un impact sur les échanges interrégimes .....	32
2.2 La DSN vise la consolidation d'un point d'entrée unique des déclarations des employeurs dans le système de protection sociale .....	33
2.2.1 Une réorganisation des flux entre le point d'entrée et les OPS est en cours .....	33
2.2.2 Des flux parallèles à la DSN devraient être maintenus en obéissant à la même logique.....	35
2.2.3 Le référentiel unique des employeurs est encore en devenir .....	36
2.3 Les nouveaux outils du système de retraite vont engager une évolution profonde des échanges interrégimes, dans le sens d'une intégration croissante .....	37
2.3.1 La création du RGCU modifiera profondément les échanges de données entre régimes de retraite.....	37
2.3.2 La mutualisation du service des petites pensions implique la mise en place de nouveaux échanges interrégimes .....	38
2.3.3 Le projet de création d'un portail commun des régimes de retraite comportant notamment un compte unique adossé au RGCU et des services associés pourrait à terme réduire les besoins d'échanges liés à l'information retraite.....	39
2.4 L'instauration de la protection universelle maladie et la construction du référentiel commun de l'offre de soins devraient faire évoluer l'organisation des échanges entre régimes maladie .....	40
2.4.1 La PUMA appelle des outils nouveaux pour gérer les droits sous condition de résidence et les mutations entre régimes .....	40

2.4.2 La réalisation du RFOS représente une opportunité d'un fonctionnement plus intégré des échanges entre régimes maladie.....	42
2.5 Dans le domaine des prestations familiales et minima sociaux, la refonte du portail d'échanges entre la CNAF et ses partenaires représente une évolution attendue.....	43
2.6 D'autres projets engagés ou annoncés auront un impact significatif sur le développement des échanges .....	44
2.6.1 La mise en place de comptes personnels génère des besoins d'échanges avec les OPS en fonction des possibilités de conversion des droits .....	44
2.6.2 Encore mal appréhendé par les interlocuteurs de la mission, le projet de portail numérique des droits sociaux met en jeu l'interopérabilité des outils de communication entre les organismes et leurs usagers .....	45
<b>3. LES AUTRES BESOINS EVOQUES PAR LES INTERLOCUTEURS DE LA MISSION PORTENT NOTAMMENT SUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES AVEC LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>46</b>
3.1 Les organismes de protection sociale font état d'un besoin d'accès automatisé aux données d'état-civil.....	47
3.1.1 L'accès aux données d'état-civil repose encore principalement sur des échanges papier .....	47
3.1.2 La dématérialisation des échanges liés aux pièces d'état civil reste conditionnée à l'aboutissement du projet COMEDEC .....	51
3.1.3 L'enjeu pour les organismes de protection sociale est pourtant essentiel.....	52
3.2 Les organismes de protection sociale font état d'un besoin d'accès automatisé aux titres de séjour .....	54
3.2.1 L'accès aux titres de séjour n'est actuellement possible qu'en simple consultation et de manière incomplète .....	54
3.2.2 Le besoin d'information des organismes de protection sociale sur les titres de séjour va pourtant croissant .....	56
3.2.3 L'automatisation reste soumise aux priorités fixées par le ministère en charge des bases de données sources.....	58
3.3 Les échanges de données avec l'administration fiscale ne couvrent qu'une partie des besoins des organismes de protection sociale .....	60
3.3.1 Les échanges entre les organismes de protection sociale et l'administration fiscale sont fortement encadrés sur le plan juridique.....	60
3.3.2 Les échanges ne sont donc mis en place que de façon ponctuelle en fonction des demandes conformes à la réglementation applicable.....	64
3.3.3 Les besoins en matière de juste appréciation et de contrôle des droits justifieraient au contraire une intensification de ces échanges.....	68
3.4 En sens inverse, les services de police chargés de la lutte contre le travail illégal demandent un accès au RNCPS et au SNGI.....	70
<b>4 LE DEPLOIEMENT ET L'EVOLUTION DU DISPOSITIF DE GESTION DES ECHANGES (DGE) CONDUITS PAR LA CNAV POURRAIT A TERME CONTRIBUER A L'OPTIMISATION DU SYSTEME A CONDITION DE RENFORCER LA COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISMES .....</b>	<b>72</b>
4.1 Mis en place à l'occasion de la réalisation du RCNCPS et conçu pour un fonctionnement interrégimes, le DGE est un outil intéressant pour la rationalisation des échanges .....	72
4.1.1 Une plateforme conçue pour les échanges interrégimes .....	72
4.1.2 Des atouts intéressants pour simplifier et rationaliser les échanges .....	73
4.2 Sa capacité à couvrir l'ensemble des besoins d'échanges des OPS est toutefois encore en devenir .....	76
4.2.1 Une utilisation aujourd'hui limitée à deux échanges et quatre OPS .....	76
4.2.2 Un développement de l'usage du DGE en partie tributaire de ses évolutions programmées qui augmenteront ses potentialités .....	77
4.2.3 Un dispositif pris en compte dans plusieurs projets interrégimes importants.....	78

4.3 Le développement du recours au DGE suppose de renforcer le pilotage interrégimes des échanges de données.....	79
4.3.1 Le besoin d'une instance animée par la DSS assurant l'impulsion pour inciter les organismes à faire l'effort nécessaire à l'entrée dans le dispositif et l'arbitrage entre les besoins.....	79
4.3.2 Parmi les projets évoqués par les partenaires de la mission, plusieurs constituent des « candidats » au passage par le DGE.....	80
4.4 L'optimisation des dispositifs d'échange passe aussi par un élargissement du rôle du COSE et une attention accrue portée à l'harmonisation des concepts et des données véhiculées par les systèmes d'information.....	85
4.4.1 Un élargissement des attributions du COSE à la coordination des évolutions des systèmes d'échanges.....	85
4.4.2 Harmoniser la définition des données et veiller à leur qualité pour renforcer la pertinence et l'efficacité des échanges.....	86
CONCLUSION .....	88
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	89
LETTRE DE MISSION.....	91
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	93
ANNEXE 1 DOMAINE AFFILIATION DE L'ASSURE ET GESTION DES BENEFICIAIRES (IDENTIFICATION, IMMATRICULATION, RATTACHEMENTS, ADRESSE).....	97
ANNEXE 2 DOMAINE : GESTION DES COMPTES EMPLOYEURS, RECOUVREMENT ET TRAITEMENT DES DECLARATIONS (IDENTIFICATION DES EMPLOYEURS, RECOUVREMENT DES COTISATIONS, PROCESSUS DONNEES SOCIALES) .....	109
ANNEXE 3 DOMAINE RETRAITE (GESTION DES DROITS ET CARRIERES DES ASSURES, LIQUIDATION DES PENSIONS, GESTION DES DROITS DES RETRAITES) .....	121
ANNEXE 4 DOMAINE PRESTATIONS MALADIE EN NATURE (GESTION DES DROITS DES BENEFICIAIRES, LIQUIDATION DES PRESTATIONS).....	132
ANNEXE 5 DOMAINE PRESTATIONS EN ESPECES (MALADIE-MATERNITE, INVALIDITE, AT-MP) .....	141
ANNEXE 6 DOMAINE PRESTATIONS FAMILIALES ET MINIMA SOCIAUX .....	145
ANNEXE 7 DOMAINE INDEMNISATION DU CHOMAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI.....	157
ANNEXE 8 LES AUTRES ECHANGES RECENSES .....	167
SIGLES UTILISES .....	171



## INTRODUCTION

- [11] Par lettre du 9 juillet 2015, le directeur de cabinet de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au budget ont donné mission à l'IGAS et à l'IGF d'analyser les différents dispositifs d'échanges de données mis en place entre les organismes de protection sociale<sup>1</sup> et entre ceux-ci et des partenaires extérieurs à la sphère sociale, tels que l'administration fiscale, et d'identifier les moyens de les optimiser, pour atteindre quatre objectifs fondamentaux : l'accès aux droits et la détection des droits, le paiement à bon droit, la lutte contre la fraude et la protection des données personnelles.
- [12] La lettre demande en outre à la mission d'examiner plus particulièrement l'impact de la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 prévoyant l'intégration dans le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des montants des prestations en espèces dont bénéficient les assurés, en mettant en balance les avantages attendus par les utilisateurs et les moyens à mettre en œuvre. Ce sujet a fait l'objet d'un rapport d'étape de la mission en octobre 2015 qui établit un bilan de la mise en place et du développement des usages du RNCPS et formule des préconisations pour la mise en œuvre de la disposition introduite par la LFSS pour 2015.
- [13] Le présent rapport final porte sur un champ plus large puisqu'il vise à dresser un état des lieux des dispositifs mis en place entre les organismes de protection sociale (OPS) et entre ceux-ci et leurs principaux partenaires, notamment les administrations de l'État, à identifier les nouveaux besoins d'échanges et à évaluer les perspectives d'optimisation.
- [14] Dans ce cadre, la mission s'est intéressée principalement aux dispositifs d'échanges de fichiers de données individuelles relatives aux assurés et bénéficiaires du système de protection sociale, dans le but de leur garantir une juste appréciation de leurs droits et un versement rapide des prestations tout en simplifiant leurs démarches et en réduisant les risques d'indus et de fraudes. Elle a pris en compte également dans son analyse la diversification des formes d'échanges qui se traduit par la superposition aux transmissions périodiques de fichiers d'accès en consultation aux applications des partenaires ou d'échanges directs entre applications des partenaires, permettant de récupérer et d'intégrer l'information pertinente à certaines étapes des processus métiers.
- [15] Pour établir ce rapport, la mission s'est appuyée sur la documentation collectée auprès des OPS qu'elle a rencontrés (CNAV, CNAMETS, CNAF, ACOSS, RSI, MSA, CDC, Pôle emploi, AGIRC-ARRCO, CNAVPL UCF-CI-BTP). Elle s'est notamment efforcée d'établir avec chacun d'entre eux un inventaire des principaux dispositifs d'échanges mis en place ou projetés pour répondre à des besoins identifiés, dont le contenu est présenté en annexe par grands domaines métiers. Les entretiens menés avec ces organismes ont en outre visé à identifier l'impact des projets interrégimes en cours, correspondant à la mise en œuvre de mesures décidées par les pouvoirs publics ou par les organismes eux-mêmes, sur les dispositifs d'échanges. Dans le même but, la mission a également rencontré les GIP Union retraite (GIP-UR) et Modernisation des données sociales (GIP-MDS), le ministère des finances (DGFiP), le ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).

---

<sup>1</sup> L'intitulé de la lettre de mission mentionne les organismes de « sécurité sociale » mais son contenu est plus large et fait notamment référence au RNCPS alimenté à la fois par ceux-ci et d'autres organismes de protection sociale comme Pôle emploi ou les régimes de retraite complémentaire. Pour cette raison, le rapport vise les organismes de protection sociale (OPS).

[16] Le rapport présente tout d'abord le résultat du recensement des dispositifs d'échanges réalisé par la mission avec le concours des OPS (1), puis analyse l'impact des projets interrégimes sur l'organisation de ces dispositifs (2) et les besoins et perspectives d'évolution des échanges entre les OPS et les administrations de l'État (3). Il étudie enfin les voies d'optimisation ouvertes par le déploiement progressif du dispositif de gestion des échanges (DGE) géré par la CNAV et les conditions de son efficacité pour répondre aux nouveaux besoins (4).

## 1 LE RECENSEMENT PARTIEL EFFECTUE PAR LA MISSION MET EN EVIDENCE UN SYSTEME D'ECHANGES DE DONNEES COMPLEXE ET EVOLUTIF REPONDANT A LA DIVERSIFICATION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES D'ACTION DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

### 1.1 La recherche d'efficacité des organismes de protection sociale les conduit à échanger des données de façon dématérialisée

#### 1.1.1 Des objectifs multiples alliant recherche de gains de productivité, simplification des démarches des usagers et contrôle des données déclaratives

[17] Le fonctionnement de la protection sociale implique des échanges d'information entre les multiples régimes et organismes qui participent à sa gestion, de façon à assurer la continuité des droits des assurés (par exemple en cas de changement de régime d'affiliation) ou leur complétude (connaissance des périodes d'assurance effectuées dans chaque régime pour le calcul des droits à pension de retraite par exemple). Ces échanges concernent une majorité d'assurés : par exemple, pour l'assurance vieillesse, la proportion des polypensionnés<sup>2</sup> (régime de base seul) s'établissait pour la génération née en 1942, entre 41 % pour les retraités du régime général et 99 % pour ceux du régime des artisans<sup>3</sup>.

[18] Dès lors, la dématérialisation et l'automatisation de ces échanges représentent un enjeu crucial pour la productivité et l'efficience de la gestion des organismes de sécurité sociale. En particulier, la possibilité d'intégrer automatiquement dans les bases informatiques de gestion les informations transmises par un autre régime peut représenter un gain de temps et de qualité considérable dans le traitement des dossiers par rapport à un échange papier nécessitant une re saisie manuelle des informations reçues, susceptible de générer des erreurs de transcription.

[19] Par ailleurs, les gains d'efficience liés à leur automatisation peuvent permettre d'élargir le périmètre et le volume des échanges de données pour atteindre d'autres objectifs, notamment :

- la simplification des démarches administratives des usagers, en supprimant des demandes d'information ou de pièces justificatives redondantes, les informations ou documents fournis à un organisme étant rendus accessibles aux autres organismes concernés. Les projets incluant la création d'un point d'entrée unique pour les déclarants ou les bénéficiaires du système de protection sociale impliquent ainsi la construction en parallèle de dispositifs d'échanges entre les OPS intéressés pour leur permettre d'accéder à l'information collectée. De même, le « coffre-fort » numérique en cours d'expérimentation, visant à permettre aux personnes accompagnées par les services sociaux d'accéder à des pièces justificatives authentiques qui peuvent leur être demandés par les administrations et les OPS<sup>4</sup>, pourrait nécessiter de nouveaux échanges inter-organismes ;
- l'amélioration de l'accès aux droits, la connaissance précise par un organisme de la situation d'un assuré et de l'ensemble de ses droits ouverts auprès d'autres organismes pouvant lui permettre de détecter des droits potentiels non ouverts. Les dispositifs mis en place entre la CNAF et des organismes d'assurance maladie pour informer ces derniers de l'ouverture des droits au revenu de solidarité active (RSA), en vue de l'accès des bénéficiaires à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), correspondent à cette objectif ;

<sup>2</sup> La proportion des poly affiliés est supérieure du fait de l'existence de durées minimales d'assurance pour ouvrir droit à pension dans un régime.

<sup>3</sup> Source : rapport de l'IGAS sur la simplification technique des relations entre les assurés et leurs régimes de retraite, mai 2013, reproduisant des données publiées par le conseil d'orientation des retraites (COR)

<sup>4</sup> Action 10 de la feuille de route 2015-2017 du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale présenté le 3 mars 2015 par le Premier ministre.

- le contrôle des droits, la prévention des indus et la lutte contre fraude, les échanges entre organismes pouvant permettre de détecter des doublons dans les droits ouverts ou des erreurs ou omissions dans les déclarations des assurés et, en conséquence, de mettre fin rapidement à la génération d'indus ou de détecter des fraudes.

[20] Il est important de signaler que la majorité des dispositifs d'échanges recensés (cf. *infra*) répondent simultanément à plusieurs de ces objectifs : la simplification des démarches des usagers permet le plus souvent de faciliter en même temps leur accès aux droits et, fréquemment, de réduire également les risques d'indus ou de fraudes. Ainsi, la récupération directe, par la CNAF et la MSA, des revenus déclarés à l'administration fiscale permet-elle à la fois de simplifier les démarches des usagers<sup>5</sup>, de faciliter la détection des droits potentiels non ouverts et de prévenir les indus.

### 1.1.2 Des modalités techniques en voie de diversification avec un encadrement juridique visant à assurer la protection des données individuelles

#### 1.1.2.1 Diverses modalités techniques de partage de données sont possibles

[21] De façon très schématique, on peut distinguer trois principaux modes d'échanges dématérialisés d'informations entre organismes :

- des échanges bilatéraux de fichiers électroniques en mode « *batch* » (traitements automatisés par lots) effectués à échéances régulières ou bien ponctuellement à la demande. Ce mode est utilisé traditionnellement pour des échanges de masse nécessitant un délai de traitement et acceptant en conséquence une réponse différée. Les formats et protocoles d'échanges utilisés sont toutefois en constante évolution et le mode le plus simple, le « fichier plat »<sup>6</sup>, est aujourd'hui concurrencé par des formats plus évolués (par exemple XML, format plus adapté à la transmission d'informations structurées complexes, pour le DGE, cf. *infra* partie 4) ;
- des échanges d'informations entre les applications utilisées par les organismes dans le cadre de « *webservices* » : l'application A d'un organisme accède en temps réel à l'application B de l'organisme partenaire pour y rechercher des données et le cas échéant les intégrer directement dans ses bases. Ce mode d'échange peut notamment permettre de programmer dans l'application A, à certaines étapes d'un processus métier, la recherche automatique d'informations gérées par l'application B : à titre d'exemple, le *webservice* « Ident-Assur-Part v4 » proposé par la CNAV permet aux partenaires qui l'utilisent de déclencher une vérification automatique du NIR d'un assuré auprès du système national de gestion des identifiants (SNGI) à certaines étapes de leurs processus de gestion des prestations, éventuellement en regroupant les interrogations en masse, avec une réponse en temps réel ou légèrement asynchrone. De même, la collecte des données complémentaires de prestations du RNCPS s'effectue-t-elle auprès des organismes de rattachement grâce à des *webservices* ;
- l'ouverture d'accès en consultation d'une application ou du portail d'un organisme à ses partenaires, pour leur permettre de prendre connaissance des informations qu'elle contient relatives à un assuré. Il ne s'agit pas alors d'un véritable échange dématérialisé d'information, puisque les données accessibles ne sont généralement pas intégrées dans les systèmes d'information des partenaires, mais ce type d'outil largement développé (outil CAFPRO mis par la CNAF à disposition de nombreux partenaires, Espace des organismes partenaires de la protection sociale -EOPSS- de la CNAV offrant à ses partenaires l'accès à 29 applications) permet néanmoins des gains d'efficacité et de temps pour les agents des

<sup>5</sup> Sauf pour ceux astreints à une déclaration trimestrielle comme les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

<sup>6</sup> Fichier non structuré où chaque ligne correspond à un enregistrement dans lequel les différentes données sont séparées à l'aide d'un caractère particulier (la virgule dans le format CSV). Leur intérêt est de s'adapter aux traitements par n'importe quel système d'information.

organismes et les usagers, grâce à la suppression d'échanges de courriers entre organismes. Il intervient souvent en complément d'échanges de fichiers périodiques, par exemple pour un accès à une information actualisée.

[22] La construction de dispositifs communs à plusieurs organismes comme des répertoires ou référentiels inter-régimes implique la mise en place de dispositifs d'échanges de données, combinant généralement des échanges de fichiers pour leur alimentation et l'accès en consultation aux informations ainsi collectées. Les projets récents ou en cours d'élaboration y ajoutent aujourd'hui souvent une interrogation de l'outil commun par *webservice* combinant les avantages de la collecte automatisée d'information et du temps réel (cf. *infra* partie 3).

#### 1.1.2.2 Ces échanges font l'objet d'un encadrement juridique et technique pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information et la sécurité des transactions

[23] Ces différents outils nécessitent en tout état de cause que les partenaires de ces échanges adoptent des standards techniques de communication communs (formats de fichiers ; protocoles d'échanges standards). La circulaire de la direction de la sécurité sociale du 7 juillet 2011<sup>7</sup> précise le cadre technique et juridique de ces échanges en s'appuyant sur les dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 2005<sup>8</sup> qui définit les conditions du développement des échanges entre les usagers et l'administration. La circulaire se réfère ainsi aux deux référentiels généraux de sécurité (RGS) et d'interopérabilité (RGI), dont l'ordonnance prévoit l'élaboration.

[24] La circulaire de la DSS prévoit en outre l'application aux échanges par *webservices* d'un standard d'interopérabilité spécifique aux organismes de protection sociale « Interops ». Validée en août 2008 par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la version 1 de ce standard est antérieure au RGI<sup>19</sup>. Interops se décline en trois modes<sup>10</sup> :

- un mode « Application à Application » ou Interops-A qui permet à une application d'un organisme client de communiquer avec une application (ou un service) d'un organisme fournisseur en utilisant les technologies Web Services ;
- un mode « portail à portail » ou Interops-P qui permet à un agent d'un organisme client, après s'être identifié, authentifié et avoir été habilité dans son infrastructure locale, de venir consulter une application web ou un portail situés dans un organisme distant (Fournisseur) avec un simple navigateur, sans ré-identification ni ré-authentification ; il permet ainsi à l'organisme client d'intégrer dans son portail métier l'accès direct aux services de l'organisme fournisseur.
- un mode « sphère de confiance » ou Interops-S dans lequel plusieurs organismes permettent à leurs agents dûment identifiés et authentifiés d'accéder à leurs portails respectifs. Ce mode implique l'intervention d'un organisme tiers, l'opérateur d'authentification, chargé de valider l'appartenance de l'utilisateur à la sphère de confiance et ses droits d'accès au service demandé vis-à-vis du fournisseur de ce service, là encore sans nécessité pour lui de ré-identification ni ré-authentification.

<sup>7</sup> Circulaire DSS-4C n° 2011-273 du 7 juillet 2011 relative aux règles communes d'organisation des échanges électroniques dans le cadre de l'activité des organismes de protection sociale

<sup>8</sup> Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

<sup>9</sup> Le RGI a été approuvé par arrêté du Premier ministre du 9 novembre 2009. Selon la DSS, le RGI s'est appuyé sur le travail effectué dans le cadre de l'élaboration d'Interops.

<sup>10</sup> Source : document de présentation d'Interops

[25] Par ailleurs, dès lors que les échanges entre organismes portent sur des données nominatives dont certaines peuvent être très sensibles, ils sont soumis aux règles de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée visant à assurer la protection de ces données. La circulaire du 7 juillet 2001 rappelle ainsi les exigences qui en découlent pour les organismes en matière de protection contre les risques d'accès non autorisés, de modification ou de perte de données, de délai de conservation des données, de gestion des habilitations des agents et de traçabilité des échanges, en conformité avec les principes définis par le RGS<sup>11</sup>.

[26] Ces règles doivent être adaptées aux différents modes d'échanges (échanges de fichiers ou *webservices*) et à la sensibilité des informations échangées. Le standard Interops prévoit ainsi, pour les échanges par *webservices*, que chaque convention (transmise à la CNIL) doit préciser les règles d'attribution des habilitations à ses agents par l'organisme client et les modalités d'identification de ceux-ci.

[27] Cet encadrement des échanges se traduit par l'élaboration d'un système contractuel particulièrement développé déjà évoqué dans le rapport d'étape de la mission consacré au RNCPS. La mise en place d'un échange entre deux partenaires nécessite ainsi généralement :

- une convention générale fixant les objectifs de l'échange et ses principales modalités (fondements juridiques, nature, modalités de transmission et de conservation des données, sécurité et traçabilité des échanges, échéances à respecter, règles de protection des données, conditions financières et modalités de suivi de la convention) ;
- une annexe technique ou un contrat de service décrivant les modalités techniques des échanges (environnement technique, conditions de fonctionnement du service, modalités de gestion des incidents) ;
- des annexes ou cahiers des charges décrivant les formats des fichiers et les procédures de transmission et de validation.

[28] L'adoption d'un standard d'échange commun pour l'ensemble des échanges entre deux partenaires peut permettre de simplifier le dispositif en élaborant une convention générique valable pour l'ensemble des échanges traités par ce standard, chaque échange faisant l'objet d'une annexe ou d'un avenant spécifique<sup>12</sup>. La mise en place du DGE (cf. *infra* partie 4) peut représenter une nouvelle étape sur la voie de la simplification en regroupant dans une seule convention d'adhésion au dispositif l'ensemble des clauses techniques décrivant les conditions des échanges passant par la plateforme, valables pour tous les partenaires l'utilisant.

[29] Le décret du 14 octobre 2013 sur le contrôle interne<sup>13</sup> précise à ce propos que « *les échanges de données informatisées entre organismes de protection sociale font l'objet d'un conventionnement. Les conventions définissent, notamment, le contenu des données transmises, les échéances de transmission, les contrôles mis en œuvre par l'émetteur et le destinataire des données, qui portent notamment sur leur exactitude, et les modalités de traitement des rejets. Elles précisent également les modalités de suivi et d'évaluation réciproques des engagements conventionnels. La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'un audit périodique* » dans le cadre du dispositif d'audit interne que chaque organisme doit mettre en place. La mission a relevé que les organismes qu'elle a rencontrés sont en train pour la plupart, en application de ces dispositions, de constituer ou d'actualiser une base recensant les conventions relatives à de tels échanges mais n'ont pas achevé ce travail ou bien ne sont pas encore en mesure d'en garantir l'exhaustivité et l'exactitude eu égard au nombre des échanges visés.

<sup>11</sup> Le RGS a été approuvé par arrêté du Premier ministre du 6 mai 2010.

<sup>12</sup> C'est ce que recommande le document « mode opératoire juridique d'Interops » version 1.0 daté du 28/08/2012

<sup>13</sup> Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement. Les dispositions citées constituent l'article D 114-4-15 du code de la sécurité sociale.

## 1.2 La mission s'est d'abord attachée à bâtir un état des lieux actualisé des principaux dispositifs d'échanges

### 1.2.1 Un recensement non immédiatement disponible dans la plupart des organismes rencontrés

- [30] La mission a en effet constaté qu'il n'existe pas de documents présentant un recensement exhaustif des échanges d'informations avec les partenaires sous une forme rassemblant, pour chaque échange ou type d'échange, l'ensemble des informations utiles à la compréhension de son objet, de son contenu et de ses modalités techniques, fonctionnelles et juridiques. Cela s'explique principalement par la nécessité, pour construire un tel document de synthèse, de rassembler des informations provenant de sources multiples et relevant de compétences métier différentes : maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre informatique pour la connaissance des caractéristiques fonctionnelles et techniques des flux et modalités d'échange, directions métiers compétentes sur la finalité des échanges et la nature des données qu'elles produisent ou cherchent à obtenir, services juridiques pour l'élaboration et la gestion des documents contractuels attachés aux échanges, services d'audit interne qui peuvent exercer un contrôle des conditions d'échanges.
- [31] Les OPS assurent bien entendu un pilotage et un suivi des échanges qu'ils réalisent mais ce suivi est réalisé en fonction de ses différentes finalités sous des formes différentes et, le cas échéant, par des services distincts, sans rapprochement systématique des différentes composantes. Les recensements dont la mission a eu communication émanent le plus souvent des directions des systèmes d'information (DSI) et présentent donc le niveau de détail requis pour un pilotage technique –un même échange pouvant être décliné en autant de lignes que de flux informatiques transmis, correspondant aux différentes étapes du processus- mais avec des informations se limitant aux caractéristiques techniques, sans précision sur l'objet de l'échange (les libellés étant parfois particulièrement abscons) ni sur la nature des données échangées. L'autre source principale pour un recensement des échanges est constituée par le recueil des conventions et contrats passées avec les partenaires mais ces documents peuvent naturellement avoir un objet plus large que les échanges de données et il n'est pas toujours aisé de sélectionner ceux qui visent précisément des échanges de données. La mission a notamment pu avoir accès à la base contractuelle de la CNAV, très riche, contenant l'ensemble des conventions et contrats passés avec l'ensemble des partenaires et permettant un filtrage par direction responsable, le critère « DSI » permettant a priori de sélectionner ceux concernant les échanges de données. Mais ce recensement ne concerne bien sûr que les échanges ayant fait l'objet d'une convention ou d'un projet de convention.
- [32] Plusieurs organismes rencontrés ont mis en place une organisation pour gérer les échanges dans leurs dimensions fonctionnelles, techniques et juridiques, notamment pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires précitées imposant que chaque échange de données soit encadré par une convention entre les partenaires. La CNAMTS a ainsi constitué une petite équipe projet comportant un représentant de la maîtrise d'ouvrage métier (issu de la direction déléguée aux opérations), un représentant de la maîtrise d'œuvre informatique (appartenant à la direction déléguée aux systèmes d'information) et deux représentants de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (au sein du secrétariat général), chargée de piloter les échanges avec les partenaires avec l'objectif d'un traitement homogène des échanges qui devront passer par un centre informatique national unique. Cette équipe assure la coordination des travaux avec les équipes techniques et métiers pour la mise en place des échanges ainsi que la relation avec les partenaires pour l'élaboration des documents contractuels. Elle a commencé à bâtir un document recensant les échanges qu'elle a identifiés et mentionnant pour chaque ligne le partenaire, le type d'échange (fichier ou webservice), sa fréquence, son objet exprimé sommairement, son état (mis en œuvre ou en projet) et l'état de la convention ou du contrat le concernant. En revanche, l'objet précis de l'échange, la nature des données échangées et sa volumétrie ne sont pas indiqués.

[33] Pôle emploi a adopté une organisation transversale de même nature en confiant à un groupe de travail réunissant des compétences métier, système d'information et issues de l'équipe chargée de la gestion des partenariats l'établissement d'un état des lieux des dispositifs d'échanges existants. Ce groupe a élaboré un tableau de bord définissant de façon précise l'objet de chaque échange, ses modalités techniques et son cadre juridique, qui est en voie d'achèvement et sera ensuite mis à jour. Bien que ne contenant pas d'indication sur la nature des données échangées ou la volumétrie, ce document est apparu à la mission comme le plus complet dont elle a pu disposer.

[34] La CNAF a mis en place un autre type organisation en confiant à un département au sein de la direction générale déléguée chargée des politiques familiale et sociale – le département « échanges et appui à l'implantation » - la maîtrise d'ouvrage des échanges de données avec les partenaires. Ce choix permet d'avoir une vision métier des échanges de données, prenant en compte la dimension technique grâce à l'expérience de plusieurs membres du département en systèmes d'information. Le département est en cours de recensement des conventions relatives aux échanges mais ce travail n'est pas achevé. Par ailleurs, la mission chargée de l'audit informatique<sup>14</sup> a demandé aux CAF un recensement des échanges avec leurs partenaires, potentiellement nombreux, qui ne sont pas suivis par ce département.

[35] Pour répondre aux prescriptions du décret relatif au contrôle interne et mettre en place un pilotage des échanges, la mission estime souhaitable de généraliser ce type d'organisation transversale réunissant en mode projet des compétences de chaque direction impliquée, dans le but d'établir un inventaire exhaustif des échanges et de le tenir à jour. La mission a transmis à ses interlocuteurs les documents établis par itération avec eux (cf. *infra*) qui peuvent constituer l'ébauche de ces inventaires, en les complétant avec les informations que la mission n'a pas pu toujours obtenir (nature et volumétrie des données échangées, conventions, etc.).

**Recommandation n°1 : Mettre en place dans l'ensemble des organismes nationaux une équipe projet transversale ou un groupe de travail réunissant l'ensemble des compétences métier, informatiques et juridiques pour réaliser et tenir à jour l'inventaire des échanges de données avec les partenaires.**

### 1.2.2 Un travail mené par itérations entre la mission et les principaux organismes de protection sociale, sans garantie d'exhaustivité

[36] Compte tenu de l'absence de documents de synthèse présentant les échanges des OPS en rassemblant là la fois des informations d'ordre fonctionnel, technique et juridique, la mission s'est efforcée de les reconstituer, pour chacun des principaux organismes rencontrés (CNAF, CNAV, CNAMTS, ACOSS, MSA, RSI, AGIRC-ARRCO, Pôle emploi), à partir de la documentation existante dans chacun d'entre eux. Pour obtenir une présentation harmonisée, elle a procédé par itération en demandant aux organismes de compléter les informations manquantes et de valider ou modifier les ajouts et propositions qu'elle leur soumettait. Pour concevoir ces tableaux de synthèse, la mission s'est largement inspirée d'un travail de ce type réalisé par un consultant en 2006, à la demande de la DSS, et non réactualisé. Les premiers échanges avec la CNAF et la MSA, qui ont réalisé un important travail d'actualisation de la partie de ce document les concernant, ont permis d'en arrêter la structure. Les tableaux ainsi élaborés par la mission avec le concours de ses interlocuteurs mentionnent donc pour chaque échange :

- les partenaires concernés,
- la description de l'objet de l'échange et de ses principales modalités fonctionnelles,
- l'identifiant utilisé,
- la nature des principales données échangées,

<sup>14</sup> Mission de l'audit, de la conformité informatique et libertés et de la sécurité du système d'information placée au sein de la direction de l'audit rattachée au directeur général.

- sa fréquence ainsi que des indications sur la volumétrie,
- les bases juridiques (loi, règlement, convention),
- l'organisme demandeur de l'échange,
- la distinction entre les dispositifs existants et les projets.

[37] Chaque dispositif d'échange constituant une ligne de chaque tableau correspond à une unité fonctionnelle (transmission d'informations entre deux partenaires visant une même finalité), ce qui signifie qu'il peut regrouper plusieurs flux informatiques différents (par exemple l'envoi d'un fichier d'appels, un fichier retour, des échanges complémentaires de signalement d'anomalies et de correction, ou encore un échange périodique suivis de flux quotidiens signalant les modifications affectant les dossiers entre deux envois périodiques). Pour cela, la mission a dû procéder à des regroupements, en particulier lorsque les documents dont elles disposaient émanant des DSIs donnaient le détail des flux physiques. De même, la mission a regroupé sur une même ligne des échanges ayant la même finalité mais donnant lieu à des dispositifs techniques différents (par exemple, un échange de fichiers périodique complété par un accès en consultation ou par *webservice*). Pour ces raisons, les documents élaborés par la mission pourraient constituer des tableaux de bord à usage des directions générales plutôt que des DSIs qui ont besoin d'une vision plus détaillée et plus technique des échanges.

[38] Il faut, sur ce point, signaler que le dénombrement des échanges soulève pour ces raisons des difficultés. Les seuls décomptes existants proviennent des DSIs qui totalisent l'ensemble des flux émis ou reçus, ceux concourant à une même finalité ou correspondant à des échéances successives d'un même échange étant comptabilisés de manière distincte. En apposant un « label » commun aux flux correspondants aux occurrences d'un même échange, la CNAV comptabilise, pour les 11 premiers mois de 2015, 1881 échanges avec 381 partenaires, correspondant à un total de 1,152 millions de fichiers reçus ou émis. La MSA, de son côté, est en train, pour s'assurer du respect des dispositions relatives au conventionnement des échanges, de réaliser un travail du même type que celui de la mission pour regrouper les flux par partenaire et par finalité et vérifier la congruence entre les conventions et les échanges réalisés. Elle distingue ainsi la notion de « flux » correspondant à un ensemble d'informations envoyées de manière organisée, de celle de « phase » représentant les étapes successives de l'échange : par exemple, un échange avec un bailleur dans le cadre du tiers payant des aides au logement est à lui seul constitué de 13 flux avec 36 phases.

[39] La mission a ensuite regroupé ces échanges dans des tableaux établis par grands domaines métier qui constituent les 8 annexes (affiliation-gestion des comptes assurés ; gestion des comptes et déclarations des employeurs et recouvrement ; retraite ; prestations maladie en nature ; prestations en espèces ; prestations familiales et minima sociaux ; indemnisation du chômage et accompagnement des demandeurs d'emploi ; autres échanges). Cette présentation est en effet apparue plus claire qu'une présentation par organisme car elle permet, d'une part de ne faire figurer qu'une fois un même échange entre deux partenaires et, d'autre part, de rapprocher des dispositifs de même finalité mis en place par des partenaires différents, ce qui peut permettre d'identifier les types d'échanges pour lesquels une organisation à vocation interrégimes, comme le DGE, serait susceptible d'améliorer leur gestion, sous les conditions qui seront évoquées en partie 4.

[40] La mission souligne toutefois les limites de ce travail :

- elle n'est pas en mesure de garantir l'exhaustivité du recensement effectué dès lors qu'elle n'a pas rencontré l'ensemble des OPS et que, par ailleurs, les responsables rencontrés n'ont pas toujours achevé eux-mêmes leur travail d'inventaire. En particulier, les échanges mis en place par les organismes locaux avec des partenaires extérieurs n'ont pas été pris en compte : les organismes nationaux s'efforcent de les encadrer<sup>15</sup> mais ne sont pas en mesure d'en donner un inventaire exhaustif ;

<sup>15</sup> Par exemple en définissant une procédure et en leur fournissant des conventions type.

- elle n'a pas intégré les échanges entre les organismes nationaux et les organismes locaux ni ceux entre le RSI et ses organismes conventionnés, évidemment très nombreux, mais qu'elle a considérés comme internes à chaque organisation et ne rentrant donc pas dans son champ d'investigation ;
- les tableaux retracent, sauf exception, des échanges récurrents. Les échanges réalisés à titre expérimental, notamment pour croiser des fichiers dans le cadre d'opérations de contrôle, n'y figurent que s'ils ont été signalés par les interlocuteurs de la mission et ne sont probablement pas exhaustifs. De même, le détail des requêtes collectives sur le RNCPS qui ont été évoquées dans le rapport d'étape et qui présentent encore un caractère expérimental, ne figure pas dans les tableaux, celui de l'annexe 1 se bornant à signaler ce mode d'utilisation du RNCPS ;
- les tableaux sont souvent incomplets (notamment sur la nature des données et les sources juridiques) et peuvent comporter encore des erreurs, la mission n'ayant pu obtenir toutes les informations et validations souhaitées en temps utile (certains tableaux par organisme sont encore en attente de validation).

### **1.3 Ce recensement montre la diversification des dispositifs d'échanges et des solutions adoptées par domaines**

[41] Comme indiqué *supra*, la mission a regroupé les échanges par grands domaines métiers : 2 domaines transversaux (affiliation et gestion du dossier de l'assuré ou bénéficiaire ; gestion des comptes et des déclarations des employeurs et recouvrement) ; 5 domaines correspondant à la gestion des différents risques (retraite, maladie, prestations en espèces, prestations familiales et minima sociaux, indemnisation du chômage et accompagnement des demandeurs d'emploi) et un dernier pour les autres échanges. Pour éviter de faire figurer un même échange dans plusieurs tableaux, la mission a choisi de rattacher autant que possible les échanges aux différents domaines en fonction de leur finalité : par exemple, un échange ayant pour objet l'ouverture des droits aux prestations maladie en nature des bénéficiaires de minima sociaux a été par convention inscrit dans le tableau relatif au domaine « maladie ».

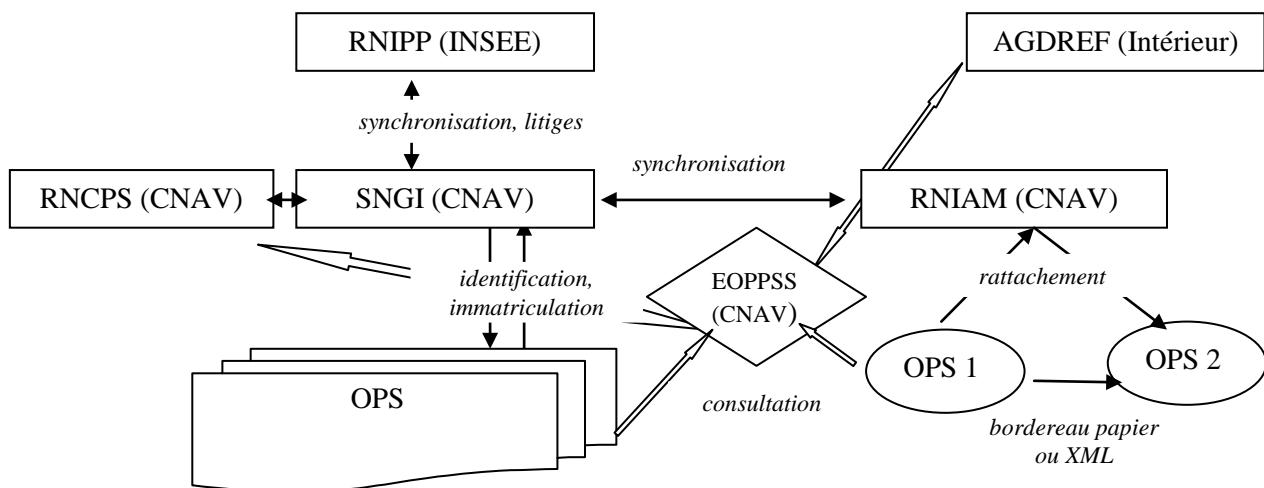
#### **1.3.1 L'affiliation et la gestion des comptes assurés : des échanges structurés par les référentiels interrégimes gérés par la CNAV**

[42] Ce domaine regroupe les fonctions liées à l'identification des assurés et bénéficiaires des prestations sociales, leur affiliation à un organisme gestionnaire et à la gestion de leur données de contact. Les échanges liés au fonctionnement du RNCPS, relatifs à l'identification et aux organismes de rattachement des assurés sociaux et aux prestations de toute nature dont ils bénéficient y ont été, par simplification, pris en compte.

[43] Dans ce domaine, les échanges sont marqués par le rôle central de la CNAV, gestionnaire des référentiels interrégimes dont l'alimentation, la mise à jour et la consultation par les partenaires engendrent des flux réguliers d'information. La gestion par la CNAV du SNGI, initialement conçu pour ses besoins propres de tenue des comptes individuels de carrière des assurés, lui a conféré, du fait de l'adossement de ce répertoire au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE, une expertise unique dans les fonctions d'identification et d'immatriculation des assurés sociaux. L'extension logique de ses responsabilités à la gestion du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) et du RNCPS conduit la CNAV à assurer en partenariat avec l'INSEE et les OPS la mise à jour de ces répertoires et à offrir les services permettant de les alimenter ou de les consulter, notamment via le portail EOPPS. Ce portail permet notamment à 7 OPS<sup>16</sup> d'accéder en consultation aux données de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), du ministère de l'intérieur, gérant les titres de séjour (cf. *infra* partie 3).

[44] Le schéma ci-dessous représente de manière simplifiée les échanges interrégimes qu'implique cette mission de la CNAV.

Schéma 1 : Représentation des échanges liés aux fonctions d'identification et affiliation



Source : Mission

[45] L'identification des assurés et bénéficiaires des différents régimes sur la base du SNGI qui vise à s'assurer de la concordance entre le numéro d'identifiant au répertoire des personnes physiques (NIR, appelé le plus souvent « numéro de sécurité sociale ») et les éléments d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) ou à fournir le NIR sur la base de ces mêmes éléments d'identité, donne lieu à la fois à des échanges de fichiers périodiques avec certains organismes et à des consultations ponctuelles via EOPPS. La CNAV offre aussi un *webservice* permettant d'intégrer la vérification de l'identité dans le SNGI aux applications métiers (Ident-Assur-Part v4), que 6 OPS utilisent aujourd'hui. La CNAV centralise en outre les « litiges INSEE » en adressant à celui-ci les anomalies d'identification relevées par les OPS et en routant les réponses reçues. L'exploitation du SNGI permet également à la CNAV de répondre à des besoins spécifiques de ses partenaires : elle a ainsi transmis à la CDC une extraction du SNGI pour lui permettre de constituer le référentiel des titulaires de comptes personnels de formation et procède à son actualisation quotidienne.

<sup>16</sup> La CNAMTS, la CNAF, la MSA, le RSI, Pôle emploi, la CAMIEG et la CNMSS.

- [46] Le processus d'immatriculation d'un nouvel assuré, qui consiste à lui attribuer un NIR au moment de son affiliation à un régime, est également géré par des flux quotidiens de masse. Pour les assurés nés hors métropole, le processus nécessite toutefois l'envoi en parallèle sous forme papier des pièces d'état-civil au service spécialisé de la CNAV, le service administratif national d'immatriculation des assurés (SANDIA). La CNAV a toutefois développé une application (P1web), aujourd'hui utilisée par 6 OPS, dont la CNAMTS depuis 2014, permettant d'assurer la numérisation et la transmission automatique des pièces au SANDIA dans le cadre d'une demande d'immatriculation.
- [47] Dans le cadre de la gestion du RNIAM, les échanges gérés par la CNAV sont limités au routage vers les régimes cédants des informations transmises par les régimes preneurs. En parallèle cependant, les régimes maladie s'échangent, souvent sous forme papier, les bordereaux de mutation contenant l'ensemble des informations nécessaires à la continuité des droits à l'assurance maladie. La CNAMTS a toutefois mis en place des échanges de bordereaux dématérialisés avec les mutuelles étudiantes qui sont actuellement en cours de déploiement avec la MSA et le RSI.
- [48] Pour les salariés, la collecte par l'ACOSS (et la MSA pour les salariés agricoles) des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) télétransmises par les employeurs aux URSSAF au minimum 8 jours avant l'embauche donne lieu à une retransmission mensuelle vers les OPS intéressés, notamment Pôle emploi en vue de leur affiliation à l'assurance chômage et/ou de la gestion de leurs droits s'ils étaient auparavant demandeurs d'emploi indemnisés.
- [49] La gestion du RNCPS donne lieu à des échanges qui ont été décrits dans le rapport d'étape. Pour rappel, l'actualisation de la base des données centralisées de rattachement (DCR) par les organismes contributeurs est réalisée par des flux de fichiers périodiques et la reconstitution des données complémentaires de prestations (DCP), qui restent localisées dans les organismes de rattachement, est opérée au moment de la consultation par un partenaire par un *webservice* qui va chercher l'information dans les bases des organismes. Les consultations collectives sont en revanche effectuées par traitements *batch*.
- [50] A coté du dispositif géré par la CNAV, existent des dispositifs spécifiques, notamment pour l'affiliation des travailleurs indépendants dont le rattachement à un régime (RSI, CNAVPL) dépend de la nature de l'activité exercée, qui fait l'objet de déclarations des intéressées suivant un circuit particulier. Le RSI assure ainsi, non seulement l'interface avec le SNGI pour l'identification de ses assurés mais aussi la réception des déclarations transmises quotidiennement par les centres de formalité des entreprises (CFE). Il transmet, par flux *batch* hebdomadaires et mises à jour quotidiennes, à l'ACOSS, dans le cadre du dispositif de l'interlocuteur social unique (ISU), les stocks et mouvements d'affiliations en vue de la tenue du fichier des cotisants. De même, il transmet à la CNAVPL les évènements relatifs à l'affiliation des membres des professions libérales.
- [51] La gestion des coordonnées des assurés donne lieu également à quelques échanges de fichiers, malgré l'existence du RNCPS qui met ces informations à disposition de tous les OPS : ainsi la CNAMTS et la MSA transmettent-elles à la CNAV annuellement les adresses de leurs assurés pour l'exercice du droit à l'information retraite. Les principaux OPS bénéficient par ailleurs de la transmission automatique des changements d'adresse déclarés par les intéressés sur le portail mon.service-public.fr de la Direction de l'information légale et administrative (DILA). En sens inverse, la CNAMTS suit via EOPPS les ouvertures et fermetures des droits des pensionnés résidant à l'étranger pour gérer leurs droits à l'assurance maladie.
- [52] La vérification des coordonnées bancaires est aujourd'hui possible pour de nombreux OPS par échanges *batchs* quotidiens avec le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) de la DGFIP ou accès en consultation (Pôle emploi). Un projet conduit par la DSS est en cours pour faire évoluer ce dispositif (cf. *infra* partie 3). L'AGIRC-ARCCO a pour sa part recours à des échanges de fichiers mensuels avec une plateforme interbancaire qui ne permet que la vérification du code de l'établissement (*Bank identifier code* ou BIC).

### 1.3.2 La gestion des comptes et déclarations des employeurs et le recouvrement des cotisations : des échanges démultipliés par la coexistence de plusieurs référentiels des entreprises et établissements

- [53] La mission a pris en compte dans l'annexe 2 consacrée au domaine « gestion des comptes et des déclarations des employeurs et recouvrement » les échanges destinés à concourir à la tenue à jour des fichiers des employeurs et à leur identification, la collecte et la transmission entre OPS des déclarations (données sociales) et les échanges liés au calcul et au recouvrement des cotisations sociales. Elle a choisi, par simplification, de traiter l'ensemble des circuits des déclarations sociales dans ce domaine même si les transmissions des déclarations annuelles de données sociales auraient pu être intégrées dans les annexes suivantes, puisqu'elles servent à alimenter les droits des assurés sociaux, notamment à la retraite. Par ailleurs, les circuits de traitement des déclarations et de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants sont pris en compte dans cette annexe, par analogie avec les circuits des entreprises. A l'inverse, n'ont pas été repris dans cette annexe des échanges à vocation généraliste mentionnés en annexe 1 (qui concernent aussi les domaines des prestations) tels que l'identification des salariés ou des travailleurs indépendants (recours au SNGI par exemple) ou la vérification des coordonnées bancaires (FICOBA, y compris pour les employeurs) ou des adresses.
- [54] Comme pour les assurés, l'identification et l'immatriculation des entreprises se traduisent par des échanges visant à la tenue à jour de référentiels. Mais il n'existe pas de référentiel socle qui, à l'image du SNGI pour les individus, constitue la référence unique pour l'identification des entreprises. En effet, l'ACOSS et la MSA gèrent chacune leur propre référentiel (référentiel des entreprises et individus<sup>17</sup> – REI pour l'ACOSS et référentiel national des entreprises – RNE pour la MSA, limité aux entreprises du secteur agricole). Ces deux référentiels, de même que celui de l'AGIRC-ARRCO<sup>18</sup> sont synchronisés avec le référentiel SIRENE de l'INSEE, lui-même alimenté par les déclarations reçues des CFE. La mise en place du portail net-entreprises pour collecter les déclarations dématérialisées des employeurs, puis la déclaration sociale nominative (DSN), a conduit à mettre en place un référentiel supplémentaire, le répertoire commun des déclarants (RCD), opéré par l'ACOSS pour le compte du GIP-MDS et synchronisé avec le REI, le RNE et le répertoire de l'AGIRC-ARRCO, auxquels il ajoute des données supplémentaires, comme l'identité de la personne morale déposant les déclarations pour le compte d'une entreprise (expert-comptable par exemple). Cette organisation se traduit par les échanges décrits dans l'annexe 2 dont l'objectif est à la fois de tenir à jour et de synchroniser les différents répertoires et de transmettre aux OPS intéressés une information sur les mouvements intervenus.
- [55] En outre, l'ACOSS procède à des envois périodiques de fichiers : envoi de la totalité du REI à la CNAMTS pour la tarification des risques professionnels ; envoi d'une extraction du REI constituée de la liste des établissements de taille intermédiaire et de grande taille (TGE) à la CNAF et à la MSA ; envoi de la liste des établissements qui embauchent à la CNAV, celle-ci disposant par ailleurs d'un webservice d'accès au REI.

<sup>17</sup> Incluant les travailleurs indépendants employeurs.

<sup>18</sup> Celui-ci (référentiel national des entreprises / référentiel national des individus –RNE/RNI) contient des entreprises qui ne sont pas enregistrées dans le REI car ne cotisant pas au régime général mais seulement au régime de retraite complémentaire, comme celles de Nouvelle Calédonie.

[56] Les missions de recouvrement de cotisations sociales confiées à l'ACOSS, pour le compte d'un grand nombre de régimes et d'organismes se traduisent par de multiples échanges retracés dans le tableau de l'annexe 2. Sans les reprendre tous ici, on peut notamment citer :

- l'ACOSS, comme Pôle emploi, l'AGIRC-ARRCO et les institutions de prévoyance, reçoit du GIP-MDS les déclarations unifiées de cotisations sociales (DUCS) télétransmises par le portail net-entreprises ;
- les échanges liés à la fonction d'interlocuteur social unique (ISU) exercée par le réseau ACOSS vis-à-vis des travailleurs indépendants : le RSI retransmet à l'ACOSS les déclarations sociales des indépendants (DSI), qu'elle reçoit, du GIP-MDS lorsqu'elles sont dématérialisées, pour le calcul et le recouvrement des cotisations qui donnent lieu à une série d'échanges successifs de fichiers pour le suivi du recouvrement et l'alimentation des comptes individuels de retraite, complétés par un portail d'échanges entre les agents du RSI et des URSSAF visant à faciliter le suivi des comptes individuels des cotisants et des différentes étapes du recouvrement. L'ACOSS reçoit par ailleurs des données issues des déclarations fiscales des indépendants, fournies par la DGFIP à des fins de contrôle des déclarations sociales ;
- pour les professions libérales (hors dispositif ISU), le RSI transmet les revenus déclarés via les DSI à la CNAVPL, pour le recouvrement des cotisations retraite et à l'ACOSS, pour le recouvrement de la CSG et de la CRDS ;
- gestionnaire du portail de déclaration des auto-entrepreneurs, l'ACOSS retransmet les données qu'elle reçoit à la CIPAV (via la CNAVPL), au RSI et à la DGFIP ;
- l'ACOSS transmet à Pôle emploi les données agrégées retracant le recouvrement des cotisations chômage qu'elle assure pour le compte de l'UNEDIC. Elle envoie des informations du même type à l'IRCANTEC (cotisations de retraite complémentaires) et aux organismes de prévoyance complémentaires (lorsque les cotisations sont précomptées sur les salaires) ;
- l'ACOSS reçoit de la CNAMTS et de la DGFIP les données nécessaires au recouvrement des cotisations maladie des frontaliers suisses ;
- comme la MSA pour les entreprises agricoles, elle fournit à la DGFIP les assiettes salariales de calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE).

[57] S'agissant des données sociales individuelles issues des déclarations annuelles de données sociales (DADS), les principaux échanges sont liés au circuit des DADS-U (déclaration automatisée des données sociales unifiées) collectées par le GIP-MDS via net-entreprises et retransmises à l'AGIRC-ARRCO et à la CNAV. C'est celle-ci qui assure la distribution des DADS-U aux OPS concernés (ACOSS, Pôle emploi, CNAMTS, organismes de retraite). La mise en place de la DSN, dans sa phase 3 incluant les DADS, conduira à réaménager ce circuit (cf. *infra* partie 2).

[58] De la même façon, les circuits de télé-déclarations spécialisés pour certaines catégories de déclarants conduisent les organismes qui les gèrent et collectent ces déclarations à devoir les redistribuer aux OPS intéressés : c'est le cas par exemple pour l'ACOSS avec le CESU, le titre emploi services entreprises (TESE), le chèque emploi associatif (CEA), le titre emploi forain (TEF) et le titre firmes étrangères (TFE).

### 1.3.3 La gestion des droits et prestations des assurés : des besoins et des organisations variables selon les branches

#### 1.3.3.1 La retraite : des échanges organisés pour répondre aux nécessités de la coordination des régimes

[59] Le domaine de la retraite recouvre plusieurs processus métiers : l'alimentation des comptes des assurés pendant leur carrière professionnelle pour la constitution de leurs droits à retraite, l'information des mêmes assurés sur les droits qu'ils ont acquis de manière à éclairer leurs choix d'orientation de carrière et de date de départ en retraite, dans le cadre du droit à l'information instauré par la réforme des retraites de 2003 et constamment enrichi depuis, et la liquidation des pensions. Les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions et l'information retraite conduisent les régimes de retraite à procéder à de nombreux échanges décrits dans le tableau de l'annexe 3 pour consolider les droits des assurés et liquider leurs pensions. Le domaine retraite apparaît ainsi comme celui où les échanges interrégimes sont les plus développés, l'apparition du droit à l'information et le déploiement progressif du RGCU (cf. *infra* partie 2) renforçant significativement la dimension interrégimes.

[60] Ces échanges dépassent d'ailleurs le périmètre des seuls régimes de retraite puisque les règles de prise en compte dans les droits à pension de périodes non travaillées mais assimilées à des périodes d'activité pour les salariés ont entraîné la mise en place d'échanges de fichiers annuels entre, d'une part, la CNAV et, d'autre part la CNAMTS (au titre des risques invalidité, maladie, accidents du travail, maternité), la CNAF et la MSA (au titre des droits potentiels à l'allocation vieillesse des parents au foyer - AVPF), Pôle emploi (au titre des périodes de chômage assimilées) et la direction du service national du ministère de la Défense (au titre des périodes de service national assimilées). Ces données viennent compléter les comptes individuels des assurés gérés dans le système national de gestion des carrières (SNGC) de la CNAV. Pôle emploi transmet en outre les mêmes informations pour les périodes de chômage indemnisées aux organismes de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CNBF, CRPNAC) pour facturation en retour par ceux-ci de la cotisation de l'UNEDIC au titre de ces périodes et de la validation des points de retraite correspondants.

[61] La tenue du SNGC confère à la CNAV un rôle central dans les échanges de données dans le système de retraite puisque l'ensemble des autres régimes lui transmettent les données des carrières effectuées en leur sein à l'approche de l'âge de la retraite pour lui permettre de leur restituer les informations dont ils ont besoin au moment de la liquidation (totalité de la carrière ou bien durée totale d'assurance). Outre ces échanges de fichiers, la CNAV propose *via* EOPPS un accès en consultation au SNGC ouvert aux organismes de retraite mais aussi à la CNAMTS.

[62] Opérateur du GIP-Union retraite (qui a succédé au GIP Info retraite), la CNAV échange avec les autres régimes de retraite pour la mise à jour d'un annuaire des assurés aux différents régimes et, conjointement avec l'AGIRC-ARRCO, récupère automatiquement auprès des SI des régimes, par un *webservice* dénommé « collecteur », les données permettant de constituer les documents de l'information retraite (relevé individuel de carrière – RIS, estimation individuelle globale-EIG).

[63] La liquidation de la retraite et la gestion des droits des pensionnés donnent lieu également à de nombreux échanges décrits par le tableau de l'annexe 3, dont les plus significatifs sont rappelés ici (hors impacts de la liquidation unique et du RGCU évoqués en partie 2) :

- des notifications unilatérales ou réciproques de demandes de retraite et d'ouverture des droits à pension. Il faut noter en particulier les échanges entre la CNAV et la MSA et l'AGIRC-ARRCO sur ces deux processus et les échanges entre celle-ci et l'IRCANTEC dans le cadre de la gestion commune d'un réseau de points d'accueil (les centres d'information, conseil et accueil des salariés – CICAS), doublés par la transmission de notifications de retraite de la CNAV à l'IRCANTEC. De même la CNAV et l'AGIRC-ARRCO signalent le passage en retraite de leurs assurés à Pôle emploi, AGIRC-ARRCO recevant réciproquement quotidiennement de Pôle emploi le signalement des allocataires dont l'indemnisation est interrompue du fait de l'atteinte de l'âge de la retraite. La CNAV notifie en outre les passages en retraite à la CNAMTS pour l'ouverture du droit permanent à l'assurance maladie ; à l'inverse, celle-ci transmet à la CNAV via le DGE des informations sur les bénéficiaires de pension d'invalidité 6 mois avant la date de leur mise à la retraite, pour assurer la continuité de leurs ressources (dispositif Invalret) ;
- la base des échanges interrégimes de retraite (EIRR) gérée par la CNAV reçoit communication des droits à pension ouverts par l'ensemble des régimes, qui y ont accès pour le calcul des prestations soumises à condition de ressources ;
- un échange annuel de fichiers entre les régimes de retraite et le centre national de transfert des données fiscales (CNTDF) permet à celui-ci de communiquer les taux de prélèvement à appliquer aux pensions (CSG-CRDS) en fonction des ressources déclarées des retraités<sup>19</sup>. Inversement, l'ensemble des régimes communiquent annuellement le montant des pensions imposables versées à leurs assurés dans le cadre de la procédure de tiers déclarant ;
- par ailleurs, les régimes fournissent périodiquement à la DREES et à l'INSEE des fichiers contenant des informations relatives à des échantillons de cotisants ou retraités : échantillon inter régime des cotisants (EIC) et l'échantillon inter régime des retraités (EIR) de la DREES, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) de l'INSEE ;
- enfin, le GIP- Union retraite porte un projet de mutualisation des envois et du traitement des certificats d'existence entre l'ensemble des régimes, dans une double logique de simplification des démarches des retraités et d'efficience de la gestion des régimes, qui nécessitera la mise en place d'un circuit de transmission automatisée des informations entre régimes.

### 1.3.3.2 Les prestations maladie en nature : des échanges suscités par l'objectif de continuité pour la gestion des droits et par l'alignement sur les outils de la CNAMTS pour la liquidation des prestations

[64] La mission a classé dans le domaine des prestations maladie en nature les échanges ayant trait à la gestion des droits des bénéficiaires et au remboursement des prestations de soins (cf. Annexe 4).

---

<sup>19</sup> A noter que l'AGIRC-ARRCO n'ayant pas accès au CNTDF, ce sont la CNAV et la MSA qui lui transmettent ces informations.

[65] La mise en œuvre effective de la continuité des droits aux prestations maladie en nature et l'objectif d'améliorer la fluidité de l'accès aux dispositifs offrant une protection complémentaire (couverture maladie universelle complémentaire – CMU-C et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé- ACS) ont en effet conduit à la mise en place d'échanges entre branches de la protection sociale :

- notification à la CNAMTS par la CNAV des passages en retraite, pour l'ouverture du droit permanent à l'assurance maladie, les transmissions au fil de l'eau étant complétées par un envoi annuel du stock actualisé des retraités et de la liste des personnes ayant déclaré leur résidence fiscale à l'étranger obtenue de la DGFIP ;
- transmission mensuelle par la CNAF à la CNAMTS des bénéficiaires de certaines prestations permettant l'ouverture ou le maintien des droits maladie (dont l'allocation aux adultes handicapés - AAH) ;
- transmission hebdomadaire par Pôle emploi, dans le même objectif, des périodes de chômage indemnisé ; un projet de transmission en sus des liste de chômeurs non indemnisés a été engagé mais devra être repris dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMA, cf. *infra* partie 2) ;
- transmission par la CNAF à plusieurs régimes maladie des demandes de revenu de solidarité active (RSA) socle pour l'attribution immédiate d'un droit à la CMU-C<sup>20</sup>, complétée par l'envoi mensuel d'un fichier des ouvertures et fin de droits et par l'accès en consultation aux dossiers individuels de la CNAF via le portail CAFPRO ;
- transmissions mensuelles par la CNAV et la CNAF à la CNAMTS de listes de bénéficiaires potentiels de l'ACS (allocataires de prestations sous conditions de ressources avec ressources inférieures au plafond, titulaires du minimum vieillesse) ;
- transmissions par la CNAMTS, la MSA et le RSI à un prestataire d'EDF des listes des bénéficiaires de la CMU-C pouvant bénéficier du tarif social de l'électricité.

[66] Le remboursement des prestations en nature s'appuie sur les outils développés par la CNAMTS et le GIE-Sesam Vitale (pour la distribution des cartes Vitale et la télétransmission des feuilles de soins) et mis à disposition des autres régimes. La CNAMTS gère ainsi, en relation avec les services de l'État compétents, l'Agence des systèmes d'information partagé de santé (ASIP-santé), la Haute autorité de santé (HAS) et les ordres professionnels, les référentiels recensant les professionnels et établissements de santé et les nomenclatures d'actes et de tarifs qui sont appliqués par l'ensemble des régimes maladie. La nécessité d'articuler ces outils avec leurs propres applications de gestion et de liquidation les conduit toutefois à les dupliquer dans leur SI, en y ajoutant parfois des données complémentaires (par exemple, la MSA ajoute à la demande de certains professionnels un numéro de compte bancaire différent de celui utilisé par la CNAMTS dans son propre référentiel des professionnels de santé). La CNAMTS envoie donc périodiquement à l'ensemble des régimes les actualisations de l'ensemble des référentiels et nomenclatures. La construction en cours du référentiel des offreurs de soins (RFOS) pourrait toutefois faire évoluer ces échanges (cf. *infra* partie 2).

---

<sup>20</sup> La transmission des données dès la demande de RSA a été mise en place en 2012 pour accélérer l'accès des bénéficiaires à la CMU-C. Auparavant, la CNAF attendait l'ouverture du droit au RSA socle pour transmettre les dossiers, ce qui entraînait un délai pour l'attribution de la CMU-C aux bénéficiaires et donc pour leur accès aux soins.

[67] La mission n'a pas intégré dans le tableau de l'annexe 4 les flux de feuilles de soins électroniques qui sont routés automatiquement vers la caisse de base de l'assuré par le dispositif SESAM Vitale, sans échanges entre régimes<sup>21</sup>. Elle a en revanche pris en compte dans ce cadre les échanges « NOEMIE » entre l'organisme de base et l'organisme complémentaire. De même, elle a intégré dans le tableau les échanges interrégimes liés à la facturation des établissements de santé puisque ceux-ci adressent leur facture à une caisse unique (caisse centralisatrice des paiements des cliniques privées ou caisse de paiement unique des établissements publics et privés non lucratifs), le plus souvent une CPAM, qui route les factures vers le régime de l'assuré et alimente une base commune des paiements.

[68] La mission relève que le déploiement par la CNAMTS des téléservices destinés aux professionnels de santé dans le cadre du programme 2 (aussi dénommé CALYPSO) pourrait susciter de nouveaux besoins d'échanges de la part des autres régimes maladie. En effet, en tant que promoteur du programme, la CNAMTS devrait recevoir l'ensemble des informations émises par les professionnels (dans la logique du point d'entrée unique) qui intéresseront les autres régimes, dès lors que ces professionnels pourront prendre en charge leurs ressortissants. C'est ainsi que le RSI récupère de manière automatisée les déclarations de médecin traitant (DMTE) télétransmises par les professionnels sur leur Espace Pro de la CNAMTS et transmet périodiquement à la CNAMTS la patientèle des médecins.

### 1.3.3.3 Les prestations en espèces (maladie, maternité, invalidité, AT-MP)

[69] Les échanges dématérialisés pour la gestion des prestations en espèces (Annexe 5) sont encore peu nombreux. La CNAV, opérateur de la DSN, retransmet à la CNAMTS les déclarations d'arrêts de travail transmises par les employeurs (DSN-IJ) contenant le salaire de référence à appliquer pour le calcul des indemnités journalières. La CNAMTS et la MSA ont mis en place un échange dématérialisé quotidien sur les avis d'arrêt de travail. La CNAMTS récupère par ailleurs quotidiennement auprès de la CNAV les carrières des demandeurs d'une pension d'invalidité. L'ensemble des organismes versant des pensions d'invalidité (à l'exception notable de la CNAMTS) obtient en outre annuellement du CNTDF les taux de prélèvement à appliquer. Tous les organismes effectuent en outre la déclaration annuelle des montants des prestations imposables qu'ils versent, dans le cadre de la procédure de tiers déclarant.

[70] Des projets en cours visent à développer ces échanges. Outre les projets portant sur l'articulation entre prestations familiales et minima sociaux et prestations en espèce qui seront évoqués ci-après), la CNAMTS souhaite mettre en place un échange avec la CNAV visant à identifier des recouvrements entre des périodes d'indemnisation et des périodes d'activité, mais ce projet est actuellement suspendu. Par ailleurs, le RSI souhaite récupérer auprès de la CNAMTS les arrêts de travail déclarés par les professionnels de santé sur leur Espace Pro du site de la CNAMTS.

### 1.3.3.4 Les prestations familiales et les minima sociaux : des échanges visant à la fois à faciliter l'ouverture des droits connexes et le contrôle, marqués en outre par le développement des partenariats avec les acteurs locaux

[71] La mise en oeuvre effective des droits aux prestations familiales a conduit au développement de dispositifs d'échanges d'informations entre les acteurs concernés visant à simplifier l'exercice de ces droits pour les bénéficiaires (cf. Annexe 6).

---

<sup>21</sup> La mise en place du tiers payant sur la seule part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire prévue par l'article 83 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ne devrait pas modifier ce schéma, chaque régime remboursant directement le professionnel de santé pour les soins délivrés à ses ressortissants.

[72] La CNAF, la CNAMTS et le RSI ont ainsi déployé en 2015 une transmission automatisée, via le DGE, des déclarations de grossesses effectuées par les médecins sur leur Espace Pro et qui supprime l'obligation d'envoi d'un formulaire papier par les femmes enceintes. La CNAF projette en outre une transmission dématérialisée des informations de grossesse aux services de PMI des départements. Dans le même registre, le centre Pajemploi géré par l'ACOSS permet, par une série d'échanges avec la CNAF et la MSA, de notifier à l'ACOSS l'ouverture des droits au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), de procéder à l'immatriculation de l'allocataire employeur d'une assistante maternelle, de transmettre aux CAF et MSA les volets sociaux mensuels pour la prise en charge des cotisations, de gérer les prélèvements et de transmettre les fichiers pour l'édition des attestations fiscales. La CNAF vérifie par ailleurs auprès de la CNAV (SNGC), par échange de fichiers, les périodes d'activité des demandeurs du complément de libre choix d'activité de la PAJE.

[73] La CNAF et la MSA ont également mis en place un ensemble d'échanges avec les bailleurs de logements pour appliquer le tiers payant aux bénéficiaires d'aides au logement. La CNAF s'est par ailleurs engagée dans un partenariat avec l'Union sociale de l'habitat pour le déploiement chez les bailleurs sociaux d'un outil, dénommé IDEAL web, leur permettant de constituer et de télétransmettre à la CAF un dossier de demande d'aide au logement avec l'accord du locataire. Cette téléprocédure qui offre des gains de temps pour l'instruction des aides et de productivité pour les CAF (liquidation automatique des aides à partir des données télétransmises) était en septembre 2015 opérationnelle chez 176 bailleurs ayant contractualisé avec 91 CAF. La CNAF met en œuvre un dispositif du même type avec les banques pour appliquer le tiers payant aux emprunteurs bénéficiaires de l'APL au titre de l'accession à la propriété.

[74] Ces deux organismes reçoivent par ailleurs de la DGFIP les données relatives aux ressources déclarées par les bénéficiaires de prestations à l'administration fiscale, ce qui dispense les bénéficiaires déjà connus de remplir une déclaration annuelle<sup>22</sup>.

[75] Outre les échanges déjà évoqués pour l'ouverture des droits des bénéficiaires à la CMU-C, la gestion du RSA se traduit par de nombreux échanges dématérialisés entre les OPS et les départements, financeurs de la prestation et responsables de l'insertion des bénéficiaires. La CNAF et la MSA transmettent ainsi aux départements (ou mettent à leur disposition en téléchargement) des flux mensuels sur le stock des bénéficiaires, complétés de signalements quotidiens des mouvements affectant leurs dossiers. La CNAF retransmet en outre, quotidiennement, aux départements les demandes déposées par les organismes instructeurs qui utilisent l'outil @RSA mis à leur disposition et leur adresse, mensuellement, sous forme de fichiers, des éléments justificatifs des demandes d'acomptes et des créances non recouvrables. Elle étudie actuellement une dématérialisation des envois des décisions de gestion des départements (décisions d'opportunité, suspension de droits, sanctions, contrats). De son côté, Pôle emploi procède à des échanges mensuels de fichiers avec les départements : ceux-ci lui communiquent les listes des bénéficiaires du RSA orientés vers l'emploi et il leur renvoie les informations relatives à leur inscription comme demandeurs d'emploi et au traitement de leur dossier.

[76] Ce dispositif est complété par des échanges entre OPS et avec d'autres partenaires comme l'agence de service et de paiement (ASP) qui transmet quotidiennement aux CAF et MSA les signatures de contrats uniques d'insertion (CUI) par des bénéficiaires du RSA et tout évènement intervenu sur le contrat (rupture, suspension, maladie ...). La CNAF et la MSA procèdent aussi à des échanges de fichiers avec Pôle emploi pour le suivi de la situation par rapport à l'emploi des bénéficiaires du RSA et le contrôle de leurs ressources. Ces échanges sont complétés par l'accès au portail AIDA de Pôle emploi qui permet de consulter en temps réel l'historique de la situation du bénéficiaire par rapport à l'emploi et à l'indemnisation du chômage avec une évolution, déjà effective pour la MSA, en webservice. La CNAF et la MSA s'échangent par ailleurs leurs listes de bénéficiaires pour détecter d'éventuels doublons.

<sup>22</sup> En revanche les bénéficiaires du RSA et de l'AAH doivent faire l'objet une déclaration trimestrielle de ressources.

[77] Il devrait par ailleurs s'enrichir de nouveaux échanges que la CNAF souhaite mettre en place pour faire jouer la subsidiarité du RSA (et de l'AAH) par rapport à d'autres prestations sociales et subroger la CNAF aux droits des bénéficiaires en cas de rappel de prestations :

- avec la CNAMTS, pour les pensions d'invalidité et les indemnités journalières, ainsi que pour le signalement des périodes d'hospitalisation de longue durée, entraînant la diminution du montant de l'allocation, et pour vérifier le respect des règles de non cumul avec les rentes accidents du travail (qui concernent les minima sociaux et prestations familiales sous conditions de ressources),
- avec la CNAV, pour les pensions de vieillesse.

### 1.3.3.5 L'indemnisation du chômage

[78] En matière de gestion des droits à indemnisation, les échanges mis en place par Pôle emploi (cf. Annexe 7) sont motivés par l'objectif de paiement à bon droit et de prévention des indus et des fraudes. En témoignent les échanges avec la CNAF et la MSA évoqués précédemment relatifs aux bénéficiaires du RSA. Ces échanges concernent également les bénéficiaires de certaines prestations (CLCA, AJPP) faisant l'objet de règles de non-cumul avec les indemnités de chômage. De même, la CNAMTS adresse à un rythme hebdomadaire à Pôle emploi les données relatives aux indemnités journalières qu'elle verse pour détecter d'éventuels cumuls avec les indemnités de chômage. De leur côté, la CNAV et l'AGIRC-ARRCO signalent les passages en retraite de salariés pour permettre à Pôle emploi de suspendre le versement d'indemnités en cours. Dans le même cadre, Pôle emploi conduit deux projets de nouveaux dispositifs d'échange :

- la mise en place d'un accès au fichier national des interdits de gérer tenu par le Conseil national des greffes des tribunaux de commerce à partir de 2016 ;
- une transmission quotidienne à la CNAF des inscriptions comme demandeur d'emploi, qui pourrait s'appuyer sur le DGE (cf. *infra* partie 4).

[79] Pour l'exercice de sa mission d'orientation et l'accompagnement vers l'emploi des chômeurs, Pôle emploi a développé de nombreux dispositifs d'échanges avec ses partenaires :

- pour l'insertion des bénéficiaires du RSA, il communique à chaque département mensuellement les listes de bénéficiaires y résidant. En outre, sur communication par le département de la liste des bénéficiaires orientés vers l'emploi, il renvoie mensuellement les données de suivi de ceux qui sont pris en charge par ses agences ;
- comme la CAF et la MSA pour les bénéficiaires du RSA, Pôle emploi reçoit une transmission quotidienne de l'ASP sur les signatures de CUI et les mouvements relatifs à ces contrats. Pôle emploi renvoie à l'ASP les informations relatives aux changements éventuels de situation des bénéficiaires et aux conventions individuelles permettant le versement de l'aide à l'employeur ;
- Pôle emploi met à disposition de ses partenaires nationaux et locaux un accès, modulé en fonction des missions et profils de ceux-ci, au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) qui contient l'ensemble des informations sur les parcours professionnels. Il propose en outre aux partenaires locaux (notamment les missions locales) un portail d'informations sur le marché du travail et les offres d'emploi en attente ;
- en matière de formation professionnelle, Pôle emploi a mis en place des échanges quotidiens avec l'AFPA sur les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) suivis par les demandeurs d'emploi et un portail d'échange avec les organismes de formation partenaires. Il prévoit de développer avec chaque Région une interface permettant à ses agents de demander l'inscription d'un demandeur d'emploi sur une session de formation financée par le conseil régional, dans le cadre des conventions de partenariat conclues avec ces collectivités ;

- il faut signaler également les flux statistiques transmis mensuellement à la direction de l'animation de la recherche, des études et statistiques (DARES) du ministère du travail pour la publication des analyses sur la situation du marché du travail.

### 1.3.3.6 Les autres échanges recensés

[80] L'annexe 8 regroupe des échanges de natures diverses, non directement rattachés à la gestion d'un risque, notamment ceux entre branches du régime général liés à la gestion des organismes multi-branches (CARSAT et CGSS).

[81] Les deux échanges ayant trait aux bénéficiaires de prestations qui y figurent concernent :

- d'une part, la transmission par l'ACOSS aux départements des données collectées *via* le CESU sur les salariés à domicile embauchés par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH, dans un objectif de contrôle de l'effectivité de l'utilisation de ces prestations ;
- l'accès de la MSA au fichier national des interdits de gérer tenu par le Conseil national des greffes des tribunaux de commerce.

### 1.3.3.7 Remarques générales sur les échanges recensés

[82] Au terme de ce travail d'inventaire, sans doute très incomplet puisque seuls les principaux organismes de protection sociale ont été sollicités, la mission souligne que, si le panorama des échanges recensés apparaît relativement complexe à décrire et analyser, **il ne fait pas apparaître de dispositif inutile**. Au contraire, chacun d'entre eux apparaît justifié par des besoins clairement identifiables et la liste des nouveaux échanges projetés par les organismes montre que c'est plutôt la charge que représente, sur les plans technique et contractuel, leur mise en place, qui amène à limiter leur développement.

[83] **Ce constat positif doit toutefois être nuancé par deux remarques :**

- d'une part, des dispositifs regroupés sur une même ligne dans les tableaux constituent en pratique, lorsqu'ils relient des partenaires différents, des dispositifs techniques distincts : **la présentation des tableaux constitue donc une simplification du paysage réel** ;
- d'autre part, compte tenu du nombre des dispositifs, **la mission n'a pu s'assurer de la qualité de leur fonctionnement** et il est possible que certains d'entre eux ne produisent pas le résultat attendu, soit pour des raisons techniques, soit du fait de la qualité insuffisante des données. Les tableaux identifient d'ailleurs quelques dispositifs considérés comme inefficaces ou rendus obsolètes par l'évolution de la réglementation et qui ont été ou vont être abandonnés.

[84] L'indication dans les tableaux annexes de l'OPS bénéficiaire principal de l'échange montre par ailleurs que, dans de très nombreux cas, les échanges sont réalisés au profit d'un seul partenaire. Or les échanges entre OPS sont le plus souvent effectués à titre gracieux sauf dans le cas de dispositifs interrégimes pour lesquels l'opérateur facture aux participants une quote-part des coûts, comme c'est le cas pour la CNAV dans le cadre des dispositifs de transfert des données sociales, de la DSN et du RNCPS<sup>23</sup>. Le maintien et le développement des dispositifs d'échanges suppose donc que les charges en résultant pour l'organisme qui fournit les données au bénéfice d'un partenaire soient prises en compte dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG) avec l'État, ce qui implique que la DSS, qui négocie ces COG, dispose d'un inventaire à jour des échanges existants et en projet.

<sup>23</sup> Voir à ce sujet le rapport au Premier ministre « les échanges de données à titre onéreux entre les administrations », d'Antoine FOUILLERON, auditeur à la Cour des comptes, novembre 2015.

## 2 LES REFORMES DE LA PROTECTION SOCIALE EN COURS, ACCROISSENT LES BESOINS D'ECHANGES DES ORGANISMES ET CONDUISENT A FAIRE EVOLUER LEUR ORGANISATION, NOTAMMENT EN IMPLIQUANT LA REALISATION DE DISPOSITIFS INTERREGIMES

[85] Les annexes 1 à 8 présentent dans l'inventaire des échanges un certain nombre de dispositifs nouveaux qui, dans certains cas, s'expliquent par le souhait des régimes de faciliter l'exercice de leurs missions mais, pour la plupart, correspondent à la mise en place des outils techniques nécessaires à la mise en œuvre de réformes dans le champ de la protection sociale.

[86] Avant d'aborder les perspectives d'optimisation des échanges existants, il est nécessaire de mesurer l'impact de ces réformes sur ces échanges, qui provient pour une part importante du développement de démarches interrégimes reposant sur la création d'outils communs.

### 2.1 Le déploiement d'outils communs a nécessairement un impact sur les échanges interrégimes

[87] Au travers du recensement des dispositifs d'échanges, la mission a relevé deux types d'outils conçus dans une démarche interrégimes, dont la construction et le fonctionnement impliquent nécessairement la mise en place d'échanges entre les organismes.

[88] Le premier est représenté par l'instauration d'un « point d'entrée unique », pour une catégorie d'acteurs, dans les systèmes d'information de la protection sociale, pour simplifier les démarches de ces acteurs et améliorer la qualité du service qui leur est proposé, en les affranchissant de l'obligation de prendre en compte la complexité du système (ses 35 organismes de retraite et 85 organismes d'assurance maladie par exemple). Le choix de mettre en place un point unique pour déposer des informations ou au contraire recevoir une information consolidée par les organismes concernés, dans les deux cas de façon dématérialisée, suppose de construire les circuits et les procédures entre les organismes de protection sociale pour distribuer l'information déposée ou fournir l'information consolidée. La montée en charge de la DSN, reposant sur la confirmation d'un point d'entrée unique pour le dépôt des déclarations des employeurs et le regroupement de plusieurs déclarations sur un seul vecteur relève de cette logique. De même, la construction d'un portail commun des régimes de retraite donnant accès à un compte personnel pour chaque assuré repose sur la logique d'un point d'accès unique. Pour les professionnels de santé, l'Espace Pro de la CNAMTS a vocation à être le seul à proposer un ensemble de services en développement constant, impliquant une redistribution des informations pertinentes aux régimes des assurés suivis par ces professionnels.

[89] Le second type d'outils concerne les référentiels et répertoires communs destinés à offrir à l'ensemble des organismes une information structurée et validée s'imposant à leurs propres outils. La construction d'un outil de ce type peut requérir la collecte et la consolidation d'information auprès de l'ensemble des régimes (comme c'est le cas actuellement du SNGC de la CNAV) ou être confiée à un seul opérateur (la CNAV pour le SNGI, la CNAMTS pour les référentiels des offreurs de soins) et mis à la disposition des autres organismes. Dans tous les cas, l'obtention par un organisme utilisateur des informations du référentiel impose un échange avec l'organisme qui le gère, sous différentes formes, consultation, interrogation automatisée par *webservice* ou duplication de la totalité du référentiel.

[90] Le plan (ou schéma) stratégique des systèmes d'information du service public de la sécurité sociale (SSSI) approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2013 identifie ainsi les référentiels dont la vocation interrégimes doit être confirmée ou développée à horizon 2020 : le SNGI, le référentiel unique des employeurs, le référentiel des organismes de protection sociale (RFO) qu'il est prévu de rendre autonome par rapport au RNCPS, le RNCPS et le référentiel de l'offre de soins, (RFOS), opéré par la CNAMTS, et qui doit remplacer les multiples répertoires existants.

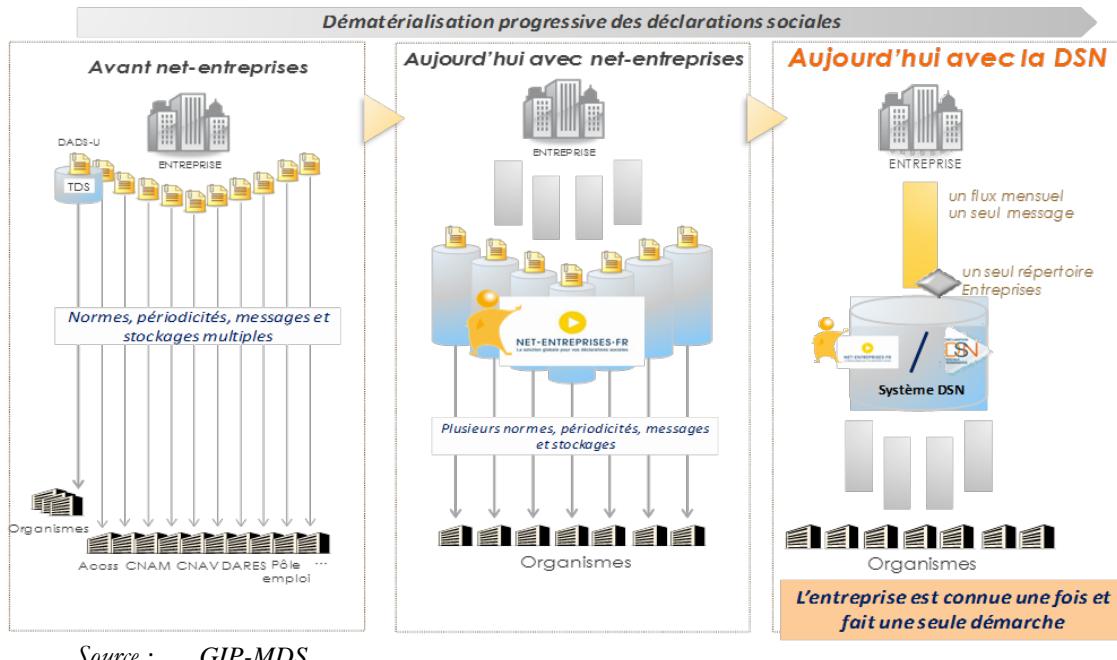
## 2.2 La DSN vise la consolidation d'un point d'entrée unique des déclarations des employeurs dans le système de protection sociale

[91] Le projet de déclaration sociale nominative (DSN), initiative des OPS portée par le GIP-MDS et consacrée par la loi dite « Warsmann » du 22 mars 2012<sup>24</sup> engage une double simplification des démarches déclaratives des employeurs reposant sur le principe d'un point d'entrée unique dans le système de protection sociale et sur le remplacement de plusieurs déclarations sociales (9 dont la DUCS dans la phase 2 actuellement en cours, 24 dont la DADS dans la phase 3 démarrant en 2016 et potentiellement une vingtaine de plus dans une future phase 4 en cours de définition) par une déclaration mensuelle dématérialisée unique produite de manière automatique par les logiciels de paie. Ce projet majeur entraîne l'obligation pour les OPS de se redistribuer l'information collectée puisque l'un des principes de fonctionnement de la DSN est de ne pas redemander à une entreprise une déclaration portant sur des données déjà transmises par ce canal. Il n'entraînera toutefois pas immédiatement la disparition de dispositifs déclaratifs spécifiques réservés aux employeurs individuels ou à de petites entreprises qui fonctionnent selon des principes similaires et ne s'accompagnera pas forcément de la mise en place d'un référentiel unique des entreprises.

### 2.2.1 Une réorganisation des flux entre le point d'entrée et les OPS est en cours

[92] Le schéma ci-dessous illustre la simplification des circuits déclaratifs des entreprises induite par la DSN.

Schéma 2 : la simplification des déclarations des entreprises engagée par la DSN



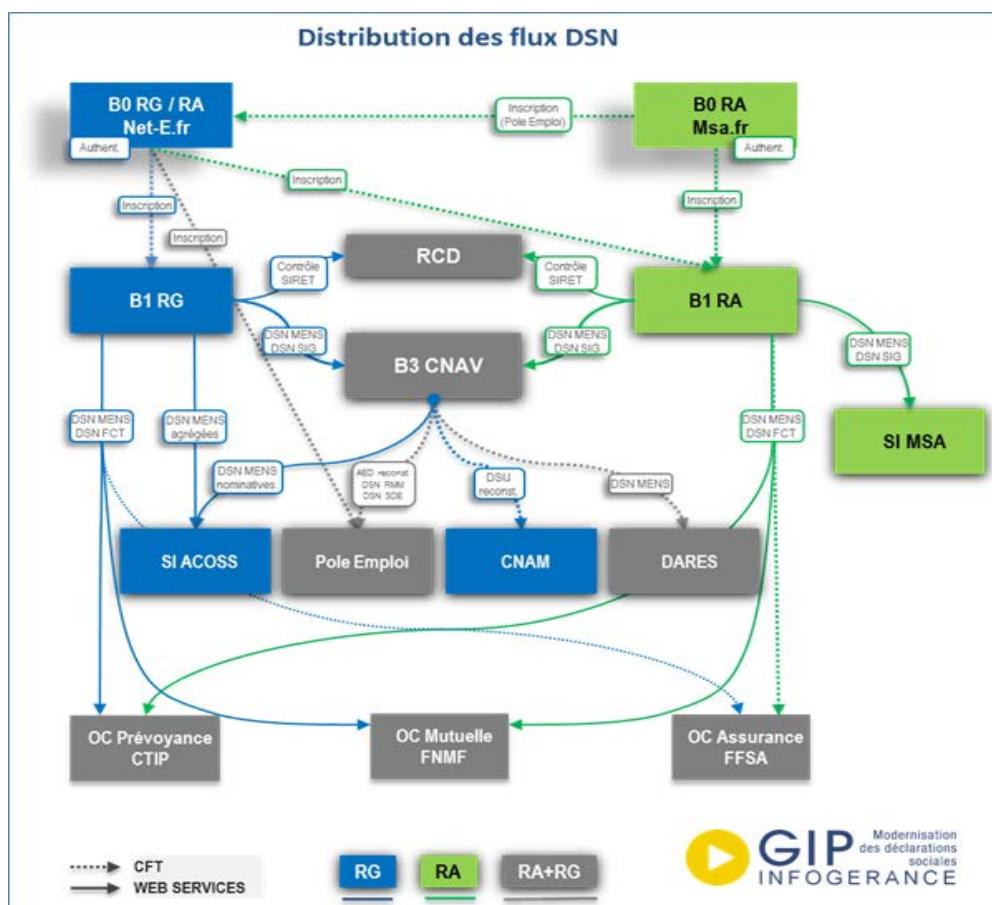
<sup>24</sup> Article 35 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives codifié à l'article L 133-5-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

[93] L'unification et la dématérialisation des déclarations dans un flux mensuel unique, contenant l'ensemble des informations antérieurement portées par plusieurs documents, et arrivant en un point unique implique que les opérateurs du dispositif prennent en charge le « tri » et le routage des informations utiles à chaque OPS (ou autre partenaire) destinataire des déclarations auxquelles la DSN se substitue. L'organisation mise en place à cette fin est illustrée par le schéma ci-dessous qui retrace les flux des opérateurs vers les OPS (hors bilan et comptes rendus de traitement en retour) dans le cadre de la phase 2 actuellement en cours incluant les DSII et DUCS-Urssaf mais non les DUCS-AGIRC-ARRCO et les DADS-U qui seront intégrées dans la phase 3.

[94] Le choix a été fait d'une organisation à deux niveaux (« blocs » dans la terminologie de la DSN) :

- un « bloc 1 », opéré par l'ACOSS et la MSA (pour les entreprises agricoles), qui réceptionne les déclarations, vérifie l'identité de l'entreprise sur la base du SIRET dans le répertoire commun des déclarants (RCD), contrôle la conformité technique des flux et retransmet les déclarations d'une part à l'opérateur du bloc 3 et, d'autre part, aux organismes concentrateurs des trois familles d'organismes de protection sociale complémentaire (assurances, mutuelles et institutions de prévoyance) ;
- un « bloc 3 », opéré par la CNAV, qui recueille les déclarations du bloc 1 et les retraite pour recomposer des fichiers contenant les informations nécessaires à chaque OPS ou partenaire.

Schéma 3 : présentation de la distribution des déclarations dans la phase 2 de la DSN



Source : GIP-MDS

[95] L'augmentation du volume et la diversification de la nature des données collectées à partir du début de la phase 3, dont la montée en charge s'étalera sur toute l'année 2016 pour les entreprises du secteur privé, va accroître la charge des opérateurs et l'importance du travail de retraitement et de filtrage effectué par la CNAV. La substitution progressive de la DSN à la DADS-U implique en particulier une augmentation du nombre de partenaires destinataires des données filtrées. Ces nouveaux échanges viendront en substitution de ceux déjà assurés par la CNAV dans le cadre de la redistribution des DADS-U collectées *via* le portail net-entreprises (cf. Annexe 2), mais avec deux contraintes fortes :

- la nécessité de maintenir un double circuit jusqu'à la substitution complète de la DSN aux autres circuits soit au moins jusque 2020, date limite envisagée pour l'intégration des employeurs publics dans la DNS ;
- le passage d'un rythme de traitement annuel pour les DADS à un rythme mensuel, pouvant impliquer une réorganisation des processus de traitement chez l'opérateur du bloc 3 comme chez les OPS destinataires.

[96] La mission a relevé que certains de ses interlocuteurs s'interrogent sur les conséquences de ce nouveau calendrier des flux déclaratifs. L'ACOSS mène une réflexion sur son impact sur l'organisation des contrôles et sur l'opportunité et les contraintes d'un rapprochement mensuel des données agrégées de cotisations et des données salariales individuelles. La CNAMTS s'interroge sur la façon de traiter des flux de données salariales mensuelles : la création d'un entrepôt de données propre à la branche maladie pour les stocker paraît ainsi *a priori* une solution coûteuse, dans la mesure où ces données ne seront utilisées que pour calculer des indemnités journalières ou une pension d'invalidité, et une mutualisation de ce stockage par l'opérateur du bloc 3 lui paraît devoir être étudiée. Les solutions qui seront retenues auront nécessairement un impact sur l'évolution des échanges entre les OPS.

[97] Au-delà de cette réorganisation immédiate, la collecte centralisée des données salariales offre aux OPS des perspectives nouvelles d'accès à cette information dont la concrétisation conduira à mettre en place de nouveaux échanges. LA CNAF prépare ainsi une expérimentation<sup>25</sup> pour tester l'utilisation des données de la DSN dans trois domaines : le contrôle des situations professionnelles et ressources d'activité de bénéficiaires du RSA ; la vérification, en substitution de pièces justificatives, de l'activité professionnelle en France de bénéficiaires d'allocations familiales exportables en application d'une convention internationale ; la recherche d'un débiteur d'aliments et l'évaluation de sa solvabilité, dans le cadre de la gestion de l'allocation de soutien familial. De même, les données collectées par la DSN pourraient être utilisées pour faciliter la gestion de la protection universelle maladie (cf. *infra* 2.4.). Il est probable en outre que l'élargissement du périmètre des données qui seront véhiculées à terme par la DSN (projet de « phase 4 ») suscitera l'émergence de nouveaux besoins et la construction de nouveaux échanges.

## 2.2.2 Des flux parallèles à la DSN devraient être maintenus en obéissant à la même logique

[98] La DSN ne sera toutefois pas le seul vecteur des déclarations sociales. Subsisteront un certain nombre de déclarations dématérialisées spécifiques dont le traitement implique des circuits d'échanges particuliers.

[99] Pour les entreprises utilisant la DSN, certains évènements exigeant une déclaration sous un délai court ne pourront pas attendre la déclaration mensuelle et devront continuer à être envoyées distinctement aux OPS destinataires comme certains arrêts de travail (lorsque l'employeur n'est pas subrogé au salarié), la déclaration d'accident du travail ou la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

<sup>25</sup> 9 CAF sont volontaires pour y participer. Les développements informatiques nécessaires aux traitements ont été réalisés en 2015 et la recette est en cours.

[100] Par ailleurs, le choix des partenaires du GIP de ne pas utiliser la DSN pour les échanges entre OPS impliquera de maintenir les échanges existant entre certains d'entre eux recourant aux formats de déclarations dématérialisées antérieurs. Ainsi, l'Union des caisses de congés payés et d'intempéries du bâtiment et des travaux publics (UCF-CI-BTP) a-t-elle signalé à la mission que ses caisses utilisent aujourd'hui les DUCS et DADS-U pour déclarer les cotisations qu'elles prélevent sur les indemnités qu'elles versent (en substitution de l'employeur) et ne pourront pas utiliser la DSN à cette fin. Elle craint que la maintenance de ces outils ne soit plus assurée régulièrement à l'avenir, leur utilisation devenant marginale avec la DSN.

[101] Certains circuits déclaratifs spécialisés subsisteront avec la DSN. Il en est ainsi de la déclaration sociale des indépendants (DSI, cf. Annexe 2) qui peut être effectuée sous forme dématérialisée sur le portail net-entreprises (échange GIP-MDS / RSI). De même, les portails et circuits de déclarations des employeurs individuels gérés par l'ACOSS (CESU, PAJE-Emploi, cf. Annexe 2) devraient rester en dehors de la DSN, leur mode de fonctionnement étant proche de celui de la DSN (flux déclaratif unique mensuel), ce qui signifie que l'ACOSS continuera de transmettre les données collectées aux OPS concernés.

[102] D'autres circuits déclaratifs parallèles, le titre de travail simplifié pour les particuliers (TTSP-P concernant les déclarations sociales des petites entreprises des DOM), le titre emploi services entreprises (TESE), le chèque emploi associatif (CEA), le titre emploi forain (TEF), le titre firmes étrangères (TFE), le titre emploi simplifié agricole (TESA, pour les salariés en CDD de moins de 3 mois) opérés par l'ACOSS, la CNAV et la MSA seront également maintenus, au moins dans la phase 3 de la DSN, impliquant la poursuite des échanges entre leurs opérateurs et les OPS de rattachement des salariés. Leur intégration dans la DSN est toutefois envisageable à terme, sans que la question soit aujourd'hui tranchée.

### 2.2.3 Le référentiel unique des employeurs est encore en devenir

[103] La mise en place de la DSN n'a pas encore entraîné la constitution d'un référentiel unique des entreprises, prévue par le SSSI (cf. *supra*). Les référentiels existants (référentiel des entreprises et individus – REI de l'ACOSS, référentiel national des entreprises – RNE de la MSA, limité aux entreprises du secteur agricole, référentiel national des entreprises / référentiel national des individus –RNE/RNI de l'AGIRC-ARRCO) ont été maintenus.

[104] La mission considère toutefois que si l'objectif final n'a pas encore été atteint, les modalités d'articulation des référentiels respectent la logique du SSSI reposant sur deux référentiels socles – le REI pour les entreprises du régime général et les indépendants et le RNE pour les employeurs agricoles et sur un répertoire commun des déclarants (RCD) dans le cadre de la DSN- même si elles prennent en compte en sus l'articulation avec le référentiel AGIRC-ARRCO.

[105] Pour la mission, le bon fonctionnement du système implique surtout que les règles de priorité dans la construction des référentiels et du répertoire RCD soient claires, ce qui semble être le cas selon les propos des interlocuteurs de la mission. En effet, les trois référentiels de base, synchronisés avec le répertoire SIRENE de l'INSEE, fonctionnent comme des référentiels-maîtres dans leur champ respectif :

- le REI pour les entreprises du régime général et les employeurs indépendants,
- le RNE pour les entreprises agricoles,
- le RNE/REI pour les entreprises non cotisantes aux régimes de base (entreprises de Nouvelle Calédonie et de Monaco principalement).

[106] Le mode de fonctionnement du RCD, défini par une convention de projet du 17 octobre 2012 entre le GIP-MDS et ses membres en précise à la fois le contenu et le mode d'alimentation. Les données d'identification des entreprises et établissements sont fournies par les trois responsables des référentiels, chacun pour son champ de compétence, des modifications ne pouvant être apportées que sous leur responsabilité. Le RCD contient des données complémentaires nécessaires à la réception et au traitement des déclarations dématérialisées (identité du déclarant s'il est différent de l'employeur, données de contact) fournies par différents partenaires ou récupérées dans les déclarations effectuées sur net-entreprises. Dépendant des référentiels de base pour les données d'identification, le RCD constitue en revanche un référentiel-maître pour le processus DSN. Dans ce cadre, les données collectées sont transmises aux OPS utilisatrices (cf. Annexe 4) et leur sont accessibles en consultation.

[107] Pour la mission, ce dispositif semble pouvoir garantir un fonctionnement efficace des échanges impliquant une identification des entreprises à condition que les règles de compétence des opérateurs et de hiérarchisation des sources d'information soient respectées et que la qualité des données des référentiels maîtres soit garantie (ce qui suppose notamment que celle des informations les alimentant, provenant par exemple des CFE, le soit également, ce qui ne semble pas toujours le cas selon certains interlocuteurs de la mission). Il peut aussi préparer, notamment grâce au dispositif de gouvernance prévu par le SSSI, l'évolution vers un référentiel d'identification unique.

## 2.3 Les nouveaux outils du système de retraite vont engager une évolution profonde des échanges interrégimes, dans le sens d'une intégration croissante

### 2.3.1 La création du RGCU modifiera profondément les échanges de données entre régimes de retraite

[108] Le tableau de l'annexe 3 présente les échanges entre organismes induits par le fonctionnement du système de retraite visant à alimenter les comptes individuels de retraite retracés dans le SNGC qui contient le détail des périodes d'activité dans le régime général et les trimestres validés dans les autres régimes, ces informations étant collectées tout au long de la période d'activité pour les salariés du secteur privé (à partir des DADS) ou fournies par les régimes à l'approche de la retraite.

[109] Les réformes des retraites de 2010 et 2014 prévoient la création d'un répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) destiné à terme à contenir la totalité de la carrière de chaque assuré social, tous régimes confondus<sup>26</sup>. Conjugué à la montée en charge de la DSN et à l'extension du périmètre de celle-ci aux régimes spéciaux (à horizon 2020), la mise en place de ce répertoire conduira à une réorganisation importante des flux d'échanges :

- le répertoire sera alimenté directement par les données de carrière collectées par la DSN, y compris pour les régimes spéciaux de salariés ou par les régimes de retraite ou d'autres OPS dans les cas suivants :
- pour certaines données de carrière spécifiques à certains régimes spéciaux de retraite, difficiles à intégrer dans la DSN ;

<sup>26</sup> Article L 161-17-1-2 du code de la sécurité sociale : « Il est créé un répertoire de gestion des carrières unique pour lequel les régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions adressent de manière régulière à la caisse nationale mentionnée à l'article L. 222-1 [ie : la CNAV] l'ensemble des informations concernant la carrière de leurs assurés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce répertoire contient également les points acquis au titre du compte mentionné à l'article L. 4162-1 du code du travail [ie : compte personnel de prévention de la pénibilité]. »

- pour les périodes assimilées fournies par Pôle emploi, la CNAMTS, la CNAF et la MSA pour lesquelles les dispositifs décrits dans l'annexe 3 seront maintenus ;
- pour les données recueillies par d'autres processus que la DSN ou devant faire l'objet de calcul par les régimes : l'AGIRC-ARRCO fournira les points acquis dans les régimes complémentaires et ce sont les régimes des non salariés qui alimenteront directement le RGCu avec leurs données de carrière<sup>27</sup> ;
- à terme, le RGCu est destiné à se substituer aux bases carrières des régimes (« vision 3 » dans la terminologie du projet), ce qui implique que les applications de liquidation des pensions de l'ensemble des régimes récupéreront dans le répertoire les données nécessaires au calcul des prestations (par échanges de fichiers quotidiens ou webservices).

[110] L'alimentation initiale du RGCu nécessitera en outre des opérations importantes de migration des stocks de données contenues dans les bases des régimes, qui s'échelonneront sur toute la période de montée en charge prévue entre décembre 2017 et décembre 2021.

[111] Pour les trois régimes alignés (régime général, régime des artisans et commerçant et régime des salariés agricoles), la mise en place de la liquidation unique (LURA) à partir de janvier 2017 va impliquer une première étape de réorganisation des échanges passant par une évolution du SNGC (SNGC+) consistant à compléter les périodes d'activité (trimestres validés) des salariés agricoles, des artisans et commerçants qui y figurent déjà par des données sur les salaires ou revenus professionnels perçus pendant ces périodes. L'annexe 3 décrit les échanges nouveaux induits par cette réforme qui comprennent :

- des opérations de transferts de stocks de données de la MSA et du RSI vers le SNGC+ à l'été 2016 suivis de transmissions complémentaires jusqu'à la fin de l'année 2016 et d'envois quotidiens à partir de 2017 ;
- un dispositif d'échange portant sur les demandes de retraite visant une information mutuelle sur le régime devant liquider la pension ;
- l'envoi par les régimes ne liquidant pas la pension d'un « top carrière vérifiée » garantissant l'exactitude des données reportées au SNGC+ ;
- la récupération par le régime liquidateur des données de carrière dans le SNGC+.

[112] Le SNGC+ doit migrer vers le RGCu dès le démarrage de celui-ci en décembre 2017.

### 2.3.2 La mutualisation du service des petites pensions implique la mise en place de nouveaux échanges interrégimes

[113] Dans un objectif de simplification des démarches des assurés, l'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a instauré un principe de « mutualisation » du service des pensions de faible montant consistant à confier au régime dans lequel un polypensionné a accompli la plus longue durée d'assurance le paiement des pensions relevant d'autres régimes de base<sup>28</sup> dont le montant est inférieur à un seuil qu'un décret du 30 décembre 2015 vient de fixer à 200 € par an. Des conventions entre régimes doivent préciser les modalités de remboursement au régime qui verse la ou les pensions relevant d'autres régimes, les modalités d'information de l'assuré sur les conditions de versement de ses pensions et les modalités de transmission des informations nécessaires entre les organismes gestionnaires.

<sup>27</sup> Par exemple, la CNAVPL fournira pour le compte de ses sections professionnelles les périodes d'affiliation, l'assiette de cotisations, les nombres de points calculés (régime de base et régime complémentaire), le nombre de trimestres calculés.

<sup>28</sup> Sont concernés les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), du régime des travailleurs non salariés agricoles, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des fonctionnaires de l'Etat et des militaires, du régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, du régime des ouvriers

[114] L'application de cette disposition conduira les régimes auquel a été affilié un même assuré à s'informer mutuellement dès la réception par l'un d'eux d'une demande de pension de la part de cet assuré<sup>29</sup> et à communiquer au régime auquel celui-ci aura cotisé le plus longtemps le montant de la pension acquise dans chacun d'entre eux, le calcul ne pouvant être effectué, compte tenu des spécificités des règles propres à chaque régime, que par l'organisme gestionnaire. En outre, le remboursement des sommes réglées par le régime payeur impliquera la mise en place d'échanges comptables et financiers.

[115] Pour la mission, ces nouveaux échanges, par nature interrégimes, auraient vocation à s'effectuer par le DGE mais cela supposerait que les données de rattachement gérées par la CNAV dans le cadre du RNCSP soient élargies aux rattachements aux régimes de retraite dans lesquels les assurés cotisent sans recevoir encore de prestations, alors que le RNCPS ne contient que les rattachements des bénéficiaires aux régimes leur versant des prestations (*cf. infra partie 4*)

### 2.3.3 Le projet de création d'un portail commun des régimes de retraite comportant notamment un compte unique adossé au RGCU et des services associés pourrait à terme réduire les besoins d'échanges liés à l'information retraite

[116] L'article L 161-17 du code de la sécurité sociale qui définit le dispositif d'information retraite dispose, depuis la réforme des retraites de 2014, que « *l'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés* » et confie au GIP Union retraite la réalisation de ce projet ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'information.

[117] A terme, avec la mise en place du RGCU, la collecte des informations de carrière nécessaires à la production des documents d'information pourra s'effectuer directement dans le répertoire qui contiendra l'ensemble des données utiles à la reconstitution de la carrière donc à la production du RIS électronique. En revanche, le RGCU ne contiendra pas les « moteurs » de liquidation de la pension, c'est-à-dire les modalités et règles de calcul. Selon que l'outil de simulation accessible par le portail intégrera ou non ces règles, la production de l'EIG et des simulations devra toujours nécessiter des échanges avec les régimes qui procèderont au calcul (comme c'est le cas aujourd'hui pour l'EIG), ou pourra s'abstraire de ces échanges.

[118] Les organismes membres du GIP ont prévu d'engager la réalisation de ce portail sans attendre la montée en charge du RGCU, son ouverture étant fixée à septembre 2016. Dans cette première phase, le portail donnera accès aux services d'information retraite aujourd'hui accessibles en ligne (RIS et EIG) auquel s'ajoutera la version V0 du simulateur en ligne « EVA » permettant à l'assuré de rentrer différentes hypothèses de départ en retraite pour réaliser des estimations. Il s'appuiera donc sur le dispositif d'échanges interrégimes existant pour produire l'information retraite décrit dans l'annexe 3, complété de nouveaux webservices permettant une réponse à l'assuré dans un délai maximal de 5 secondes (vérification de la recevabilité de la demande de simulation, calcul des prolongations de carrière, calcul des estimations).

---

des établissements industriels de l'Etat, du régime social des ministres des cultes, du régime du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, du régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des clercs et employés de notaire, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française. Ce dispositif s'applique aux assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1er janvier 2016.

<sup>29</sup> À noter que la réforme de 2014 impose l'arrêt total de toute activité professionnelle après 55 ans pour demander la liquidation d'une pension (art. L 161-22 du code de la sécurité sociale) et prévoit que les cotisations retraite versées dans le cadre d'une reprise d'activité ne créent aucun droit à retraite supplémentaire (art. L161-22-1 A du même code), ce qui signifie que dès qu'une demande de retraite est adressée un régime, les autres peuvent calculer la pension due.

[119] Les phases suivantes du projet offriront des services supplémentaires encore en cours d'étude. Parmi ceux-ci est envisagée la possibilité de permettre à l'assuré d'apporter en ligne les éléments d'information nécessaires à la validation de périodes omises dans son relevé de carrière, ce qui suppose la possibilité d'adresser en parallèle des pièces justificatives dématérialisées. Quels que soient les services proposés, ils impliqueront la mise en place de nouveaux échanges entre la CNAV, opérateur du portail, et les régimes concernés.

[120] Par ailleurs, le choix des membres du GIP de maintenir en parallèle leurs propres sites et espaces personnels des assurés suppose de créer des liens entre les portails. Pour simplifier la navigation entre les sites sans imposer à l'assuré une ré-identification à chaque transfert, le GIP a prévu un dispositif de fédération d'identités (France Connect).

## 2.4 L'instauration de la protection universelle maladie et la construction du référentiel commun de l'offre de soins devraient faire évoluer l'organisation des échanges entre régimes maladie

### 2.4.1 La PUMA appelle des outils nouveaux pour gérer les droits sous condition de résidence et les mutations entre régimes

[121] La protection universelle maladie (PUMA) instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 rénove et simplifie les conditions d'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie en nature en créant un droit à la prise en charge des soins de santé pour toute personne n'exerçant pas d'activité professionnelle résidant en France de manière stable et régulière<sup>30</sup>. La loi, qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2016, supprime en conséquence le régime de la CMU de base ainsi que la qualité d'ayant droit majeur : ne subsistent comme ayants droits que les enfants, jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à 16 ans s'ils demandent à cette âge le bénéfice de l'assurance maladie à titre personnel.

[122] Le rattachement des assurés à l'un des organismes d'assurance maladie chargé de gérer les droits à la prise en charge des soins de santé s'effectuera selon les principes suivants :

- les personnes ayant une activité professionnelle sont rattachés à l'organisme chargé de la gestion du régime obligatoire dont relève l'activité exercée ;
- les titulaires d'une pension ou rente (invalidité, accidents du travail, retraite) sont rattachés à l'organisme gérant le risque maladie du régime versant la prestation<sup>31</sup> ;
- les enfants mineurs sans activité professionnelle sont rattachés au régime de leur ouvrant droit ;
- les étudiants sont rattachés, dès leur majorité, à l'un des organismes mutualiste gestionnaires du régime étudiant par délégation du régime général ;
- les personnes majeures sans activité professionnelle, résidant de façon stable et régulière en France, restent gérées par l'organisme dont ils relevaient au titre d'une activité professionnelle où, s'ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, au régime général. Elles peuvent toutefois demander leur rattachement à l'organisme gestionnaire du régime de leurs conjoints, concubins et partenaires d'un pacte civil de solidarité<sup>32</sup>. La loi prévoit par ailleurs une période de transition puisque les personnes ayant la qualité d'ayant droit majeur à la date du 31 décembre 2015 restent rattachées à l'organisme de l'assuré social dont elles dépendent et conservent la qualité d'ayant-droit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, sauf

<sup>30</sup> Article L 160-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>31</sup> Des règles particulières précisent les modalités de rattachement des poly-pensionnés.

<sup>32</sup> En ce cas, le divorce ou la séparation n'entraînent pas de changement d'organisme jusqu'à la date à laquelle la personne exerce une activité professionnelle, sauf lorsque l'ancien conjoint, concubin ou partenaire relève d'un régime spécial.

si elles commencent ou reprennent une activité professionnelle ou si elles font une demande contraire.

[123] La mission relève que cette réforme va se traduire par la nécessité pour les régimes d'assurance maladie de modifier leur organisation et d'intensifier leurs échanges dans trois domaines.

[124] En premier lieu, en étendant la portée du critère de résidence stable et régulière en France qui devient la condition d'accès à la couverture des frais de santé pour l'ensemble des personnes sans activité professionnelle (et non plus pour les seuls bénéficiaires de la CMU), la réforme impose aux régimes d'assurance maladie un renforcement de leurs contrôles. La loi introduit ainsi le principe du contrôle systématique des conditions de stabilité de résidence<sup>33</sup>, en prévoyant que les organismes peuvent utiliser pour cela les résultats des vérifications opérées par un autre organisme, et de la régularité du séjour<sup>34</sup>, notamment par un accès aux fichiers des services de l'Etat. Elle confie à cette fin à l'UNCAM l'élaboration d'un référentiel de contrôle, homologué par l'Etat et applicable par l'ensemble des organismes. Du point de vue des échanges de données, cela pourrait se traduire par les évolutions suivantes :

- la Cnamts travaille avec la DGFIP à l'élaboration d'un échange (cf. Annexe 4) dans lequel elle adresserait un fichier d'appels des assurés sur critère de résidence et recevrait en retour une information de la DGFIP sur leur situation au regard de l'impôt sur le revenu (l'assujettissement étant conditionné par une résidence en France d'au moins six mois dans l'année considérée, condition identique à celle fixée pour le bénéfice de l'assurance maladie). L'efficacité de cet échange est toutefois conditionnée par celle du rapprochement entre les fichiers des deux institutions<sup>35</sup>. Par ailleurs, la mission estime nécessaire d'étendre cet échange aux autres régimes maladie qui auront des assurés sur critère de résidence ;
- une mutualisation des résultats des contrôles de résidence puisque la LFSS pour 2016 pose le principe que les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qui « *sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes* » et « *permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations* »<sup>36</sup>. Le RNCPS pourrait permettre cette mutualisation des informations puisque la loi ajoute aux données qui y sont accessibles « *l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir, ainsi que les informations permettant d'attester du respect des conditions de résidence* » ;
- un développement de l'accès à l'application AGDREF du ministère de l'intérieur qui permet de vérifier la validité des titres de séjours et que les CPAM utilisent en consultation via EOPPS au moment de l'affiliation et devront désormais régulièrement consulter pour s'assurer de la validité des droits ouverts. Les travaux en cours entre la DSS, les OPS et le ministère de l'intérieur pour enrichir AGDREF et permettre des vérifications automatiques des titres (cf. partie 3) apparaissent, dans ce cadre, prioritaires.

<sup>33</sup> Article L 114-10-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>34</sup> Article L 114-10-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>35</sup> 10% des allocataires de la CNAF ne sont ainsi pas identifiés par la DGFIP.

<sup>36</sup> Article L 114-12 du code de la sécurité sociale.

[125] En deuxième lieu, les organismes d'assurance maladie devront étendre, à partir de 2019, le contrôle des ressources qui ne porte aujourd'hui que sur les bénéficiaires de la CMU aux anciens ayant droits majeurs, pour examiner s'ils sont redevables d'une cotisation. Toutefois, pour les personnes inactives ayant un conjoint actif<sup>37</sup>, ce contrôle se limitera à la vérification de cette condition puisque la loi prévoit dès lors qu'un membre du couple est considéré comme assuré au titre de l'activité, l'autre membre du couple inactif n'est pas redevable d'une cotisation. Les contrôles de ressources consisteront donc pour les organismes :

- à s'assurer que les personnes assurées sur critère d'activité perçoivent des revenus d'activité supérieurs à 10 % du plafond de la sécurité sociale ;
- à s'assurer que les conjoints de majeurs inactifs, perçoivent des ressources supérieures à ce seuil ;
- à contrôler les revenus du capital des personnes assurées sur critères de résidence ne remplissant pas la condition précédente.

[126] Ce contrôle pourra nécessiter de croiser les déclarations des assurés avec les données communiquées par la DGFIP (revenus et patrimoine) mais aussi avec celles détenues par les autres régimes. L'échange prévu avec la DGFIP sur la condition de résidence qui visera à terme l'ensemble des personnes assurées sur ce critère pourrait aussi permettre de recueillir les ressources du ménage, et donc de vérifier le critère d'activité du conjoint.

[127] En troisième lieu, si les dispositions transitoires concernant les ayants droits majeurs limiteront jusqu'à 2019 les mutations interrégimes résultant de la loi, il apparaît néanmoins souhaitable de rendre plus efficaces les échanges liés aux mutations interrégimes décrits dans l'annexe 1. En particulier, l'aboutissement en 2016 du projet en cours de dématérialisation des échanges de bordereaux de mutation entre la CNAMTS, la MSA et le RSI (déjà réalisé depuis 2008 avec les mutuelles étudiantes) représentera un progrès important. La mission estime nécessaire d'étendre le champ de la dématérialisation aux autres régimes, notamment avec les autres mutuelles gestionnaires du régime de base.

**Recommandation n°2 : Faire bénéficier l'ensemble des organismes gestionnaires d'un régime d'assurance maladie des échanges développés dans le cadre de la protection universelle maladie**

#### 2.4.2 La réalisation du RFOS représente une opportunité d'un fonctionnement plus intégré des échanges entre régimes maladie

[128] La réalisation du référentiel de l'offre de soins (RFOS) représente un projet complexe articulant les bases internes à la CNAMTS avec celles gérées par l'Etat (fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS) et l'ASIP-santé en lien avec les ordres des professions de santé (répertoire partagé des professionnels de santé -RPPS). Il s'agit à la fois de restructurer et d'unifier les répertoires utilisés aujourd'hui par la CNAMTS (fichier national des professionnel de santé -FNPS, fichiers ETANAT, DESNAT et BREX pour les structures de santé et médico-sociales, répertoire national des transporteurs sanitaires – RNT, RTFE) et de revoir leur processus d'alimentation par les référentiels nationaux RPPS et FINESS.

---

<sup>37</sup> La condition d'activité étant remplie si les revenus d'activité sont supérieurs à un seuil égal à 10% du plafond de la sécurité sociale.

[129] Parallèlement, l'Etat pilote un programme de fiabilisation de l'alimentation de ces derniers comportant d'une part l'amélioration de leur synchronisation avec les répertoires de l'INSEE (RNIPP pour les personnes physiques et SIRENE pour les structures) et, d'autre part, une remise à plat des échanges avec les autorités d'enregistrement chargées de valider les l'inscription des professionnels de santé (ordres) ainsi qu'avec l'ensemble des autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements et services (ARS, DRJSCS, Départements) qui alimentent FINESS. Ce projet implique un lourd travail de traitement des écarts entre répertoires et en particulier entre FINESS et les répertoires de structures de soins de la CNAMTS.

[130] Ce travail de fiabilisation conférera au RPPS et à FINESS une fonction de répertoire-maître par rapport au RFOS en matière d'identification des professionnels et structures. Le RFOS ainsi alimenté deviendra à son tour le référentiel-maître vis-à-vis des outils propres à chaque régime, ce qui signifie que ceux-ci devront pouvoir recevoir régulièrement les données d'actualisation. À la différence du RGCU, il n'est toutefois pas envisagé à ce stade que le RFOS se substitue aux répertoires de chaque organisme maladie et la CNAMTS s'oriente plutôt vers la reconduction du système de transmission périodique de son répertoire. Ses représentants ont toutefois indiqué à la mission envisager en cible un accès des autres régimes au RFOS et aux nomenclatures par *webservices*. La mission estime en effet qu'une évolution vers des *webservices* d'application à application, permettant aux outils de liquidation des partenaires de vérifier automatiquement les informations relatives à un professionnel de santé ou un établissement ou à un type d'acte dans les référentiels de la CNAMTS serait souhaitable pour la simplification et l'amélioration de l'efficience de la gestion des organismes d'assurance maladie et doit être soutenue. Le bon fonctionnement d'un tel dispositif pourrait à terme conduire les régimes à abandonner leurs référentiels miroirs.

**Recommandation n°3 : Prévoir un accès des organismes gestionnaire d'un régime d'assurance maladie au RFOS par *webservices* d'application à application permettant d'automatiser sa consultation**

## **2.5 Dans le domaine des prestations familiales et minima sociaux, la refonte du portail d'échanges entre la CNAF et ses partenaires représente une évolution attendue**

[131] Outre les importants projets d'échanges dématérialisés avec la CNAV et la CNAMTS pour mettre en œuvre la subsidiarité du RSA et de l'AAH par rapport aux pensions de retraite et d'invalidité et aux prestations maladie en espèces (cf. *supra* 1.3.2.5.) et les projets d'évolutions des échanges avec les administrations de l'Etat (cf. *infra* partie 3), la CNAF s'est engagée dans le développement des échanges avec ses partenaires extérieurs et notamment les collectivités territoriales.

[132] Elle a ainsi lancé un projet de construction d'un « portail partenaires » entièrement refondu par rapport à une offre existante composée de multiples services (dont le portail CAFPRO déployé à partir de 1997) insuffisamment articulés, reposant sur des technologies et infrastructures hétérogènes et des outils (annuaires, dispositifs de gestion des habilitations) redondants et présentant des risques de sécurité non négligeables. Le projet vise en conséquence à rebâtir l'offre de services à partir d'une technologie et d'outils communs, avec une ergonomie améliorée et sur le principe d'un accès unique par partenaire et d'une gestion unifiée des habilitations et de la sécurité. Cette organisation unifiée et rationalisée devrait permettre d'offrir à chaque partenaire un ensemble de services adaptés à ses besoins et compétences et modulable. Les conditions d'accès aux données individuelles des allocataires seront revues dans ce nouveau dispositif avec un système de gestion des délégations d'habilitation entièrement reconstruit, une gestion des droits et des périmètres de données accessibles par service utilisé et une supervision incluant des revues d'habilitations *a posteriori*. La rénovation du portail partenaires et l'amélioration des services offerts pourraient avoir un impact indirect sur les échanges de données entre la CAF et ses partenaires dans la mesure où un accès simplifié et en temps réel à des données pourrait réduire le besoin d'échanges de fichiers *batch*. Il est probable cependant que, pour des partenaires importants comme les départements, les deux dispositifs seront maintenus parallèlement, les échanges *batch* restant indispensables en raison du grand nombre de bénéficiaires suivis.

[133] Pour la même raison, la CNAF conduit avec la MSA et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un projet d'échanges dématérialisés avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en vue de supprimer les transmissions papier de documents et d'informations dans le cadre de la gestion de l'AAH et de l'AEEH<sup>38</sup>. Ce projet décrit dans l'annexe 6 comprend à la fois l'ouverture d'un accès en consultation aux MDPH des dossiers des allocataires (données d'identification et de contact, situation professionnelle connue, droits ouverts et dates d'échéance), des transmissions automatisées en temps réel réciproques des données contenues dans les formulaires de demandes de prestations, des éléments des décisions de la CDAPH et des données relatives à l'ouverture des droits et des envois batch mensuels aux MDPH des dossiers arrivant à proximité de leur renouvellement. L'échéance de ce projet inscrit dans la COG de la CNAF pour la période 2013-2017 n'est toutefois pas fixée.

[134] Par ailleurs, au-delà de cet échange relatif aux prestations servies par les CAF, une réflexion est en cours sur la fourniture par la CNAF d'un service d'accès au SNGI pour les MDPH. La mission réitère ses remarques sur l'importance de ce projet déjà évoqué dans son rapport d'étape puisqu'il faciliterait l'ouverture de l'accès des MDPH au RNCPS et constitue une condition nécessaire d'une alimentation éventuelle de ce répertoire par celles-ci.

## 2.6 D'autres projets engagés ou annoncés auront un impact significatif sur le développement des échanges

### 2.6.1 La mise en place de comptes personnels génère des besoins d'échanges avec les OPS en fonction des possibilités de conversion des droits

[135] Les tableaux joints en annexe mentionnent de nouveaux échanges entre organismes résultant de la création du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) par la réforme des retraites de 2014 et du compte personnel de formation (CPF) par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, gérés respectivement par la CNAV et la CDC :

- transmission par la CNAV à la CDC du stock des bénéficiaires potentiels du CPF et mises à jour quotidiennes (Annexe 1),

---

<sup>38</sup> Prestations versées par les CAF et MSA sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) préparée par la MDPH.

- transmission par la MSA à la CNAV des données déclarées par les employeurs agricoles pour l'alimentation du CPPP (lancement prévu pour mars 2016).

[136] L'alimentation du CPPP sera gérée par les CARSAT qui recevront les déclarations des employeurs (fiches d'exposition aux risques intégrées à la DADS). Dans la mesure où les adaptations des logiciels de paye le permettront, ces informations seront transmises automatiquement à la CNAV dans les DADS-U puis les DSN à partir de la phase 3 (intégration de la DADS dans la DSN), donc au rythme de la montée en charge de la DSN. Il en est de même pour le CPF qui est alimenté depuis janvier 2015 par les DADS et le sera à terme par la DSN, des échanges complémentaires pouvant toutefois être nécessaires pour permettre à des tiers de compléter les droits acquis (par exemple les régions, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, etc.).

[137] L'intégration de ces deux comptes dans le compte personnel d'activité (CPA) à horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne devrait pas changer ces modalités d'alimentation des comptes individuels qui devrait alors s'effectuer par la DSN pour les entreprises du secteur privé. Elle nécessitera toutefois la mise en place d'une interface entre les deux fonds gérés par des opérateurs différents et pourra appeler des échanges supplémentaires avec d'autres partenaires si les voies d'alimentation du compte sont élargies, par exemple si les salariés peuvent utiliser leur compte épargne temps pour augmenter leurs droits.

[138] En outre, l'élargissement des possibilités d'utilisation des droits tel qu'envisagé par le rapport de France Stratégie sur le CPA<sup>39</sup> pourrait induire de nouveaux dispositifs d'échange dépendant du périmètre des possibilités offertes et des règles de fongibilité qui seront établies. A titre d'exemple, la conversion de droits à indemnisation du chômage en droits à la formation à l'initiative du salarié nécessiterait de construire un échange par *webservice* entre Pôle emploi et le gestionnaire du CPF et entre celui-ci et l'opérateur de formation.

## 2.6.2 Encore mal appréhendé par les interlocuteurs de la mission, le projet de portail numérique des droits sociaux met en jeu l'interopérabilité des outils de communication entre les organismes et leurs usagers

[139] Parallèlement à la réflexion sur le CPA a été évoqué le projet de bâtir un « portail numérique des droits sociaux » (PNDS) permettant à chaque assuré social ou bénéficiaire d'avoir accès sur un site unique à la totalité de ses droits sociaux et de pouvoir interagir par ce biais avec les OPS qui les gèrent pour obtenir ou communiquer une information (par exemple un changement de situation) et déposer le cas échéant une demande de prestation ou effectuer une formalité en ligne. Cette idée recouvre largement celle du point d'entrée unique dans le système de protection sociale, cette fois pour les usagers. Elle recouvre aussi, mais avec un périmètre beaucoup plus large, les objectifs et la problématique du portail unique de retraite porté par le GIP Union retraite évoqué précédemment.

[140] Les interlocuteurs de la mission n'ont pas émis d'avis sur ce projet qui leur paraît encore flou mais se sont interrogés sur l'articulation entre ce portail et ceux développés par les organismes, soit de façon autonome, soit en commun comme le portail unique de retraite.

---

<sup>39</sup> Le compte personnel d'activité, de l'utopie au concret, France Stratégie, octobre 2015.

[141] La mission considère pour sa part que la présentation d'une information complète sur les droits ouverts ou en cours d'acquisition (retraite, chômage, prestation en espèces) représente un chantier de même nature que le RNCPS et pourrait s'appuyer sur celui-ci. Comme le RNCPS, il s'agit d'abord d'identifier les « rattachements » c'est-à-dire les organismes servant des prestations à un assuré ou lui constituant ses droits (retraite), puis de collecter les informations auprès de chaque organisme par des *webservices* interrogeant directement leurs bases. Pour les droits à retraite, le compte unique de l'assuré adossé au RGCN pourrait constituer la source d'information et le PNDS pourrait renvoyer vers le portail unique de retraite et les services qui y seront proposés (notamment l'accès aux outils en ligne de l'information retraite). Plus généralement, la voie qui paraît la plus facile pour atteindre les objectifs du PNDS serait de s'appuyer sur l'ensemble des outils développés ou en cours de développement, avec :

- pour l'accès à l'information panoramique sur les droits, la mise en place d'une organisation de type RNCPS avec un annuaire commun des données de rattachement permettant d'identifier l'ensemble des organismes auprès desquels un individu a des droits et des *webservices* collectant et structurant l'information : les outils développés pour le RNCPS pourraient en être l'ossature à condition de compléter les rattachements par les liens avec les organismes de retraite pendant la période d'activité ;
- pour les échanges interactifs avec les organismes, le renvoi sur les sites spécialisés (portail unique de retraite, portail de la branche famille, site ameli.fr de l'assurance maladie) apparaît préférable car permettant d'utiliser toutes les ressources et services en cours de développement (télé-procédures) dont la maîtrise d'ouvrage doit rester de la responsabilité des organismes compte tenu des compétences métiers exigées. Dans ce cadre, la possibilité d'accéder aux espaces personnels des différents sites spécialisés sans ré-identification ni réauthentification grâce à des systèmes de fédérations d'identité (dispositif prévu par la norme interops-S) serait un progrès important pour les usagers, à condition de trouver un dispositif suffisamment sécurisé.

[142] Compte tenu des développements à opérer pour mettre en place un tel système, la priorité serait de définir le périmètre final des organismes concernés. La mission note en effet qu'en quelques années, les projets de ce type sont devenus de plus en plus ambitieux en englobant des pans de plus en plus larges de la protection sociale. On peut notamment se demander si l'objectif final ne serait pas d'aller encore plus loin, vers la mise en place d'un point d'entrée unique de l'usager dans l'ensemble du système des services publics incluant non seulement les OPS mais aussi les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales. Définir la cible finale, même si elle est lointaine, imposerait de concevoir d'emblée les outils sectoriels de manière interopérable et d'éviter des pertes de temps et de ressources.

### **3. LES AUTRES BESOINS EVOQUES PAR LES INTERLOCUTEURS DE LA MISSION PORTENT NOTAMMENT SUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES AVEC LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

[143] Dans l'exercice de leurs missions, les organismes de protection sociale ont recours à des données dont la gestion et la certification sont placées sous la responsabilité d'administrations d'Etat autres que celle en charge des affaires sociales. Trois domaines de leurs activités respectives sont principalement concernés par ces échanges :

- la vérification de l'état civil dans un souci de correcte identification des bénéficiaires (ministère de la justice et ministère de l'intérieur) ;
- la vérification des situations des demandeurs au regard du droit de résidence (ministères des affaires étrangères et ministère de l'intérieur) ;

- la vérification de la réalité des droits lorsque ceux-ci sont soumis à des conditions de ressources ou à des taux différents selon les cas (ministère des finances et des comptes publics).

[144] Dans un premier temps, les échanges ont surtout été conçus comme une mise à disposition par ces administrations de données identifiées dans le cadre d'une requête. Par la suite, le développement des contrôles dans le cadre de la lutte contre la fraude passant principalement par le croisement des données a pu changer le regard des intervenants sur l'utilité de tels échanges. La question a également une dimension technique car la dématérialisation de la gestion interne de ces bases de données facilite leur communication à des opérateurs extérieurs qui, au nom de l'exhaustivité des contrôles et de la productivité de leurs agents, demandent souvent un accès systématique afin de l'intégrer à leur environnement logiciel de travail.

[145] Il s'agit dès lors moins de simples échanges de données que de la mise en place d'une gestion concertée de ces dispositifs techniques dans laquelle chaque intervenant serait à terme « spécialisé ».

[146] Pour l'heure, le constat reste mitigé. En fait, l'optimisation des dispositifs mis en place entre organismes de protection sociale est largement conditionnée par l'évolution et le renforcement des systèmes d'information des administrations d'Etat.

### 3.1 Les organismes de protection sociale font état d'un besoin d'accès automatisé aux données d'état-civil

[147] L'état civil est une donnée de base présente dans tous les fichiers mais qui ne se suffit pas à elle-même. Dans la sphère de la protection sociale, elle est complétée par le rattachement de chaque assuré à un NIR dont l'usage permet de vérifier l'adéquation des droits et prestations dont il bénéficie avec la réalité de sa situation<sup>40</sup>. Comme indiqué *supra* (cf. 1.3.1.), l'immatriculation et l'identification sont assurées au travers de deux fichiers, le RNIPP et le SNGI.

#### 3.1.1 L'accès aux données d'état-civil repose encore principalement sur des échanges papier

[148] Avant de se prononcer sur la nature des droits d'un éventuel bénéficiaire, il revient aux opérateurs de vérifier la régularité des pièces d'état-civil fournies en vue de l'obtention d'un NIR ou d'un NIA<sup>41</sup>. L'article L. 161-1-4 du Code de la sécurité sociale précise qu'il s'agit d'un préalable indispensable à tout versement de prestations de sécurité sociale ou à son maintien.

[149] Cet article encadre les conditions de vérification de l'identité des personnes ainsi que ses conséquences sur le versement des prestations de sécurité sociale éventuellement dues selon les principes suivants :

- afin de vérifier l'identité du demandeur, les organismes sont habilités à demander toutes pièces justificatives utiles.

---

<sup>40</sup> La gestion du NIR a été confiée à l'INSEE par le décret n°46-1432 du 14 juin 1946. L'INSEE gère actuellement les NIR des personnes nées en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et dans certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Depuis 1988, le SANDIA, service spécialisé de la CNAVT, gère par délégation de l'INSEE les NIR des personnes nées à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques françaises et îles éparses de l'Océan indien) et dans certaines collectivités d'outre-mer (Wallis et Futuna, Polynésie française).

<sup>41</sup> Numéro Identifiant d'Attente

- les organismes peuvent se dispenser d'une telle demande s'ils peuvent obtenir les données d'état civil à la source<sup>42</sup>.

[150] Pour mener à bien cette vérification, les organismes de protection sociale mais aussi l'administration fiscale ou encore la Banque de France<sup>43</sup>, disposent du RNIPP qui est l'instrument de vérification de l'état civil des personnes nées en France<sup>44</sup>. Sa consultation permet :

- de préciser si une personne est en vie ou décédée,
- de connaître son NIR.

[151] La tenue de ce fichier est assurée directement par l'INSEE dans le cas de demandeurs nés en France métropolitaine, dans les DOM<sup>45</sup> ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il est élaboré assurée sur la base des bulletins de naissance transmis par les officiers d'état civil ayant dressé l'acte de naissance.

[152] Le fichier regroupe, pour chaque personne enregistrée :

- le nom de famille et les prénoms,
- le sexe,
- le lieu et la date de naissance (département ou commune ou pays),
- la date et le lieu de décès,
- éventuellement les numéros de l'acte de naissance et de l'acte de décès,
- la filiation et le nom marital en cas d'homonymes,
- le NIR,
- des mentions indiquant les modifications éventuelles apportées à l'état civil des personnes inscrites, ainsi que les mentions de notification concernant les organismes qui ont demandé l'identification de personnes physiques afin de les informer de celles-ci.

[153] Sont également enregistrées au RNIPP, les personnes nées à l'étranger dans le cas où cette inscription a été demandée par un utilisateur autorisé dans les conditions prévues par la loi.<sup>46</sup> Avant 2006<sup>47</sup>, l'inscription au RNIPP ne concernait que les personnes nées en métropole et dans les départements d'outre-mer. Celles nées dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à l'étranger n'y figuraient que suite à la demande d'un des organismes habilités à utiliser le répertoire.

[154] Depuis le décret du 8 mars 2006, l'inscription généralisée au RNIPP de toutes les personnes nées sur le territoire de la République française a conduit à étendre la partie du fichier alimentée directement par l'INSEE. La partie du fichier concernant principalement les personnes nées à l'étranger est, quant à elle, alimentée par le SANDIA.

---

<sup>42</sup> «Les organismes de sécurité sociale demandent, pour le service d'une prestation ou le contrôle de sa régularité, toutes pièces justificatives utiles pour vérifier l'identité du demandeur ou du bénéficiaire d'une prestation ainsi que pour apprécier les conditions du droit à la prestation, notamment la production d'avis d'imposition ou de déclarations déposées auprès des administrations fiscales compétentes. Les organismes peuvent se dispenser de ces demandes lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition.

Les organismes de sécurité sociale peuvent notamment se dispenser de solliciter la production de pièces justificatives par le demandeur ou le bénéficiaire d'une prestation lorsqu'ils peuvent obtenir directement les informations ou pièces justificatives nécessaires auprès des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé gérant un service public compétentes, notamment par transmission électronique de données. »

Article L161-1-4 tel que modifié par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 119

<sup>43</sup> Afin d'éviter, par exemple, de mettre deux personnes homonymes sur le même numéro SIREN.

<sup>44</sup> Toute personne née en France, qu'elle soit française ou étrangère, est inscrite au RNIPP dès sa naissance

<sup>45</sup> En avril 2011, Mayotte est devenu un Département d'Outre-Mer ; l'INSEE y gère les inscriptions au RNIPP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>46</sup> Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (articles 25-I et 27)

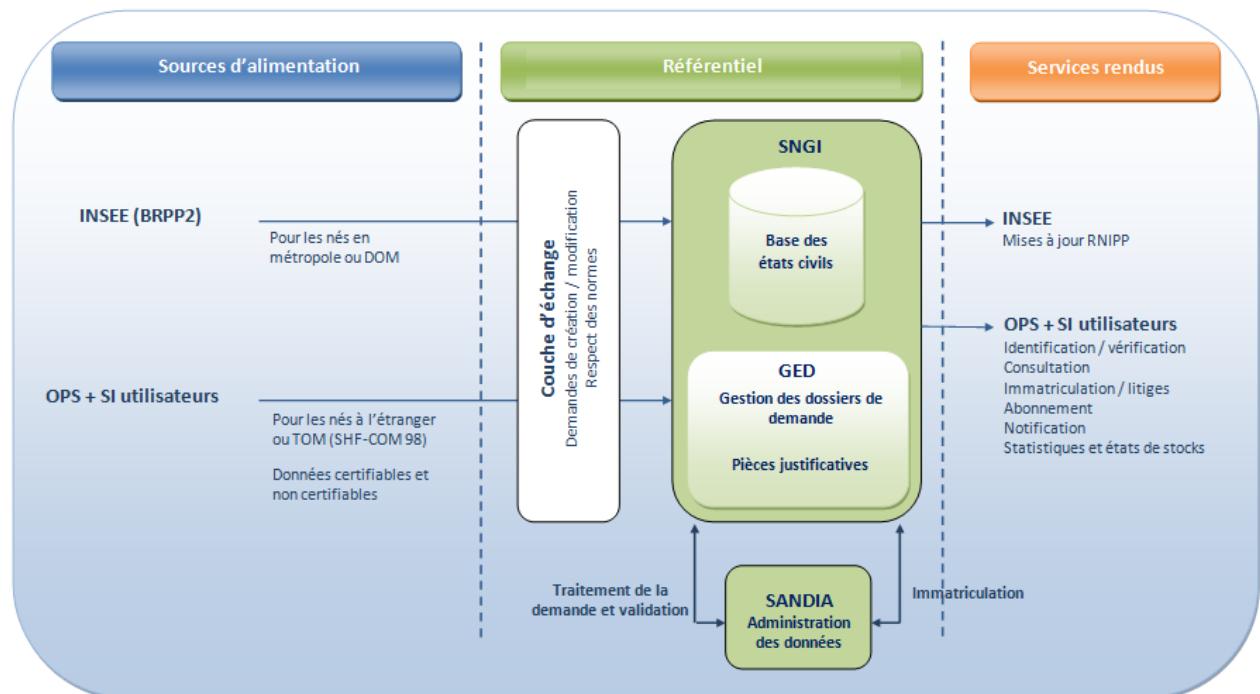
<sup>47</sup> Décret n°2006-278 du 8 mars 2006 modifiant le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et portant extension à l'outre-mer de l'identification au répertoire

[155] La gestion informatique de l'ensemble est assurée grâce au SNGI qui est placé sous la responsabilité de la CNAV. L'INSEE soumet ainsi l'individu à immatriculer sur la base d'un mécanisme de synchronisation RNIPP-SNGI. Ce dernier référentiel est considéré comme la source unique et certifiée des individus au sein de la sphère sociale. Base miroir de la base RNIPP de l'INSEE, le SNGI fournit pour tous les OPS les données suivantes :

- le NIR ou le NIA,
- l'état civil (nom patronymique, nom marital, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de l'acte de naissance, lieu de naissance),
- une éventuelle information sur le décès,
- les données de filiation (seulement pour les nés hors métropole en tant que critère d'identification supplémentaire),
- la nationalité pour les ressortissants de la CEE en application de la directive européenne 117<sup>48</sup>.

[156] Sa fonction centrale<sup>49</sup> est l'identification qui permet de trouver l'identifiant d'un individu à partir de son identité.

Schéma 4 : Schéma de fonctionnement du SNGI



Source : CNAV – Direction de la Maîtrise d'Ouvrage «Projet NIA – Cahier des charges » – juin 2015

<sup>48</sup> Directive du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins - (75/117/CEE)

<sup>49</sup> BO Santé – Protection sociale – Solidarité no 2013/8 du 15 septembre 2013

[157] Ce service, destiné aux agents des organismes de protection sociale, est décliné selon deux profils utilisateurs : « Identification assuré standard » ou « Identification assuré Expert ». Le premier permet la recherche d'un assuré en fournissant les principaux éléments d'état civil. Avec ce profil, l'identité consultée contient les principaux éléments d'état civil (nom, liste des prénoms, lieu de naissance,...). L'identification « assuré expert » permet de consulter l'identité de l'assuré de façon exhaustive.

[158] Le travail de vérification de l'identité s'effectue à travers l'analyse des deux pièces justificatives que tout requérant à l'immatriculation doit fournir à l'organisme auprès duquel il effectue sa démarche : un document d'identité<sup>50</sup> et une pièce d'état civil indiquant la filiation<sup>51</sup>.

[159] La plupart des demandes rentrent dans un cadre standard. Certaines situations, en revanche, exigent des vérifications plus poussées, par exemple pour certaines catégories de Français nés à l'étranger. Car si la plupart des personnes de nationalité française nées à l'étranger figurent sur les registres d'état civil détenus par le Service central de l'état civil (SCEC) à Nantes<sup>52</sup>, ce n'est pas obligatoirement le cas des personnes ayant obtenu la nationalité française par mariage. Il peut alors être demandé au requérant de produire des pièces d'état civil de leur pays de naissance<sup>53</sup>. C'est par exemple le cas pour les personnes ayant une double nationalité.

[160] Pour être recevables, les pièces d'état civil établies par une autorité étrangère doivent être légalisées ou apostillées<sup>54</sup>, sauf si elles émanent d'un pays dispensé de cette formalité, et, le cas échéant, traduites. La légalisation est l'opération visant à certifier la signature et la qualité du signataire d'un acte d'état civil par l'apposition d'un contreseing officiel pour en garantir l'authenticité matérielle. L'apostille est une forme de légalisation simplifiée dont bénéficient les ressortissants des pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

[161] Les pièces d'état civil délivrées par les autorités de pays non francophones doivent être plurilingues lorsque le pays de naissance est habilité à délivrer ce type d'actes<sup>55</sup> ou bien accompagnés de leur traduction<sup>56</sup>.

[162] Le savoir-faire du SANDIA dans ce domaine est aujourd'hui reconnu. Dans tous les cas, le principe est que la certification par l'INSEE ou le SANDIA des données d'identification des personnes en vue de leur immatriculation à la sécurité sociale, qui aboutit à l'attribution d'un NIR ou d'un NIA, représente le degré de fiabilité jugé le plus élevé possible dans la sphère de la protection sociale.

---

<sup>50</sup> Les documents d'identité recevables sont : la carte nationale d'identité, le passeport, un titre de séjour (carte de séjour, temporaire ou non, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien) ou encore un visa long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration qui doit dans ce cas être accompagné de la page du passeport comportant les mentions relatives à l'identité.

<sup>51</sup> Les pièces d'état civil recevables sont : la copie intégrale d'acte de naissance ; l'extrait d'acte de naissance avec filiation ; ou toute pièce établie par un Consulat, y compris les pièces établies à partir de documents d'identité (certificat de naissance, fiche individuelle d'état civil...).

<sup>52</sup> En particulier, les personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation.

<sup>53</sup> Pour ceux ayant obtenu le statut de réfugié ou d'apatride, la règle est que seules sont prises en compte les informations d'état civil détenues par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

<sup>54</sup> Instruction générale relative à l'Etat civil du 11 mai 1999, modifiée le 29 mars 2002.

<sup>55</sup> Les pays en mesure de délivrer des actes d'état civil plurilingues sont les signataires la Convention n°16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC).

<sup>56</sup>. Cette traduction doit être faite soit par un service consulaire, soit par un traducteur ou un interprète assermenté.

### 3.1.2 La dématérialisation des échanges liés aux pièces d'état civil reste conditionnée à l'aboutissement du projet COMEDEC

[163] L'article L. 161-1-4 du Code de la sécurité sociale prévoit que les organismes de sécurité sociale peuvent se dispenser de solliciter la production de pièces justificatives par le demandeur ou le bénéficiaire d'une prestation lorsqu'ils peuvent obtenir directement les informations ou pièces justificatives nécessaires auprès des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé gérant un service public compétentes, *notamment par transmission électronique de données*.

[164] Le décret du 10 février 2011<sup>57</sup> et l'arrêté du 23 décembre 2011<sup>58</sup> sont venus fixer le cadre juridique de ce dispositif dénommé COMEDEC<sup>59</sup> qui est une plate-forme de routage permettant l'échange dématérialisé de données d'état civil entre les destinataires de ces données (administrations et notaires) et leurs dépositaires (mairies et SCEC). Ces échanges concernent aujourd'hui les actes de naissance suite à une demande de passeport ou provenant d'un office notarial.

[165] Le projet COMEDEC poursuit deux objectifs : d'une part, la simplification des démarches administratives des usagers, en leur évitant d'avoir à produire leur acte d'état civil ; d'autre part, la lutte contre la fraude documentaire. Ce dispositif technique est mis en œuvre par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), sous la responsabilité du ministère de la justice.

[166] Pour pouvoir utiliser la plate-forme COMEDEC, les organismes et personnes visés à l'article 13-2 du décret du 10 février<sup>60</sup> doivent signer une convention de service avec le ministère de la justice et l'ANTS. Chaque convention définit les mentions marginales auxquelles les organismes ont accès, étant précisé que les données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil qui font l'objet d'une signature électronique de la part des officiers d'état civil et les opérations de vérification de la signature électronique ne sont pas conservées par la plate-forme COMEDEC.

[167] Les normes, standards et protocoles techniques utilisés par la plateforme COMEDEC sont conformes au référentiel général d'interopérabilité<sup>61</sup>. La plate-forme utilise des procédés techniques garantissant l'authentification, la signature électronique, l'horodatage, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des échanges électroniques. L'authentification des systèmes d'information des organismes demandeurs est assurée par l'utilisation de certificats électroniques. Le dispositif sécurisé de création de signature électronique est fourni sous forme de cartes à puce par l'ANTS.

[168] Comme dans tout projet de simplification, un objectif de productivité était également recherché sous des formes les plus diverses, allant de la réduction de l'affluence aux guichets, à la réduction des volumes de courriers ainsi que de leurs coûts associés.

[169] Si le ministère de l'intérieur, pour la délivrance des passeports, et les notaires, pour la rédaction de leurs actes étaient les bénéficiaires premiers de la mise en place de ce dispositif de vérification électronique des données d'état civil, dès l'origine du projet, les organismes de protection sociale avaient également été identifiés comme bénéficiaires de ce dispositif afin de leur permettre de gérer l'accès des usagers aux prestations sociales.

<sup>57</sup> Décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil

<sup>58</sup> Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil – NOR : JUST1135028A

<sup>59</sup> COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil

<sup>60</sup> Art. 13-2.-(...) Dans le cadre des dossiers qu'ils instruisent et dès lors qu'ils sont légalement fondés à requérir des actes de l'état civil, les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale (...) ».

<sup>61</sup> Article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

[170] Il reste que, pour être pleinement efficace, COMEDEC doit à la fois étendre le champ des actes concernés mais également le nombre des partenaires impliqués. En effet, le déploiement de COMEDEC est passé depuis le 1er janvier 2014 de la phase pilote débutée en juin 2012, à la phase de déploiement généralisé. Mais ce dernier reste fondé sur le volontariat. Et à la date du 1er janvier 2016, seulement 300 conventions avaient été signées dont 211 par des communes dans le ressort desquelles se trouvent des maternités, représentant environ 33 % de l'état civil hexagonal. Et sur ce total ; seulement 183 mairies étaient effectivement raccordées à la plateforme d'échange, pesant pour près de 25 % de l'état civil communal hexagonal.

[171] Pour être pleinement efficace, COMEDEC devra également élargir son périmètre qui aujourd'hui concerne exclusivement les réponses aux demandes de vérification d'état civil à partir des actes de naissance dont les communes sont dépositaires. L'intérêt du déploiement de COMEDEC suppose l'extension de son périmètre aux actes de mariage et de décès, aux mentions apposées sur les actes, aux actes concernant les personnes nées en France mais non inscrites à l'INSEE (ou reconnue a posteriori par l'un des parents) et l'alimentation de la plateforme par d'autres partenaires que les communes :

- le SCEC de Nantes pour les français nés à l'étranger ou les personnes étrangères naturalisées françaises (adoptions plénières par exemple) ;
- la Commission internationale de l'état civil (CIEC) pour les personnes étrangères, nées à l'étranger et dont le pays de naissance a adhéré à la CIEC ;
- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour les personnes étrangères ayant fait l'objet d'une demande auprès de cet organisme ;
- les préfectures pour les étrangers nés à l'étranger et qui ne sont pas concernés par la CIEC ou l'OFPRA (projet AGDREF2) ;
- l'institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle Calédonie (ISEE) qui met en œuvre le RIPPNC (Répertoire d'Identification des Personnes Physiques de Nouvelle Calédonie).

[172] La lenteur de la montée en charge de COMEDEC et la nécessité d'étendre son périmètre expliquent le point de vue de la DSS de ne pas considérer comme prioritaire le projet de raccordement des OPS à la plateforme.

### 3.1.3 L'enjeu pour les organismes de protection sociale est pourtant essentiel

[173] Les enjeux pour les organismes de protection sociale sont multiples :

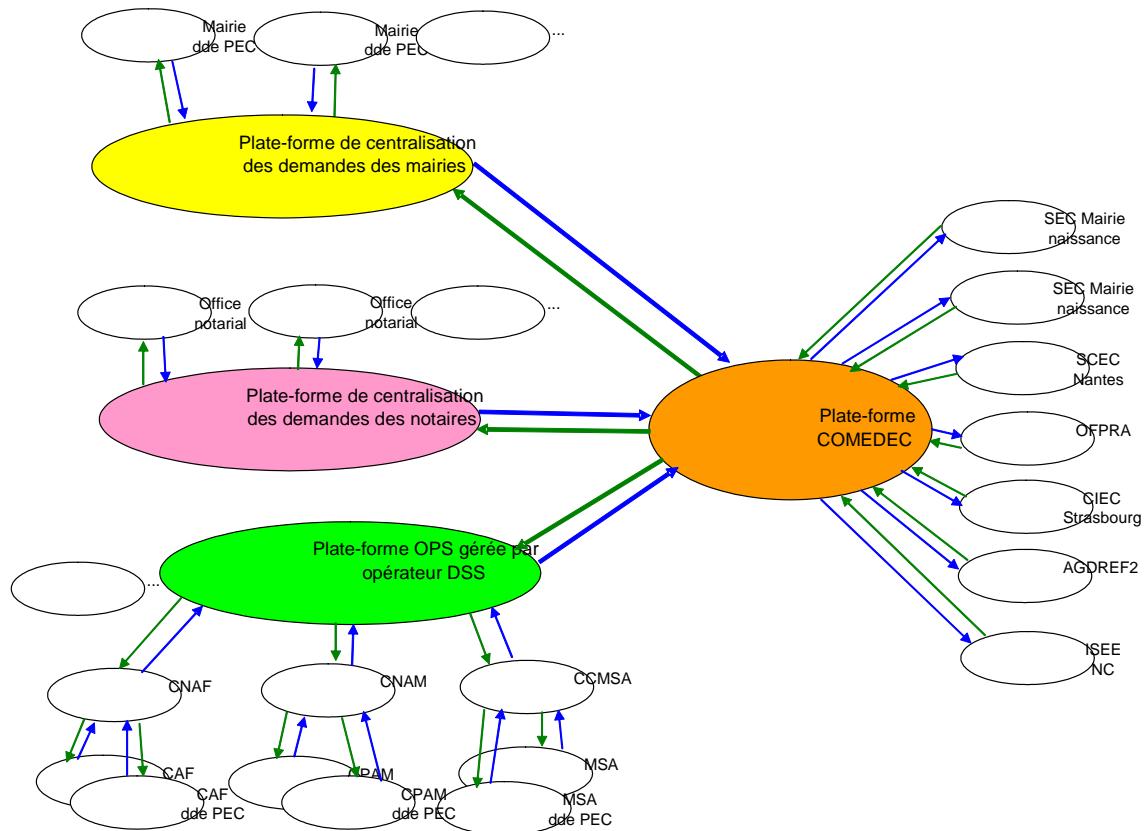
- en matière d'identification, le principal intérêt est de faciliter et fiabiliser l'identification des personnes non connues du SNGI par une vérification des éléments d'état civil directement auprès des organismes émetteurs d'actes et ainsi faciliter l'immatriculation de celles-ci. Il s'agit principalement des assurés nés à l'étranger pour lesquels des éléments émanant du SCEC, de l'OFPRA ou des préfectures pourraient, en effet, permettre de faciliter l'immatriculation et des personnes nées en France pour les litiges avec l'INSEE (dans le cas de la reconnaissance d'enfant notamment). Sur le plan opérationnel, la question du NIA lui est liée ;
- en matière d'instruction de droits, il est indéniable que l'obtention des pièces d'état civil, et plus particulièrement des mentions marginales, représente une véritable valeur ajoutée. Au-delà de la gestion des droits, d'autres processus métier pourraient bénéficier de ces échanges : l'action sociale, le recouvrement, le contentieux, le contrôle des droits ;
- en matière de maîtrise des risques, l'enjeu majeur pour l'ensemble des OPS est le maintien de la qualité du SNGI car il constitue le référentiel des personnes bénéficiaires. Or la création de NIA par ces organismes, sous leur responsabilité, exige de la part de l'ensemble des organismes pourvoyeurs de NIA une expertise approfondie quant à l'identification de

leur bénéficiaires. Le fait que les données recueillies auprès des usagers puissent être vérifiées de manière sécurisée est un atout indéniable ;

- en termes de service à l'usager, l'objet du décret du 10 février vise à dispenser les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil à l'appui de leurs démarches administratives en permettant aux OPS, notamment, de demander directement auprès des officiers de l'état civil la vérification des données déclarées par les usagers ;
- en termes d'organisation, COMEDEC représente à la fois une simplification des circuits de demandes de production de pièces justificatives et un moyen d'appliquer, dans ce domaine, le principe de la « loi Warsmann » qui prévoit qu'un document fourni à une administration par un usager n'a plus à être réclamé ensuite par d'autres administrations.

[174] Les organismes de protection sociale ont donc travaillé sous l'égide de la DSS sur les évolutions à moyen terme du dispositif. Ces travaux ont été menés, en particulier à la CNAF<sup>62</sup>, en liaison avec le Ministère de la justice et l'ANTS. La rédaction du décret du 10 février a aussi été l'occasion de réflexions impliquant la DSS, l'ensemble des OPS participant à la maîtrise d'ouvrage du RNCPS et l'ANTS. Ces différents travaux avaient conduit les OPS à déterminer la structure de la plateforme COMEDEC telle qu'elle ressortait de l'expression de leurs besoins.

Schéma 5 : Cinématique des échanges prévus entre les OPS et la plateforme COMEDEC



Source : Note CNAF « Expression des Besoins validée par les Organismes de Protection Sociale - Mise en œuvre du Portail COMEDEC (ANTS) » du 27 décembre 2013

<sup>62</sup> Note CNAF « Expression des Besoins validée par les Organismes de Protection Sociale - Mise en œuvre du Portail COMEDEC (ANTS) » du 27 décembre 2013.

[175] Ces travaux restent d'actualité même si toutes les questions n'ont pas été traitées en 2013<sup>63</sup>. Et bien que ce dossier n'ait pas été jugé comme prioritaire par la DSS compte tenu de la lenteur de la montée en charge de la plateforme, sa pertinence demeure incontestable à moyen terme. Mais cette optimisation du processus actuel reste totalement conditionnée au déploiement effectif de la plate-forme COMEDEC.

**Recommandation n°4 : Poursuivre les travaux avec les ministères concernés et l'ANTS pour permettre l'accès des OPS à la plateforme COMEDEC.**

**3.2 Les organismes de protection sociale font état d'un besoin d'accès automatisé aux titres de séjour**

[176] Comme le montre le graphique précédent, le projet d'évolution de COMEDEC présenté ci-dessus indique l'existence d'un lien à terme entre COMEDEC et l'application AGDREF de la Direction des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur, dans sa version 2 (cf. *supra* 1.3.1.). Ces deux dossiers sont liés parce qu'ils participent tous deux aux fonctions d'identification et d'instruction des droits des personnes demandant à bénéficier de prestations sociales.

**3.2.1 L'accès aux titres de séjour n'est actuellement possible qu'en simple consultation et de manière incomplète**

[177] L'ensemble des titres de séjour délivrés par les préfectures figurent dans l'application AGDREF qui a été mise en service en 1993<sup>64</sup>. Celle-ci concerne donc tous les ressortissants étrangers situés sur le territoire français. Les étrangers situés hors de France et sollicitant d'y entrer relevant, quant à eux, du régime des visas<sup>65,66</sup>.

[178] L'AGDREF est à l'origine un outil de production de titres de séjour en préfecture. C'est pourquoi ce traitement rassemble les données structurées sur une base départementale qui sont ensuite agrégées au niveau national au travers du fichier national des étrangers (FNE) qui est actualisé en temps réel au fur et à mesure des modifications des bases départementales pour les seules informations qui donnent lieu à centralisation nationale.

[179] Les informations d'identité de l'étranger et de gestion de son dossier sont renseignées par l'agent qui reçoit le candidat en préfecture. Une demande de fabrication du titre de séjour est ensuite envoyée à un centre de production national lorsque le dossier est validé par le préfet. Outre cet usage pratique, l'application de gestion permet également de disposer d'une base dérivée destinée à la production des statistiques sur les délivrances et les détentions de titres de séjour.

---

<sup>63</sup> En particulier la question de savoir si chaque caisse nationale devait mettre en place une concentration des demandes ou si cette mission revenait à la plateforme des organismes de protection sociale.

<sup>64</sup> Décret du 29 mars 1993 portant création d'un système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

<sup>65</sup> Article L611-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa. »

<sup>66</sup> Les visas de longue durée (plus de 90 jours) figurent toutefois dans AGDREF.

[180] Ce service AGDREF permet de consulter le fichier national des étrangers à partir d'une interrogation à partir de la saisie « Nom + N°AGDREF » mais ne permet pas d'avoir accès direct à la base AGDREF. Les données figurant dans le FNE sont les suivantes :

- état du dossier : actif, non actif (personne décédée, personne naturalisée...),
- département ayant délivré le document et site gestionnaire,
- numéro AGDREF,
- numéro de support,
- type du document,
- nom et prénom de la personne,
- sexe,
- date et lieu de naissance,
- pays de naissance,
- nationalité,
- date d'entrée en France,
- dates de début et fin de validité du titre,
- numéro de duplicata éventuel,
- mention éventuelle du titre (conjoint de Français, étudiant, droit à exercer une activité professionnelle, etc.).

[181] Les OPS peuvent légalement interroger le fichier afin de déterminer si les étrangers demandeurs ou bénéficiaires des prestations que ces organismes offrent ou distribuent sont en situation régulière. Bien que cette obligation remonte à 1993<sup>67</sup>, sa mise en œuvre n'est intervenue qu'en 2011 avec l'article 4 du décret n°2011-638 du 8 juin 2011 modifiant l'article R 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA) :

*« Pour les besoins exclusifs des missions énumérées ci-après, peuvent consulter les données pertinentes enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article R. 611-1 et dans le composant électronique prévu aux articles R. 311-13-1 et R. 321-22, à l'exclusion des images numérisées des empreintes digitales : (...) »*

*6° Aux seules fins de l'accomplissement des vérifications prévues ci-après :*

- a) *Les agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations, individuellement désignés et spécialement habilités respectivement par les directeurs de ces organismes, à la seule fin de vérifier que les assurés étrangers satisfont à la condition de régularité de leur situation en France prévue par les articles L. 115-6, L. 114-10-2, L. 161-16-1, L. 161-18-1, L. 161-25-1 L. 512-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ;*
- b) *Les agents de Pôle emploi, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur, à la seule fin de vérifier, en application de l'article L. 5411-4 du code du travail, que les étrangers disposent lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des titres de séjour et de travail requis pour exercer une activité professionnelle salariée ;*

---

<sup>67</sup> Art. L. 115-7 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France – « Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. »

[182] Les organismes de protection sociale ont accès en consultation à AGDREF via le portail EOPPS. En revanche, ils n'ont pas accès direct à l'ensemble des données agrégées au niveau national. Ceci conditionne les limites du service actuel : la consultation ne permet à l'opérateur requérant de connaître la validité du titre de séjour qui lui est présenté que s'il rentre des données correspondant bien à celles figurant dans le FNE. En cas de rapprochement positif, AGDREF permet de consulter les éléments présents dans le fichier à l'exception des mentions éventuelles du titre.

[183] Dans le cas contraire, la divergence éventuelle sur le nom entre sa saisie et les éléments connus par AGDREF est portée à sa connaissance ou bien encore les motifs de l'échec de sa requête en cas de recherche infructueuse<sup>68</sup>. Dans ce cas, la procédure doit revenir au stade de l'échange de documents papier.

[184] A cela s'ajoute le fait que, si le travail de vérification intervient bien lors de la première immatriculation, il n'y a pas de véritable suivi lors des épisodes ultérieurs de renouvellement éventuel du titre de séjour. Le mode « consultation » ne permet pas d'avoir un rappel automatique en fonction des dates de validité des titres.

### 3.2.2 Le besoin d'information des organismes de protection sociale sur les titres de séjour va pourtant croissant

[185] Cette réalité est d'autant plus problématique que la fraude documentaire est une réalité avérée<sup>69</sup> et que les nouvelles réglementations contraignent les opérateurs à disposer d'informations supplémentaires. Non seulement il leur faut connaître de la validité du titre mais également, par exemple, savoir si le titre en question autorise ou non son détenteur à travailler sur le territoire français. Les organismes ont fait état auprès de la mission de leur demande sur ce dernier point.

[186] Le service de la DGEF en charge de l'application a informé la mission qu'AGDREF pouvait accéder à la « référence réglementaire » contenue dans le FNE qui permet de connaître cette information mais qu'il fallait la transcoder pour que les utilisateurs puissent en avoir une interprétation littérale exploitable. Ce qui suppose de connaître la réglementation complexe des titres de séjour et de suivre son évolution réglementaire. Ce dispositif de transcodage a été mis en place en novembre 2015 avec Pôle Emploi dans l'optique du passage à l'inscription obligatoire par internet des bénéficiaires. Selon la DGEF, aucun autre opérateur de la protection sociale n'a formulé de demande similaire à ce stade à l'exception de la DSS dans sa fonction de pilotage du secteur de la protection sociale.

[187] De même, les dates de début et de fin de validité des titres figurent dans le FNE et sont accessibles via AGDREF mais la DGEF a indiqué à la mission que le service de consultation d'AGDREF par les OPS via EOPSS ne récupère pas actuellement cette information. Là encore, seul le *webservice* mis en place par Pôle emploi hors EOPSS utilise ces données.

#### **Recommandation n°5 : Faire évoluer le service de consultation d'AGDREF sous EOPPS pour permettre aux OPS d'accéder à l'ensemble des informations utiles centralisées dans le FNE**

<sup>68</sup> Numéro inconnu, critère différent, dossier non actif,...

<sup>69</sup> Une évaluation du taux de fraude documentaire à l'immatriculation (SANDIA) des personnes nées à l'étranger a été réalisée conjointement par la CNAV et par la DCPAF pendant la semaine du 10 au 14 octobre 2011. Portant sur un échantillon de 2 100 dossiers, elle a fait ressortir un taux de fraude élevé. « Lutte contre la fraude - Bilan 2011 de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude- mai 2012.

[188] Les OPS ont formulé une autre demande : la mise en place de la PUMA les oblige à appréhender la durée de séjour<sup>70</sup>, ce qui suppose de disposer d'un historique des titres accordés à un individu. Cette demande est plus difficile à satisfaire que les précédentes pour la DGEF car cet historique ne figure pas dans le FNE et nécessite donc de modifier les remontées d'information en provenance des bases départementales, ce qui représente une évolution significative.

[189] De même la DGEF étudie la demande des OPS de pouvoir récupérer par un traitement de masse en batch les données relatives au stock de dossiers en retard (50 000 dossiers environ) à laquelle elle envisage de répondre par la mise en place d'un dispositif de traitement par lots.

[190] Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la fraude documentaire, le fichier des alertes sur les titres perdus ou volés (CHECKDOC) présente également un intérêt pour les organismes de protection sociale. Il s'agit de la transposition dans le contexte français du système belge d'interrogation du statut des titres d'identité qui permet de s'assurer, de façon anonymisée, de la validité d'un titre d'identité<sup>71</sup>.

[191] VISABIO<sup>72</sup> est un autre exemple de traitement automatisé de données à caractère personnel qui a vocation à répondre aux besoins de contrôle des OPS<sup>73</sup>. L'application VISABIO consiste en un traitement informatisé de données personnelles biométriques (photographie et empreintes digitales des dix doigts) des demandeurs de visas. Le système est composé d'une base de données centrale alimentée via le réseau mondial visas (RMV) par les postes consulaires français (visas de courts séjours, longs séjours et DOM-COM), base à laquelle sont connectés les postes frontière<sup>74</sup>. Or, sous certaines conditions de ressources, un étranger résidant en France en situation irrégulière et précaire a droit à l'aide médicale de l'État (AME)<sup>75</sup>. L'appréciation du caractère irrégulier du séjour est l'une des conditions du rattachement à ce dispositif.

[192] On ne peut que relever la contradiction : toute recherche d'optimisation qui passe par une facilité d'accès aux informations se heurte immanquablement au caractère sensible de telles données qui impose d'encadrer strictement leur consultation sur la base du principe restrictif du besoin d'en connaître. C'est notamment ce qui doit guider la définition des profils d'agents des OPS ayant accès à de tels services, dans le cadre d'une modification en cours de préparation du décret en Conseil d'État relatif à l'utilisation de VISABIO.

---

<sup>70</sup> Avant la PUMA, toute personne majeure sans activité (avec ou sans ayant droit) devait faire une demande de CMU de base pour la prise en charge de ses frais de santé. La CMU de base était uniquement gérée par le régime général et devait obligatoirement être renouvelée chaque année. Avec la Puma, la CMU de base disparaît. Les droits des assurés sont illimités à partir du moment où ils résident en France plus de 6 mois par an.

<sup>71</sup> Titre effectivement délivré, non périmé, ni perdu, ni volé.

<sup>72</sup> VISABIO (...) « vise : (...) ; 2° A améliorer la vérification de l'authenticité des visas ainsi que de l'identité de leurs détenteurs aux points de contrôle français aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et aux frontières des territoires non européens de la République française»

<sup>73</sup>Cette base alphanumérique et biométrique relève du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de l'immigration.

<sup>74</sup> Question écrite N° 39380 de M. le Député Pierre Morel-A-L'Huissier sur la mise en œuvre du décret n° 2013-147 du 18 février 2013 (JO du 08/10/2013)

<sup>75</sup> Article L251-1 du Code de l'action sociale et des familles : «Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit à l'aide médicale de l'Etat pour lui-même (...) ».

[193] Or, dans le cas d'AGDREF, les OPS doivent ouvrir ce service au plus grand nombre d'agents concourant au traitement des prestations légales puisque le contrôle de la régularité du séjour est une obligation pour l'immatriculation des personnes (attribution de NIR) et l'affiliation d'un dossier de prestations. Pour illustrer le propos, dans le cas de la CNAF<sup>76</sup>, les documents internes prévoient qu'ont accès au service AGDREF dans sa forme actuelle :

- les techniciens prestations légales : liquidation et accueil,
- les agents s'occupant des créances et du contentieux,
- les vérificateurs,
- les agents contribuant à la maîtrise des risques (MDR),
- les agents de contrôle,
- les agents responsables de la lutte contre la fraude,
- les gestionnaires de personnes en cas de personnes non référencées au SNGI
- les instructeurs du RSA.

### 3.2.3 L'automatisation reste soumise aux priorités fixées par le ministère en charge des bases de données sources.

[194] Il ne peut évidemment pas être donné accès à des données d'une telle nature sans de mettre en place des dispositifs de contrôle stricts. Pour ce faire, les organismes de protection dépendent donc des schémas de développement informatique de chacun des ministères en charge des bases de données dans lesquelles figurent les données nécessaires à l'instruction de leurs dossiers ainsi que de la définition par ces derniers de leurs priorités compte tenu de la contrainte budgétaire.

[195] Dans le cas d'AGDREF, le ministère de l'intérieur était convaincu du besoin des organismes de protection sociale de disposer d'informations complémentaires sur les titres de séjour notamment les mentions ainsi que de la nécessité de construire un échange dématérialisé permettant d'automatiser la gestion des renouvellements de titre. La mise en œuvre effective de ces évolutions devait passer par l'entrée en service du traitement AGDREF2. Mais la mise en œuvre de cette évolution s'est heurtée à des problèmes techniques qui ont conduit à son abandon.

[196] C'est en 2006 que la décision avait été prise de remplacer la première version d'AGDREF par un nouveau système d'information plus ergonomique, plus évolutif et facilitant les interconnexions avec les services partenaires. En plus de la biométrie, AGDREF2 devait intégrer un volet statistique plus modulable pour les préfectures et permettre également une prise en compte rapide des modifications des textes relatifs au droit des étrangers.

[197] AGDREF qui servait à la gestion des dossiers des étrangers par les préfectures, avait donc vocation à être étendu aux consulats ainsi qu'aux services de police et unités de gendarmerie, aux opérateurs (Office français de l'immigration et de l'intégration-OFII, OFPRA), aux organismes sociaux, à Pôle Emploi et, d'une manière générale, à tous les organismes dont la mission nécessite la vérification préalable de la régularité du séjour d'un étranger. Il ne s'agissait pas ici d'effectuer des croisements de différents fichiers mais bien de constituer un fichier unique auquel auraient eu accès une multitude d'organismes et d'acteurs. Et les données biométriques étaient intégrées dans ce fichier à des fins de lutte contre la fraude.

---

<sup>76</sup> Fiche Service : « Consultation de l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France (AGDREF) » – MAJ 12-2012

- [198] La question des données biométriques a été, en réalité, la principale cause de l'évolution vers AGDREF2. En effet, le règlement du Conseil de l'Union Européenne n°1030/2002 du 13 juin 2002 a prévu la mise en place d'un titre de séjour uniformisé pour tous les États membres pour le 21 mai 2011. En 2008, ce règlement a été complété avec l'obligation d'introduire un composant biométrique, à partir du 21 mai 2012.
- [199] Sur ce plan, la France a été en mesure de délivrer le titre au nouveau format en mai 2011. Elle a également respecté ses engagements relatifs à l'introduction de la biométrie dans le titre de séjour, puisque les titres produits en France depuis le 21 mai 2012 comportent la photographie numérisée et les empreintes digitales des usagers dans le respect des exigences réglementaires en la matière.
- [200] Cependant, le composant biométrique du titre de séjour devait à l'origine être produit par le biais d'AGDREF2. En réalité, la version livrée au printemps 2011 par les titulaires des marchés chargés de sa conception avait suscité de telles réserves que, malgré les corrections apportées, le ministère de l'intérieur a pris la décision de recourir à une solution réduite censée être transitoire, AGDREF 1 Biométrie<sup>77</sup> pour respecter l'échéance fixée par les autorités européennes et ne pas désorganiser l'activité des services chargés des étrangers en préfecture. Il est vrai que les volumes sont importants puisque 800 000 à 900 000 titres de séjour sont délivrés selon les années.
- [201] La démarche suivie par le ministère de l'intérieur consistant à prendre toutes garanties pour s'assurer du bon fonctionnement opérationnel de l'application AGDREF 2 avant son déploiement est apparue cohérente<sup>78</sup>. C'est sans doute ce même objectif qui l'a conduit à mettre un terme définitif au développement de cette application, renvoyant à des projets de refonte plus globale<sup>79</sup> de l'informatique du ministère envisagés à échéance 2017-2020. La CNAF est associée, avec les autres caisses nationales, à l'expression des besoins des organismes de protection sociale dans le cadre de cette réflexion.
- [202] La décision *a minima* du ministère de l'intérieur est compréhensible car l'enjeu est considérable. La base AGDREF regroupe aujourd'hui près de 3,5 millions de dossiers dont certains datent de la mise en place du traitement il y a plus de 20 ans. Sachant qu'AGDREF est programmé en *cobol*, on comprend que le ministère ait privilégié la stabilité du dispositif existant pour des raisons opérationnelles plutôt qu'un basculement à tout prix, choix qui n'empêchera pas une évolution technique vers plus de modernité car les technologies ont également évolué.
- [203] Aujourd'hui, on s'oriente plus facilement vers des portails d'accès avec des plateformes d'échange grâce auxquels les différents systèmes dialoguent sans constitution d'une base unique. Certains de ces dispositifs fonctionnent déjà au ministère de l'intérieur où un portail intégrant AGDREF, l'informatique de l'OFPRA et celle de l'OFII permet de gérer les dossiers des demandeurs d'asile de façon plus coordonnée.
- [204] Il reste que la sphère sociale, qui était dans l'attente AGDREF2, a dû reprendre les discussions sur la base de l'existant qu'il s'agit de faire évoluer. L'accord passé entre Pôle Emploi et le ministère de l'Intérieur va dans ce sens.
- [205] Mais il emporte une évolution importante car, en s'automatisant, le *webservice* de Pôle Emploi s'est affranchi d'EOPPS. Il permet des requêtes automatisées de son application de gestion des demandeurs d'emploi vers AGDREF, dont les résultats sont directement intégrés cette application.

<sup>77</sup> Logiciel de biométrie adapté à partir des développements effectués pour AGDREF2 qui a été ajouté à l'application utilisée en préfecture, afin de recueillir les empreintes digitales au moyen d'un capteur multi-doigts de même type que celui utilisé pour le passeport biométrique.

<sup>78</sup> Projet de loi de finances pour 2013 : Administration territoriale - Avis n° 154 (2012-2013) de M. Jean-Patrick COURTOIS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 novembre 2012

<sup>79</sup> Dans le cadre des programmes successifs SIEF (Système Informatisé des Etrangers en France) devenu ANEF (Administration Numérique des Etrangers en France)

[206] C'est une même évolution vers des échanges automatisés d'application à application que souhaitent les autres OPS et notamment la CNAF et qui donne lieu à un projet copiloté par la DSS et la DGEF (projet mentionné dans l'annexe 1). De son côté, le ministère de l'Intérieur craint de voir les demandes de lien direct d'échange hors EOPSS se multiplier alors que jusqu'alors il n'avait que la CNAV, opérateur d'EOPPS, comme interlocuteur. C'est pourquoi, il a indiqué à la mission que la possibilité de mettre en place une interrogation d'AGDREF par un *webservice* commun aux OPS lui paraissait souhaitable. Ce point devra être arbitré, sachant que le DGE pourrait à *terme* offrir une solution contentant les différentes parties prenantes (cf. *infra*, partie 4).

### 3.3 Les échanges de données avec l'administration fiscale ne couvrent qu'une partie des besoins des organismes de protection sociale

[207] Malgré un encadrement juridique toujours très strict, le croisement des données fiscales et sociales est devenu possible, principalement en s'appuyant sur les textes et pratiques mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la fraude.

#### 3.3.1 Les échanges entre les organismes de protection sociale et l'administration fiscale sont fortement encadrés sur le plan juridique

[208] Les règles applicables aux identifiants utilisables par les administrations fiscales compliquent ses échanges avec les opérateurs de protection sociale. Pourtant, la loi leur a permis de recourir au NIR dans leurs échanges puisque, par la voie de l'article 107 de la loi de finances pour 1999<sup>80</sup>, il a été inséré un article L287 au livre des procédures fiscales<sup>81</sup> contenant les dispositions suivantes :

*« La direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects collectent, conservent et échangent entre elles les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les utiliser exclusivement dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes.*

*L'obligation du secret professionnel prévue à l'article L. 103 s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations de collecte, de conservation et d'échange mentionnées au premier alinéa. Ces opérations doivent être réalisées aux seules fins de l'accomplissement des missions mentionnées au premier alinéa. »*

[209] Néanmoins, le Conseil Constitutionnel et la CNIL ont entendu encadrer strictement cette extension de l'usage du NIR hors de la sphère sociale. Ainsi, notamment dans sa décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, le Conseil Constitutionnel a entendu rappeler :

- que les règles de base relatives à la protection de la liberté individuelle bénéficient d'une protection de nature constitutionnelle<sup>82</sup>, et que les dispositions protectrices instituées par la loi du 6 janvier 1978 constitue donc un cadre auquel le législateur ne peut pas déroger<sup>83</sup> ;
- qu'en l'espèce, l'utilisation du NIR a pour finalité exclusive d'éviter les erreurs d'identité et qu'elle ne peut conduire à la constitution de fichiers nominatifs sans rapport direct avec les opérations incombant aux administrations fiscales et sociales ;

<sup>80</sup> Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et décret n° 99-1047 du 14 décembre 1999 pris en application

<sup>81</sup> Modifié par l'Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 98

<sup>82</sup> Même si la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n'a pas fait elle-même l'objet d'un examen par le juge constitutionnel.

<sup>83</sup> Dans sa décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption, le Conseil constitutionnel a insisté sur le fait que, dans le cas d'espèce, « le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

- qu'en application de l'article L 152 du livre de procédures fiscales<sup>84</sup>, toutes communications d'informations nominatives aux organismes sociaux mentionnant le NIR doivent être strictement nécessaires et exclusivement destinées à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations, au calcul de celles-ci, à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions, à la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions, ainsi qu'à leur recouvrement.

[210] Ces principes ont été réaffirmés par la CNIL dans sa délibération n° 99-033 du 24 juin 1999 portant avis sur un premier projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 107 susvisé. Elle y a clairement affirmé son refus de voir le NIR devenir un identifiant généraliste qui puisse se diffuser d'un fichier à un autre, facilitant les interconnexions.

[211] Cette doctrine est motivée par le fait que le NIR constitue un identifiant fiable et stable, véritable reflet numérique de l'identité de chacun et que, de ce fait, le caractère signifiant de ce numéro peut le rendre discriminant puisque sa seule structure permet des traitements non personnalisés de situations individuelles.

[212] Pour ce faire, la CNIL a considéré que l'utilisation du numéro de sécurité sociale équivalait à l'utilisation du RNIPP et que la procédure prévue par l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978<sup>85</sup> devait s'appliquer dès lors que le numéro de sécurité sociale était directement collecté auprès de la personne concernée et conservé dans un fichier, même s'il n'y avait aucune utilisation du répertoire tenu par l'INSEE.

[213] S'appuyant sur les dispositions de la loi, la CNIL a finalement développé une doctrine du « cantonnement », selon laquelle chaque sphère d'activité (fiscalité, éducation, nationale, banques, police...) devait être dotée d'identifiants sectoriels même si elle a admis que l'usage extensif du NIR dans les fichiers de l'ensemble de la sphère sociale faisait que l'on ne pouvait revenir sur cet état de fait sans porter atteinte au fonctionnement de la protection sociale. En revanche, elle a posé le principe d'un cantonnement de l'usage du NIR à la seule sphère sociale.

[214] D'où sa lecture restrictive de l'article 107 de la loi de finances pour 1999, la CNIL refusant de considérer qu'il puisse être interprété comme autorisant les administrations financières à faire du NIR un identifiant fiscal<sup>86</sup> et, au contraire, devant conduire à limiter son usage à la seule fiabilisation des éléments d'identification détenus par l'administration fiscale sur les assujettis. Elle a également estimé que, dans les échanges et communications d'informations comportant le NIR, ce numéro devait également être accompagné des éléments d'état civil des personnes concernées.

[215] Elle a également préconisé la mise en œuvre de règles drastiques de conservation et de sécurité de ces données dans sa délibération no 99-047 du 14 octobre 1999 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux mesures de sécurité prévues par l'article L. 288 du livre des procédures fiscales.

---

<sup>84</sup> Modifié par l'article 18 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012.

<sup>85</sup> Article 18 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission ».

<sup>86</sup> Incitant l'administration fiscale à recourir à un numéro identifiant spécifique, le SPI : (Simplification des procédures d'identification).

[216] Une dernière délibération<sup>87</sup> est venue compléter les deux précédentes. La principale modification des traitements prévue par arrêté concerne la mise en place d'une « table de correspondance NIR/n°SPI<sup>88</sup> », afin de permettre l'échange d'informations entre la DGI et l'INSEE aux fins de certification des informations d'identité. Figurent également les mesures de sécurité applicables à la « table de correspondance NIR/n°SPI », y compris le dispositif permettant un effacement du NIR et la destruction des supports d'information constitués à partir de ce numéro.

[217] Ces différents éléments ont abouti à la publication du décret n°2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales. Aux termes de l'article premier de ce texte, une procédure de transfert des données fiscales est créée pour le compte de l'Etat et des organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et des institutions mentionnées au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

[218] Elle a pour objet de communiquer sur support informatique à ces organismes et services les informations fiscales nécessaires à l'exécution des finalités figurant à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, dans le cadre de leurs missions légales et dans le respect des dispositions de l'article R. 152-1 de ce même livre. L'accès à cette procédure est ouvert sur adhésion à l'ensemble des organismes et services visés au premier alinéa, qui sont tenus d'accepter les règles d'ordre technique, fonctionnel, structurel et financier définies par une convention.

[219] La procédure est mise en œuvre dans le cadre d'un centre serveur unique dénommé " Centre national de transfert de données fiscales " (CNTDF), hébergé par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Il effectue les opérations liées à la gestion des transferts informatisés des informations demandées par les partenaires ayant adhéré et signé une convention.

[220] La mise en place concrète de la procédure automatisée de transfert des données fiscales mise en place entre la DGFIP et la CNAV<sup>89</sup> permet d'illustrer le propos. Dans ce contexte, les informations transmises à la CNAV servent :

- à la détermination des taux de prélèvement à appliquer sur les pensions de retraite ou d'invalidité au titre de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale et de la cotisation d'assurance maladie ;
- à l'appréciation des conditions d'ouverture ou de maintien des droits des personnes bénéficiant de prestations versées dans le cadre de l'action sanitaire et sociale et, le cas échéant, au calcul de ces droits.

[221] La CNAVTS transmet au CNTDF un « fichier d'appels » comprenant les informations suivantes :

- le nom de famille et, le cas échéant, le nom d'usage,
- le ou les prénoms,
- la date et le lieu de naissance,
- l'adresse,
- le NIR,
- le numéro SIRET de l'organisme demandeur,
- un numéro de liaison.

---

<sup>87</sup> Délibération no 99-060 du 9 décembre 1999 portant avis sur deux demandes d'avis modificatives prévoyant l'intégration du NIR dans les traitements « SPI » et « SIR ».

<sup>88</sup> Le N°SPI (pour « simplification des procédures d'imposition ») est un identifiant fiscal national individuel utilisé par les administrations fiscales dans leurs traitements internes et dans leurs relations avec les contribuables.

<sup>89</sup> Arrêté du 1er juillet 2013 – NOR : BUDE1235639A

[222] Tout fichier d'appels est accompagné également du nom et des coordonnées du correspondant CNTDF de l'organisme pour le compte duquel il est présenté. Les NIR transmis par les organismes précités sont exclusivement conservés au centre serveur unique dans des fichiers informatisés dédiés<sup>90</sup> qui permettent d'établir un lien fixe entre le NIR, complété des quatre premiers caractères du nom de famille, et l'identifiant fiscal national individuel. Ce fichier ainsi que les fichiers d'appels mentionnés ci-dessus sont enregistrés sur des supports informatiques spécifiques et font l'objet de mesures de sécurité renforcées.

[223] Après vérification de la concordance suffisante des éléments d'identification des personnes physiques qui font l'objet d'une demande avec ceux de la table CNTDF de correspondance, puis éventuellement avec les éléments d'état civil et d'adresse conservés dans l'application PERS<sup>91</sup> de la DGFIP, les demandes sont enrichies du numéro SPI des contribuables concernés.

[224] L'application Fichier d'imposition des personnes (FIP) permet alors la constitution d'une seconde table de correspondance « numéro SPI/numéro FIP », permettant l'interrogation du Traitement informatisé de l'impôt sur le revenu (IR).

[225] Pour chaque fichier d'appels reçu, plusieurs fichiers de restitutions produits au CNTDF sont adressés à l'organisme partenaire, qui correspondent aux situations fiscales initialement déclarées ou à des situations fiscales correctives. Les informations contenues dans les fichiers d'appels ou de restitutions sont conservées au CNTDF le temps nécessaire aux traitements. Afin d'en assurer la confidentialité, les fichiers d'appels et de restitutions sont chiffrés.

[226] Le contenu des informations restituées par le traitement TDF est fixé par arrêté. Il évolue au gré des évolutions légales et réglementaires. Ainsi, dans l'exemple retenu, les conditions d'exonération ou d'assujettissement au taux réduit de CSG, de la CRDS et de la CASA ont été modifiées à compter du 1er janvier 2015. En effet, pour les pensions versées à compter de cette date, les seuils d'assujettissement pour bénéficier du taux minoré ou pour être exonéré de ces contributions ne font plus référence à la cotisation d'impôt mais sont fixés en fonction du revenu de référence<sup>92</sup>.

[227] Les systèmes d'information de l'organisme demandeur sont mis à jour sur la base des données transmises par la DGFIP et c'est à la CNAVTS d'assurer la transmission à son réseau des informations reçues à propos des personnes dont elle gère les droits. Les destinataires des informations sont les agents habilités de l'organisme payeur des prestations. Ces informations sont conservées au maximum trois ans à partir de l'exercice de paiement. Les fichiers de restitution des données fiscales ne sont conservés dans les centres informatiques que le temps nécessaire à la réalisation des traitements.

---

<sup>90</sup> la « table CNTDF de correspondance NIR/SPI »

<sup>91</sup> Délibération n°2007-216 du 10 juillet 2007 de la CNIL autorisant la mise en œuvre, par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet l'identification des contribuables, dénommé "PERS".

<sup>92</sup> Alinéa III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

### 3.3.2 Les échanges ne sont donc mis en place que de façon ponctuelle en fonction des demandes conformes à la réglementation applicable.

[228] L'encadrement juridique contraignant explique la vision que la DGFIP a de son rôle : elle fournit, sur requête et de façon transparente, les informations dont elle dispose sous la forme de traitement *batch* étant précisé que ces demandes doivent répondre aux exigences juridiques décrites précédemment.

[229] Il est symptomatique que le seul document remis à la mission par la DGFIP décrivant les échanges d'informations soit le tableau des flux transitant via le CNTDF.

Tableau 1 : Détail des échanges entre le CNTDF et les OPS

### Le CNTDF : finalités, partenaires, volumes

FINALITES ORGANISMES PARTENAIRES	Calcul prélevements sociaux sur revenus de remplacement	Calcul et contrôle a posteriori des droits à prestations	Assujettissement et contrôle C3S Données pro et TVA	Contrôle des cotisations des travailleurs indépendants	Contrôle de la réversion	Action sociale gestion et calcul des droits	Contrôle des pensions militaires d'invalidité	Calcul de la cotisation maladie des travailleurs franco-suisses
ACOSS				X				X
BANQUE DE France	X							
CAMIEG		X						
CAVIMAC	X							
CCMSA	X	X						
CDC *	X				X			
CNAF		X						
CNAVPL**	X			X	X			
CNAVTS	X					X		
CNBFI	X							
CNIEG	X							
CRPCEN	X							
CRP OPERA DE PARIS	X							
CRP RATP	X							
CRP SNCF	X							
DGRIP SRE	X				X		X	
ENIM	X				X			
RSI	X		X					
SACIJO	X							
nombre de demandes (en millions)	23,9	19,1	3,6	4,7	0,75	0,2	0,03	0,1

\* pour la CNRACL, le FSPOEIE, l'IRCANTEC, les Mines et le RAFFP

\*\* pour les sections professionnelles des professions libérales

Données des revenus de 2014 sauf en ce qui concerne les données relatives à la fiscalité professionnelles (données des revenus de 2013).  
Données hors campagne complémentaire.

Source : DGFIP

[230] Ceci donne une image relativement « éclatée » des échanges. Le propos n'est pas ici d'en faire la description exhaustive mais de présenter quelques exemples, renvoyant aux annexes pour une étude plus approfondie.

[231] Ainsi, le flux entre l'ACOSS et la DGFIP concernant les travailleurs frontaliers franco-suisses affilié à la CPAM de leur département de résidence visé dans le tableau ci-dessus porte sur le calcul de la cotisation d'assurance maladie<sup>93</sup>. Ce dernier est effectué par le Centre national des travailleurs frontaliers suisses (CNTFS) de l'ACOSS, sur la base du revenu fiscal de référence fourni par la DGFIP.

[232] Le contrôle des éléments de revenu déclarés par les travailleurs indépendants est un exemple moins anecdotique puisque cela génère 4,7 millions de demandes par an et offre un exemple des difficultés de rapprochement des fichiers dès lors que seule la consultation sur requête est la règle et que les structures des fichiers sont de natures profondément différentes.

<sup>93</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, 8% du RFR après déduction d'un abattement forfaitaire annuel de 9 611 euros (plafond valable du 01/01/2016 au 31/12/2016) qui est doublé dans le cas d'un foyer fiscal constitué de deux frontaliers.

[233] Sur ce traitement, la CNIL a, en effet, émis deux avis sur la mise en place d'une procédure automatisée de transfert de données fiscales entre la DGFIP et l'ACOSS relative aux travailleurs affiliés au RSI, le premier au stade de l'expérimentation<sup>94</sup> et le second au moment de sa généralisation<sup>95</sup>. Ce dispositif est lié à au projet de remplacement de la déclaration commune de revenus des indépendants (DCR) par une déclaration fiscale et sociale unique, prévu par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008<sup>96</sup>.

[234] L'expérimentation de transfert de données fiscales conduite sur 2009 et 2010 avait pour but d'effectuer des travaux de reconstitution de l'assiette des cotisations à partir des données fiscales pour en vérifier l'exhaustivité par rapport aux données collectées dans la DCR et ainsi voir si ce remplacement était possible. C'est pour cette raison que l'arrêté de généralisation prévoyait l'ajout d'une finalité ayant trait à la détermination du régime d'assurance maladie dans le transfert de données fiscales de la DGFIP vers l'ACOSS. Cette réforme a, pour l'instant, été abandonnée à l'occasion du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012<sup>97</sup>. Tout en reconnaissant sa pertinence, la Cour des Comptes a estimé que cet «*abandon était sage compte tenu des risques financiers et sociaux qu'elle présentait dans le contexte d'échec de l'ISU*»<sup>98</sup>. L'optimisation des échanges se heurte ici à des difficultés structurelles, découlant des disparités d'assiettes mais aussi à la différence de logique entre une cotisation sociale individuelle et une imposition par foyer.

[235] Dans d'autres cas, les changements interviennent suite à des évolutions légales ou réglementaires, très nombreuses dans ce domaine : certains flux ont ainsi vocation à disparaître comme c'est le cas pour la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), qui finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants et qui doit être supprimée en 2017<sup>99</sup>. Dans le cadre de la simplification des démarches administratives des entreprises, un pré-remplissage automatique des données de la déclaration C3S a été mis en œuvre à compter de 2013, réalisé à partir des informations communiquées au RSI à sa demande par l'administration fiscale (lignes 01, 04, 05 et 06 des déclarations TVA-CA3 enregistrées par cette dernière pour l'année N-1).

[236] Il existe, par ailleurs de nombreux flux d'échange d'informations impliquant la DGFIP et qui ne sont pas concernés par la procédure du CNTDF. Le contenu de ces échanges peut varier.

[237] Il peut s'agir de données dont le rapprochement doit permettre d'effectuer des contrôles.

[238] C'est le cas du dispositif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui est défini par l'article 244 quater C du code général des impôts<sup>100</sup>. Afin de pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent déclarer les éléments relatifs au CICE à la fois (i) auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur (URSSAF, caisse générale de sécurité sociale -CGSS- ou caisse MSA) et (ii) auprès de l'administration fiscale afin de déterminer le montant du crédit d'impôt.

---

<sup>94</sup> Délibération CNIL n°2010-126 du 20 mai 2010

<sup>95</sup> Délibération CNIL n° 2011-323 du 13 octobre 2011

<sup>96</sup> Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

<sup>97</sup> Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

<sup>98</sup> Rapport 2012 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, 9 septembre 2012

<sup>99</sup> En remplacement, ce financement sera assuré par le régime général.

<sup>100</sup> Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 % et l'assiette la somme des rémunérations annuelles, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance.

[239] L’alinéa V de l’article 244 quater C prévoit que les éléments relatifs au calcul du crédit d’impôt reçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dans le cadre des déclarations que les entreprises sont tenues de faire auprès d’eux, sont transmis à l’administration fiscale. Il en est de même des contrôles qu’ils effectuent dans ce domaine. En application de l’alinéa VI de ce même article, le décret n° 2013-1236 du 23 décembre 2013 est venu préciser les obligations déclaratives de ces organismes, indiquant en son article 1er venant modifier que : « *ces données sont transmises par cet organisme à la direction générale des finances publiques au moyen des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales<sup>101</sup> suivant une périodicité mensuelle ou trimestrielle.* » Le résultat de leurs contrôles<sup>102</sup> est également transmis à la DGFIP<sup>103</sup>.

[240] Il peut s’agir de flux financiers dont bénéficient les services financiers de l’Etat.

[241] Les auto-entrepreneurs ont pu opter en 2015 pour le versement libératoire de l’impôt sur le revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de leur foyer fiscal ne dépasse pas un certain seuil par part de quotient familial<sup>104</sup>. Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d’affaires de l’année N-2. Il est payé en même temps que les cotisations et contributions sociales via le portail net-entreprise<sup>105</sup>.

[242] Il peut s’agir de flux financiers dont l’Etat doit s’acquitter.

[243] Le versement transport (VT) et le versement transport additionnel (VTA) sont des contributions locales due aux autorités organisatrices de transports (AOT) par les employeurs publics et privés de plus de 11 salariés dont l’établissement est situé dans le périmètre d’une AOT ou en région parisienne. Il sert à financer les transports en commun. Les Urssaf sont chargées de leur recouvrement<sup>106</sup> auprès des employeurs qui leur versent déjà tout ou partie des cotisations patronales de sécurité sociale dont ils sont redevables, puis de leur versement aux collectivités concernées. Dans les autres cas, le recouvrement est confié à l’organisme ou au service chargé du recouvrement de la part patronale d’assurance maladie c’est-à-dire l’Etat et les collectivités territoriales pour leurs personnels titulaires, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour les militaires de carrière<sup>107</sup>.

[244] A cela s’ajoutent les limites que mettent eux-mêmes en avant les services compétents de la DGFIP, qui estiment ne pas disposer des compétences en interne ni des ressources financières suffisantes pour faire face à des demandes croissantes. Le cas du fichier FICOBA illustre très bien ce constat.

<sup>101</sup> A savoir, dans l’attente de la mise en place définitive de la DSN, pour les employeurs non agricoles à l’Urssaf au moyen de la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS) qui comprend le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) et pour les employeurs agricoles à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) au moyen de la déclaration des salaires (DTS-MSA)

<sup>102</sup> Effectués en application de l’article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ou de l’article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>103</sup> Cf. articles 49 septies R et 49 septies S du code général des impôts, Annexe III.

<sup>104</sup> 26.764 € de RFR en 2014 pour une application au 1er janvier 2016 pour une part de quotient familial.

<sup>105</sup> A noter toutefois qu’il fallait quand même porter le montant du CA dans la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) pour permettre de déterminer le montant global du revenu imposable et le taux d’imposition des autres revenus du foyer fiscal.

<sup>106</sup> Via le bordereau récapitulatif des cotisations et le tableau récapitulatif transmis en janvier

<sup>107</sup> Mais aussi la mutualité sociale agricole (MSA), la caisse de prévoyance de la SNCF, la caisse de prévoyance de la RATP, la Banque de France, l’ENIM, la Caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines.

[245] FICOBA est un fichier des comptes bancaires créé en 1971 et géré par la DGFIP. Il recense les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne...) et fournit aux personnes habilitées des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société<sup>108</sup>. Seules les données relatives aux opérations d'ouvertures, de modifications et de clôtures de comptes sont conservées dans FICOBA, enregistrées à partir des déclarations des établissements qui gèrent ces comptes<sup>109</sup>.

[246] La consultation de FICOBA s'effectue sur la base d'une autorisation législative qui s'accompagne d'une levée du secret professionnel fiscal<sup>110</sup> au profit des personnes autorisées à y avoir accès. Dans la sphère sociale, les bases légales sont variées comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Règles applicables aux OPS pour l'accès aux données de FICOBA

Organismes	Base légale
ACOSS	L. 152 LPF
CNAMTS	L. 152 LPF, L. 114-14 CSS
CNAV	L. 152 LPF
CNAF	L. 152 LPF, L. 152A LPF, L. 162A LPF
CCMSA	L. 152 LPF, L. 152A LPF, L. 162A LPF
CNIEG	L. 152 LPF
RSI	L. 152 LPF, L. 152A LPF, L. 162A LPF
CDC Retraites	L. 152 LPF
CRP RATP	L. 152 LPF
CRPCEN (Notaires)	L. 152 LPF
Organismes sociaux divers <sup>111</sup>	L. 152 LPF, L. 152A LPF ou L. 162A LPF
Pôle Emploi	L. 152 LPF

Source : DGFIP

[247] Les organismes effectuant ces contrôles doivent assurer la traçabilité de leurs consultations et faire les vérifications nécessaires quant à la pertinence de celles-ci.

[248] Deux faits nouveaux risquent d'affecter le fonctionnement de FICOBA. Tout d'abord, Pôle Emploi a négocié un mode particulier de consultation au travers du portail [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ce qui s'apparente à un accès direct par opposition au traitement *batch*. Les autres organismes de protection sociale pourraient formuler des demandes reconventionnelles sur ce point.

[249] Dans le même temps, l'extension de l'accès au profit des notaires<sup>112</sup> risque de provoquer un accroissement du nombre de requêtes. La question de la capacité financière et technique de la DGFIP à faire face à une telle évolution de FICOBA se pose dans ce contexte. Le DGE pourrait être un moyen de répondre à ce changement de dimension tout en améliorant les conditions d'accès des organismes de protection sociale à FICOBA (cf. *infra* partie 4).

<sup>108</sup> FICOBA a été informatisé en application de l'arrêté du 19 mai 1980 relatif à la mise en place d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires, dispositif ensuite étendu par arrêté en date du 14 juin 1982.

<sup>109</sup> Cf. article 1649 A du code général des impôts et les articles 164 FB et suivants de l'annexe 4 du code général des impôts

<sup>110</sup> Les modalités du secret professionnel fiscal et de ses dérogations sont fixées par les articles L.103 et L.113 à L.166 du livre des procédures fiscales

<sup>111</sup> ENIM, CPRP SNCF, CRPCEN, CDC Retraites

<sup>112</sup> Accès à FICOBA dans le cadre du règlement d'une succession en application de l'article 8 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence

### 3.3.3 Les besoins en matière de juste appréciation et de contrôle des droits justiferaient au contraire une intensification de ces échanges

[250] De la même manière que les OPS dépendent des priorités exprimées par le ministère de l'intérieur pour l'évolution des traitements relatifs aux titres de séjour, ils sont soumis des choix de la DGFIP quant à la place accordée aux développements relatifs aux échanges. De ce point de vue, on assiste clairement à une opposition entre d'une part une informatique privilégiant le traitement en *batch* qui autorise une meilleure maîtrise des processus et d'autre part une informatique axée sur les applications, intégrée au poste de travail des agents et permettant le dialogue entre les différentes bases disponibles.

[251] Ces solutions dites agiles ne doivent pas faire oublier les contraintes juridiques qui ont conduit aux solutions techniques retenues aujourd'hui et dont l'objectif de protection des libertés individuelles ne peut pas être écarté, même dans des circonstances particulières. Il reste que l'évolution de la réglementation va imposer aux organismes de protection sociale et à la DGFIP de mettre en place de nouveaux traitements ou de renforcer des échanges existants.

[252] Parmi les différents facteurs d'évolution notables, on peut retenir tout d'abord le contrôle de la résidence en France.

[253] Il existe de nombreuses allocations qui sont soumises à une condition de résidence en France. Jusqu'au 31 décembre 2015, c'était le cas de la CMU et de la CMU-C en application des articles L.380-1 et L.861-1 du code de la sécurité sociale.

[254] C'est également une condition s'imposant aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui doivent justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer<sup>113</sup>. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées notamment par le décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 du 14 mars 2007 et la Circulaire DSS/2A/2B/2008/245 du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales.

[255] Parmi les différents moyens de contrôle de cette condition figure la vérification du domicile fiscal des allocataires auprès de la DGFIP. Les allocataires connus des services fiscaux sont alors présumés résider en France au sens de l'article R.115-6 du code de la sécurité sociale. Dans le cas contraire, un nouvel examen de la réalité de la résidence en France de l'intéressé doit être effectué.

[256] La mise en place de la PUMA (cf. *supra* 2.4.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 fait que toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière<sup>114</sup>, a droit à la prise en charge de ses frais de santé.

[257] Il existe des exceptions à ce principe de résidence stable depuis plus de 3 mois en France. Ainsi n'ont pas à justifier d'une telle résidence :

- les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ou stagiaire en France dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique et scientifique ;
- les bénéficiaires de l'une des prestations suivantes : prestations familiales, prestations d'aide sociale (revenu de solidarité active, etc.), allocation de logement ou aide personnalisée au logement (APL), allocations aux personnes âgées (allocation de solidarité aux personnes âgées, etc.) ;
- les personnes reconnues en tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou bien en tant que demandeur d'asile ;
- les volontaires internationaux à l'étranger de retour en France ;

<sup>113</sup> Cf. article L.815-1 du code de la sécurité sociale

<sup>114</sup> C'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois

- ceux qui rejoignent au titre du regroupement familial leur conjoint, ou partenaire PACS, qui est lui-même assuré social.
- [258] La procédure de vérification de la résidence n'en a que plus d'importance ainsi que les échanges avec la DGFIP dans ce domaine.
- [259] Autre facteur d'évolution notable, et qui n'est pas sans lien avec le sujet précédent : la conditionnalité des aides aux logements.
- [260] Il y a tout d'abord la question de la connaissance des liens de parenté entre propriétaires et locataires. La règle est que le locataire ne doit avoir aucun lien de parenté avec le propriétaire de son logement. Il ne doit pas être un parent ou grand-parent du locataire ou de son conjoint, concubin ou partenaire.
- [261] Un locataire ne peut pas non bénéficier d'une allocation logement si lui-même ou sa famille (ascendant ou descendant), ou la personne avec qui le locataire vit en couple ou encore sa famille :
- jouit de l'usufruit sur le logement par le biais d'une indivision,
  - détient des parts sociales de propriété sur le logement par le biais notamment d'une société civile immobilière (SCI).
- [262] Il est essentiel pour pouvoir apprécier les droits des assurés de connaître le propriétaire du logement concerné. De ce point de vue, les fichiers des taxes foncières contiennent des informations essentielles.
- [263] Cette intégration des réglementations sociales et fiscales répond à la volonté d'appréhender la situation globale des personnes soumises au contrôle en incluant par exemple de plus en plus d'éléments d'ordre patrimonial dans la détermination des conditions d'attribution des aides.
- [264] C'est dans cet esprit que la loi n°2015-1785 de finances pour 2016 a mis fin au versement des aides au logement pour les enfants des familles assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et prévoit la prise en compte de la valeur du patrimoine pour l'attribution de ces aides. Cette mesure, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2016, supposera le rapprochement de fichiers sociaux et fiscaux.
- [265] Plusieurs OPS ont par ailleurs signalé à la mission leur besoins d'accéder aux ressources fiscales pour la juste appréciation et le contrôle des droits de leurs bénéficiaires : le Tableau 1 ci-dessus montre en effet que seuls la CNAF, la MSA et la CAMIEG accèdent *via* le CNTDF aux données de ressources pour le calcul et le contrôle des droits à prestations, ainsi que 4 organismes de retraite pour le contrôle des droits à pension de réversion (la CDC, la CNAVPL pour le compte de ses sections professionnelles, le service des retraite de l'État et l'ENIM). Une ouverture plus large est demandée, notamment par la CDC pour l'appréciation et le contrôle des droits à l'ASPA et pour le recouvrement des créances.
- [266] La mission signale à ce propos qu'un accès plus ouvert des régimes de retraite aux données de ressources de leurs assurés leur permettrait d'engager des démarches d'accès au droits plus volontaristes en faveur des personnes susceptibles de bénéficier du minimum vieillesse (ASPA). En effet, si la mise en place du RGCU et des outils de simulation des droits à retraite leur permettra à l'avenir de détecter les assurés à faible niveau de pension, un accès complémentaire aux données de ressources de la DGFIP est nécessaire pour instruire les droits potentiels à l'ASPA qui s'apprécient à l'échelle du foyer.
- [267] Plus largement, il apparaît nécessaire que les administrations sociales et fiscales étudient ensemble les conditions de l'amélioration de l'accès des OPS aux données fiscales utiles à l'appréciation des droits des assurés, à l'instar de ce que le législateur a souhaité pour la PUMA, évidemment dans le respect des règles de protection des libertés individuelles. Comme cela sera évoqué en partie 4, le DGE peut offrir le moyen de faciliter ces échanges, en permettant la mise en place d'une concentration des échanges en un point d'accès unique.

**Recommandation n°6 :** mettre en place un groupe de travail entre la DSS, la DGFIP et des représentants des OPS pour étudier les moyens d'améliorer l'accès de ceux-ci aux données fiscales, en tirant parti des opportunités fournies par le DGE

### 3.4 En sens inverse, les services de police chargés de la lutte contre le travail illégal demandent un accès au RNCPS et au SNGI

[268] La mission a reçu à leur demande des représentants de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) qui ont exprimé le besoin d'un accès aux répertoires SNGI et RNCPS pour leurs officiers de police judiciaire (OPJ), dans le cadre des enquêtes, en substitution des réquisitions judiciaires qu'ils adressent actuellement aux agents des OPS.

[269] Les articles (législatifs) 60-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que :

*« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord. »*

*A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros. »*

[270] Les articles du même code 77-1-1, pour les enquêtes préliminaires, 60-2, pour les demandes des OPJ, 99-4 pour l'exécution des commissions rogatoires, et 81, pour les pouvoirs du juge d'instruction, prévoient de même des possibilités d'accès aux mêmes informations pour les besoins des enquêtes judiciaires.

[271] En application de ces dispositions, les OPS sont l'objet de fréquentes réquisitions tendant à obtenir des informations sur des personnes mises en causes dans des enquêtes judiciaires. Il n'existe pas de statistique fiable sur le volume de ces saisines mais elles représentent une charge non négligeable pour les organismes. L'existence du RNCPS, qui permet d'avoir des informations sur l'ensemble des bénéficiaires de prestations sociales et notamment sur leurs adresses a, semble-t-il, conduit à une augmentation du nombre de saisines, l'organisme interrogé pouvant renvoyer l'enquêteur vers l'organisme de rattachement du bénéficiaire visé.

[272] Dans le domaine de la lutte contre le travail illégal, l'OCLTI<sup>115</sup> coordonne l'action des unités de police et de gendarmerie réalisant les investigations et leur apporte un appui. Les enquêtes menées (plus de 15 000 en 2015) aboutissent fréquemment à la révélation d'indus ou de fraudes sur les prestations sociales. Dans ce cadre, l'utilisation des données du RNCPS fournies par réquisition d'organismes locaux permet d'identifier les organismes versant les prestations aux personnes visées et de leur transmettre les informations utiles à l'engagement des procédures appropriées.

<sup>115</sup> Art. 3 du décret n°2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal :

« Cet office est chargé :

1° D'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans le domaine de compétence défini à l'article 2 ;

2° D'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;

3° De centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ;

4° D'assister, dans les conditions fixées à l'article 4, les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale, les directions et services de tous les autres ministères intéressés et les organismes de protection sociale en cas d'infractions visées à l'article 2. Cette assistance ne dessaisit pas les services investis des recherches. »

[273] L'OCLTI constate toutefois que le processus de réquisition est peu efficace, insuffisamment tracé et sécurisé (échanges par simples courriels, délais de réponse des OPS longs). C'est pourquoi il souhaite étudier la faisabilité juridique, technique et financière d'un accès direct au RNCPS qui permettrait de réduire fortement les délais d'accès à l'information, d'identifier immédiatement les organismes de rattachement d'une personne mise en cause et, en cas de fraude, d'évaluer en fonction de la nature des prestations reçues et des seuils réglementaires<sup>116</sup> de dépôt de plainte, l'opportunité d'engager des poursuites.

[274] Il précise que le champ des habilitations, pour la seule gendarmerie, pourrait varier de 1500 agents, pour les agents travaillant sur le travail illégal et la lutte contre les fraudes sociales, à 20 000 en les étendant à l'ensemble des OPJ. Il indique que cet accès pourrait s'appuyer sur le dispositif d'authentification forte mise en place au ministère de l'intérieur, permettant à la fois une gestion fine des droits d'accès et une traçabilité complète des échanges, et faire l'objet de contrôles a posteriori par l'Inspection générale de gendarmerie nationale (IGGN) et par les procureurs qui dirigent l'action des OPJ.

[275] La mission considère pour sa part qu'à condition de limiter l'objet de l'accès aux investigations menées dans le cadre d'une enquête judiciaire et visant le travail illégal et la lutte contre la fraude (soit une habilitation limitée à 1 500 agents), qui correspondent aux objectifs visés par le RNCPS<sup>117</sup>, cette proposition mérite d'être étudiée dans la mesure où elle simplifierait l'action des OPJ tout en allégeant la charge des agents des OPS. La mission note toutefois que, l'accès au RNCPS n'étant possible que sur la base du NIR, l'accès au SNGI pourrait en outre être nécessaire pour obtenir ce numéro sur la base d'éléments d'identité, rendant le dispositif à mettre en place plus complexe.

[276] Il est donc nécessaire de procéder à une étude technique approfondie, comme le suggère l'OCLTI, des solutions envisageables. Si cette étude concluait à la faisabilité du dispositif, il conviendra en tout état de cause de modifier l'article législatif relatif au RNCPS pour autoriser l'accès des OPJ chargés de la lutte contre le travail illégal et la fraude aux prestations sociales et de recueillir l'avis de la CNIL sur le dispositif de protection des données individuelles (habilitation, identification et authentification des agents, traçabilité et contrôle des accès). La piste alternative à l'accès au RNCPS et au SNGI d'une automatisation du traitement des réquisitions judiciaires, évoquée également par l'OCLTI, pourrait être examinée en parallèle pour permettre le choix de la solution la plus appropriée.

[277] La réalisation de l'étude de projet interrégimes proposée par le rapport d'étape sur l'évolution du RNCPS (recommandation 4) pourrait prendre en compte cette étude technique spécifique.

<sup>116</sup> L'article D 114-5 du CSS fixe le seuil imposant au directeur d'un organisme l'engagement de poursuite avec constitution de partie civile comme suit :

« a) Pour les prestations des branches maladie et accidents du travail et maladies professionnelles, huit fois le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale ;  
 b) Pour les prestations des branches famille, huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ;  
 c) Pour les prestations des branches vieillesse, quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ;  
 d) Pour le recouvrement des cotisations et contributions, huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Pour l'application du présent article, le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale est celui en vigueur au moment des faits ou, lorsqu'elle s'est répétée, à la date du début de la fraude. ».

<sup>117</sup> Article R 114-25 du CSS : « ce traitement [ie : le RNCPS] a pour finalités de: (...) 2° Améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires de la protection sociale, par l'identification des bénéficiaires et ressortissants, par l'information des organismes habilités sur l'ensemble des rattachements, droits et prestations de leurs ressortissants et par l'aide apportée à ces organismes pour la détection de droits et prestations manquants ainsi que des anomalies et des fraudes. »

#### **4 LE DEPLOIEMENT ET L'EVOLUTION DU DISPOSITIF DE GESTION DES ECHANGES (DGE) CONDUITS PAR LA CNAV POURRAIT A TERME CONTRIBUER A L'OPTIMISATION DU SYSTEME A CONDITION DE RENFORCER LA COORDINATION DES TRAVAUX DES ORGANISMES**

[278] L'état des lieux établi par la mission montre que les dispositifs d'échanges de données mis en place correspondent à des besoins réels et ne fait pas apparaître, dans le périmètre étudié, de redondances significatives.

[279] Il montre toutefois que ces échanges ont été conçus le plus souvent dans un cadre bilatéral, principalement entre les grands organismes de protection sociale, ce qui peut présenter deux inconvénients : d'une part, cette organisation peut conduire à démultiplier la construction de dispositifs, sur les plans techniques et contractuels, dès lors que plus de deux organismes sont intéressés par un même échange ; d'autre part, elle peut laisser de côté la couverture des besoins des OPS les plus petits qui peuvent éprouver des difficultés à mettre en place des échanges avec d'autres organismes pour lesquels le rapport coût / efficacité de cet échange n'est pas avéré.

[280] Il souligne également que la couverture des besoins d'échanges des OPS, notamment avec les grandes administrations de l'Etat, est difficile à réaliser dans un cadre bilatéral, le nombre des organismes intéressés représentant un obstacle en démultipliant les moyens techniques et humains nécessaires.

[281] A partir de ce constat, la mission a cherché à évaluer l'intérêt du dispositif de gestion des échanges (DGE) bâti par la CNAV, pour proposer une nouvelle organisation des échanges se prêtant d'emblée à un fonctionnement interrégimes, et les conditions auxquelles son utilisation pourrait favoriser une rationalisation des dispositifs.

##### **4.1 Mis en place à l'occasion de la réalisation du RCNCPS et conçu pour un fonctionnement interrégimes, le DGE est un outil intéressant pour la rationalisation des échanges**

###### **4.1.1 Une plateforme conçue pour les échanges interrégimes**

[282] Le dispositif de gestion des échanges trouve son origine dans les dispositions de la LFSS pour 2007 créant le RNCPS (codifiées à l'article L 114-12-1 du code de la sécurité sociale) prévoyant que « *ce répertoire [ie : le RNCPS] est utilisé par ces organismes [contributeurs du RNCPS] notamment pour les échanges mentionnés à l'article L. 114-12 du présent code<sup>118</sup> et pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations fiscales.* ». En application de cette disposition, l'article R114-31 du code de la sécurité sociale prévoit la mise à disposition des partenaires du RNCPS un « *dispositif de gestion des échanges* » géré par la CNAV permettant de procéder à ces échanges de données.

---

<sup>118</sup> Article L 114-12 (réécriture issue de la LFSS pour 2016) : les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail se communiquent les renseignements qui :

1° Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ;

2° Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ;

3° Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes ;

4° Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations.

[283] L'objectif de la construction du DGE est de disposer d'un outil technique permettant de mettre en œuvre les échanges entre OPS d'informations relatives aux assurés et bénéficiaires. Appuyé sur le RNCPS, il peut bénéficier de la base nationale des rattachements, créée pour ce répertoire, fournissant pour chacun d'entre eux l'identité des organismes lui servant des prestations, ces organismes étant répertoriés dans un référentiel commun, le RFO.

[284] Conçu d'emblée dans un cadre interrégimes, pour gérer les échanges entre organismes contributeurs du RNCPS (incluant les organismes de sécurité sociale, les régimes complémentaires ou additionnels obligatoires, les caisses de congés payés et Pôle emploi), il a pour finalités à la fois de faciliter le passage de systèmes d'échanges bilatéraux à des échanges potentiellement ouverts à l'ensemble des partenaires et de disposer d'une vision globale et pilotée de ces échanges. Les coûts de développement et de fonctionnement du DGE sont pris en compte dans le coût du RNCPS et financés dans ce cadre<sup>119</sup>.

#### 4.1.2 Des atouts intéressants pour simplifier et rationaliser les échanges

##### 4.1.2.1 Une conception technique et des fonctionnalités évoluées

[285] Le premier atout du dispositif réside dans sa conception récente lui permettant de bénéficier d'une plateforme technique créée par la CNAV en 2013-2014 utilisant des protocoles d'échanges sécurisés (protocole PeSIT-SSL avec chiffrement du seul transport des données). Le DGE s'appuie également sur un format d'échange standard structuré (XML) évolué par rapport aux échanges classiques de fichiers plats :

- chaque fichier envoyé comporte un ou plusieurs « messages » contenant les informations relatives à un individu ;
- le fichier se compose d'un en-tête identifiant l'échange concerné, l'émetteur et le destinataire et mentionnant le nombre de messages qu'il contient et d'une partie « document » contenant les messages et les informations relatives à leur diffusion ;
- la structure des messages est standardisée et distingue les données non métier (identification du message, règles de routage, données assurant la traçabilité), les données d'identification de l'individu permettant le cas échéant une vérification ou une identification par le SNGI, et les données métier particulières à chaque échange recourant au DGE.

[286] Cette partie métier est définie en commun par le ou les « producteurs » (organismes fournisseurs des données) et le ou les « consommateurs » (organismes destinataires des données) et le « référent » responsable de l'échange, notamment pour la réalisation des démarches nécessaires devant la CNIL. Le choix de ce format permet selon la CNAV une plus grande capacité d'adaptation à des besoins d'échanges de nature différente.

[287] Le deuxième atout du DGE réside dans les fonctionnalités, illustrées par le schéma ci-dessous pour la diffusion de fichiers *batchs* d'un producteur vers des consommateurs, sans attendre de réponse de leur part, seul mode de fonctionnement actuellement en service (voir *infra* les évolutions prévues) :

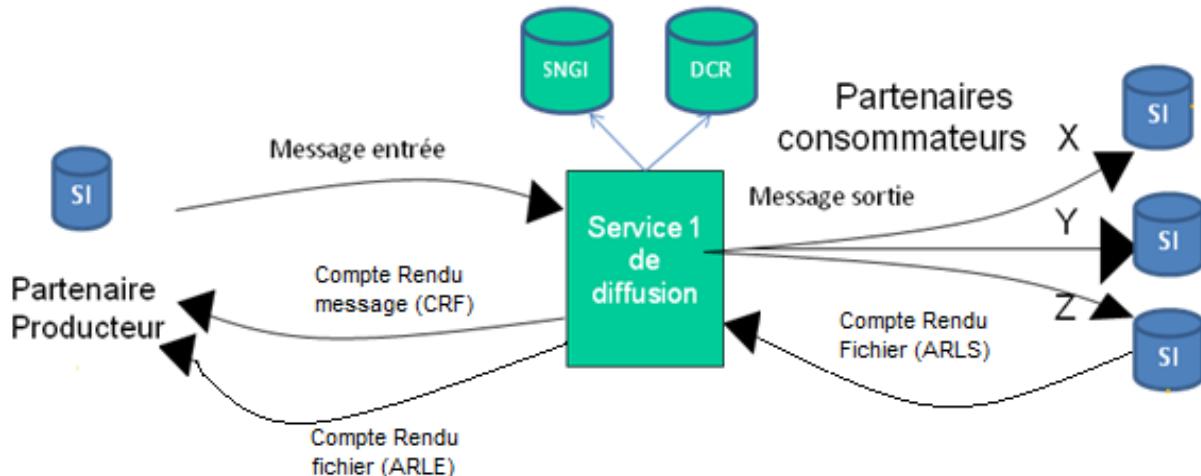
- un dispositif de supervision et de traçage des échanges permettant d'assurer un compte-rendu précis des flux transmis, vis-à-vis du producteur comme du consommateur, de conserver les flux transmis et reçus, d'assurer un contrôle de la qualité technique des flux et de sécuriser la transmission par le chiffrement du transport. Une interface de pilotage permet au service

---

<sup>119</sup> Pour rappel (cf. rapport d'étape), la CNAV a financé les travaux d'infrastructure et de développement lui incombant comme opérateur central du dispositif, chaque partenaire finançant ses travaux d'adaptation et de raccordement au dispositif, et les frais de fonctionnement annuels sont répartis entre régimes à 50% au nombre de bénéficiaires et 50% au montant des prestations servies

- responsable de la CNAV d'assurer ces fonctions de supervision et de donner à chaque partenaire la possibilité de consulter ses propres échanges ;
- l'adossement du DGE aux données centralisées de rattachement du RNCPS offre la possibilité au producteur de définir des règles de diffusion en fonction des organismes servant des prestations aux individus ;
  - la plateforme peut aussi assurer des fonctions de consolidation des flux émanant de plusieurs producteurs et de routage vers plusieurs consommateurs : pour un partenaire extérieur, elle peut ainsi constituer un point d'entrée unique virtuel dans le système de protection sociale, en se chargeant de regrouper des demandes à destination d'un partenaire et de diffuser sa réponse à tous les OPS intéressés ;
  - le DGE peut enrichir les messages d'un partenaire en assurant, par un échange automatisé avec le SNGI, la vérification de l'identité des individus faisant l'objet du flux et en y ajoutant des informations d'identité. Il peut même assurer l'identification complète d'un individu à partir d'éléments d'identité (sans le NIR) communiqués par l'émetteur : le SNGI recherche l'individu et son NIR et l'ajoute au message s'il le trouve ;
  - la CNAV met à disposition des partenaires un catalogue des services d'échanges disponibles, tenu à jour, indiquant pour chacun l'objet, les modalités, le contenu et les partenaires concernés ; elle fournit aussi un environnement de qualification, permettant de tester de nouveaux échanges avant de les mettre en production.

Schéma 6 : Schéma de la cinématique des échanges du DGE en mode « diffusion »



Source : CNAV

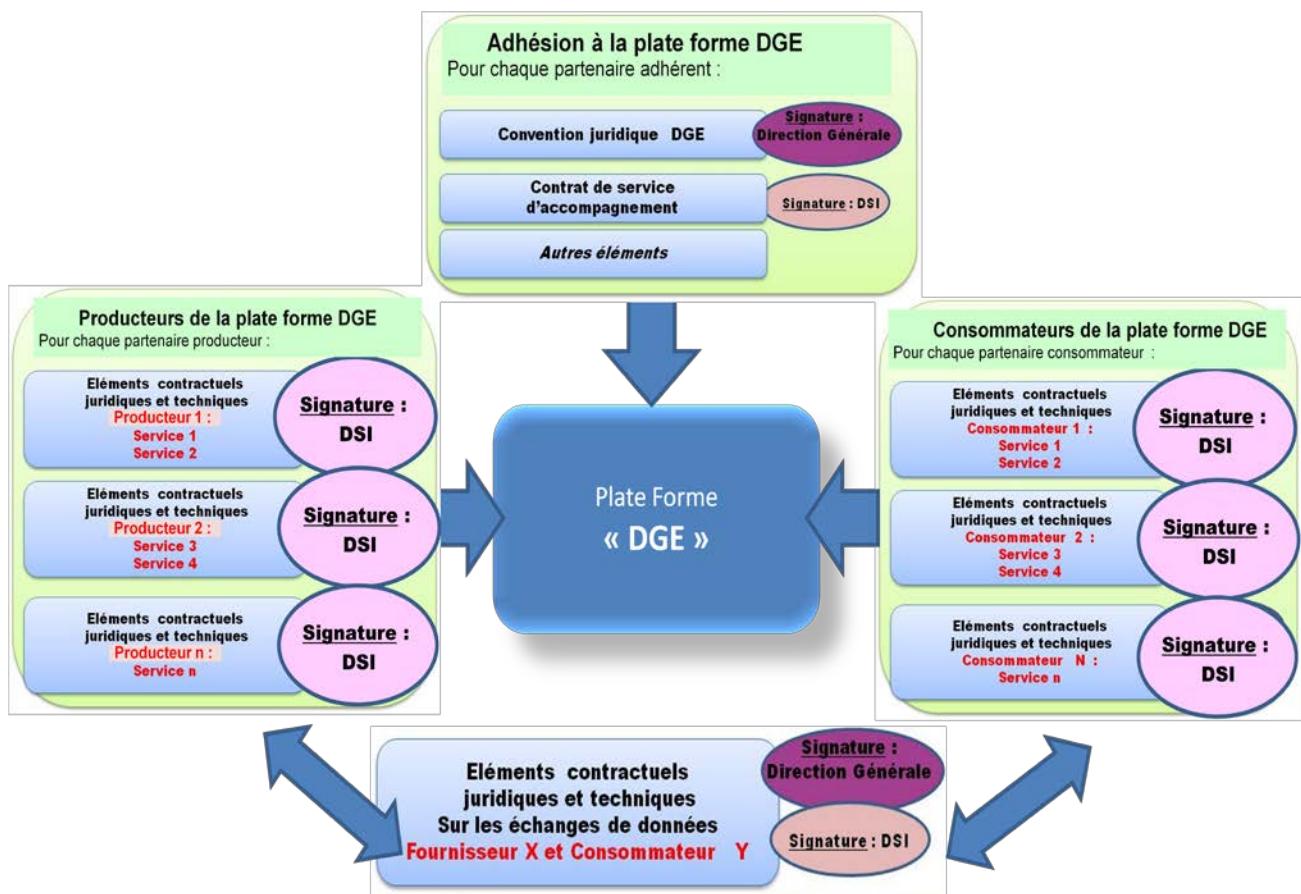
#### 4.1.2.2 Un dispositif contractuel relativement simplifié

[288] Le dispositif de contractualisation proposé par la CNAV, illustré par le schéma ci-dessous, distingue :

- la contractualisation relative à l'accès à la plateforme du DGE, entre la CNAV et chaque partenaire, qui comprend :
  - une convention définissant les conditions générales d'adhésion au DGE et les responsabilités respectives de l'opérateur CNAV et des partenaires ;
  - un contrat de service d'accompagnement (annexe 1 à la convention), décrivant les travaux à réaliser par le partenaire pour pouvoir utiliser le DGE ;

- un contrat de service relatif aux échanges de fichiers, (annexe 2 à la convention), décrivant les conditions techniques (modalités et règles d'échange, procédures, etc.) d'utilisation du DGE, les engagements de service de l'opérateur ;
- un contrat de service de qualification (annexe 3 à la convention), qui certifie la réalisation par le partenaire des tests techniques requis en tant que producteur et/ou consommateur et formalise son « accrochage technique » au DGE, lui permettant d'accéder aux services d'échanges proposés ;
- la contractualisation relative à chaque échange transitant par le DGE (dénommé « service »). Les services DGE étant co-construits par les partenaires (producteurs, consommateurs et référent), la CNAV signe seulement les contrats de service avec les producteurs et consommateurs qui formalisent leur adhésion au service et fournissent les coordonnées des responsables techniques de l'échange. La définition du contenu du service et notamment de la nature des données métier échangées fait l'objet d'un travail entre producteurs et consommateurs, sous l'égide du référent, et d'une convention entre ces partenaires à laquelle la CNAV n'est pas partie, sauf si elle est elle-même producteur ou consommateur dans l'échange.

Schéma 7 : Architecture contractuelle du DGE.



Source : CNAV

[289] Le principal avantage de ce dispositif est de permettre à chaque partenaire de contractualiser une seule fois avec l'opérateur CNAV pour définir les modalités d'utilisation de la plateforme et les conditions techniques des échanges, valables quels que soient les services auxquels ce partenaire s'abonnera<sup>120</sup>. Il n'a donc pas à passer contrat avec les autres partenaires utilisateurs de la plateforme sur ces sujets, alors qu'il devrait le faire s'il procérait avec eux par échanges bilatéraux. En revanche, il devra toujours contractualiser avec eux pour la définition du contenu (objet de l'échange, nature des données échangées) et des modalités de réalisation (fréquence, détail et enchaînement des flux) de chaque échange particulier.

## 4.2 Sa capacité à couvrir l'ensemble des besoins d'échanges des OPS est toutefois encore en devenir

### 4.2.1 Une utilisation aujourd'hui limitée à deux échanges et quatre OPS

[290] La première utilisation du DGE date de septembre 2013, avec la mise en production d'un échange entre la CNAMTS et la CNAV, dénommé « INVALRET » (cf. annexe 3) visant à signaler à la CNAV les titulaires d'une pension d'invalidité six mois avant qu'ils atteignent l'âge légal de passage à la retraite<sup>121</sup>, de manière à permettre à celle-ci d'instruire leurs droits à pension en temps utile pour éviter toute interruption des ressources. Sont également visés par cet échange les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve. La CNAMTS est l'organisme producteur et référent et la CNAV l'organisme consommateur.

[291] Le choix de passer par le DGE pour cet échange, qui aurait pu être réalisé en bilatéral puisqu'il ne concerne que deux organismes, avait surtout valeur de test. 137 fichiers concernant 55 000 assurés ont été transmis entre septembre 2013 et octobre 2015 (25 mois) mais le flux mensuel concerne aujourd'hui environ 5 000 assurés (18 fichiers visant 5 469 assurés transmis en septembre 2015).

[292] Un deuxième échange a été mis en production en septembre 2015 entre trois organismes : il s'agit de la transmission dématérialisée par la CNAMTS et le RSI de certificats de grossesse vers la CNAF (cf. Annexe 6) lorsque la grossesse est déclarée par le médecin ou la sage-femme *via* le téléservice fourni par la CNAMTS, en substitution à l'envoi du formulaire CERFA à la CAF par l'assurée. 29 fichiers concernant 2 082 assurées ont été transmis en septembre 2015. La MSA bénéficie de son côté des télédéclarations des médecins et sages-femmes qu'elle transmet en interne à ses services gestionnaires des prestations familiales et n'utilise pas le DGE pour cela.

[293] L'ensemble des organismes d'assurance maladie sont appelés à utiliser ce service et deux grands organismes mutualistes délégataires du régime de base, la MGEN et MFP-Services, devraient y adhérer dès 2016. La CNAF vise un objectif de télé-déclaration de 65 % des 800 000 grossesses annuelles, en prenant en compte les médecins qui n'ont pas accès aux téléservices de l'assurance maladie (médecins hospitaliers notamment), ne sont pas équipés, ou sont équipés mais ne les utilisent pas.

<sup>120</sup> Sauf évolution de la plateforme ou des technologies utilisées qui nécessiteront des avenants à ces contrats.

<sup>121</sup> L'article L 341-15 du code de la sécurité sociale prévoit la substitution automatique de la pension de retraite à la pension d'invalidité à l'âge égal d'ouverture des droits (62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955), sauf si le bénéficiaire da la pension d'invalidité exerce une activité professionnelle.

[294] Le choix de recourir au DGE pour ces deux nouveaux échanges correspond aux orientations de la DSS et de la CNAV de ne proposer le passage par le DGE que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou requérant une évolution importante. La mise à niveau technique exigée par le passage par la plateforme ainsi que la formalisation de la convention et des contrats demandés par la CNAV représentent en effet un coût d'entrée important qu'il n'apparaît pas souhaitable d'imposer à des dispositifs existants donnant satisfaction. En particulier, le travail nécessaire pour appliquer à un échange existant le format et les protocoles et normes d'échanges du DGE ne paraît justifié que si une évolution significative de son contenu ou de ses modalités est requise.

#### 4.2.2 Un développement de l'usage du DGE en partie tributaire de ses évolutions programmées qui augmenteront ses potentialités

[295] La mise en production des deux premiers échanges a mis en évidence des lacunes du dispositif de supervision qui ont conduit la CNAV à y apporter un complément en octobre 2015 et à prévoir pour début 2016 une amélioration de l'interface de suivi.

[296] Au-delà de ces opérations de maintenance, la CNAV prévoit, en accord avec la DSS, de développer de nouvelles fonctionnalités qui étendraient les possibilités d'utilisation du DGE. Plusieurs nouveaux modes de fonctionnement du DGE viendront ainsi compléter le mode actuel de diffusion de messages :

- une évolution du mode diffusion pour permettre au DGE de faire des transmissions aux OPS non plus seulement message par message (donc individu par individu) mais par fichiers agrégeant les informations relatives aux individus relevant du même organisme : l'objectif est de permettre des transmissions en masse vers un ou plusieurs OPS, le passage par le DGE pouvant alors se substituer aux échanges bilatéraux de masse ;
- la création d'un mode « acquisition » permettant à l'émetteur d'inclure dans les messages des questions relatives aux individus visés et d'obtenir des OPS de rattacher des informations en réponse qui lui sont transmises en retour par le DGE, en temps différé ;
- la création d'un mode « médiation » permettant des échanges en temps réel entre organismes, d'application à application, par l'intermédiaire de la plateforme. L'objectif est de permettre à une application d'un OPS d'interroger automatiquement par *webservice* une application d'un autre OPS et d'intégrer automatiquement les données en réponse. L'avantage de ce dispositif serait que chaque OPS utilisateur n'aurait à mettre en place qu'un *webservice* avec la plateforme pour dialoguer avec les autres OPS, sans avoir à construire un *webservice* avec chacun d'entre eux, puisque c'est la plateforme qui fera l'interface entre ces services. Pour cela, le DGE devra assurer :
  - le contrôle de l'accès aux services par les applications consommatrices en appliquant les normes de sécurité d'Interops ;
  - le contrôle des normes de qualité de service requises entre les organismes ;
  - la gestion des versions des *webservices* des OPS utilisateurs ;
  - la traçabilité et la supervision technique des échanges.
- la création d'un service de routage des messages « sur abonnement » des individus permettant de transmettre automatiquement aux OPS de rattacher des messages relatifs aux évènements affectant le dossier de ces individus, suivant des règles prédéterminées ;
- l'introduction d'une fonction d'orchestration permettant de combiner les interrogations des *webservices* ou d'agréger des échanges pour fournir une réponse à un partenaire.

[297] Pour réaliser l'ensemble de ces évolutions, la CNAV prévoit un chantier se déroulant sur l'année 2016 avec une mise en production à la fin du premier trimestre 2017. La disponibilité de ces nouvelles fonctionnalités, en particulier le mode médiation permettant des échanges en temps réel, conditionne la mise en place de certains des services dont le déploiement par le DGE est envisagé.

#### 4.2.3 Un dispositif pris en compte dans plusieurs projets interrégimes importants

[298] Les OPS et la DSS ont signalé à la mission les projets d'échanges qu'ils prévoient de faire transiter par le DGE selon un calendrier encore incertain.

[299] Le projet le plus avancé concerne la mise en place d'un échange avec le fichier des comptes bancaires (FICOBA) de la DGFIP (cf. annexe 1 et partie 3.3) pour la vérification systématique de l'existence d'un compte bancaire, de l'identité du titulaire et des coordonnées du compte en vue de dispenser le bénéficiaire de la fourniture du relevé d'identité bancaire. Ce projet commun aux OPS est piloté par un groupe de travail animé par la DSS. L'avantage du passage par le DGE est de permettre à la DGFIP de recevoir des fichiers d'un seul interlocuteur et de lui communiquer les réponses, le DGE consolidant les demandes formulées par les OPS et se chargeant du routage des réponses vers chacun d'entre eux. Pour la DGFIP, la mise en place de cet échange permettrait en outre d'éviter (ou de retarder) l'ouverture d'un accès des OPS à FICOBA en temps réel par *webservices* qui exigerait selon elle une évolution technique coûteuse. Elle estime en revanche pouvoir mettre en production les échanges *batchs* par le DGE en 2016.

[300] Dans le cadre de la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (LURA), le passage par le DGE est prévu pour effectuer les signalements entre régimes des demandes de pensions (entre régimes alignés) et les notifications de retraites (entre les régimes alignés mais aussi à destination des régimes complémentaires AGIRC-ARRCO, IRCANTEC). De même, l'utilisation du DGE est à l'étude pour les notifications entre régimes des mises à jour des carrières dans le cadre du fonctionnement du RGCU, ce qui supposerait l'adhésion des organismes gestionnaires des 35 régimes de retraite de base et complémentaire au DGE.

[301] La CNAF a indiqué par ailleurs à la mission un projet de dématérialisation des échanges avec la CNAV et les autres régimes de retraite (au moins dans un premier temps ceux gérés par la CDC) portant sur la mise en œuvre de la subsidiarité du RSA et de l'AAH par rapport aux pensions de vieillesse (cf. annexe 6). Il s'agit de repérer les bénéficiaires de ces prestations approchant de l'âge de la retraite pour les signaler à leur régime de retraite afin d'instruire leurs droits à pension en temps utile pour éviter toute interruption des ressources (sur le modèle du dispositif INVALRET présenté *supra*). L'utilisation du DGE à cette fin a été validée dans son principe par la DSS.

[302] Elle a également évoqué l'hypothèse d'utiliser le DGE pour la mise en place d'un échange avec Pôle emploi lui permettant d'avoir connaissance de l'inscription de ses allocataires comme demandeurs d'emploi : cet échange pourrait recourir à la fois au mode diffusion du DGE pour la communication de la liste des demandeurs d'emploi non indemnisés et au mode routage sur abonnement pour les demandeurs d'emploi indemnisés (la transmission au RNCPS d'un nouveau rattachement d'un bénéficiaire de l'assurance chômage déclenchant un signalement à la CAF dont il est allocataire).

[303] Enfin, le passage par le DGE est envisagé pour le projet d'accès des OPS en temps réel à AGDREF, évoqué en partie 3, en vue d'automatiser le contrôle des titres de séjour. Le passage par le DGE permettrait en effet de proposer au ministère de l'Intérieur un canal d'échange unique avec la sphère sociale, réduisant ainsi les contraintes techniques de raccordement aux organismes. Il permettrait aussi de proposer plus facilement l'accès à AGDREF aux OPS qui n'en disposent pas aujourd'hui<sup>122</sup>. Mais la mise en place de cet échange est subordonnée au développement de la plateforme de médiation du DGE et à la vérification de la capacité technique d'AGDREF à répondre à des séries d'interrogation en temps réel<sup>123</sup>. Par ailleurs, cela nécessiterait une modification de la disposition législative visant le DGE (article L 114-12-1 relatif au RNCPS) qui ne prévoit une utilisation que pour des échanges entre OPS et « *pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations fiscales de l'État* ».

[304] Compte tenu de l'intérêt de faciliter les échanges automatisés entre les services de l'État et les OPS, pour améliorer leur efficience et pour alléger et simplifier les démarches des bénéficiaires, la mission suggère de modifier ce texte pour permettre d'utiliser le DGE pour les échanges entre les OPS et « *pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations de l'État* ».

### 4.3 Le développement du recours au DGE suppose de renforcer le pilotage interrégimes des échanges de données

#### 4.3.1 Le besoin d'une instance animée par la DSS assurant l'impulsion pour inciter les organismes à faire l'effort nécessaire à l'entrée dans le dispositif et l'arbitrage entre les besoins

[305] Les atouts du DGE présentés supra justifient de promouvoir l'usage du dispositif auprès des OPS. Compte tenu cependant du « coût d'entrée » important que représente le raccordement technique au DGE, le passage au format XML pour les échanges de fichiers puis la mise en place des échanges par *webservices* lorsque la plateforme de médiation sera disponible, il sera néanmoins nécessaire de définir des priorités dans l'adhésion des OPS et les projets d'échanges à faire transiter par le DGE.

[306] La mission estime que le comité de suivi des échanges (COSE) mis en place dans le cadre de la gouvernance du RNCPS<sup>124</sup> et qui réunit des représentants des 14 principaux régimes contributeurs au répertoire sous l'égide de la DSS pourrait constituer l'instance de proposition des priorités en élargissant ses missions au pilotage des évolutions et du développement des usages du DGE, la décision pouvant remonter au niveau du comité de pilotage du RNCPS dont les attributions pourraient elles aussi s'étendre au pilotage des échanges interrégimes. Une validation intermédiaire par le comité de maîtrise d'ouvrage décisionnelle ne paraît pas indispensable à la mission, le COSE étant composé des mêmes représentants (dans une configuration plus restreinte) et étant tenu informé des conclusions des travaux du COSI et du COSE.

<sup>122</sup> La direction des retraites de la CDC a indiqué à la mission qu'elle souhaitait y accéder pour la vérification de la condition de résidence des bénéficiaires de l'ASPA.

<sup>123</sup> Interrogé par la mission, le responsable du projet au ministère de l'intérieur n'a toutefois pas émis d'inquiétude majeure sur ce point.

<sup>124</sup> Pour rappel (cf. rapport d'étape), les instances de pilotage du projet RNCPS associent les 14 principaux organismes concernés (l'ACOSS, l'AGIRC-ARRCO, la CCMSA, la CDC (pour l'IRCANTEC et la CNRACL), le CI-BTP – Union des caisses de France, la CNAF, la CNAMTS, la CNAV, la CNAVPL, la CNMSS, la CPRP SNCF, Pôle emploi, le RSI, le SRE) et comprennent un comité de pilotage présidé par le directeur de la sécurité sociale (rassemblant en principe les directeurs des organismes mais en pratique les DSIs ou chefs de projets et parfois des directeurs métiers) et un comité de maîtrise d'ouvrage décisionnelle (chefs de projets), qui prend les décisions nécessaires et oriente les travaux. Ce comité de MOA délègue à deux comités spécialisés, le COSI et le COSE la concertation et la préparation des décisions relatives à l'identification des bénéficiaires, notamment sur la mise en place du numéro d'identification d'attente (NIA), pour le COSI et aux échanges interrégimes pour le COSE.

[307] La mission souligne que l'animation des travaux du COSE par la DSS présente l'avantage de lui permettre de prendre en compte, tant en termes d'objectifs assignés que de moyens nécessaires, dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG) qu'elle conclut avec les OPS et dans l'approbation de leurs schémas directeurs informatiques<sup>125</sup>, les travaux de raccordement au DGE et de passage par ce dispositif pour les échanges qui seront identifiés comme prioritaires.

[308] Il apparaît néanmoins nécessaire de préciser l'articulation du COSE avec celle de deux autres instances animées par la DSS et dont le périmètre de compétence se définit, non pas par les outils employés par les OPS comme c'est le cas du COSE, mais par leurs finalités : le comité de pilotage de la lutte contre la fraude et le comité de pilotage de la simplification et de la modernisation (COPISSIMO). La mission considère que ces instances constituent des lieux de coordination et d'arbitrage, notamment sur la validation de programmes de travail des OPS portant sur ces deux domaines. Elles pourraient déléguer au COSE l'examen technique des projets d'échanges de données qu'elles auraient identifiés dans le cadre de ces programmes, et notamment de l'opportunité d'une utilisation du DGE pour les mettre en œuvre.

[309] Pour permettre au COSE de travailler efficacement, la mission estime nécessaire de lui donner une vision globale des échanges existants entre OPS lui permettant d'appréhender la place des nouveaux projets dans le panorama des dispositifs existants. À cette fin, il pourrait être rendu destinataire des mises à jour de l'état des lieux établi par la mission que celle-ci suggère de demander aux organismes d'effectuer périodiquement (cf. *infra*).

#### 4.3.2 Parmi les projets évoqués par les partenaires de la mission, plusieurs constituent des « candidats » au passage par le DGE

[310] Compte tenu des avantages du DGE en termes de supervision des échanges et de simplification des adaptations techniques et des relations contractuelles entre régimes, la mission a tenté d'identifier, dans les besoins d'échanges qui lui ont été présentés par les OPS et qui figurent sous forme de projets dans les tableaux annexes ou ont été évoqués par ses interlocuteurs, les échanges qui, en plus de ceux déjà identifiés par la DSS et le COSE, pourraient justifier d'un passage par le DGE. Le tableau ci-dessous retrace cet essai de priorisation, fondé sur les principes et critères suivants :

- ne sont pris en compte que des échanges nouveaux ou des échanges existants devant faire l'objet d'une évolution importante, le principe étant de ne pas imposer aux organismes une transposition coûteuse (en ressources humaines) de dispositifs existants jugés satisfaisants, sauf si cette transposition permet d'ouvrir l'échange à des organismes qui n'y ont aujourd'hui pas accès ;
- les critères de priorisation proposés sont les suivants :
  - le nombre d'OPS potentiellement intéressés, le DGE permettant de gérer facilement des échanges multi-partenaires qui nécessiteraient des séries d'échanges bilatéraux ;
  - l'importance de l'enjeu attaché au projet pouvant être apprécié par différents indicateurs : population concernée, impact financier potentiel, amélioration de la qualité de service ou simplification pour les usagers, gains d'efficience attendu pour les organismes.

<sup>125</sup> Les schémas directeurs informatiques des caisses nationales du régime général, de la MSA, du RSI et des caisses de professions libérales sont approuvés par l'État (article L 153-9 du code de la sécurité sociale).

Tableau 3 : Propositions d'utilisation du DGE pour les projets d'échanges des OPS

Description du projet d'échange	Opportunité DGE (projet nouveau ou refonte d'un projet existant)	Nombre d'OPS concernés	Valeur de l'enjeu ; explications	Priorité DGE proposée - Commentaires
Echanges avec le SNGI pour identification d'un assuré ou vérification du NIR	Hypothèse de changement de norme d'échange (abandon de la norme A)	Tous OPS	928 millions de consultations en 2014 et 33 millions de mises à jour	Priorité forte si refonte de la norme d'échange. La CNAV est favorable en ce cas à un passage par le DGE. Suppose disponibilité des modes médiation et abonnement du DGE. Cela pourrait inclure aussi le traitement des « litiges INSEE » dans lequel le DGE pourrait centraliser les questions des OPS à l'INSEE et leur diffuser les réponses (mode acquisition)
Gestion des demandes d'immatriculation des personnes nées hors de France	Dispositif spécifique déjà mis en place par la CNAV (P1Web) pour automatiser le traitement	Tous OPS. P1web fonctionne avec 6 OPS dont la CNAMTS (expérimentation en cours)	Gains de temps pour l'usager et d'efficacité pour les régimes dans la procédure d'immatriculation	A étudier : évaluer la possibilité de faire passer ces échanges par le DGE par rapport à la solution du portail dédié (P1Web) qui permet la dématérialisation des pièces d'état-civil.
Gestion mutations interrégimes	Echanges RNIAM existants avec envoi papier des bordereaux de mutation. Ces envois sont en cours de dématérialisation entre certains organismes (échanges CNAMTS avec mutuelles étudiantes, MSA, RSI)	Tous organismes gestionnaires d'un régime maladie de base	Environ 600 000 entrée sorties / an (hors mutations internes) non visées par la dématérialisation en cours	Priorité forte : Permettre la gestion automatisée des mutations sans attendre des conventions bilatérales entre l'ensemble des organismes maladie.
Dématérialisation des échanges avec l'administration pénitentiaire pour l'affiliation des détenus	Echanges RNIAM interrégimes et projet de dématérialisation des échanges entre la DAP et la CNAMTS.	Tous organismes gestionnaires d'un régime maladie de base	Enjeu limité : concerne la population entrant en détention et provenant d'un autre régime que le RG	En l'état actuel du droit, les détenus sont affiliés à la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement pénitentiaire pendant leur détention, ce qui peut impliquer une mutation interrégimes s'ils étaient affiliés jusque là à un autre régime. Passage par le DGE à étudier pour les échanges entre régimes maladie (cf. ligne précédente); pas nécessaire pour les échanges bilatéraux DAP/CNAMTS.

Echange liés au fonctionnement du RNCPS	Projet d'évolution du RNCPS pour intégrer l'accès aux montants des prestations en espèces	90 organismes contributeurs au RNCPS	Informations relatives à tous les assurés et bénéficiaires de prestations sociales	Priorité forte en cas d'évolution du RNCPS : la CNAV estime que certains échanges pourraient passer par le DGE, non disponible lors de la mise en place du répertoire ; possibilité par exemple de prévoir des notifications « sur abonnement » relatives à un assuré ou à un organisme.
Echanges avec la DGFIP pour vérification du critère de résidence en France	Dispositif nouveau en cours d'élaboration entre la CNAMTS et la DGFIP dans le cadre de la PUMA	Tous organismes gestionnaires d'un régime maladie de base	Concerne tous les bénéficiaires de prestations en nature sur critère de résidence (yc anciens ayants droits majeurs à partir de 2019)	Intérêt du DGE pour la DGFIP (point d'entrée unique se chargeant de distribuer l'information aux OPS). L'information sur le résultat du contrôle de résidence sera accessible dans le RNCPS mais la transmission de l'information sous forme de notification « sur abonnement » permettrait à chaque OPS d'être informé dès que ce résultat est disponible.
Services d'accès aux données de la DSN	Hypothèse de la création d'un entrepôt de données stockant les données de la DSN, auquel seraient associés des services d'interrogation de la base ouverts aux OPS	Tous OPS destinataires des données de la DSN	Enjeu à évaluer en fonction de l'objet et du contenu de l'entrepôt.	Les flux déclaratifs DSN suivent une cinématique propre construite en dehors du DGE. En revanche, si un entrepôt de stockage des données était construit, le passage par le DGE des requêtes adressées à cet entrepôt mérite d'être étudié.
Echanges interrégimes de retraite (EIRR)	Hypothèse de refonte des EIRR évoquée par la CNAV	Tous OPS gestionnaires d'un régime de retraite (base et complémentaire)	Echanges concernant toute la population des retraités	Passage par le DGE à privilégier en cas de refonte du système d'alimentation et de consultation de la base de données des EIRR.
Mutualisation des envois et des traitements des certificats d'existence annuels	Projet d'échange nouveau piloté par le GIP-UR à échéance 2017	Tous OPS gestionnaires d'un régime de retraite (base et complémentaire)	Concerne les retraités qui résident à l'étranger (1,2 millions pour la seule CNAV au 31/12/2014) + simplification des démarches des usagers et enjeu d'efficience pour les OPS	Passage par le DGE à étudier, le mode « signalement sur abonnement » paraissant bien adapté.

Echanges liés à la mise en place et à l'actualisation du RFOS	Référentiel de l'offre de soins en cours de construction par la CNAMTS avec projet d'accès des OPS par <i>webservices</i> en cible	Tous organismes gestionnaires d'un régime maladie de base	Le RFOS sera la base de référence utilisée par les applications de liquidation des régimes maladie.	Passage par le DGE à étudier notamment pour l'accès au RFOS par <i>webservices</i> qui pourrait s'appuyer sur le mode médiation du DGE, quand celui-ci sera disponible.
Echanges des informations communiquées par les professionnels de santé via les téléservices de la CNAMTS (prg 2)	Programme de téléservices en cours de déploiement par la CNAMTS auprès des professionnels de santé. Les informations obtenues peuvent concerner tous les bénéficiaires de l'assurance maladie.	Tous organismes gestionnaires d'un régime maladie de base	Enjeu d'efficience pour les OPS et de simplification des démarches des usagers (cf. exemple des certificats de grossesse)	Passage par le DGE à étudier pour la transmission par la CNAMTS des informations obtenues des PS concernant les assurés des autres régimes. Simplification possible par rapport à un système d'échanges bilatéraux.
Echanges sur les ressources des assurés pour la détermination des droits et taux de prélèvement sur prestations	Dans l'hypothèse d'une évolution des échanges entre la DGFIP (CNTDF) et les OPS.	Tous OPS versant des prestations sous condition de ressources ou des revenus de remplacements soumis à prélèvement dont le taux dépend des ressources.	Enjeu de simplification des échanges. Si un accès en temps réel par <i>webservices</i> était possible possibilité de supprimer la déclaration de ressources demandée lors de l'ouverture d'un droit.	Pas d'évolution à court terme des échanges entre CNTDF et OPS envisagée par la DGFIP. Dans cette hypothèse, le passage par le DGE permettrait de proposer à la DGFIP un point d'entrée unique. Deux modes d'échange envisageables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en mode diffusion pour les échanges annuels ;</li> <li>- en mode médiation si possibilité d'interroger les bases fiscales par <i>webservices</i>.</li> </ul>

[311] La mission souligne par ailleurs que le développement des usages du DGE est encadré juridiquement par la rédaction de l'article L 114-12-1 qui le lie au RNCPS et technique par son adossement à l'annuaire des données de rattachements qui identifie les liens entre un assuré ou bénéficiaire et les organismes qui lui servent des prestations sociales. Elle estime que des évolutions de ce cadre juridique et technique pourraient offrir des opportunités supplémentaires d'utilisation du DGE dans les échanges :

- la prise en compte des rattachements des assurés aux régimes de retraite auxquels ils cotisent pourrait à la fois enrichir l'information accessible aux utilisateurs du RNCPS (notamment pour les collectivités territoriales qui n'ont pas accès au SNGC) et permettre d'organiser dans le DGE des échanges avec ces régimes hors consultation du SNGC (par exemple pour la gestion du dispositif de mutualisation des petites pensions évoqué en 2.3.2.). Elle permettrait aussi d'appuyer la construction du portail numérique des droits sociaux sur la base des rattachements du RNCPS ;
- la rédaction de l'article L 114-12-1 n'autorise que les échanges entre les organismes et les administrations fiscales. Comme indiqué ci-dessus à propos d'AGDREF, la mission recommande d'élargir à l'ensemble des administrations de l'État la possibilité de procéder à des échanges avec les OPS prévus par les dispositions législatives et réglementaires *via* le DGE qui leur offre l'avantage de proposer un point de communication unique avec la sphère sociale. A minima, compte tenu des enjeux en matière d'accès aux droits et de contrôle des droits aux prestations sociales, il conviendrait de prévoir cette possibilité pour le ministère de l'intérieur, gestionnaire d'AGDREF mais aussi de la base des visas relative aux séjours de moins de trois mois sur le territoire français qui pourraient être rendue accessible aux OPS ;
- les échanges de la CNAF, de la MSA et de Pôle emploi avec les collectivités territoriales et les MDPH ne peuvent transiter par le DGE. La mission considère que si l'étude d'opportunité qu'elle a proposé dans son rapport d'étape aboutissait à terme<sup>126</sup> à rendre certaines collectivités et structures rattachées contributrices au RNCPS (par exemple les MDPH pour la prestation de compensation du handicap et les départements pour l'allocation personnalisée d'autonomie), elles pourraient devenir parties à des échanges avec les OPS passant par le DGE, ce qui permettrait d'éviter la démultiplication d'échanges bilatéraux.

**Recommandation n°7 :** En sus des évolutions proposées dans le rapport d'étape, étudier une modification de l'article législatif relatif au RNCPS et au DGE pour : 1/ introduire le rattachement des assurés aux régimes de retraite auprès desquels ils cotisent ; 2/ permettre d'utiliser le DGE dans l'ensemble des échanges entre les OPS et les administrations de l'État mentionnés par le code de la sécurité sociale.

---

<sup>126</sup> Ce qui supposerait de clarifier leur possibilité d'utilisation du NIR, de leur permettre d'accéder à des services d'identification et de vérification du NIR adossés au SNGI et de parvenir à résoudre les problèmes techniques induits par la diversité de leurs systèmes d'information (cf. rapport d'étape, partie 3.4.).

## 4.4 L'optimisation des dispositifs d'échange passe aussi par un élargissement du rôle du COSE et une attention accrue portée à l'harmonisation des concepts et des données véhiculées par les systèmes d'information

### 4.4.1 Un élargissement des attributions du COSE à la coordination des évolutions des systèmes d'échanges

[312] La mission a souligné précédemment que le développement des usages du DGE, outil intéressant de rationalisation et de simplification des échanges interrégimes repose sur le rôle d'impulsion de la DSS. Les organismes rencontrés estiment que la DSS est la seule à pouvoir assurer une fonction d'impulsion et d'arbitrage, en cohérence avec ses responsabilités en matière de négociation des COG et d'approbation des SDSI. De même, la conduite des projets impliquant des administrations de l'État nécessite une coordination des travaux et des positions des OPS, que la DSS est la seule à pouvoir assurer.

[313] Dans ce domaine particulier des échanges entre organismes, la DSS peut pour cela s'appuyer sur l'expertise technique du COSE. La mission estime que l'élargissement des travaux de cette instance à la coordination des évolutions de l'ensemble des dispositifs d'échanges mis en œuvre par les organismes, entre eux et avec les administrations de l'État, permettrait de créer les conditions d'une optimisation progressive et de rechercher la réponse la plus efficiente à chaque besoin nouveau.

[314] Cela implique aux yeux de la mission que le COSE soit chargé de trois fonctions nouvelles :

- compléter et tenir à jour un recensement des échanges existants et des projets d'échanges. La mission a pu constater la difficulté à obtenir une vision globale actualisée des échanges, chaque organisme ayant son propre mode de suivi. Tout en soulignant les limites du recensement qu'elle a esquissé, la mission propose de l'utiliser comme base de travail, pouvant être modifiée et complétée par chaque organisme. L'achèvement du travail de recensement et d'actualisation des conventions et contrats encore en cours dans plusieurs organismes dans le cadre de l'application du décret de 2013 sur le contrôle interne permettra notamment de l'enrichir. Le COSE pourrait être chargé de veiller à ce que ses membres tiennent à jour ces documents que la mission propose d'adresser, parallèlement à l'envoi du rapport, à la DSS et aux organismes qu'elle a rencontrés ;
- évaluer l'impact des réformes et projets interrégimes sur les échanges : les exemples analysés par la mission en partie 2 montrent que la création de nouveaux dispositifs et l'évolution des dispositifs d'échanges existants est en grande partie induite par la mise en œuvre de réformes décidées par les pouvoirs publics, incluant notamment de grands projets interrégimes. La mission considère que grâce à la connaissance globale des dispositifs d'échanges que le COSE aura acquise, il pourrait être consulté utilement pour évaluer en amont les évolutions nécessaires à l'application des projets de réformes et formuler des propositions pour les mettre en œuvre de la façon la plus efficiente, en intégrant dès la préparation de ces réformes la problématique des échanges d'informations à réaliser ;
- proposer une priorisation des projets : compte tenu d'une part de l'ampleur et de l'évolution rapide des besoins à couvrir, et, d'autre part, de la mobilisation des ressources nécessaires, notamment par l'opérateur CNAV pour les échanges pouvant passer par le DGE, il est nécessaire de fixer des priorités. Le COSE pourrait être chargé d'assister la DSS dans la détermination des ordres de priorité des projets d'échanges, par exemple en s'inspirant des propositions de la mission. Associant les principaux OPS, il est en effet à même de faciliter les arbitrages en constituant un lieu de concertation entre partenaires.

**Recommandation n°8 : Elargir les attributions du COSE au suivi de l'ensemble des échanges réalisés par les OPS et à la formulation de propositions d'évolutions et de développement du recours au DGE, en s'inspirant notamment des suggestions de la mission.**

#### 4.4.2 Harmoniser la définition des données et veiller à leur qualité pour renforcer la pertinence et l'efficacité des échanges

[315] En permettant de croiser des données issues de systèmes d'information différents, les échanges de données mettent en exergue les différences existant entre les organismes dans leur définition et leurs règles de gestion. Les expériences de requêtes collectives réalisées à partir du RNCPS (cf. rapport d'étape) se traduisent ainsi par de nombreux signalements d'anomalies dont l'analyse approfondie montre qu'elles sont dues pour une large part à des pratiques différentes dans la gestion des informations, parfois sous-tendues par des interprétations différentes des mêmes concepts. Cet inconvénient est encore amplifié lorsque les échanges consistent à croiser des données collectées dans des finalités différentes comme en témoignent par exemple les tentatives de repérage des faux logements locatifs menées par la CNAF et la DGFIP, en croisant les données relatives aux allocataires avec 3 fichiers de la DGFIP<sup>127</sup>.

[316] De même le peu d'échanges mis en place sur les données relatives aux périodes d'indemnités journalières entre la CNAMTS et les autres OPS, s'expliquent en partie par des interrogations sur la fiabilité des données disponibles dans les applications, souvent saisies tardivement. Pôle emploi a par ailleurs signalé à la mission les différences de pratiques en matière de salaire journalier moyen entre organismes, compliquant les échanges sur ce type de données. Les travaux préparatoires à la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés ont de même montré les différences de méthodes de calcul du salaire annuel moyen, justifiant leur harmonisation avant la mise en œuvre de la réforme.

[317] Les difficultés relevées dans ces exemples sont de plusieurs ordres :

- des différences de pratiques entre organismes, parfois au sein du même réseau, dans la saisie des informations, par exemple sur des items dont la définition est insuffisamment précise ;
- des différences d'interprétation des règles, soit parce que celles-ci sont complexes, soit parce que leur définition est insuffisamment précise ;
- des retards ou des erreurs dans la mise à jour des fichiers des organismes, notamment dans les dates d'effet des ouvertures, suspensions ou clôtures de droits.

<sup>127</sup> Le fichier des titulaires de droits sur les immeubles, le fichier des propriétés bâties et le fichier des voies et lieudits. Il s'agissait de vérifier si des allocataires de prestations logement n'étaient pas en même temps (eux-mêmes ou les membres de leur foyer) propriétaires ou si des logements n'étaient pas fictifs. L'expérimentation menée en 2010-2011 sur 2 départements et 34 000 allocataires a été peu probante, notamment du fait d'erreurs ou d'imprécisions dans les fichiers CAF ou DGFIP sur l'identité du propriétaire ou l'adresse du logement. Elle n'a pas été généralisée.

[318] La mission considère en conséquence que l'harmonisation de la définition des données et de leurs règles de gestion entre organismes représente un enjeu important pour l'optimisation des échanges en limitant les risques de rejet ou de mauvaise interprétation des données et en réduisant ainsi le travail de retraitement ou de correction d'anomalies. Le travail effectué lors de la construction du RNCPS pour harmoniser les informations rendues accessibles constitue à ce titre une première avancée importante et peut servir de guide pour la poursuite de la démarche. Le travail d'harmonisation des données en cours dans le cadre de la DSN, notamment entre régimes de retraite pour l'alimentation du RGCU constitue un autre exemple. Mais la définition commune des données et de leurs règles de gestion ne suffit pas à garantir leur qualité. Un long travail de qualification est souvent nécessaire pour repérer et corriger les anomalies dans l'application des règles et permettre à l'ensemble des agents saisissant des données dans les applications métiers de se les approprier<sup>128</sup>.

[319] Le COSE pourrait dans ce but identifier les domaines prioritaires où un tel travail d'harmonisation, nécessairement long et minutieux, apparaît particulièrement nécessaire et proposer à la DSS la constitution de groupes de travail réunissant, sous la responsabilité d'un organisme désigné en fonction du sujet à traiter (caisse nationale, GIP-MDS, GIP-UR), des experts métiers des différents organismes qui en seraient chargés.

**Recommandation n°9 : Confier en outre au COSE l'identification des priorités de travail en matière d'harmonisation de la définition des données des systèmes d'information des OPS et de leurs règles de gestion.**

---

<sup>128</sup> Dans le cadre du projet DSN, le repérage des anomalies est un enjeu important et le GIP MDS mène avec l'aide de ses partenaires un effort d'amélioration continue de la qualité des données. Les anomalies peuvent notamment provenir d'erreurs de paramétrage des logiciels de paie dont sont extraites les données de la DSN.

## CONCLUSION

- [320] L'inventaire des échanges entre organismes de protection sociale réalisé par la mission ne révèle pas de dispositifs inutiles même s'il montre la duplication de certains d'entre eux, rendue nécessaire par la multiplicité d'organismes ayant des missions identiques et donc des besoins d'information similaires. Le « dispositif de gestion des échanges » (DGE) développé par la CNAV offrira, lorsque l'ensemble des fonctionnalités prévues sera opérationnelle, un moyen intéressant pour simplifier et rationaliser les nouveaux échanges qui devront être mis en place, notamment pour satisfaire les nouveaux besoins induits par les réformes de la protection sociale.
- [321] Néanmoins, le délai nécessaire à l'adhésion effective de l'ensemble des organismes au DGE risque d'être long du fait d'un « coût d'entrée » en termes d'adaptation des systèmes d'information et, surtout, de mobilisation des équipes métiers, informatiques et juridiques relativement élevé. La mission n'a pas l'assurance que tous pourront aisément et rapidement franchir cette étape, ce qui laissera subsister des dispositifs d'échanges parallèles au DGE. Elle estime en conséquence que l'optimisation des échanges ne peut dispenser d'un effort de rationalisation de l'architecture des régimes et des organismes gestionnaires, dans le sens d'une intégration croissante.

Laurent GRATIEUX

Olivier LE GALL

Inspecteur général des affaires sociales

Inspecteur général des finances

## RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

N°	Recommandation	Autorité responsable	Echéance
1	Mettre en place dans l'ensemble des organismes nationaux une équipe transversale réunissant l'ensemble des compétences métier, informatiques et juridiques pour réaliser et tenir à jour l'inventaire des échanges de données avec les partenaires.	Directeurs des organismes sous la coordination de la DSS	2016
2	Faire bénéficier l'ensemble des organismes gestionnaires d'un régime d'assurance maladie des échanges développés dans le cadre de la protection universelle maladie		
3	Prévoir un accès des organismes gestionnaire d'un régime d'assurance maladie au RFOS par <i>webservices</i> d'application à application permettant d'automatiser sa consultation	CNAMTS / DSS	
4	Poursuivre les travaux avec les ministères concernés et l'ANTS pour permettre l'accès des OPS à la plateforme COMEDEC	Directeurs des organismes sous la coordination de la DSS	
5	Faire évoluer le service de consultation d'AGDREF sous EOPPS pour permettre aux OPS d'accéder à l'ensemble des informations utiles centralisées dans le FNE	CNAV	
6	Mettre en place un groupe de travail entre la DSS, la DGFIP et des représentants des OPS pour étudier les moyens d'améliorer l'accès de ceux-ci aux données fiscales, en tirant parti des opportunités fournies par le DGE		
7	En sus des évolutions proposées dans le rapport d'étape, étudier une modification de l'article législatif relatif au RNCPS et au DGE pour : 1/ introduire le rattachement des assurés aux régimes de retraite auprès desquels ils cotisent ; 2/ permettre d'utiliser le DGE dans l'ensemble des échanges entre les OPS et les administrations de l'État mentionnés par le code de la sécurité sociale.	DSS, en liaison avec CNAV	1/ après étude préalable 2/ PLFSS 2017
8	Elargir les attributions du COSE au suivi de l'ensemble des échanges réalisés par les OPS et à la formulation de propositions d'évolutions et de développement du recours au DGE, en s'inspirant notamment des suggestions de la mission	DSS en liaison avec les membres du COSE	2016
9	Confier en outre au COSE l'identification des priorités de travail en matière d'harmonisation de la définition des données des systèmes d'information des OPS et de leurs règles de gestion.	DSS en liaison avec les membres du COSE	Travaux à engager en 2016



# LETTRE DE MISSION



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

SECRÉTARIAT D'ETAT AU BUDGET

*Les Directeurs de Cabinet*

JR/NK/Pegase D15-015526

*Paris, le - 9 JUIL. 2015*

Note  
à l'attention de  
**Monsieur Pierre BOISSIER**  
Chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales  
**Madame Marie-Christine LEPETIT**  
Chef de l'Inspection Générale des Finances

**Objet :** Mission d'optimisation des échanges de données entre les organismes de sécurité sociale

Dans un contexte marqué par la volonté de simplifier les démarches des assurés et de fiableiser le travail des agents des organismes de sécurité sociale, le système de protection sociale français s'est doté ces dernières années de multiples dispositifs informatiques qui visent à faciliter le décloisonnement institutionnel et administratif entre les organismes.

Ces développements répondent à la demande accrue d'interconnexions entre les systèmes d'information afin de permettre aux agents de disposer directement des informations adaptées et pertinentes pour servir les prestations des bénéficiaires avec exactitude et également pour lutter contre la fraude dès l'ouverture des droits.

Ainsi, le répertoire national commun de la protection sociale a été créé par l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale. Il est utilisé pour les échanges entre organismes mentionnés au L. 114-12 et qui ont notamment pour finalités l'appréciation de droits, l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes et le contrôle, et la justification dans la constitution des droits.

Par ailleurs, de nombreux échanges automatiques entre les partenaires évitent de demander aux assurés de fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs demandes de prestations. Ces échanges, le plus souvent bilatéraux, permettent également de réduire les risques d'erreur grâce à l'injection automatique des données dans les systèmes d'information des organismes. Enfin, les croisements de fichiers permettent de lutter, dès l'ouverture des droits, contre certains types de fraude. Afin d'optimiser les échanges et d'éviter les redondances et les développements coûteux, la protection sociale s'est dotée d'un dispositif de gestion des échanges (DGE) qui facilite dorénavant cette circulation d'informations, y compris le cas échéant avec la DGFIP.

.../...

Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'optimiser les échanges de données en direction des organismes de protection sociale, au regard des quatre objectifs fondamentaux que doivent servir ces échanges :

- l'accès aux droits et la détection des droits ;
- le paiement à bon droit ;
- la lutte contre la fraude ;
- la protection des données personnelles, conformément aux objectifs de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour ce faire, vous mènerez une analyse des besoins et un bilan de l'utilisation des divers dispositifs évoqués ci-dessus pour déterminer les axes de progrès et les priorités à retenir dans les années qui viennent. Un diagnostic des échanges existants pourra alimenter la réflexion et devrait permettre d'identifier, concernant les autres données non encore accessibles, les modalités les plus appropriées permettant de les mettre à disposition. En effet, il convient de veiller à ne pas multiplier les sources d'information ni réaliser des travaux redondants quand l'information est d'ores et déjà disponible.

La mission examinera en outre le point particulier concernant les conséquences de la disposition introduite en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, prévoyant que les informations contenues dans le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) sont complétées du montant de chacune des prestations reportées au titre des bénéficiaires y figurant, dans une logique de contrôle des droits. En effet, cette extension du RNCPS devrait conduire à des travaux conséquents pour l'opérateur du répertoire ainsi que pour chacun des partenaires contributeurs de ce dispositif. La mission examinera l'impact de cette disposition pour atteindre les finalités recherchées, au regard des moyens nécessaires.

Pour conduire ses travaux, la mission pourra s'appuyer sur la direction de la sécurité sociale qui coordonne les travaux relatifs au dispositif. Les membres de la mission pourront également solliciter les services des principaux partenaires du dispositif (notamment la CCMSA, la CNAF, la CNAV, la CNAMETS, la CNRSI, Pôle emploi). Elle pourra également utilement contacter des collectivités territoriales pour connaître leurs besoins, certaines utilisant déjà le RNCPS.

Afin que les résultats de cette mission viennent utilement contribuer à la suite des travaux relatifs au répertoire commun, nous souhaitons qu'un rapport définitif soit rendu fin octobre 2015. Un point d'étape devra nous être transmis sur ce sujet au 30 septembre.



Etienne CHAMPION



Guillaume ROBERT

# LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

## 1) Ministères

### Premier Ministre, Secrétariat général à la modernisation de l'Etat

M. Henri VERDIER, Directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, Administrateur général des données

### Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

#### Cabinet :

Mme Juliette ROGER, conseillère financière et budgétaire

#### Direction de la sécurité sociale :

M. François GODINEAU, chef de service, adjoint au directeur

M. Laurent GALLET, sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information

Mme Iryna LASHCHUK, Chargée de mission, auprès du sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information

M. Abraham HAMZAWI, chef du bureau des systèmes d'information

M. Claude FRICONNEAU, responsable du projet RNCPS

M. Marc DUKAT, responsable du projet RNCPS

Mme Jennifer BOUAZIZ, Chef de projet lutte contre la fraude sociale

M. Benoit FAVIER, chargé de mission sur la lutte contre la fraude sociale

### Ministère des Finances et des Comptes publics et Secrétariat d'Etat au budget – Cabinet

Mme Sophie MARTINON, conseillère comptes sociaux

#### Direction générale des finances publiques

M. Olivier SIVIEUDE, chef du service du contrôle fiscal

M. Denis HERIN, Bureau CF 1 - Section MOA

M. Bruno ROUSSELET, chef du service de la gestion fiscale

M. Guillaume TALON, sous-directeur des particuliers (GF-1)

#### Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Mme Jeanne-Marie PROST, déléguée nationale

M. Rémi FAVIER, chargé de mission

Mme Sabine ROYER, chargée de mission

### Ministère de l'intérieur

#### Direction générale des étrangers en France

M. Philippe PIRAUT, Directeur de projet AGDREF

M. Abdenour ABDOUN, directeur d'application AGDREF

## **Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)**

Colonel Yannick HERRY, chef de l'OCLTI  
Lieutenant-colonel Gérard CLIGNY, Chef en second

### **2) Commission nationale de l'informatique et des libertés**

M. Paul HEBERT, directeur adjoint de la Direction de la conformité  
Mme Wafaé EL BOUJEMAOUI, chef du service des questions sociales et RH à la  
M. David RUIZ, service des questions sociales et RH

### **3) Organismes de protection sociale**

#### **Caisse nationale d'assurance vieillesse**

M. François BROUSSE, directeur des Systèmes d'Information  
M. François AUBARD, responsable de la sécurité des systèmes d'information et responsable du centre de services organismes partenaires de la protection sociale (OPPS)  
M. Bertrand DUBRULLE responsable du Pôle de développements nationaux opérateur de services d'intérêt collectif  
M. Jocelyn VERDET, Pôle de développements nationaux opérateur de services d'intérêt collectif

#### **Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés**

Mme Isabelle IEM, direction des maîtrises d'ouvrage métier  
M. Dominique MELUC, direction déléguée aux systèmes d'information  
Mme Cécile PALARD-FABIEN, direction déléguée aux systèmes d'information  
M. Franck ROBIN, direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins

#### **Caisse nationale des allocations familiales**

M. Frédéric MARINACCE, directeur des politiques familiales et sociales (DPFS)  
M. Christian TI-I-TIMING, sous-directeur, responsable du département échanges et appui à l'implantation, DPFS  
M. Sylvain GRENARD, département échanges et appui à l'implantation  
Mme Michèle BALESTRA, directeur de projet « référentiels », DPFS  
Mme Martine CENCIG, Chargée de mission ressources simplification, DPFS

#### **Agence centrale des organismes de sécurité sociale**

M. Pierre FENEYROL, directeur de la production et de la maîtrise des activités  
M. Lionel DEBRAS, directeur des Systèmes d'Information de l'URSSAF Ile de France  
M. Edouard CONGAR, responsable du référentiel RCD (centre informatique de Valbonne)  
M. Nabil HANINE, pôle études et développements du Centre informatique du sud-ouest (CIRSO Toulouse)

#### **Régime social des indépendants**

M. Eric LE BONT, directeur général adjoint  
Mme Stéphanie DESCHAUME, directrice de cabinet du directeur général  
M. Joseph FERRARO, responsable MOA

### **Caisse nationale de mutualité sociale agricole**

M. Laurent COLIN, directeur des systèmes d'information  
 M. Alain PELC, directeur des études, des répertoires et des statistiques  
 Mme Christine DUPUY, directrice de la réglementation et de l'appui au réseau  
 Mme Marie-Christine CHAMBE, direction de l'audit et de la maîtrise des risques  
 Mme Béatrice d'ARMAGNAC, direction de l'audit et de la maîtrise des risques (entretien téléphonique)  
 Mme Karine NOUVEL, direction des entreprises et partenariats associés  
 Mme Ghislaine ROSAY, chef de cabinet de la présidence et de la direction générale

### **Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales**

M. Jean-Marie SAUNIER, directeur  
 M. Eric FALQUE-VERT, directeur des systèmes d'information  
 Mme. Martine CRAMARD, directrice de l'audit interne

### **GIE AGIRC-ARRCO**

M. Pierre CHAPERON, directeur du cabinet  
 M. Thierry DIMEGLIO, directeur des systèmes d'information  
 M. Gilles GOLOMER, direction des systèmes d'information

### **Caisse des dépôts et consignations**

M. Régis TURKOWSKI, secrétaire général de la direction des retraites (échanges de notes)

### **Pôle Emploi**

M. Michel COTTURA Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge du Pilotage des programmes et de la maîtrise d'ouvrage.  
 M. JUNIOT, responsable MOA (par téléphone)  
 M. Serge IVAN, inspecteur général  
 M. Rosen NICOLAS-BERTHOU Chef de département MOA  
 M. Bertrand BESSAN, DSI  
 M. Thierry LAFARGUE, DSI

### **GIP Modernisation des données sociales**

Mme Elisabeth HUMBERT-BOTTIN, directeur (entretiens téléphoniques)  
 M. Jérôme JOIE, responsable du département « études »  
 Mme Stéphanie DUPUY, responsable du département « processus et moyens »

### **GIP Union Retraite**

M. Jean-Luc IZARD, directeur  
 Mme Florence BARAT-PAYRAUD, secrétaire générale

### **Union des caisses de France des congés payés et d'invalidité du bâtiment et des travaux publics**

Mme, Anne Marie CODORNIU, directeur des systèmes d'information  
 M. Cédric DUBREUIL, responsable juridique  
 M. Marc KONSEVICZ, responsable maîtrise d'ouvrage informatique



# ANNEXE 1

## DOMAINE AFFILIATION DE L'ASSURE ET GESTION DES BENEFICIAIRES (IDENTIFICATION, IMMATRICULATION, RATTACHEMENTS, ADRESSE)

*Nota : Les lignes en grisé correspondent à des projets d'échanges.*

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV-SNGI	tous OPS+ INSEE (synchronisation RNIPP-SNGI)	Accès aux services d'identification du SNGI, pour obtention ou certification du NIR, par trois canaux : ☒ par web service permettant un échange automatisé d'application à application (vérification automatique de l'identifiant et injection automatique des données) : CNAF, CNAMTS, PE, MSA, CRPCEN, CRPSNCF ☒ par consultation via le portail EOPPS (tous OPS) ☒ par échanges de fichiers (flux d'appel du régime et flux retour CNAV+signalé possible par la CNAV des modifications ultérieures : "abonnement") pour identification ou certification des NIR ou synchronisation des répertoires (INSEE+OPS)	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Données d'identification : NIR et date d'obtention (si connus), identité (nom, prénoms, nom d'usage, nom marital, sexe), date et lieu de naissance, date de décès, nationalité (ressortissants UE), données de filiation (personnes nées hors métropole)</li> <li>☒ le retour du SNGI inclut le NIR si trouvé ou confirmé ou un code erreur (si NIR non trouvé) et les éléments d'identité, le cas échéant corrigés,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ échanges quotidiens par webservice Interops (WS-Ident assur-Part v4)</li> <li>☒ consultation via EOPSS</li> <li>☒ échanges ou synchronisations de fichiers périodiques avec les bases assurées des régimes et avec le RNIPP de l'INSEE</li> <li>☒ 928 millions de consultations en 2014 et 33 millions de mises à jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L 114-11, L 114-12, R 114-25 3<sup>o</sup> et R115-1 et R 115-2 du CSS. Acte réglementaire 2005-24 du 22/12/2005 du directeur de la CNAV</li> <li>☒ conventions et contrats de services CNAV-partenaires</li> <li>☒ Contrat de service INSEE-CNAV relatif à la transmission de données du RNIPP BRPP2 et du SNG du 19/07/2012I</li> </ul>		X	X	X	à l'étude	<p>Le SNGI est opéré par la CNAV pour le compte des OPS.</p> <p>Dispositif complété par des conventions particulières avec certains OPS, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ convention CNAV-PE du 10/05/2012 pour l'identification des salariés à l'ouverture du droit à l'indemnisation du chômage</li> <li>☒ convention CNAV-ACOSS du 28/10/2012 pour la fourniture des NIR des salariés déclarés via le titre emploi-service entreprise (TESE) et le chèque emploi associatif (CEA).</li> </ul> <p>La CNAV envisage un passage par le DGE en cas de modification de la norme d'échange (dite "norme A")</p>

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV-SNGI	ACOSS	Echanges avec le SNGI, pour fourniture ou certification des NIR des salariés déclarés via le CESU, les dispositifs PAJE-CMG, TESE (entreprises de moins de 20 salariés), CEA et pour l'affiliation des salariés déclarés via la DUD 2 : ¤ flux de demandes d'identification / vérification envoyé par l'ACOSS (CESU, centre PAJE emploi, TESE-CEA) ¤ flux retour de la CNAV (SNGI) ¤ envoi des DADS à la CNAV (DUDA, pour TESE et CEA qui sont générées automatiquement par le dispositif)	NIR, SIRET Employeur (CTC)	Données d'identification : NIR et date d'obtention (si connus), identité (nom, prénoms, nom d'usage, nom marital, sexe), date et lieu de naissance (commune, département, pays), date de décès, nationalité (ressortissants UE), données de filiation (personnes nées hors métropole), matricule dans l'entreprise (TESE, CEA) ¤ DUD 2 : SIRET de l'entreprise, éléments d'identité du salarié, date de saisie de l'embauche, date d'effet de l'embauche ¤ retour CNAV : NIR ou code erreur, éléments d'identité (au besoin corrigés) ¤ DUDA : déclaration des salaires (cf. DADS)	¤ flux de fichiers quotidiens pour CESU, PAJE, DUD2 ¤ flux annuel pour TESE, CEA ¤ retours CNAV quotidiens pour CESU, PAJE, CTC DUD2, annuel pour TESE, CEA ¤ flux annuels	Articles L 114-11, L 114-12, R 114-25 3° et R 115-1 et R 115-2 du CSS. Acte réglementaire 2005-24 du 22/12/2005 du directeur de la CNAV ¤ Convention CNAV-ACOSS du 28/10/2012 pour TESE, CEA	X	X	X			Le SNGI est opéré par la CNAV pour le compte des OPS. Les agents de l'ACOSS et des Urssaf n'ont pas directement accès en consultation au SNGI mais au RNCPS qui permet une vérification du NIR mais non de retrouver un NIR. Cet échange pallie cette difficulté.
CNAV-SNGI	tous OPS	Transmission par les régimes de demandes d'immatriculation concernant les assurés et retour par la CNAV du NIR attribué	Nom	¤ Nom, éléments d'identité et d'état-civil (nom patronymique, prénoms, nom d'usage, noms maritaux), date et lieu de naissance ¤ transmission en parallèle au SANDIA des documents d'état-civil (assurés nés hors métropole)	¤ flux quotidiens de masse		X	X	X			Le SNGI est opéré par la CNAV pour le compte des OPS.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV-SNGI	CNAMTS, RATP, SRE, CPS SPM, GIE innovation santé (mut étudiantes), LMG	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Portail P1-WEB _ de gestion des demandes d'immatriculation via des postes dédiés avec envoi au Sandia des pièces d'état-civil scannées. Fonctionnalités offertes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- numérisation et transmission de documents numérisés</li> <li>- identification à partir de documents d'état-civil et envoi automatique d'une demande d'immatriculation (personnes nées hors de France et non identifiées dans le SNGI)</li> <li>- consultation de dossiers numérisés et production de statistiques</li> </ul> </li> </ul>	Nom	Données d'identification : nom, date d'obtention, identité (nom, prénoms, nom d'usage, nom marital, sexe), date et lieu de naissance, date de décès, données de filiation (personnes nées hors métropole)	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ échanges quotidiens par webservice Interops et échanges de fichiers (CFT) avec le SANDIA</li> </ul>	contrats de services CNAV-OPS (contrat CNAMTS-CNAV du 27/06/2014)	X	X	X (RATP, SRE)	X (CNA MTS)		Le SNGI est opéré par la CNAV pour le compte des OPS.  Pour la CNAMTS : expérimentation en cours dans une CPAM
CNAV-SNGI	CNAMTS, CNAF, CPRPSNC F, MGEN, INSEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Traitement des litiges INSEE :</li> <li>☒ envoi par les OPS à l'INSEE de demandes de litiges</li> <li>☒ Transmission des réponses par l'INSEE à la CNAV</li> <li>☒ envoi par la CNAV à chaque OPS des réponses de l'INSEE le concernant</li> </ul>	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ NIR, éléments d'identité, nature de la donnée en litige</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ envois de fichiers plats (CNAMTS) ou XML quotidiens</li> </ul>	Contrat de service Echanges de fichiers	X	X	X			Le SNGI est opéré par la CNAV pour le compte des OPS.
CNAV-SNGI	CDC	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Transmission à la CDC de données pour la création et la mise à jour du référentiel des titulaires de comptes personnel de formation</li> <li>☒ transmission à la CDC du stock initial extrait du SNGI (salariés et apprentis)</li> <li>☒ transmission des données relatives aux nouveaux individus entrant dans le périmètre du CPF et des données de mises à jour des individus déjà connus</li> </ul>	NIR	NIR, données d'identité,	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux unique</li> <li>☒ flux quotidiens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>loi du 5 mars 2014</li> <li>☒ Annexes 1 (17/11/2014) et 2 (7/04/2015)</li> <li>Convention juridique et de financement entre la CDC et la CNAV sur l'alimentation du CPF du 16/02/2015</li> </ul>		X	X			Le SNGI est opéré par la CNAV pour le compte des OPS.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV-RNIAM	Organismes d'assurance maladie, GIE SESAM-Vitale	Echanges entre le RNIAM et les régimes d'assurance maladie sur les mutations interrégimes : ☒ Transmission par le régime preneur d'une information au RNIAM sur le rattachement d'un assuré provenant d'un autre régime ☒ Envoi par le RNIAM de cette information au régime cédant ☒ Envoi d'un bordereau de mutation par le régime cédant au régime preneur, par courrier, messagerie sécurisée ou échange de fichiers	NIR	☒ NIR, éléments d'identité de l'assuré, adresse, NIR et éléments d'identité des ayant-droits, codes régimes et organismes preneur et cédant  ☒ bordereau de mutation : codes régimes et organismes preneur et cédant, adresse, téléphone, agent à contacter, NIR de l'ouvrant droit, date début et fin de droits, adresse, NIR et éléments d'identité des bénéficiaires, qualité, date de rattachement, identité du médecin traitant, état des compteurs (franchises), informations médico-administratives, nature et dates de droits à exonération, droits à ACS, CMU-C, n° carte vitale	☒ envoi de fichiers quotidiens ☒ + web service Interops WSRNIAM ☒ + consultation du RNIAM par les agents via EOPPS ☒ volume de mutations en 2015 (janvier à juin) : - CNAM vers autres régimes : 443.000 - autres régimes vers CNAM : 1.337.000	Articles L 161-32, R 161-34 à 38 du code de la sécurité sociale Arrêté du 22 octobre 1996 Acte réglementaire n°2000-05 du 25 février 2000 Arrêté du 16 janvier 2004 Délibération de la CNIL n°96-070 du 10/09/1996 conventions CNAMTS, organismes d'assurance maladie		X	X			Le RNIAM est opéré par la CNAV pour le compte des OPS.
CNAMTS	Mutuelles étudiantes, MSA, RSI	Echanges automatisés des bordereaux de mutation au format XML avec certains régimes : ☒ flux entrants et sortants avec les mutuelles étudiantes depuis 2008 ☒ flux sortants vers MSA directs prévus fin 2015 ☒ flux entrants MSA et flux entrants et sortants RSI prévus pour mai 2016	NIR	☒ idem bordereaux de mutation ci-dessus	☒ échange de fichiers quotidiens ☒ volume de mutations en 2015 (janvier à juin): - mutuelles étudiantes: 45.000 sorties de la CNAM et 246.000 entrées - MSA : 82.000 sorties de la CNAM et 64.000 entrées - RSI : 212.000 sorties de la CNAM et 177.000 entrées	conventions non finalisées		X	X	mutuelles étudiantes (2008)	MSA-RSI (2016)	

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	Identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV-RNCPS	Tous OPS, collectivités territoriales	Echanges de données relatifs au RNCPS : ☒ transmission par les organismes "contributeurs" au RNCPS des données de rattachement des assurés ☒ accès en consultation par l'ensemble des organismes ayant accès au RNCPS aux données complémentaires de prestations des bénéficiaires rendues disponibles par les organismes contributeur ☒ consultation et mise à jour du référentiel des organismes de sécurité sociale (RFO)	NIR	☒ Données centralisées de rattachement (DCR) : NIR, organisme de rattachement, date du rattachement ☒ données complémentaires de prestations (DCP): date d'effet du droit, qualité du bénéficiaire, état du droit (actif, non versé, clos...) et motif associé, date de fourniture des informations, adresse du bénéficiaire et coordonnées de contact ☒ données du RFO (référentiel des organismes) : code régime, code organisme, SIRET, adresse, domaine (invalidité, retraite ...), types de prestations gérées	☒ Flux périodiques organisme contributeur CNAV pour mise à jour des DCR ☒ collecte des DCP en temps réel par webservice lors de chaque consultation ☒ consultations quotidiennes des données (DCR et DCP) par les utilisateurs via EOPPS ou web service (CNAM et MSA) ou via le portail e-services de la CDC pour les collectivités territoriales ☒ flux de fichiers à la demande pour consultations collectives ☒ consultation du RFO via EOPPS	☒ Art. L114-12-1 et R 114-25 à R 114-34 du CSS. ☒ Conventions et contrats de services entre la CNAV et chaque organisme	X	X	X			Le RNCPS est opéré par la CNAV pour le compte des OPS. Les données centralisées de rattachement (DCR) sont centralisés dans une base commune gérée par la CNAV. En revanche les données complémentaires de prestations (DCP) restent localisées dans les organismes et sont collectées par webservice pour afficher l'ensemble des données lors de la consultation.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Ministère de l'intérieur <i>via</i> CNAV (portail EOPPS)	CNAMTS, CNAF, CAMIEG, CNMSS, MSA, Pole Emploi, RSI	Echanges avec l'application de gestion des dossiers des étrangers en France (AGDREF) opérant sur le fichier national des étranges (FNE) du ministère de l'intérieur relatifs aux titres de séjour : ¤ consultation via EOPPS ¤ échanges automatisés directs entre Ministère de l'intérieur et Pôle emploi	N° étranger, N°titre, nom	¤ requête OPS : date et heure de la demande, N° étranger à rechercher, N° de titre, Nom ¤ réponse AGDREF : N° étranger et N° titre demandé, code département et site gestionnaire, N° étranger et N° titre trouvés, nom, prénom, sexe, date, commune et pays de naissance, nationalité, date d'entrée en France, nature du titre de séjour, N) si duplicita, dates de début et fin de validité du titre, mention portée sur le titre ou code erreur si données non trouvées ou divergence.	¤ Consultation par le portail EOPPS ¤ pour la CNAF, la CNAV fournit l'accès via un webservice (standard interops-P) permettant un échange direct entre portails ¤ pour Pôle emploi, accès par webservice d'application à application	Articles L 115-6 et 7 du CSS Application AGDREF : décret 2011-638 du 08/06/11 ¤ convention CNAV-ministère de l'intérieur du 16/01/2012 et contrat de service du 12/01/2012 ¤ conventions signées avec OPS (convention et annexe EOPPS, annexe 3,4 du 19/2/2015 à la convention juridique pour le WS CNAF)		X	X			Nota : EOPPS n'exploite pas les dates de début et fin de validité du titre ni les références réglementaires qui précisent la catégorie de titre (par exemple, étudiant, droit à exercer une activité professionnelle) à la différence du webservice de pôle emploi). Demandes des OPS d'évolution du contenu (historique des titres) et des modalités d'échanges (cf. ci-dessous))
Ministère de l'intérieur <i>via</i> CNAV	Tous OPS Ministère de l'intérieur, Application AGDREF	Projet de procédure automatisée de contrôle sur la base d'échanges entre les applications des OPS et l'application AGDREF du ministère de l'intérieur, dans une double logique de contrôle et de simplification administrative: intégration de l'accès à AGDREF dans le portail EOPPS pour consultation des titres de séjour dans le cadre de l'instruction d'un droit + contrôle du stock pour vérifier les renouvellements de titres	Identifiant national : n° étranger	¤ N° étranger et N° titre, nom, prénom, sexe, date, commune et pays de naissance, nationalité, date d'entrée en France, nature du titre de séjour, N) si duplicita, dates de début et fin de validité du titre, mentions complémentaires	¤ échanges quotidiens par web services pour ouverture ou contrôle de droits ¤ flux mensuel sur le stock ¤ pour la seule CNAF en 2010 : nombre moyen mensuel de titres à traiter France entière estimé à 126 000	Articles L 115-6 et 7 du CSS Application AGDREF : décret 2011-638 du 08/06/11 + conventions à élaborer		X	X	à l'étude		Copilotage DSS- Ministère de l'intérieur. Demande forte de la CNAF La rédaction actuelle de l'article L114-12-1 du CSS ne permet pas d'utiliser le DGE pour les échanges avec le ministère de l'intérieur
CNAV	CNAMTS, MSA	Echange sur les adresses des assurés ¤ transmission par la CNAMTS et la MSA des adresses des assurés pour le droit à l'information retraite ¤ Flux CNAV vers MSA (depuis Juin 2007)	NIR	¤ NIR, éléments d'identité, adresse, date de l'information sur l'adresse	¤ envoi de fichier annuel à la demande de la CNAV (49.000/an pour MSA) ¤ flux hebdomadaire (4200/:semaine pour MSA)	convention en cours de signature	X	X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAMTS	CNAV - INSERM	Transmission à la CNAV de listes d'assurés consultants des Centres d'exams de santé (CES) de la CNAMTS pour envoi à l'INSERM et constitution par celui-ci d'un échantillon représentatif (pour étude épidémiologique Constances)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité,	☒ Echantillon représentatif de 200 000 adultes âgés de 18 à 69 ans à l'inclusion, ☒ fichier constitué à la demande	convention en cours de signature		X	X			
CNAV	CNAMTS	Portail de mise à jour de l'Annuaire des institutions de sécurité sociale européennes (échanges électroniques d'informations sur la sécurité sociale - EESSI) via EOPPS	Identifiant des organismes	☒ raison sociale de l'organisme, identifiant, adresse, coordonnées téléphonique risques couverts, prestations servies, catégories de personnes couvertes, réglementations européennes applicables	Consultation par le portail EOPPS ou échanges quotidiens par web service interops mode A ou P ? (permanent)	convention signée	X	X	X			
DGFIP	ACOSS, CNAMTS, CNAV, CNAF, MSA, RSI, CNIEG, CDC, CRP RATP, CRCPCE , Pole Emploi	Accès au fichier national des comptes bancaires - FICOBA pour le recouvrement (indus seulement pour PE), le contrôle, et l'identification des demandeurs d'emploi (projet PE)	N°compte, nom	☒ Eléments d'identité (nom, prénom) adresse du titulaire du compte, N° établissement bancaire (BIC), n° du compte	☒ consultations quotidienne du fichier sur des dossiers individuels ☒ nombre de consultation par an non disponible	Livre procédures fiscales, art 152 à 162. ☒ PE : Instruction 2014-46 du 16-06-2014 ☒ Décret en projet 2015 pour l'utilisation à des fins d'identification ☒ MSA : Convention signée avec la DGI en 2010 sur la base de l'arrêté du 17 février 2009.		X	X	X (PE : identification)		
DGFIP via CNAV (opérateur du DGE) et	tous OPS	FICOBA : Echange pour la vérification systématique de l'existence du compte et de l'identité du titulaire (Simplification : dispense de la pièce).  Projet commun aux OPS	coordonnées bancaires	Fichiers d'appel par OPS consolidés dans le DGE : NIR, identité du titulaire, adresse, N° compte BIC-Iban  Fichier retour DGFIP rerouté vers les OSS par le DGE : N° compte BIC-Iban, identité du titulaire, adresse	☒ flux quotidiens ou autres fréquence selon OPS ☒ Nb de coordonnées bancaires enregistrées : 3,7 millions d'enregistrements en 2012 pour la seule CNAF	Conventions à élaborer		X		tests en 2016	X	Projet piloté par un groupe de travail animé par la DSS. Le GT du 27/05/15 a retenu un scénario prévoyant la construction d'un seul point d'accès pour tous les OPS, via le DGE, sous réserve d'un financement à la DGFIP. En attente décision.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS, CCMSA	Pôle Emploi, CNAV, CNAMTS, Ministère du travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Transmission des DPAE collectées par l'ACOSS et la MSA (salariés agricoles) à Pôle emploi, pour intégration dans la base AUDE de PE lorsqu'elles ont été rapprochées d'un demandeur d'emploi, et au ministère du travail</li> <li>☒ Transmission des DPAE collectées par l'ACOSS à la CNAMTS et la CNAV</li> <li>☒ Transmission des DPAE collectées par la MSA (salariés agricoles) aux institutions de retraite complémentaire et de prévoyance des salariés agricoles</li> </ul>	SIRET employeurs , NIR salarié	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ contenu DPAE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dénomination sociale (ou nom et prénoms) et adresse de l'employeur, code APE de l'entreprise, Siret de l'établissement, (si déjà immatriculé),</li> <li>- noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, NIR du salarié (si déjà immatriculé), date et heure d'embauche prévisibles, nature, durée du contrat et de la période d'essai pour les CDI et les CDD supérieurs à 6 mois</li> </ul> </li> </ul>	Echange de fichier mensuel pour la MSA et quotidien pour l'ACOSS	<p>Articles R.1221-14 à 18 du code du travail</p> <p>Délibérations CNIL PE 2012-46 du 26-09-2012 et 2012-179 du 31-05-2012</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Convention CCMSA-PE réactualisée du 22-01-2013, avenant n°1 à la convention CCMSA-PE du 02-06-2014 et contrat de services CCMSA-PE et annexe du 24-06-2013</li> <li>☒ pas de convention PE-'ACOSS</li> </ul>		X	20/01/14 (PE)			En attente de confirmation par l'ACOSS pour les échanges vers la CNAMTS et la CNAV. La DPAE ne sera pas intégrée à la DSN (obligation d'envoi avant l'embauche)
MSA	ACOSS/ CIRSO	Accès de la MSA au fichier CIRSO de l'ACOSS recensant les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) au titre d'une activité salariée au régime général	SIRET	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ historique des DPAE (par personne/ par employeur) et information en temps réel</li> <li>☒ contenu DPAE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dénomination sociale (ou nom et prénoms) et adresse de l'employeur, code APE de l'entreprise, Siret de l'établissement, (si déjà immatriculé),</li> <li>- noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, NIR du salarié (si déjà immatriculé), date et heure d'embauche prévisibles, nature, durée du contrat et de la période d'essai pour les CDI et les CDD supérieurs à 6 mois</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ web service (consultation quotidienne)</li> <li>☒ volume annuel des consultations non disponible</li> </ul>		X	X			La DPAE ne sera pas intégrée à la DSN (obligation d'envoi avant l'embauche)	
Pôle Emploi	Ministère de l'intérieur	Accès au fichier national des cartes d'identité ou au fichier des documents déclarées perdus ou volés	nom	Informations relatives au titulaire du document et à l'autorité de délivrance de la carte Fichier des documents perdus ou volés (TS, CNI) : envoi du n° du titre ; réponse : document déclarés perdu, volé ou non déclaré comme tel	Accès en consultation	Décret en projet 2015		X		X		Clarification attendue de PE sur la nature de la demande. Le ministère de l'intérieur a indiqué à la mission le projet d'ouverture d'un service permettant de vérifier si un titre (titre de séjour, CNI) a été déclaré perdu ou volé, ouvert très largement (y compris aux employeurs)
Pôle	DGFIP	Accès au fichier fiscal	Nom, N°	A définir	Accès en consultation	Décret en projet 2015	X			X		En attente de précisions de

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Emploi			de liaison									Pôle emploi
RSI	Centres de formalités des entreprises (CFE), dont Urssaf, CCI, greffes TC	☒ envoi par le CFE au RSI (Centre national d'immatriculation commune d'Auray) de la déclaration de travailleur indépendant (création, cessation, modification d'activité, mutation géographique). Traitement par application GAC qui alimente les bases d'affiliation santé (TAIGA) et retraite (SCR)	NIR +code APE (pour l'activité)	☒ NIR + données d'identité, ☒ nature d'activité, date de l'évènement (création, modification,...)	☒ nombre de déclarations non communiqué ☒ flux quotidiens		X		X			☒ Selon le RSI fiabilité insuffisante du code APE, nécessaire pour affilier le TI dans la bonne catégorie (artisan, commerçant, PL)
RSI	ACOSS-ISU	Echanges avec l'ACOSS sur l'affiliation des assurés: ☒ transmission à l'ACOSS des informations sur l'affiliation, la reprise d'activité suite à cessation, des modifications de données administratives ☒ transmission à l'ACOSS des reprises du stock des données administratives et retour de l'ACOSS sur les mises à jour des données administratives dans SNV2 ☒ transmission à l'ACOSS des reprises du stock des radiés non soldés sur la branche maladie	NIR	☒ NIR + données d'identité, ☒ nature d'activité, date de l'évènement (création, modification,...)	☒ envoi par le RSI de flux batch CFT hebdomadaires ☒ flux AR ACOSS et retours des mises à jour quotidiens		X	X	X			
RSI	CNAVPL	☒ Transmission par le centre national d'immatriculation commune (CNIC) du RSI (application SCR) à la CNAVPL des évènements relatifs à l'affiliation des professions libérales (PL), pour prise en compte pour l'affiliation retraite (affiliation, radiation, modification, mutation, début ou fin d'activité) ☒ renvoi d'un accusé de réception par la CNAVPL	NIR	☒ NIR + données d'identité, nature et date de l'évènement	☒ nombre de transmissions non communiqué ☒ flux CFT quotidiens			X	X			☒ la CNAVPL prend en charge la transmission de l'information à la section professionnelle concernée

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF, CNAMTS, CNAV, CDC, MSA, CNIEG, CNMSS, PE, AGIRC-ARRCO	Direction de l'information légale et administrative	Changement d'adresse : Informations de changement d'adresse en ligne effectués par les assurés sur le portail mon.service-public.fr de la DILA (SGG)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, adresse.	☒ Fichier quotidien s'appuyant sur la norme XML. ☒ 427 000 changements d'adresse en 2013 pour les CPAM, 157.000 pour les CAF, 190.000 pour AGIRC-ARRCO	Ordonnance N° 2005-395 du 28/04/2005 relative au service public du changement d'adresse.	X		entre 2005 et 2013			Pour la CNAMTS et la CNAF, les transmissions s'effectuent directement vers les CPAM et les CAF
AGIRC-ARRCO	SWIFT	Accès à la plateforme d'échange entre établissements bancaires SWIFT pour vérifier la qualité des codes BIC (code des établissements bancaires) des coordonnées bancaires des entreprises et assurés	N°BIC	Eléments d'identification de l'entreprise ou de l'individu, N° de code BIC de l'établissement bancaire	☒ flux mensuels ☒ 330.000 références BIC accédées en 2010	Convention signée en 2010 + Bon de commande en 2013	X	X				
CNAMTS	CNAV	Consultation du Compte Assuré de la CNAV via EOPPS (SNGI, SNGC, prestation retraites)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, détail de la carrière (annuités, trimestres, salaires, employeurs), droits ouverts à la retraite (nature, date OD)	Consultation par le portail EOPPS ou par web service Interops	convention signée	X	X				
CNAMTS	CNAV	Consultation des ouvertures et fermetures des droits des pensionnés français résidents à l'étranger via EOPPS		☒ NIR, éléments d'identité, droits à la retraite (identité du régime étranger, nature du droit, date OD, fermeture, suspension	Consultation par web service Interops	convention signée	X	X				
CNAMTS	DAP	Echanges dématérialisés avec l'administration pénitentiaire pour l'affiliation des détenus (à la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement pénitentiaire)	NIR	NIR, éléments d'identité, adresse de l'EP, identité de l'organisme d'assurance maladie cédant, date d'incarcération, date de sortie	Echanges de fichiers ; fréquence à définir	Article L 381-30 du CSS Convention à élaborer	X	X		X		Enjeu de simplification et d'efficience.
MSA	CLEISS - SIRDAR	Accès aux formulaires E101 ou A1 émis en cas de détachement par les autorités compétentes des différents états de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse attestant de l'affiliation d'un travailleur détaché à un régime de protection sociale du pays d'envoi (base de données gérée par le CLEISS)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, régime d'affiliation, date d'effet	☒ consultations quotidiennes		X	X				Les agents concernés, notamment les contrôleurs, ont accès à SIRDAR depuis mi-2014

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
MSA	POLE EMPLOI	Transmission mensuelle centralisée des données DPAE TESA (pour dénombrement statistique)	NIR + N° Employeur	N°SIREN employeur, NIR des salariés embauchés, type de contrat (CDD ou CDI)	Flux mensuel	Convention Pôle Emploi-CCMSA du 22/01/2013		X	X			Echange impacté par la DSN de façon progressive, le TESA étant encore une solution valable pour les entreprises agricoles non encore basculées en DSN.
MSA	POLE EMPLOI	Transmission à Pôle emploi des données de recouvrement et des effectifs pour assurer ses missions : placement / allocation / contrôle de gestion / comptabilité – finances / prévention des fraudes /etc.	SIRET	N°SIREN employeur, SIRET	flux trimestriel	Convention CCMSA Unédic Pôle Emploi du 22/02/2013		X	X			En production depuis octobre 2014 (reprise depuis 1T 2013)



## ANNEXE 2

### DOMAINE : GESTION DES COMPTES EMPLOYEURS, RECOUVREMENT ET TRAITEMENT DES DECLARATIONS (IDENTIFICATION DES EMPLOYEURS, RECOUVREMENT DES COTISATIONS, PROCESSUS DONNEES SOCIALES)

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS, MSA, AGIRC- ARRCO	INSEE (SIRENE)	Echanges avec l'INSEE pour la gestion des répertoires des entreprises et établissements (REI, RNE, RNE/REI, RCD) ☒ transmission par l'INSEE des modifications des répertoires SIRENE, SIRET issues des déclarations reçues des CFE)  ☒ transmission par l'INSEE à l'ACOSS des fichiers des circonscription administratives, des zones d'emploi, ☒ retour ACOSS sur le fichier INSEE	SIREN, SIRET	☒ détail des modifications apportées au répertoire SIRENE (SIREN, SIRET, raison sociale, nature juridique, code APE), nature et date de l'événement (création, changement de raison sociale, d'activité ou d'adresse de l'établissement, siège entreprise, caractéristiques économiques de l'entreprise (activité, effectifs), fusion, absorption Données spécifiques de mise à jour : nature et date de l'événement ☒ listes des arrondissements, cantons, départements, régions, , détail de la délimitation des zones d'emploi	Mise à jour des répertoires : 1-flux quotidien pour création et mise à jour des données 2 - envoi annuel d'un fichier stock différentiel 3 - envoi ponctuel (trimestriel pour la MSA pour la DSN) d'un fichier différentiel de réalignement des données  ☒ flux quotidiens pour les circonscriptions	articles R123-220 à 234 du code de commerce		X	X	X		
AGIRC- ARRCO	ALTARES	Transmission par ALTARES des événements relatifs aux entreprises (ventes, cessions, mutations) référentiels Agirc-Arrco AURA, RNE, RNA)	SIRET	SIREN, SIRET, raison sociale, activité, adresse, informations sur l'annonce origine de l'événement (BODACC, JO,...) nature et date de l'événement	☒ flux quotidiens pour (800.000 annonces en 2013)	Convention signée en 2013		X		X		

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS	CNAMTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Transmission par l'ACOSS du Référentiel Employeur et Individu (REI) pour la tarification des risques professionnels</li> <li>☒ Transmission par l'ACOSS de la liste des établissements employant des salariés (données issues du RCD)</li> <li>☒ Transmission par l'ACOSS de la liste des établissements ayant un mouvement du personnel depuis le dernier envoi (données issues du REI)</li> </ul>	SIREN, SIRET, NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ données d'identification des entreprises (SIREN), établissements (SIRET)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ fichier de stock pour 3 ans (CNAMA) transmis en fréquence annuelle</li> <li>☒ fichier à plat (CNAMJ) transmis quotidiennement (jours ouvrés)</li> </ul>	Convention signée		X	X			
MSA (RNE), ACOSS (REI)	ACOSS (opérateur du RCD pour le GIP-MDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Transmission à l'ACOSS (pour l'alimentation du RCD) des données d'identification de la MSA (RNE) et de l'ACOSS (REI) et envoi par l'ACOSS du flux de retour de l'intégration des données dans le RCD</li> <li>☒ Envoi quotidien par la MSA (RNE) et l'ACOSS (REI) des mouvements relatifs aux entreprises et établissements ayant été modifiés pour alimentation du RCD</li> </ul>	SIRET	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ SIREN, SIRET, raison sociale, code APE,</li> <li>☒ idem + nature et date de l'évènement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux CFT de fichier périodiques</li> <li>☒ flux de fichier quotidiens pour les modifications</li> <li>☒ webservice interops de vérification automatique du SIRET lors du traitement des DSN par l'ACOSS et la MSA + WS intégré au portail MSA</li> </ul>		X	X	X		Echange hébergé par l'ACOSS mais du ressort de GIP-MDS	
ACOSS (opérateur du RCD pour le GIP-MDS)	GIP MDS (Net entreprises) et OPS	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Transmission au PSIG (portail Net entreprises) des données relatives aux mouvements des inscriptions dans les répertoires (REI et RCD) des entreprises et établissements.</li> <li>☒ le PSIG transfère aux OPS (PE, CNAV, CI-BTP, CCVRP, CRPCEN, MSA, CNAMTS, etc.) les mouvements les concernant</li> </ul>	SIRET	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ SIREN, SIRET, raison sociale, code APE, adresse, nom et prénom des dirigeants, identité des OPS de rattachement par risque, nature et date de l'évènement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux quotidiens</li> <li>☒ flux quotidiens</li> <li>☒ + webservice de vérification de SIRET pour la CNAMTS (WSREFETS) : permettant de vérifier de manière automatisée les SIRET déclarés</li> </ul>			X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS (opérateur du RCD pour le GIP-MDS)	tous OPS	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Envoi quotidien par l'ACOSS (opérateur du RCD) aux OPS des mouvements relatifs aux entreprises et établissements ayant été modifiés</li> <li>☒ Envoi périodique par l'ACOSS aux OPS du stock des entreprises et établissements enregistrés dans le RCD</li> </ul>	SIRET	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ SIREN, SIRET, raison sociale, code APE, adresse, nature et date de l'évènement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux CFT de fichiers de périodicité variable (quotidienne ou hebdomadaire)</li> <li>☒ flux CFT de fichiers de périodicité variable</li> </ul>			X	X			Echange hébergé par l'ACOSS mais du ressort de GIP-MDS
ACOSS (opérateur du RCD pour le GIP-MDS)	AGIRC-ARRCO	<p>Echanges relatifs à l'identification des entreprises entre le référentiel RCD (opéré par l'ACOSS pour la DSN) et le référentiel RNE de l'Agirc-Arrco:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ envoi des données d'identification par Agirc-Arrco</li> <li>☒ validation et transmission des données par ACOSS</li> </ul>	SIRET	<p>SIREN, SIRET, raison sociale, code APE, adresse, nature et date de l'évènement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ type et fréquence de l'échange à déterminer</li> </ul>	convention en projet		X		X		☒ projet de nouvel échange dans le cadre de la DSN (étape 4 du RCD)
ACOSS	CNAF, MSA	Envoi par l'ACOSS d'une extraction de son répertoire (REI) de la liste des établissements de taille intermédiaire (GE) et de grande taille (TGE)	SIREN, SIRET	données d'identification des entreprises (SIREN), établissements (SIRET) et des travailleurs indépendants	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ envoi de fichier périodique</li> </ul>			X	X			
ACOSS	CNAV	Envoi par l'ACOSS de la liste des établissements qui embauchent : données issues du répertoire (REI) de l'ACOSS ou du RCD opéré par l'ACOSS pour le GIP-MDS	SIRET	SIREN, SIRET, raison sociale, code APE nature et date de l'évènement	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux périodiques</li> <li>☒ + web services</li> <li>☒ Interops de consultation du REI pour la CNAV</li> </ul>			X	X			
ACOSS	Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF)	Pour mémoire, la CMAF disparaissant en janvier 2016 : échanges relatifs à la gestion du recouvrement des cotisations des employeurs maritimes (restes à recouvrer) et sur les prestations de garde d'enfants	SIREN, SIRET	N° employeur, cotisations restant à recouvrer par exercice, états récapitulatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux périodiques</li> </ul>			X	X	X		

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAMTS, DGFIP	ACOSS	Transmission à l'ACOSS en vue du recouvrement des cotisations: ☒ par la CNAMTS, de la liste des Frontaliers Suisse relevant de l'assurance maladie française ☒ par la DGFIP, des revenus déclarés à l'IR	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, date, date d'affiliation et ouverture des droits ☒ Nom, éléments d'identité, détail des ressources déclarées à l'IR (par membre du foyer)	☒ envoi de fichier plusieurs fois par semaine, par la CNAMTS, annuel par la DGFIP ☒ 150 000 assurés concernés	Convention CNAMTS signée	X	X	X			
ACOSS	CNAVPL, CIPAV, RSI	Transmission à la CIPAV, via la CNAVPL, et au RSI des informations relatives à la gestion des auto-entrepreneurs : ☒ données administratives ☒ données comptables et compensation par l'Etat	NIR	☒ données administratives : identification, type d'activité, adresse, ☒ données comptables et calcul de la compensation (cotisation de droit commun -cotisation forfaitaire corrigé par le taux de paiement effectif par l'AE)	☒ flux de fichiers CFT quotidiens pour données administratives et annuel pour données comptables			X	X			
ACOSS, MSA	DGFIP	Transmission à l'administration fiscale des assiettes salariales de calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE)	SIRET	SIRET, Assiette, effectif	☒ flux trimestriel	V de l'Article 244 quater C du CGI)		X	X			les organismes collecteurs des cotisations sociales doivent vérifier les données relatives aux rémunérations donnant droit au CICE et les transmettre à la DGFIP
ACOSS	DGFIP	Communication à la DGFIP du fichier des compétences transport	Identifiant AOT ou SMT	Code postal, identité de l'autorité organisatrice de transports (AOT) ou du syndicat mixte des transports (SMT), taux du prélèvement transport et communes assujetties	☒ Flux mensuel			X	X			
ACOSS	IRCANTEC	Transmission à l'IRCANTEC des adhésions d'employeurs et des encassements de cotisations de retraite complémentaire	SIRET	SIRET, raison sociale, adresse, effectif, assiette IRCANTEC, encassements, restes à recouvrer	☒ flux de fichier mensuel			X	X			
GIP-MDS	RSI	☒ transmission par le GIP-MDS des déclarations sociales des indépendants (DSI) effectuées via net-entreprises ☒ envoi par le RSI d'un accusé de réception	NIR, N° SIRET	☒ NIR, N° SIRET, régime applicables, montant du résultat ou du chiffre d'affaires, revenus exonérés à réintégrer, ou rémunération et dividendes (EIRL)	☒ 1.309.000 DSIs télétransmises en 2014 (source GIP-MDS) ☒ flux annuel			X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
RSI	ACOSS-ISU	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Transmission par le RSI (centre de production de Valbonne) à l'ACOSS des revenus des artisans et commerçants déclarés au RSI pour le calcul et le recouvrement des cotisations : flux dits "DCR" et déclarations du régime micro-social</li> <li>☒ Flux retours de l'ACOSS (CIRSO Toulouse) : informations sur la mise à jour des revenus dans SNV2, l'envoi des échéanciers aux cotisants, les débits de cotisations</li> <li>☒ échanges de flux correctifs RSI-ACOSS</li> </ul>	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ NIR + données d'identité, ressources déclarées, cotisations dues par risque, détail des échéances et débits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux batch CFT quotidiens ou à la demande (flux correctifs)</li> </ul>	Articles L133-6 et suivants du CSS		X	X	X		
RSI	ACOSS-ISU	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Echanges RSI (SCR) - ACOSS (SNV2) sur le recouvrement des cotisations</li> <li>☒ flux ACOSS (SNV2) vers RSI (base ADAU) sur les cotisations payées, pour validation des droits acquis (alimentation de SCR par ADAU sur droits à retraite de base et complémentaires)</li> </ul>	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ NIR, identité, cotisations encaissées (par risques), demandes de délais, données comptables (mouvements comptables, comptes cotisants non soldés, restes à recouvrer) régularisations,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ 2,1 Millions de cotisants ISU</li> <li>☒ flux batch CFT quotidiens ou mensuels (flux comptables)</li> </ul>	Articles L133-6 et suivants du CSS		X	X	X		☒ ADAU a été mis en place en mai 2014 pour fiabiliser le calcul des droits acquis depuis la mise en place de l'ISU
RSI	ACOSS-ISU	<ul style="list-style-type: none"> <li>Portail d'échanges entre les agents habilités des URSSAF et des caisses du RSI sur le recouvrement des cotisations :</li> <li>☒ accès réciproque aux données administratives et recherche de comptes assuré</li> <li>☒ accès réciproques aux données du compte cotisant</li> <li>☒ services de GED et de production de statistiques</li> </ul>	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ données administratives du compte assuré : NIR, identité, catégorie, &amp;adresse</li> <li>☒ données du compte assuré relatives au recouvrement : cotisations encaissées (par risques), restes à recouvrer, régularisations, procédures amiables et contentieuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ portail ISU développé par l'ACOSS et accessible directement par les agents des URSSAF et du RSI (via un portail RSI interopérable)</li> <li>☒ flux quotidiens</li> </ul>	Articles L133-6 et suivants du CSS		X	X	X		

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS-ISU	RSI	☒ transmission au RSI des données de recouvrement nécessaires à la tenue des comptes		☒ Envoi mensuel pour certaines données: suivi des Contraintes Huissiers RSI, des structures portant sur des créances ISU, comptes avec créances exigibles, suivi des mises en demeure ☒ Envoi quotidien pour certaines données : propositions remise majoration, pénalités et ANV et bordereaux pour décisions automatiques de remises, suivi des procédures collectives, signalement d'anomalies et évènements sur EDI, liste des entreprises identifiées par SNV2 avec et sans mise à jour pour le RSI ☒ envoi ponctuel, quotidien et mensuel des mises en demeure, avis amiable, relance amiable, contrainte huissier transactionnelle, contraintes COCOL, notifications		Articles L133-6 et suivants du CSS		X	X	X		
RSI	CNAVPL, ACOSS	☒ Transmission par le RSI (application TAIGA) à la CNAVPL et à l'ACOSS des revenus des PL déclarés au RSI pour le recouvrement des cotisations retraite (CNAVPL) et CSG-CRDS (URSSAF) : flux dits "DCR" ☒ renvoi d'accusés de réception par la CNAVPL et l'ACOSS	NIR	☒ NIR + données d'identité, ressources déclarées	☒ environ 700.000 déclarations /an (% de télé déclarations PL non communiqué) ☒ flux annuels			X	X	X	non	☒ les cotisations maladie des PL sont actuellement recouvrées par le RSI (OC). L'article 13 de la LFSS pour 2016 transfert cette mission aux Urssaf (entrée en vigueur à une date comprise entre le 1/01/2017 et le 1/01/2018) ce qui ne remet pas en cause cet échange mais en étend au contraire la portée.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS	POLE EMPLOI (UNEDIC)	☒ transmission à PE des données de recouvrement par entreprises et établissement : ☒ données administratives ☒ données nécessaires à la tenue des comptes	SIREN, SIRET	☒ entreprises : N° d'organisme, SIREN, N° interne de compte, dénominations, nom, prénom, code APE, forme juridique, catégorie juridique INSEE, sigle, type de secteur, date de mise à jour ☒ Compte cotisant : N° d'organisme, SIREN, N° interne de compte, SIRET, code NAF et date d'effet, date création établissement, motif création, motif écart assujettissement, date cessation de l'établissement, motif cessation, SIRET prédecesseur, N° externe de compte, N° interne de compte, date d'adhésion, état du compte, date création du compte et motif, date radiation du compte et motif, code échéance, code versement des salaires, code spécial mensuel, compte VLU payeur, adresse du risque et date d'effet, nom et coordonnées du correspondant, mention AGS seul, date de jugement et code procédure collective, cotisations émises, encaissées, restes à recouvrer, ANV, ☒ Convention de paiement : N° d'organisme, SIREN, N° interne de compte, N° de contrat, raison sociale, dates début et fin du contrat, code groupe, date mise à jour	☒ flux bimensuels	Article L5427-1 du code du travail confiant aux Urssaf le recouvrement des cotisations d'assurance chômage.		X	X			
DGFIP	RSI	☒ transmission par la DGFIP des données relatives à l'assujettissement et au contrôle de la C3S	N°SIRET ?	☒ N° SIRET, chiffre d'affaires soumis à TVA (information du formulaire DGFIP n° 2052)	☒ flux annuel			X	X			☒ disparition de la C3S fin 2016
DGFIP	ACOSS	transmission par la DGFIP (CNTDF) des données nécessaires au contrôle des cotisations des travailleurs indépendants	NIR, nom	Nom, éléments d'identité, détail des ressources déclarées à l'IR (par membre du foyer)	☒ flux de fichier mensuel			X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
DGFIP	RSI	pour mémoire : projet de liaison fiscale sociale. ¤ fichier d'appel RSI ¤ retour DGFIP	NIR + nom	NIR+ données d'identité (nom, prénoms, date de naissance), revenus professionnel déclarés au fisc (cadre G de la déclaration de revenus 2042C): ¤ nom de l'exploitant, adresse de l'exploitation, N°Siret, nature des revenus (BIC, BNC), régime d'imposition ¤ revenus exonérés, imposable, plus ou moins value, charges à déduire, réduction et crédits d'impôts	¤ 2,8 millions de cotisants (y compris PL) ¤ flux annuels			X		à l'étude		¤ abandon en 2012 du projet initial en raison d'un trop faible taux d'appariement : différences d'assiettes, écarts de calendriers (difficulté résolue depuis, difficulté à identifier les seuls revenus professionnels du TI en cas d'imposition d'un couple. Une expérimentation est en cours en région PACA
MSA	Pôle emploi	Transmission à Pôle emploi des données de recouvrement et des effectifs pour assurer ses missions : placement / allocation / contrôle de gestion / comptabilité – finances / prévention des fraudes /etc.	SIRET	N°SIREN employeur, SIRET	flux trimestriel	Convention CCMSA Unédic Pôle Emploi du 22/02/2013		X	X			Echange signalé par la MSA en attente de confirmation par Pôle emploi, En production depuis octobre 2014 (reprise depuis 1T 2013)
MSA	DGFIP	récupération par la MSA auprès de la DGFIP des bénéfices agricoles forfaitaires (BAF) des non salariés	SIRET	SIRET, Numéro invariant MSA, Etat civil, Adresse, montant BAF	¤ échange annuel dématérialisé mais non centralisé, traité localement par les MSA ¤ nombre des personnes concernées non disponible			X	X			Lié à un échange préalable MSA vers DRFIP des relevés parcellaires
CNAV	ACOSS, PE CNAMETS, autres régimes de retraite (CAVIMA C, CDC, CNRPAC) Services de l'Etat (DGFIP, INSEE, DARES, DGEFP, DGT)	Transmission par la CNAV des fichiers issus des campagnes annuelles DADSU (système de déclaration des données sociales) après filtrage à 20 OPS partenaires : ¤ à la CNAMETS pour ouverture et actualisation des droits à l'assurance maladie et tarification des risques professionnels ¤ à l'ACOSS, pour la gestion des comptes entreprises et le contrôle ¤ à PE pour la gestion des comptes entreprises ¤ aux régimes de retraite pour la gestion des comptes des salariés	SIREN, SIRET employeur, NIR salarié	SIREN, SIRET, raison sociale, code APE, adresse, code risque employeur, NIR salarié, nom, prénom, date d'embauche, date de départ, salaires,	¤ Envoi de fichiers annuel ¤ concerne 10,3 millions d'entreprises actives	convention multipartenaires du 21/06/2013. ¤ contrats de service annuel avec les 20 partenaires concernés			X	X		¤ l'organisation des flux sera modifiée dans le cadre de la DSN (réception et contrôle par l'ACOSS et la MSA (bloc 1) puis transmission à la CNAV et routage par la CNAV vers les organismes

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
GIP-MDS (Net entreprises, concentrateurs de paie, tiers déclarants	AGIRC-ARRCO	Transmission par le GIP-MDS des déclarations en ligne des entreprises ou de fichiers recueillis par net-entreprises (ou transmission de fichiers par les concentrateurs de paie) : ¤ déclaration automatisée des données sociales unifiées (DADS-U)	SIRET, NIR salariés	¤ identification de l'employeur : SIRET de l'établissement, ¤ pour chaque salarié ; NIR, nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, statut, nature de l'emploi, période d'emploi et nombre d'heures travaillées, total rémunérations brute et total sous plafond, etc	¤ flux annuel (norme N4DS), 1 million de déclarations/an via net-entreprises + 400.000 via concentrateurs en 2010			X	X			
	AGIRC-ARRCO, ACOSS, PE, CIBTP, Ins. Prévoyance	¤ déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS)	SIRET	¤ identification de l'employeur : SIRET de l'établissement, ¤ par catégorie de cotisation (AGIRC, ARRCO, AGFF, cadres, non cadres, etc) : nombre de salariés rémunérés dans la période, taux de cotisation (pré rempli), base de cotisation, cotisation ¤ total des cotisations dues, ¤ données pour télé règlement (RIB)	¤ flux trimestriels, 500.000 déclarations / trimestre via net-entreprises + 100.000 / trimestre via concentrateurs en 2010			X	X			
ACOSS, MSA, CNAV (opérateurs de la DSN)	ACOSS, PE CNAMETS, régimes de retraite Services de l'Etat	Transmission par les opérateurs de la DSN des données de la DSN (déclarations de cotisations et de salaires) ¤ collecteurs du bloc 1 (ACOSS et MSA pour les entreprises agricoles : transmission à la CNAV, à la MSA, à l'AGIRC-ARRCO, et aux organismes. Concentrateurs des OC ¤ transmission par l'opérateur du bloc 3 (CNAV) des données, après filtrage, aux autres partenaires	SIRET + NIR	¤ identification de l'employeur : SIRET de l'établissement, ¤ par catégorie de cotisation (AGIRC, ARRCO, AGFF ; données identiques à celle de la DUCS ¤ pour chaque salarié ; Données identiques à celle de la DADS U	¤ flux mensuels ¤ Environ 20 millions par mois de DSN attendues			X	X	2016-2017		¤ mise en place en 2016
ACOSS	CNAV, CNAF	Transmission par l'ACOSS des déclarations des particuliers employeurs (CESU, déclarations nominatives simplifiées- DNS)	NIR employeur, NIR salarié	employeur individuel et salarié : NIR, nom de famille et d'usage, prénom, date de naissance, adresse, ¤ particulier employeur : NIR, N° interne employeur, Pseudo-siret, coordonnées de contact, coordonnées bancaires - Salarié : NIR, nom et prénom, activité, - déclaration de salaires et cotisations dues : période d'emploi, salaire, montants cotisations par régime	¤ envoi de fichiers trimestriels	Article L133-5-11 du CSS		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
				bénéficiaire								
ACOSS	CNAV, CNAF	Autres échanges relatifs aux déclarations des employeurs d'employés de maison : ☒ envoi par la CNAV du fichier des employés de maison pour pré établissement des salariés (à partir des fichiers CARSAT) ☒ envoi à la CNAV du fichier des employeurs pour édition des Déclarations nominatives trimestrielles (DNT) et déclarations nominatives simplifiées (DNS) (application SNV2 OBDE) ☒ transmission par l'ACOSS à la CNAV des DNS et DNT reçues	NIR employeur, NIR salarié	☒ employeur individuel et salarié : NIR, indice certification NIR, nom de famille et d'usage, nom marital, prénom, date de naissance, adresse, ☒ employeur : N° de compte, N° feuillet, N° interne CAF, Pseudo-siret, coordonnées de contact, coordonnées bancaires, si garde d'enfants : dates de naissance des enfants gardés ☒ Salarié : NIR, nom et prénom, activité, ☒ déclaration de salaires et cotisations dues : période d'emploi, salaire, montants cotisations par régime bénéficiaire	☒ envoi de fichiers trimestriels		X	X	X			
CNAV	INSEE-DRIO	Fourniture à l'INSEE de données collectées via les dispositifs CESU, PAJE, DNS, TTS-P de déclarations pour les employeurs individuels		Selon déclarations	Flux mensuels	Contrat de service avec l'INSEE du 13/10/2014 pour le CESU		X	X			En attente de précisions de la CNAV sur l'objet de l'échange et la nature des données échangées
CNAV	CNAMTS	Transmission par la CNAV des données relatives aux risques professionnels issus du CESU pour les salariés employés au titre de la PAJE	NIR de l'employeur, NIR du salarié	NIR, éléments d'identité, nombre d'heures effectuées, salaire, périodes d'emploi,	☒ envois de fichiers quotidiens	convention non finalisée		X	X			Extension aux droits aux prestations maladie en nature à l'étude
CNAV	CNAMTS	Transmission par la CNAV des fichiers ARP TTSP-P DRP (titres de travail simplifié pour les particuliers) concernant les déclarations sociales des petites entreprises des DOM	SIREN, SIRET employeur, NIR salarié	SIREN, SIRET, raison sociale, code APE, adresse, code risque employeur, NIR salarié, nom, prénom, date d'embauche, date de départ,	☒ Envoi de fichiers mensuel	convention non finalisée		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pole Emploi (opérateur du GUSO), Régimes particuliers divers	AGIRC-ARRCO	Transmission par différents organismes des déclarations et droits acquis par leurs assurés au titre de la retraite complémentaire: ¤ Pole emploi, opérateur du GUSO (dispositif de simplification pour les employeurs d'artistes hors spectacle vivant) ¤ la CAFAT (caisse de Nouvelle Calédonie)	NIR	Données des déclarations sociales (cf DUCS et DADS)	Accès en dépôt pour le GUSO	Ordonnance 2003-1059 du 6-11-2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle Décret 2003-1371 du 31-12-2003 Déclaration CNIL 1155735 Circulaire Unédic 04-01 du 15-01-2004		X	X	X (Cafat : fin 2015)		
ACOSS	CNAV, AGIRC-ARRCO	Transmission par l'ACOSS des déclarations sociales collectées via le titre emploi services entreprises (TESE), le chèque emploi associatif (CEA), le titre emploi forain (TEF) et le titre firmes étrangères (TFE)	Identifiant employeur, NIR	¤ identification de l'employeur : ¤ données relatives à l'embauche d'un salarié : NIR des salariés, date d'embauche, statut, type de contrat ¤ déclarations mensuelles de cotisations (pour AGIRC-ARRCO) ¤ déclarations de salaires (cf. DADS) + Caisse complémentaire d'adhésion, taux, répartition patronale/salariale	¤ flux quotidiens pour les embauches (34.000 en 2010) ¤ flux mensuels ¤ flux annuels (123.000 en 2010)	Article L133-5-11 du CSS		X	X			Passage à flux mensuel dans le cadre de la DSN
MSA	DGFIP	Communication à la DGFIP des données salariales recueillies par le biais du titre emploi simplifié agricole (TESA) pour les salariés en CDD de moins de 3 mois	N°employeur +NIR des salariés	N° SIREN employeur, NIR des salariés, salaires versés, heures supplémentaires effectuées	¤ flux annuel	Simplification de certaines déclarations de salaire pour les employeurs agricoles L.98 B du livre des procédures fiscales		X	X			
MSA	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et SGMAP	Base de Données Nationale des Usagers (BDNU) : ¤ transmission des données par la MSA via messagerie dédiée ¤ à compter d'Août 2015, alimentation simultanée du SGMAP pour la production des attestations dans le cadre des demandes de marchés publics et d'aides publiques formulées par les entreprises du secteur agricole.	Nom	¤ Données relatives à la régularité sociale des cotisants et nécessaires au contrôle des conditions d'attribution des aides économiques visant à alimenter la BDNU,	¤ transmission d'un flux de données via messagerie dédiée : flux annuel pour BDNU, mensuel pour SGMAP ¤ solution transitoire en attendant un WS en 2016 ; ¤ nombre d'entreprises agricoles concernées non disponible	Article L.723-43 du CRPM		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
MSA	Ministère du travail (DGT)	DGT Représentativité syndicale : liste des salariés des petites entreprises (moins de 11 hors production agricole) pour l'établissement des listes électorales	Nom	A préciser	☒ flux de masse tous les 4 ans	loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale		X		X		
MSA	Caisse des dépôts	Alimentation du compte personnel de formation par la MSA pour les salariés agricoles par les informations déclarées par les employeurs agricoles	NIR	Données de la DTS employeur (SIRET, Raison sociale, NAF, dates début/fin de période, adresse) données d'identification du titulaire dont le NIR (activité, nature du contrat, période)	☒ flux annuel pour le flux spécifique (avec la DSN la fréquence est à déterminer) ☒ concerne les salariés et apprentis	loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale		X		X		Prévu en production début mars 2016, dans l'attente de la DSN ? Après généralisation DSN, l'alimentation du CPF sera réalisée à partir du bloc 3 (y compris pour les entreprises du régime général). Cependant le flux spécifique pourra subsister selon la date de passage des entreprises à la DSN.
MSA	CNAV	Alimentation du compte personnel de prévention de la pénibilité géré par la CNAV par les informations déclarées par les employeurs agricoles	NIR	☒ Entreprise déclarée (SIRET, Raisons sociale, adresse, ...) ☒ Salarié (Etat civil, NIR, adresse, période d'activité, nature activité/contrat de travail, montant cotisation pénibilité) ☒ Facteurs de risque : facteurs de risques auxquels le salarié a été exposé, caractéristiques de l'exposition,	☒ Flux mensuel	Article L Article L4162-11 et suivants et R4162-1 du code du travail		X		X		Prévu pour un premier échange d'alimentation en mars 2016, Pour les entreprises du régime général, la CNAV reçoit directement les informations (qui seront intégrées dans la DSN)
MSA	DGFIP (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat)	Transmission à la DGFIP d'informations servant au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIC / TICGN) pour les professionnels agricoles, qui permet de supprimer la demande d'attestation d'affiliation à la MSA,	SIRET	Année, CMSA gestionnaire, Département de rattachement, Siret, Nom ou raison sociale, Prénom	☒ flux périodique annuelle ; avec une reprise d'historique sur 3 ans au démarrage (2013, 2014, 2015) ☒ 518 052 professionnels concernés en 2015 (France)	Article L.723-43 du CRPM		X		X		Pour la campagne 2015, la phase pilote de la demande dématérialisée de remboursement et de l'abandon de l'attestation papier MSA ne concerne que les départements de la Marne, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine et Marne, la Sarthe et le Val d'Oise

## ANNEXE 3

### DOMAINE RETRAITE (GESTION DES DROITS ET CARRIERES DES ASSURES, LIQUIDATION DES PENSIONS, GESTION DES DROITS DES RETRAITES)

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV	Organismes de retraite, CNAF, CNAMTS	Consultation du Compte Assuré de la CNAV via EOPPS (SNGI, SNGC, prestation retraites)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, détail de la carrière (annuités, trimestres, salaires, employeurs), droits ouverts à la retraite (nature, date OD)	Consultation par le portail EOPPS	conventions signées		X	X			
CNAMTS	CNAV	Transmission par la CNAMTS de la liste des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (droit propre ou pension d'invalidité de veuf ou de veuve) atteignant l'âge légal de la retraite (alerte via DGE : dispositif : DGE-INVALRET)	NIR	☒ NIR, nom, nom marital, date de naissance, adresse, organisme gestionnaire, nature (droit propre ou dérivé), catégorie et date d'ouverture du droit à l'invalidité, montant mensuel, application MTP et date d'effet, bénéfice ASI, date d'effet et montant, si conjoint décédé : NIR et éléments d'identité + date décès	☒ envoi de fichiers quotidiens (permanent)	☒ Art. L 341-15 et L342-6 du CSS. ☒ Convention et contrat de service CNAMTS - CNAV du 28/11/2013 ☒ 137 fichiers concernant 55.000 assurés transmis entre sept 2013 et octobre 2015 ; 18 fichiers concernant 5469 assurés transmis en septembre 2015	X	X	2013		X	
CNAV	CNAMTS	Consultation des ouvertures et fermetures des droits des pensionnés français résidents à l'étranger via EOPPS		☒ NIR, éléments d'identité, droits à la retraite (identité du régime étranger, nature du droit, date OD, fermeture, suspension	Consultation par le portail EOPPS	convention signée		X	X			
CNAMTS,	CNAV-SNGC	Transmission annuelle à la CNAV des périodes assimilées au titre des risques invalidité, maladie, accidents du travail, maternité (état global par risque et détail) : envoi par la CNAMTS et retour de la CNAV (rejets pour correction +statistiques de report aux comptes)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, date de naissance, détail par risque et nature de prestations (IJ, rentes) des périodes d'indemnisation assimilées à des périodes d'activités	☒ envoi du stock (2010) puis envoi de fichiers annuels (envoi CNAMTS et retour CNAV,	convention signée		X	2010			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
POLE EMPLOI	CNAV-SNGC	☒ Transmission par PE des périodes de chômage indemnisé et non indemnisé des actifs (attestation chômage) pour report au compte individuel (périodes assimilées)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, adresse, détail des périodes indemnisées (date début, date fin, nombre de jours indemnisés), salaire journalier de référence (SJR)	☒ flux annuels,			X	X			
Pole Emploi	AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CNBF, CRPNAC, CAR (Caisse autonome des retraites de Monaco)	Echanges avec les organismes de retraite complémentaire pour la prise en compte des périodes de chômage indemnisé dans les droits à retraite : ☒ communication par PE des périodes de chômage indemnisé (TFAARRCO, TFAIRCAN)  ☒ facturation par les organismes de retraite complémentaire à PE des cotisations de retraite complémentaires dues au titre de ces périodes	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, adresse, détail des périodes indemnisées (date début, date fin, nombre de jours indemnisés), salaire journalier de référence (SJR) ☒ facturation : récapitulatif par salarié : nb de jours indemnisés x SJR x tx par tranche et régime	Echanges de fichiers annuels 9 millions de périodes de chômage transmises en 2010 à AGIRC-ARRCO	Préconisations de la loi n° 78-17 du 06-01-1978 ☒ AGIRC-ARRCO : , Article 8bis CCN Agirc du 14-03-1947, article 23 ANI Arrco du 08-12-1961 et Accord du 14-05-2014 ; Convention AGIRC/ARRCO-UNEDIC du 26-10-2012 +convention AGIRC/ARRCO-PE en cours d'élaboration ☒ Ircantec : article 11 ter de l'arrêté du 30/12/1970 ; accord du 14-05-2014 ; convention Ircantec/Unedic du 12-09-2012 ☒ CNBF : article L.723-15 CSS ; accord du 14-05-2014 ; convention CNBF/Unedic du 15-05-2014 ☒ CRPNAC : art. R.426-14 Code aviation civile ; accord du 14-05-2014 ; convention CRPN/Unedic du 24-10-2014 ☒ CAR : pas de convention		X	01/01/1984			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF, MSA,	CNAV-SNGC	Transmission par la CNAF et la MSA des droits potentiels à l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF) des allocataires de certaines prestations familiales.  Campagne annuelle d'émission des déclarations nominatives annuelles (DNA) par les Caf. et MSA pour alimentation du SNGC  Reports aux comptes transmis par la CNAV.	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ DNA : NIR, identité, nature des prestations ouvrant droit à l'AVPF, périodes de droit, montant versé dans l'année, montant des salaires forfaitaires et des cotisations AVPF,</li> <li>▫ envoi par la CNAV d'une information de report aux comptes (SNGC) : NIR, identité, trimestres validés, montant validé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ flux annuel, environ 1,5 million de bénéficiaires CNAF et 50.000 MSA</li> <li>▫ flux annuel</li> </ul>	Article L 381-1 du CSS Convention CNAF-CNAV de 2008 en cours d'actualisation		X	1986			Ce échange alimentera le RGCU lorsque celui-ci remplacera le SNGC.
Ministère de la Défense (SGA-direction du service national	CNAV-SNGC	Transmission par le ministère de la Défense des périodes de service national effectuées par les assurés nés à partir de 1950, pour validation de périodes assimilées.	NOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ éléments d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) date de début et de fin du service national, modalités du service national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ transmission du stock (assurés nés entre 1950 et 1960 en 2008 et 2009) puis flux annuel + flux correctifs éventuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Articles L 161-19 et L 351-3 du CSS</li> <li>▫ convention CNAV DSN du 4/12/2007, contrat de service et annexes</li> </ul>		X	2008			
CNAV-SNGC	Tous régimes de retraite	Echanges relatifs aux carrières des assurés : ▫ alimentation du SNGC par les données de carrières des assurés (trimestres validés dans le régime) à l'approche de l'âge de la retraite (CARR1001) ▫ restitution par la CNAV des carrières reportées au SNGC (tous régimes) en vue de la liquidation ou de la seule durée totale d'assurance (CARR2001)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ NIR éléments d'identité, trimestres validés par année dans le régime</li> <li>▫ NIR éléments d'identité, détail de la carrière ou durée totale d'assurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Périodicité variable selon les régimes (d'annuelle à quotidienne)</li> <li>▫ flux quotidiens + accès en consultation via EOPPS</li> </ul>	Convention générale et contrat de service avec chaque partenaire	X	X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV et AGIRC-ARRCO (opérateurs du GIP-union retraite)	GIP-UR et Tous régimes de retraite	Echanges dans le cadre du droit à l'information : ☒ transmission des assurés aux régimes (mise à jour de l'annuaire, adossé au SNGI) ☒ requête auprès des régimes pour collecte des informations et la réalisation des documents d'information (RIS, EIG) ☒ transmission des fichiers au régime responsable pour impression des documents et envoi aux assurés ☒ projet de simulateur (EVA) accessible en web service	NIR assuré	☒ annuaire : NIR, nom, prénom, date de naissance, date d'affiliation, de radiation, de liquidation des droits, de décès, ☒ RIS : données de carrières au régime complémentaire ; EIG : données de carrière, estimation, prolongations de trimestres (si demande du collecteur)	☒ campagnes annuelles de masse : 5 millions d'assurés/an et "mini-cohortes" hebdomadaires ☒ 3,9 millions de RIS, 1,7 millions de RIS et 1,7 EIG émis en 2014	Articles L 161-17 à L 161-17-1-2, R161-10 à 161-15, Articles D161-2-1-2 à D161-2-1-8-4 du CSS, Convention GIP-UR, organismes de retraite, Convention Tripartite entre le Groupement, l'Agirc-ARRCO et la CNAV (opérateurs) + contrats de services et annexe par service	X	X	X	simulateur EVA V0 prévu pour sept 2016		Projet de création d'un portail commun aux régimes de retraite permettant à chaque assuré l'édition d'un RIS, d'une EIG et d'accéder à la V0 du simulateur EVA (ouverture prévue pour septembre 2016)
CNAV	MSA, AGIRC-ARRCO,	Echanges d'information sur le dépôt de demandes de retraite (dispositif de la demande unique de retraite - DUR) : flux comportant un fichier de signalement et un fichier image de la demande.	NIR	☒ NIR, éléments d'identité du demandeur (de l'ouvrant droit et du bénéficiaire si réversion), adresse, autres coordonnées, date de dépôt de la demande de retraite, organisme, date d'effet demandée, date de prise en charge,	☒ flux quotidiens de masse avec mise à disposition d'une image CNAV-AGIRC-ARRCO : environ 434000 en 2015		X	X	2006			Pour la CNAV : Dispositif mis en place en 2006 avec la MSA et 2012 avec AGIRC-ARRCO. MSA-AGIRC-ARRCO : le signalement débute en 2016 Evolution prévue dans le cadre de la LURA pour les salariés agricoles,
CNAV, MSA	AGIRC-ARRCO	☒ Notifications de retraite émises par le régime général et le régime des salariés agricoles pour le RC ☒ transmission à la demande des relevés de carrières (relevé de compte individuel ventilé)	NIR	☒ NOTIFS : NIR, éléments d'identité, Nature des droits, % de calcul (taux), date notification, date d'effet, nb trimestres, CARSAT ou MSA d'origine, date d'ouverture du droit au régime de base, date d'acquisition des trimestres pour le taux plein, nombre de trimestres validés tous régimes, ☒ RCIV : NIR, éléments d'identité, détail par année des trimestres validés, montant des salaires (limités au plafond), numéro INSEE ou SIRET de l'entreprise, nombre total de trimestres validés (tous régimes)	☒ flux quotidiens pour le RG (environ : 844 000 (2015) notifications/an ☒ flux hebdomadaires pour la MSA environ 163 000 (2015) notifications/an ☒ RCIV : flux quotidiens pour le RG (750 000 en 2015) ; flux hebdomadaires pour la MSA (environ 265.000 en 2015)	convention CCMSA AGIRC ARRCO de 2005 CNAV-AGIRC ARRCO : convention de 2014		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV	IRCANTEC	☒ Notifications de retraite émises par le RG pour liquidation de la retraite complémentaire	NIR	☒ NIR éléments d'identité, code de la CARSAT liquidatrice, nature du droit, date d'ouverture du droit au régime de base, pourcentage de calcul de la pension, nombre de trimestres validés RG et tous régimes, date d'acquisition du tx plein (si surcote), nature des compléments ou majoration	☒ flux quotidiens	Convention CNAV IRCANTEC du 26/08/2014		X	X			
CNAV	CNAMTS,	Notifications de retraite à la CNAMTS pour l'ouverture du droit permanent à l'assurance maladie) + actualisation du stock des retraités	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, adresse, date ouverture du droit à la retraite, date de décès	☒ envoi de fichier quotidien ☒ envoi de fichier annuel	Contrats de services (2010 pour la CNAMTS, 2014 pour les régimes complémentaires)		X	2012			
CNAV	MSA, RSI, AGIRC-ARRCO, INSEE	Echanges pour la mise en œuvre de la liquidation unique (LURA): ☒ communication des périodes validées dans le régime agricole et le RSI pour les assurés et des revenus professionnels correspondants ☒ Echanges sur les demandes de retraite (yc AGIRC-ARRCO): notification du traitement de la demande par chaque régime aux autres régimes et notification de la liquidation ou inversement ; alimentation en parallèle d'un répertoire des demandes  ☒ récupération de la carrière totale dans le SNGC+ par le régime liquidant la pension  ☒ envoi par les régimes non liquidant d'un "top carrière vérifiée"		☒ données adressées au SNGC+ : NIR, date de naissance, nom, prénom, nombre de trimestres validées par année dans le RSI, revenus annuels SIGNALEMENT : Identification ouvrant droit : (NIR, éléments d'identité, code certification, date naissance, date décès), Identification bénéficiaire si réversion, date dépôt demande, date d'effet demandée, date de prise en charge, Notif ; date liquidation, date ouverture de droits, conditions de la liquidation au régime de base (durée de carrière prise en compte, taux appliqué, mention carrière longue,etc.) ☒ données du SNGC+ : NIR, date de naissance, nom, prénom, nombre de trimestres validées par année, revenus ou salaires annuels ou trimestriels, durée d'assurance totale ☒ NIR, date de naissance, nom, prénom, notification de la vérification de la carrière	☒ opérations de transmission du stock validé en juin 2016 pour générations liquidables puis le restant au cours du 2ième semestre 2016, puis mise à jour journalière	loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 43 (V), art. L173-1-2 du CSS + décret à venir ☒ conventions LURA entre l'opérateur CNAV et les régimes alignés + avenants aux conventions et contrats de service interops et SNGC+ conventions et contrats de service DGE à élaborer		X	X	janv-17	X	Passage par le DGE prévu pour les notifications de retraites et les signalements de demandes avec mise en production prévues pour juin 2016, Démarrage des échanges MSA-AGIRC - ARRCO sur les demandes de retraites début 2016 et hors DGE.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV-RGCU	tous régimes de retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Alimentation du RGCU par les données de carrière des régimes, soit directement par les déclarations dématérialisées des employeurs (DSN), soit par les organismes pour les données spécifiques non véhiculées par la DSN (ex : point acquis dans les régimes complémentaires calculés et fournis par l'AGIRC-ARRCCO).</li> <li>¤ Collecte des données du RGCU (à la place du SNGC) pour liquidation des pensions (dans le cadre de la LURA ou autre)</li> </ul>	NIR assuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ données adressées au RGCU : NIR, date de naissance, nom, prénom, nombre de trimestres validées par année dans le RSI, salaires ou revenus annuels ou trimestriels, points acquis dans les régimes complémentaires</li> <li>¤ données du RGCU : NIR, date de naissance, nom, prénom, nombre de trimestres validées par année, revenus ou salaires annuels ou trimestriels, durée d'assurance totale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ opérations d'alimentation du stock de comptes assurés échelonnées entre 2017 et fin 2020 puis flux d'alimentation mensuels par DSN ou autre dispositif (ex : flux annuel pour AGIRC-ARRCO)</li> </ul>	article L.161-1-7 CSS+ conventions à élaborer		X	X	janv-19	à l'étude	Échéance : variable selon les régimes Utilisation du DGE envisagée pour les notifications entre régimes des mises à jour des carrières
Pole Emploi	CNAV-RGCU	<ul style="list-style-type: none"> <li>Echanges avec le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) :</li> <li>¤ transmission au RGCU des périodes d'indemnisation et d'inscription comme DE pour report au compte individuel (périodes assimilées)</li> <li>¤ accès des agents de PE au RGCU pour consultation de la carrière des assurés</li> </ul>	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ données adressées au RGCU : NIR, éléments d'identité, adresse, détail des périodes indemnisées (date début, date fin, nombre de jours indemnisés), salaire journalier de référence (SJR)</li> <li>¤ données du RGCU : NIR, date de naissance, nom, prénom, nombre de trimestres validées par année, salaires reportés au compte durée d'assurance totale, points acquis dans les régimes complémentaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Echange de fichier périodique</li> <li>¤ Accès en consultation</li> </ul>	article L.161-1-7 CSS+ conventions à élaborer		X	X	2017		
CNAV-EIRR	tous régimes de retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>Echanges interrégimes de retraite (EIRR)</li> <li>¤ Alimentation de l'EIRR par les régimes sur les droits propres ou dérivés des pensionnés (hors prestations non contributives) et restitution par l'EIRR</li> <li>¤ utilisation de l'EIRR par les régimes pour l'appréciation des ressources déterminant le bénéfice à la pension de réversion, le minimum contributif, l'ASI, l'Aspa</li> </ul>	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ NIR, date d'obtention du NIR, nom de famille et les prénoms, date de décès, code du régime, nature du droit ouvert, date d'ouverture, code et montant de l'avantage servi (mensuel réel brut), présence de majorations, montant majorations, mise à jour en cas de révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux quotidiens ou périodiques ?</li> <li>¤ consultation via EOPSS</li> <li>¤ 16 millions de mises à jour et 2 millions de consultations en 2014</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>LFSS pour 2009 (art. 74, 76, 77) : article L161-17-1-1 du CSS</li> <li>¤ convention et contrat de service entre la CNAV et chaque régime</li> </ul>		X	X			
CNAV	CNAMTS	Consultation par la CNAMTS des informations du répertoire Echanges Inter-Régimes de	NIR	¤ NIR, éléments d'identité, droits ouverts à la retraite tous régimes (nature, régime payeur, date OD,	Consultation par le portail EOPPS	convention signée		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
		Retraite (EIRR) via EOPPS		montant)								
Tous régimes de retraite	DREES	Alimentation de l'échantillon inter régime des cotisants (EIC) et de l'échantillon inter régime des retraités (EIR): ¤ Fichier d'appel DREES ¤ Fichiers retours régimes :	N° ordre	Individus sélectionnés sur la base du NIR mais données anonymisées par les régimes (par N° ordre) EIC : Identifiant Institution, N° ordre, caractéristiques de l'affilié (sexe, année mois naissance), durées validées, cotisées, ou assimilées, salaires ou revenus d'activité portés au compte ; points acquis ;conditions EIR : Identifiant Institution, N° ordre, nombre de trimestres et points, durée de carrière, date de liquidation, Nombre total de points, Nb enfants (élèves, adoptés, à charge à la liquidation), montant pension, majorations	¤ flux de masse réalisés tous les 4 ans			X	X			Tous les 4 ans depuis 1998 (EIR) et 2003 (EIC)
CNAV + autres OPS	DGFIP	Accès aux données fiscales via le Centre National TDF (CNTDF) pour le calcul des taux de cotisation CSG/CRDS des retraités	NIR+nom	¤ envoi d'un fichier d'appel : NIR, noms, prénoms, adresse ¤ retour DGFIP : NIR, noms, taux de cotisation applicable (retraités), code rubrique fiscale et contenu rubrique fiscale		Décret et arrêtés de mai 2002 pour les quatre régimes ou branches concernés à l'époque (CNAF, CNAV, CCMSA, CANAM).	X		X			Autres organismes de retraite ayant accès au CNTDF : CNIÉG, CAVIMAC, MSA, CDC, CNAVPL, CNBF, CRPCEN, Opéra, RATP, SNCF, SRE, ENIM, RSI
MSA, CDC, CNAVPL, CNAV, SRE, ENIM	DGFIP	Accès aux données fiscales via le Centre National TDF (CNTDF) pour le contrôle a posteriori des ressources de prestations sous conditions de ressources (minimum vieillesse, pensions de réversion)	NIR+nom	¤ envoi d'un fichier d'appel après : NIR, noms, prénoms, adresse ¤ retour DGFIP : noms, code rubrique fiscale et contenu rubrique fiscale	¤ flux annuel de masse	Décret et arrêtés de mai 2002 pour les quatre régimes ou branches concernés à l'époque (CNAF, CNAV, CCMSA, CANAM).	X		X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV, MSA	AGIRC-ARRCO,	Transmission par la CNAV et la MSA à l'AGIRC-ARRCO d'informations à caractère fiscal pour le calcul du taux de prélèvements sociaux à appliquer sur les pensions : ☒ envoi de la liste des pensionnés AGIRC-ARRCO à la CNAV et à la MSA ☒ retour par la CNAV des informations sur les revenus fiscaux issues de la DGFIP ☒ retour par la MSA des taux de prélèvements sociaux appliqués	NIR	NIR, éléments d'identité, revenus fiscaux déclarés (CNAV) ou taux de prélèvement appliqué (MSA)	☒ Flux annuel ; 11 millions de retraités en 2010	CNAV : renouvellement signé en 2014 MSA : Convention en cours de signature		X	X (CNAV)	2018 (MSA)		Pour mise en production début 2016.
Tous régimes de retraite	DGFIP	Transmission à l'administration fiscale des prestations Vieillesse, versées (procédures tiers déclarant)	NIR	NIR, éléments d'identité, nature du droit, date OD, montants annuels des pensions de retraite versées Date de fin de versement des prestations	☒ Flux annuels	Art. 88 du code général des impôts		X	X			
CNAV, CNAF, MSA	INSEE	Transmission à l'INSEE de données relatives aux prestations : « Fichier Localisé Social et Fiscal » (Filosofi) pour l'observation du revenu des ménages (croisement avec données fiscales transmises par la DGFIP)	NOM	Situation familiale des allocataires et bénéficiaires (identité, identité du conjoint et enfants pour les PF) droits ouverts (code prestation, montant versé en décembre pour certaines prestations dont pensions de retraite)	☒ flux annuels,	Conventions INSEE, CNAV, CNAF, MSA		X	X			
CNAF	ENIM CNRACL	Transmission des montants de prestations Caf entrant dans le calcul des pensions. Fichier d'appel ENIM - CNRACL / fichier résultat,	Code Caf, N° allocataire	Fichier d'appel ENIM/ CNRACL : Caf, N° allocataire, nom, prénom, date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées. Fichier retour CNAF- pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel : code trouvé et droit en janvier aux prestations / trouvé sans droit / non trouvé, nature et montants des prestations versées	☒ flux annuel ☒ Fichier d'appel : environ 14.000 personnes en 2014 fichier retour : environ 8.000 personnes	Code des pensions civiles et militaires de retraite : L 89  CSS L 553-3 L 511-1 (liste prestations)		X	2004			
Pole Emploi	AGIRC-ARRCO	Transmission par PE des informations concernant les chômeurs en fin de droits ayant atteint l'âge de la retraite	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, date de naissance, détail des périodes indemnisées, SJR, Identification ancien employeur	☒ flux quotidiens, 130.000 chômeurs en fin de droits concernés en 2010	En cours d'actualisation		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV, AGIRC-ARRCO	Pole Emploi	Signalement des passages en retraite par la CNAVTS et l'AGIRC-ARRCO	NIR	☒ NIR éléments d'identité, date d'ouverture du droit, conditions de la retraite, type de retraite, nombre de trimestres validés	Echange de fichier, périodique			X	X			
AGIRC-ARRCO	IRCANTEC (CDC)	Echanges avec l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales (IRCANTEC) : ☒ transmission par l'IRCANTEC de la liste de des assurés âgés de 55 à 65 ans pour prise en charge par le réseaux des CICAS (information retraite et pré-liquidation) ☒ accès par les agents des CICAS à l'application de gestion de l'IRCANTEC pour édition des documents nécessaire à la liquidation (relevé de carrière) ☒ transmission dématérialisée par les CICAS à l'IRCANTEC des dossiers de demande de retraite pré-liquidés pour paiement	NIR	☒ NIR éléments d'identité, ☒ NIR, éléments d'identité, détail de la carrière et des points acquis ? ☒ NIR, éléments d'identité, pièces du dossier : déclaration complémentaire de retraite, relevé de carrière enregistré et éléments complémentaires reconstitués, document de demande de retraite	☒ échange 2 fois par an ☒ nombre d'assurés Ircantec (5 889 336) ☒ fréquence quotidienne ☒ 126 205 demandes de droits en 2015,	Convention signée fin 2015  Convention en cours de rédaction		X	X	X		Dispositif de coopération en matière de gestion des retraites entre l'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC
AGIRC-ARRCO	CNIEG	Echanges dans le cadre d'opérations pour comptes de tiers (application PRC IEG) : gestion des demandes de retraite des participants IEG	NIR	Echanges entre l'UR CNIEG hébergé par Malakoff Médéric et le SI Central hébergé par l'Agirc Arrco, sur le modèle de données du SI bases centrales Agirc Arrco. Les données échangées entre les bases locales CNIEG (chez MM) et les bases Centrales Agirc Arrco sont des flux de mise à jour de la base localisation et allocataires, de mise à jour des droits, et de mise à jour de la base PRC pour les liquidations de retraite.		Convention de Gestion et convention financière entre l'ARRCO-la CNIEG et les IRC du groupe		X	X	X		

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
AGIRC-ARRCO	CFE	Echanges avec la Caisse des français de l'étranger (CFE) : ☒ envoi par AGIRC ARRCO des déclarations de cotisations CFE des IRC ☒ Demande par la CFE des montants d'allocation AA et retour AGIRC-ARRCO	NIR ou NNI	Déclarations de cotisations : NNI, éléments d'identité, date adhésion, taux de cotisation CFE, période de l'échéance, montant de l'avantage retraite, montant de la cotisation CFE Fourniture des montants d'allocation : n° institution de paiement, type allocation, assiette, NIR, éléments d'identité, date début effet droit, date fin effet droit	Stock des adhérents CFE (quelques milliers de NIR) Flux de nouveaux adhérents CFE (une centaine par mois)	Convention et contrat de service en cours de signature	X	X	X			
AGIRC-ARRCO	CLEISS	Transmission au Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) de données statistiques et financières relatives aux transferts de prestations à l'étranger dans le cadre des accords internationaux		Montants transférés par pays et régime (AGIRC, ARRCO, AGFF), nombre de retraités concernés ?	☒ flux annuel (application TISIF)			X	X			En attente de précisions.
AGIRC-ARRCO	CNAV	<i>Echanges de bordereaux de paiement avec la CNAV pour le financement de l'aide ménagère aux allocataires dans le cadre de l'action sociale coordonnée</i>	NIR	<i>Par bénéficiaire : NIR, éléments d'identité, adresse, détail des heures d'aide ménagère prises en charge, détail du calcul de la quote-part Agirc-Arrco</i>	<i>☒ flux bi-mensuels, 2,2 millions de factures en 2010</i>	<i>Production arrêtée</i>	X	X	X			<i>Pour mémoire : Echange abandonné</i>
GIP-UR et Tous régimes de retraite (RB+RC)	Tous régimes de retraite (RB+RC)	Mutualisation des envois et des traitements des certificats d'existence annuels pour les retraités qui résident à l'étranger	NIR	NIR, éléments d'identité, organisme envoyant et traitant le certificat, date du certificat		Conventions à élaborer	X	X		2017		projet piloté par le GIP Union retraite (objectif 2017)
CNAV	DRV (org de retraite allemand)	Signalements réciproque de décès	NIR, nom	NIR, éléments d'identité de l'assuré, date et lieu de décès		Convention et contrat de service CNAV-DRV	X	X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	CNAVTS	Dématerrialisation des échanges avec la CNAV portant sur la mise en œuvre de la subsidiarité RSA-AAH par rapport aux pensions de vieillesse et de la subrogation dans les droits du bénéficiaire ¤ interrogation du RNCPS par la CNAV pour repérage des bénéficiaires de RSA-AAH 30 mois avant la retraite, reconstitution de carrière et information de la CNAF sur les régimes d'affiliation ¤ interrogation du RNCPS par la CNAV pour repérage des bénéficiaire de RSA-AAH 4 mois avant la retraite, instruire le droit et informer la CNAF du résultat	NIR	¤ information CNAV sur reconstitution de carrière : NIR, éléments d'identité, régimes et caisses d'affiliation, périodes validées ¤ information CNAV sur ouverture du droit : NIR, éléments d'identité, information sur l'ouverture ou le rejet du droit à pension au RG,	¤ flux quotidiens via le DGE ¤ Volumétrie - estimation globale, départs en retraite par an : 23 000 bénéficiaires du RSA et 22 000 bénéficiaires de l'AAH	AAH : CSS L821-1  RSA : CASF L 262-10 et L 262-11	X	X		2017 (COG CNAF )	X	27/05/11 Décision COSE : prise en compte dans le cadre du DGE
CNAF	CDC	Même projet concernant les titulaires d'un droit à la retraite au titre d'un régime géré par la CDC (CNRACL notamment)	NIR	idem CNAV	idem CNAV	idem CNAV	X	X		2017 (COG CNAF )	à l'étude	Opportunité DGE : à étendre à l'ensemble des régimes de retraite ?

## ANNEXE 4

### DOMAINE PRESTATIONS MALADIE EN NATURE (GESTION DES DROITS DES BENEFICIAIRES, LIQUIDATION DES PRESTATIONS)

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	CNAMTS, RSI, CANSSM, CNMSS	Transmissions par la CNAF des bénéficiaires de RSA pour l'attribution de la CMU-C : ☒ transmission dématérialisée de la demande pour attribution provisoire CMU-C (3 mois) via la télé procédure @RSA  ☒ transmission des ouvertures et fins de droit au RSA pour prolongation ou suspension de la CMU-C  ☒ transmission du stock des bénéficiaires du RSA socle	NIR	☒ Demandes de RSA : pour chaque membre du foyer : NIR, nom, prénom, date de naissance, nationalité, organisme d'assurance maladie, organisme complémentaire choisi ☒ NIR allocataire, conjoint, enfants et autres personnes à charge, adresse, date de la décision (attributions ou refus), motif ☒ NIR, éléments d'identité, nature et date de l'évènement (ouverture fin de droit, suspension)	☒ envoi de fichier quotidien  ☒ envoi de fichier mensuel ; 222 419 enregistrements / mois en 2014 (sans distinction CNAM/RSI, issus de la même chaîne) ☒ envoi de fichier à la demande	article R 262-102 à 109 du CASF ; convention non finalisée article L 861-1 et 861-2 du CSS (CMUC) ; convention CNAF-CNAMTS en cours d'élaboration		X	2012 2000			☒ procédure permettant l'instruction de la CMU-C dès le dépôt de la demande de RSA. Pour le RSI et la CNAMTS, les transmissions mensuelles d'OD/FD au RSA complètent cette information et permettent de maintenir ou clore le droit à la CMU-C
CNAF	MSA, CNAMTS, RSI, ENIM, CNMSS, CRPCEN,	Accès à des données des CAF via le portail CAF-PRO, notamment aux données relatives aux prestations familiales nécessaires au traitement des dossiers de CMU-C et, pour les agents des CPAM, accès aux dossiers AAH, CLCA, AJPP, pour la gestion de la couverture de base	NIR ou N° allocataire	☒ NIR, N° allocataire, éléments d'identité, identité des membres du foyer, nature des droits ouverts, dates d'effet, montants des prestations, ressources déclarées (pour accès à CMU-C)	☒ flux quotidiens (consultations par web service) ☒ nombre de consultations non disponible	* lettre DS 2006-355 du 1/8/2006 pour la CMU-C ; *des convention doivent être signées par les caisses locales de MSA avec les CAF		X	X			Opérationnel depuis 2006

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	CNAMTS	Transmission concernant les bénéficiaires AAH, CLCA, AJPP pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie	NIR	Flux CNAF : NIR, N+ allocataire, nom , prénom, date de naissance, adresse, prestation concernée, date OD / date et motif fin de droit	☒ flux mensuel ☒ Nombre de bénéficiaires : Moyenne mensuelle 2014 : 100 000 enregistrements	CSS L 532-2 (non cumul CLCA) L 544-9 (non cumul AJPP) convention CNAF-CNAMTS en cours d'élaboration		X	1986			
CNAF	CNAMTS	Transmissions par la CNAF des bénéficiaires potentiels de l'ACS (allocataire d'une prestation sous conditions de ressources ayant des ressources connues inférieures au plafond d'accès à l'ACS)	NIR	☒ Flux CNAF : NIR allocataire, conjoint, enfants et autres personnes à charge, nature du droit ouvert ), date OD,	☒ envoi de fichier mensuel ☒ Moyenne mensuelle 2014 : 25 245 enregistrements (source CNAF)	☒ Article L 863-1 du CSS ☒ convention CNAF-CNAMTS en cours d'élaboration		X	2008			Pas de traitement automatisé des données transmises : la CPAM concernée envoi un courrier au bénéficiaire potentiel pour l'inciter à demander l'ACS
CNAV	CNAMTS	Transmission par la CNAV des bénéficiaires potentiels de l'ACS (titulaires du minimum vieillesse), pour envoi par les CPAM de courriers incitatifs aux intéressés	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, adresse, nature du droit ouvert, date OD	☒ envoi de fichiers trimestriels	☒ Article L 863-1 du CSS ☒ convention signée		X	X			
CNAV	CNAMTS	Transmission par la CNAV d'informations pour la gestion des droits assurance maladie des assurés : ☒ listes des non résidents (obtenue de la DGFIP) ☒ notification de retraite (pour modification du régime de droit à l'assurance maladie et passage au régime "retraite" avec ouverture du droit permanent à l'assurance maladie)  ☒ actualisation du stock des retraités	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, adresse, adresse à l'étranger et date d'effet (non résidents), date ouverture du droit à la retraite, catégorie (retraite, retraite suite à invalidité, réversion avec invalidité, pension suite à inaptitude) date de décès	Envoi de fichiers CFT entre La DSI/CNAV (direction des opérations informatiques de Tours et le Centre d'exploitation national de la CNAMTS ☒ envoi de fichier annuel ☒ envoi de fichier quotidien (depuis 2012) + opérations de transferts de stock entre 2011 et 2013 (OD depuis 1997) : environ 600.000 notifications/an ☒ envoi de fichier annuel	convention CNAV_CNAMTS du 27/05/2013+ contrat d'échanges CNAMTS-CNAV + lettres de transmission des fichier par la DGFIP		X	2009 (non résidents 2007)			Liste des non résidents établie par la DGFIP à partir des informations reçues des personnes ayant déclaré avoir porté leur résidence hors du territoire français

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAMTS	DGFIP	Echange avec la DGFIP pour vérification du critère de résidence en France dans le cadre de la PUMA: ☒ envoi d'un fichier d'appel des assurés sur critère de résidence ☒ retour de la DGFIP sur leur situation au regard de l'IR	Nom	☒ fichier d'appel CNAM : nom, éléments d'identité, ☒ fichier retour : situation au regard de l'IR (l'assujettissement impliquant la résidence en France)	☒ envoi de fichier annuel			X		X		Extension aux autres régimes d'assurance maladie à prévoir. Nota : l'absence de déclaration de revenus ne signifie pas forcément une résidence à l'étranger
POLE EMPLOI	CNAMTS	transmission par POLE EMPLOI des périodes de chômage indemnisées (pour gestion des droits maladie)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, nature des prestations chômage, date d'ouverture de droit, date de suspension ou fin de droit	☒ échange de fichier hebdomadaire	Loi 92-722 du 11-01-1995 autorisant les rapprochements CNAMTS - UNEDIC Décret 93-1319 du 13-12-1994 ; Délibération CNIL CNIL 94-104 du 06-12-1994 Convention CNAM-PE en cours de signature		X	X			
POLE EMPLOI	CNAMTS	transmission par POLE EMPLOI de la liste des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et non indemnisés (pour gestion des droits maladie)	NIR	☒ NIR, éléments d'identité, date d'inscription comme DE, date de radiation, catégorie, motifs d'entrée et de sortie	☒ échange de fichier hebdomadaire envisagé			X		X		Projet non abouti à reprendre dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMA)
ACOSS	CNAMTS	Transmission par l'ACOSS des cotisations CMU-B impayées pour le contrôle des droits	NIR	NIR, éléments d'identité, montant de cotisation restant à recouvrer, période concernée	☒ envoi de fichier trimestriel			X		X		Projet abandonné. A reprendre dans le cadre de la PUMA

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
POLE EMPLOI	CNAMTS, CNAF, MSA	Accès des partenaires aux données d'un allocataire PE (portail AIDA évoluant en webservice AIDA2)	NIR	§ NIR, N° PE, éléments d'identité, adresse postale, téléphone § Liste des inscriptions à Pôle emploi, des reprises d'activité relative à la dernière inscription, informations sur demandes et droits ouverts aux allocations chômage, § détail des périodes de droit (nature de l'allocation, nombre de jours total, nombre de jours indemnisés, situation, montant net journalier, motif de radiation, etc. § Historique des mois avec travail occasionnel (mois d'activité, nombre d'heures, salaire brut, information, nombre de jours non indemnisés, droits bloqués) § Liste et détail des paiements d'allocations effectués § Liste et montants des indemnités des 4 dernières années	Accès en consultation + projet de web service	article L.583-3 CSS (CNAMTS, CNAF), L.262-40 et R.262-83 CASF (CNAF) ☒ Convention CNAM-PE en cours de signature ☒ Convention CNAF-PE du 01-10-2014 - Annexe 2 ☒ contrat de service PE/MSA du 24/06/2013 et annexes (remises à jour en février 2015)		X	X	X		Passage à AIDA 2 effectif pour la MSA, prévu en octobre 2015 pour la CNAMTS
CNAMTS	DGFIP-CNTDF	Expérimentation de collecte des ressources des bénéficiaires CMU-C, ACS, Invalidité auprès de la DGFIP pour gestion des droits ☒ fichier d'appel CNAMTS ☒ fichier de retour des ressources déclarées	NIR, nom	☒ fichier d'appel : NIR, noms, prénoms ☒ retour DGFIP : NIR, noms, taux de cotisation applicable (invalides), ressources déclarées (par chaque membre du foyer), nature, montant, organisme payeur	☒ échange de fichier annuel ☒ population concernée ?	convention non finalisée		X	X			Pour mémoire : expérimentation non concluante et abandonnée,
CNAMTS, RSI, MSA	EDF-XGS	☒ transmission à XGS, sous-traitant d'EDF, de la liste des bénéficiaires de la CMU-C pouvant bénéficier du tarif social de l'électricité. ☒ XGS transmet les attestations aux assurés	NIR	Nom de l'assuré, données d'identité et adresse	☒ échange de fichier mensuel	Loi n° 2000-108 du 10/02/2000 modifiée sur le droit à l'électricité+ Décret n° 2004-325,. Convention de partenariat CNAM-XGS en cours de signature		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisationne	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV	CNAMTS	Transmission à la CNAMTS (CPAM du Morbihan gestionnaire du CNSE) d'informations en vue du remboursement de soins à l'étranger	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ fichier des organismes étrangers transmis par la CNAMTS</li> <li>☒ extraction par la CNAV des droits actifs</li> <li>☒ envoi par la CNAV de régularisations, signalements de pensionnés et d'ayant droits CNAMTS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ périodicité aléatoire</li> <li>☒ envoi à la demande</li> <li>☒ flux mensuels</li> </ul>	Contrat de service avec la CPAM du Morbihan du 26/12/2012		X	2015			La CNAV exploite pour la CNAMTS l'application "ouverture du droits aux soins de santé" 'ODSS) gérée auparavant par le CLEISS
CNAMTS	Autres régimes maladie	Alimentation du SNIIRAM par les régimes d'assurance maladie ☒ contrôle et mise à disposition des données par la CNAMTS ☒ consultation du SNIIRAM par les agents du RSI	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>NIR+ éléments d'identité, détail des prestations et produits remboursés (selon codification commune), prix payé, base de remboursement, taux de remboursement, montant remboursé, identifiant du professionnel de santé ou de l'établissement ayant réalisé la prestation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux périodiques</li> <li>☒ accès au portail CNAMTS aux jours et heures et ouvrés + réception et traitement de requêtes 24H/24 et 6J/7</li> </ul>	Article L161-28-1 CSS + protocole interrégimes + Arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du SNIIRAM	X	X	X			
CNAMTS	Autres régimes maladie	☒ Transmission par la CNAMTS de ses référentiels (notamment le fichier national des professionnels de santé-FNPS, ETANAT la CCAM, les nomenclatures...) pour mise à jour des référentiels des régimes	selon référentiels	Selon les référentiels concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux périodiques (en fonction de la fréquence des mouvements dans les référentiels)</li> </ul>			X	X			
CNAMTS	Autres régimes maladie	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Accès des autres régimes maladie au référentiel commun de l'offre de soins (RFOS) géré par la CNAMTS :</li> <li>☒ flux d'alimentation du RFOS par le RPPS géré par l'ASIP-Santé en lien avec les ordres professionnels et FINESS (structures) géré par l'Etat</li> <li>☒ transmission par la CNAMTS du RFOS et des modifications aux autres régimes</li> </ul>	identifiant du professionnel ou de la structure	Selon les référentiels concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux périodiques, fréquence à déterminer</li> <li>☒ en cible : accès des autres régimes par Webservice et consultation</li> </ul>	Arrêté du 31 juillet 2013 portant approbation du plan stratégique des systèmes d'information du service public de la sécurité sociale	X	X		X	Non envisagé	Mise en place d'une application de gestion unique pour l'ensemble des référentiels des professionnels de santé (FNPS, RPPS-PS) et des structures (RPPS-structures, BREX, ETANAT, DESNAT, RTFE, RNT)

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisationne	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAMTS	Autres régimes maladie	Accès des régimes d'assurance aux pièces justificatives transmises par les professionnels de santé à la CNAMTS par l'application SCOR (dont ordonnances) pour rapprochement des informations avec les factures /feuilles de soins	Fichier index : Identifiant du PS ; NIR de l'assuré	Fichier index : identifiant du PS, Nir assuré, N° facture associée	☒ flux périodiques émis par chaque PS (en lien avec sa fréquence / organisation de facturation) ☒ récupération par chaque régime dans l'infrastructure de stockage Cnamts			X		X		En projet
CNAMTS	Autres régimes maladie	Flux de facturation entre les cliniques privées, leur caisse centralisatrice des paiements (CCDP) et les caisses gestionnaires des régimes : ☒ envoi des flux de factures en norme B2 via messagerie SMTP par les établissements à la CPAM CCDP. ☒ routage par la CPAM CCDP (frontal ACF) du flux B2 vers la caisse gestionnaire en charge de la liquidation de la facture ☒ résultat de liquidation transmis en retour par la caisse gestionnaire à la CPAM CCDP via fichier RSP en norme NOEMIE PS et messagerie SMTP (réf 576 - paiement ou réf 900- rejet)	identifiant de l'établissement, identifiant de la CPAM CCDP identifiant de la MSA gestionnaire NIR de l'assuré	☒ informations du bordereau de facturation S3404: identifiant de l'établissement et des professionnels de santé (honoraires), dates du séjour, détail de prestations effectuées (codes affinés)	☒ flux quotidiens	Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de Financement de la sécurité sociale pour 2000 et décret n°2000-1319 du 26 décembre 2000		X	X	2001		☒ Ajout depuis le 1/01/2014 de la facturation des actes et consultations externes des médecins salariés des établissements de santé privés

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAM TS	Autres régimes maladie	Flux de facturation hors dotation entre des établissements publics et PNL (Privé Non Lucratif), leur caisse pivot (une CPAM ou une MSA) et les caisses gestionnaires des régimes : ¤ envoi des flux de factures hors dotation (dite titre de recette) en norme B2 via messagerie SMTP par les établissements sanitaires du a°, b°, c°) du L162-22-6 à la Caisse pivot . ° routage par la caisse pivot (frontal) du flux B2 vers la caisse gestionnaire en charge de la liquidation de la facture ¤ résultat de liquidation transmis en retour par la caisse gestionnaire à la caisse pivot de l'établissement via fichier RSP en norme NOEMIE PS et messagerie SMTP (réf 578 - paiement ou réf 908- rejet) ° Si paiement, virement émis par la caisse gestionnaire à l'encontre du comptable public de l'établissement ou de l'établissement si ce dernier est un PNL	identifiant de l'établissement, identifiant de la Caisse Pivot Ident caisse gestionnaire NIR de l'assuré	° factures hors dotation : pour la MSA concernent le Ticket Modérateur CMU-C, la rétrocession hospitalière, les forfaits techniques.	¤ flux quotidiens ¤ Pour 2015 (projection sur l'année à partir du constaté sur les 9 premiers mois de 2015) : 1 Millions de factures annuelles hors dotation			X	X	X		

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisationne	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAM TS	Autres régimes maladie	Flux de facturation des actes et consultations externes ou séjours MCOO entre des établissements public et privé non lucratif leur caisse de Paiement unique (CPU) (une CPAM ou une MSA) et les caisses gestionnaires des régimes dans le cadre du projet FIDES : ☒ envoi des factures en norme B2 via messagerie SMTP par les établissements à la CPU . ☒ routage par la caisse CPU (frontal) du flux B2 vers la caisse gestionnaire en charge de la liquidation de la facture ☒ résultat de liquidation transmis en retour par la caisse gestionnaire à la CPU via fichier RSP en norme NOEMIE PS et messagerie SMTP (réf 578 - paiement ou réf 908- rejet) ☒ Paiement ou rejet auprès de l'établissement (si PNL) ou du comptable public par la CPU à partir du résultat de liquidation, RSP, de la caisse gestionnaire	identifiant de l'établissement, identifiant de la Caisse Pivot Ident caisse gestionnaire NIR de l'assuré	☒ facturation directe limitée dans un premier temps aux actes et consultations externes et à des établissements expérimentateurs : identifiant de l'établissement et des professionnels de santé, dates du séjour, détail des actes et consultation effectués (identique au contenu d'une feuille de soins libérale avec spécificités établissement) ☒ pour les séjours MCOO pour un 1er établissement : données équivalentes à celles du bordereau S3404 des cliniques privées)	☒ flux quotidiens ☒ Pour 2015 (projection sur l'année à partir du constaté sur les 9 premiers mois de 2015) : 600.000 factures FIDES ACE et Séjours pour les MSA Gestionnaires	LFSSS depuis 2003 Protocole national de télétransmission inter partenaires de juin 2006 Décrets expérimentation puis généralisation FIDES		X	X	X		Généralisation de la facturation directe avec les ~ 1000 établissements concernés prévue : ☒ 1er mars 2016 pour les actes et consultations externes (dont les urgences) ; ☒ le 1er mars 2018 pour les autres prestations hospitalières (séjours, activité d'hospitalisation à domicile – HAD- et dialyse)
Régimes maladie de base	organismes complémentaires	Echanges entre organismes d'assurance maladie de base et complémentaires pour le remboursement des soins aux assurés dans le cadre de la norme NOEMIE ☒ envoi par l'organisme de base à l'OC des informations relatives au paiement des prestations ☒ envoi par l'organisme de base des rejets ou signalements issus du traitement des fichiers transmis par l'OC	NIR assuré, identifiant du professionnel ou de la structure	NIR assuré, détail des prestations remboursées, prix payé, base de remboursement sécurité sociale, montant remboursé	☒ flux quotidiens	Conventions entre régimes de base et complémentaires		X	X	X		

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAMTS	Autres régimes maladie	☒ Projet de déploiement de l'ensemble des télé services destinés aux professionnels de santé (programme 2 dit "CALYPSO") en mode portail (espace pro) ou en mode WS intégré avec le Logiciel du PS. Télé services prévus : ◦ dématérialisation de formulaires (Avis d'arrêt de travail, Déclaration Médecin Traitant, Déclaration Simplifiée de Grossesse, Protocole de Soins Electronique etc ...) ◦ acquisition / consultation d'information par le PS : de paiement (HR), de droits des assurés (ADR pour les PS en SESAM Vitale, CDR / CDRi pour les établissement etc. ...) ◦ Prescription en ligne (en cours pour les transports sanitaires) ◦ Facturation en ligne (pour les Transporteurs Sanitaires etc. ....). Les autres régimes maladie pourront récupérer les informations transmises par des échanges avec la CNAMTS	Nir assuré Ident PS Ident caisse gestionnaire	☒ Propres à chaque télé service	Au quotidien en fonction de l'utilisation des services par les PS Les échanges se font au travers de l'infrastructure DESIR de la CNAMTS	Pour certains dans le cadre des conventions PS		X	X	X		Echanges bilatéraux entre la CNAMTS et les autres régimes pour définir les téléservices dont ceux-ci souhaitent bénéficier et le calendrier de déploiement
RSI	CNAMTS	Transmission à la CNAMTS des décomptes remboursés aux professionnels de santé Application compte PS	Identifiant du PS ; Nir de l'assuré	Identifiant du PS, nature, nombre et montant des prestations remboursées	☒ flux hebdomadaires			X	X			
RSI	CNAMTS	☒ récupération automatique par le RSI de la déclaration de médecin traitant (DMTE) faite par le médecin sur son Espace Pro Ameli (flux DMTE) ☒ Transmission par le RSI à la CNAMTS des patientèle des médecins (flux PMT)	Identifiant du PS ; Nir de l'assuré	☒ Identifiant du PS, NIR et identité de l'assuré  ☒ Identifiant du PS, NIR et identité des assurés l'ayant déclaré comme médecin traitant	☒ Flux quotidien  ☒ Flux périodique			X	X	X		

## ANNEXE 5

### DOMAINE PRESTATIONS EN ESPECES

### (MALADIE-MATERNITE, INVALIDITE, AT-MP)

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenariaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV	CNAMTS -ACOSS	transmission par la CNAV (opérateur de la DSN) des DSN-IJ adressées par les employeurs via la DSN et compte rendu de traitement à l'ACOSS	SIREN, SIRET employeur, NIR salarié	SIREN, SIRET, raison sociale, code APE, adresse employeur, NIR salarié, nom, prénom, date d'arrêt, date de reprise, motif d'arrêt, salaires de la période de référence, mention de la subrogation et de la durée de maintien de salaire	☒ fichiers transmis par la CNAV quotidiennement ☒ échanges quotidiens par <i>webservice</i> Interops avec l'ACOSS	Conventions signées		X	X			Les DSN-II est opérationnelle depuis mars 2013 (phase 1 de la DSN). Pour les entreprises qui n'utilisent pas encore la DSN, possibilité d'envoyer l'attestation de salaire via net-entreprises (GIP-MDS)
CNAMTS	CNAV-SNGC	Echanges entre la CNAV et la CNAMTS sur la carrière des personnes demandant un droit à invalidité : demandes CNAMTS et retour du relevé de carrière par la CNAV	NIR	☒ fichier d'appel : NIR, éléments d'identité, date de naissance, ☒ fichier retour : validation ou rejet du NIR, détail de la carrière portée au SNGC	flux quotidiens ( estimé à 1000 demandes/jour ouvré)	Contrat de service CNAV-CNAMTS	X		2009			
CNAMTS	MSA	Dématerrialisation des avis d'arrêt de travail : échange quotidien entre la CNAM TS et la MSA pour transmission des avis d'arrêt de travail, CCAS RATP concerné par l'échange au titre de l'infogérance MSA-RATP	NIR	Echange quotidien entre la CNAM et la MSA pour transmission des avis d'arrêt de travail (format XML; norme SEH) CCAS RATP concerné par l'échange au titre de l'infogérance MSA-RATP	☒ flux quotidiens (format XML; norme SEH)		X	X	X			
CNAMTS	CNAV	Accès des CARSAT par <i>webservice</i> aux données gérées par l'application EURYDICE (outil de gestion des rentes AT/MP)	NIR	NIR, éléments d'identité, nature du droit ouvert, date OD	☒ échanges quotidiens par <i>webservice</i> Interops (permanent)	Annexe 3.8 de la convention CNAV-CNAMTS Interops convention non finalisée	X	X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAM TS	CNAV	Accès des CARSAT par webservice aux données gérées par l'application I-DAT de gestion des télé-déclarations d'accident du travail	NIR	NIR, éléments d'identité, informations contenues dans la DAT, informations sur le traitement du dossier	☒ échanges quotidiens par webservice Interops (permanent)	Annexe 3.9 de la convention CNAV-CNAMTS Interops convention non finalisée	X	X	X			
CNAM TS	CNAV	Web service ORPHEE : mise à disposition de la CNAV (CNAV, CARSAT, CGSS) des données de l'application de gestion administratives des AT:MP Orphée	NIR	NIR, éléments d'identité, données administratives (non médicales) des dossiers d'indemnisation au titre des risques professionnels	☒ échanges quotidiens par webservice Interops P (ouvert 7J/7 et 24H/24)	Contrat de services Interops CNAV-CNAMTS du 28/03/2011 Annexe 3.3 de décembre 2013	X	X	2013			
CNAM TS	CNAV	Transmission à la CNAV des périodes de droits aux indemnités journalières et retour de la CNAV sur l'exercice éventuel d'activité salariée aux mêmes périodes pour la lutte contre la fraude aux IJ	NIR	☒ envoi CNAM TS : NIR, éléments d'identité, détail des périodes comportant une ouverture de droits aux IJ ☒ retour CNAV sur les périodes d'activités	☒ envois de fichiers périodiques	convention en cours d'élaboration	X		X			Projet suspendu
RSI	CNAMTS / MSA	☒ Echanges entre le RSI (application BDG) et la CNAMTS et la MSA sur les arrêts de travail et les IJ des travailleurs indépendants : ☒ transmission par la CNAMTS des arrêts de travail des TI déclarés par les médecins sur leur espace pro	Identifiant du PS Nir de l'assuré	☒ identifiant du PS, NIR de l'assuré Date de l'arrêt, nombre de jours, motif (pour le médecin conseil du RSI)				X	X	X		☒ le RSI souhaite accéder à l'ensemble des informations recueillies par la CNAM
DGFIP	MSA, RSI, SRE, CDC, CAMIEG, SNCF, RATP, ENIM, CRPCEN, CAVIMAC, BDF	Accès aux données fiscales via le Centre National TDF (CNTDF) pour : ☒ le calcul des taux de cotisation CSG/CRDS des retraités et bénéficiaires de pensions d'invalidité ☒ le contrôle a posteriori des ressources des prestations sous conditions de ressources	NIR	☒ envoi par la MSA d'un fichier d'appel après centralisation MSA-CCMSA : NIR, noms, prénoms, adresse ☒ retour DGI vers CCMSA puis vers les MSA : NIR, noms, taux de cotisation applicable (retraités), code rubrique fiscale et contenu rubrique fiscale	☒ population concernée : 2.8M bénéficiaires retraite + 500.000 bénéficiaires PF ☒ flux annuel de masse	Décret et arrêtés de mai 2002 pour les quatre régimes ou branches concernés à l'époque (CNAF, CNAV, CCMSA, CANAM).		X	X			La CNAMTS n'utilise pas le CNTDF

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Tous régimes versant des prestations imposables	DGFIP	Transmission à l'administration des prestations Invalidité (pensions imposables) et IJ maladie-maternité-AT-MP versées (procédures tiers déclarant)	NIR	NIR, éléments d'identité, nature du droit, date OD, montants annuels versés par type de prestations : indemnités journalières maladie maternité, accident du travail, maladie professionnelle, pensions d'invalidité (arrérages nets imposables, retenues à la source), Date de fin de versement des prestations	☒ Flux annuel	Art. 88 du code général des impôts		X	X			



## ANNEXE 6

### DOMAINE PRESTATIONS FAMILIALES ET MINIMA SOCIAUX

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAM TS RSI	CNAF CNAV (opérateur DGE)	Télétransmission à la CNAF des déclarations simplifiées de grossesse (en substitution au formulaire CERFA de "premier examen médical prénatal" envoyé par l'assurée) ¤ déclaration du PS via espace pro (Calypso 2) ¤ transfert des données après enrichissement par les caisses maladie via le DGE	NIR femme enceinte	¤ données carte Vitale : NIR assuré, date naissance, rang, nom usage et prénom du bénéficiaire, régime caisse et centre AM ; ¤ données fournies par PS : nom et N°PS, date grossesse présumée, nb enfants à naître, date examen, date saisie ¤ données caisses AM : NIR, nom de naissance, adresse+ Adresse mail et N°tél de la femme enceinte	Echanges quotidiens, Concerne environ 65 % des 850.000 grossesses / an ((le téléservice n'est mis à disposition que des praticiens libéraux et pas des médecins hospitaliers ou en centre de santé)	Décret 2015-390 du 03/04/15 pris après avis Cnil du 23/10/14 Convention CNAMTS/CNAF du 18/02/2015, RSI/CNAF du 15/09/2015+ contrats de service CNAV-CNAMTS et CNAV-RSI (4/03/2014 et 10/06/2014) + contrats DGE CNAV-CNAF, CNAMTS, RSI		X	2015		X	¤ en service depuis le 1/09/2015 pour CNAM et RSI ; extension prochaine à la MGEN et MFP-Services ¤ La montée en charge sera progressive en fonction des actions de promotion du téléservice par la CNAMTS auprès des médecins
CNAF	Départements (services de PMI)	Transmission dématérialisée par les CAF des informations grossesse aux services de PMI (attestation de passation de premier examen médical prénatal)	N° allocataire	Numéro allocataire ; nom, prénoms ; date et lieu de naissance ; le nom de commune de naissance ; le type de date de naissance ; la situation professionnelle ; adresse ; date de déclaration de grossesse ; la date présumée de début de grossesse ; le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ; naissance sans déclaration préalable	Fréquence prévue : Hebdomadaire Volumétrie : (environ 800 000 grossesses par an)	Code de la santé publique L 2122-4		X	2016			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF, MSA	ACOSS (Centre Pajemploi )	Echanges avec le Centre Pajemploi pour la gestion du complément mode de garde de la PAJE via CIRTIL (Acoss) : ☒ information de l'Acoss sur l'ouverture du droit au CMG ☒ transmission à l'Acoss des informations pour immatriculation de l'allocataire-employeur et retour Acoss ☒ envoi par l'Acoss des demandes de prise en charge des cotisations et retour CNAF ou MSA ☒ envoi par l'Acoss des volets sociaux pour le calcul des cotisations employeur et retour CNAF ou MSA ☒ prélèvement des cotisations prises en charge par la CAF ☒ envoi de fichiers pour l'attestation fiscale	NIR allocataire (employeur) et salarié	☒ Allocataire employeur : NIR, nom de famille et d'usage, prénom, date de naissance, adresse, date de naissance des enfants, date d'ouverture du droit, ☒ Allocataire employeur : NIR, nom de famille, adresse, N° interne employeur, Pseudo-siret, coordonnées de contact, coordonnées bancaires si garde à domicile ☒ Salarié : NIR, nom et prénom, activité, date d'agrément pour une assistante maternelle ☒ Volets sociaux : mode de garde, période d'emploi, salaire et indemnités d'entretien, montants cotisations, motif de prise en charge ou non), date prélèvement. ☒ prélèvements : NIR des assuré, Montant de cotisations sociales prélevé pour chaque assuré ☒ Récapitulatif salaires versés	☒ Flux ouverture de droit CMG quotidien ☒ Volumétrie : environ 800.000 bénéficiaires du CMG ☒ Flux immatriculation employeur allocataire, quotidien ☒ Flux volets sociaux (aller-retour acceptation/refus), quotidien ☒ Flux prélèvement, mensuel ☒ Flux attestations annuel	Articles L 531-5, L 531-8 et D 531-24 du CSS convention CNAF-ACOSS du 6/01/2005	X	X	2004			
CNAV, CNAF, MSA	INSEE	Transmission à l'INSEE de données relatives aux prestations : « Fichier Localisé Social et Fiscal » (Filosofi) pour l'observation du revenu des ménages (croisement avec données fiscales transmises par la DGFiP)	NOM	Situation familiale des allocataires et bénéficiaires (identité, identité du conjoint et enfants pour les PF) droits ouverts (code prestation, montant versé en décembre pour certaines prestations dont pensions de retraite)	☒ flux annuels,	Conventions INSEE, CNAV, CNAF, MSA		X	X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partie prenante	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF, MSA	DGFIP	Dans le cadre de la procédure TDF : acquisition des données ressources nécessaires à la gestion des droits aux prestations. Fichier d'appel CNAF et fichier retour DGFIP	N° de liaison	Fichier d'appel CNAF : NIR, n° de liaison (intégrant le NIR chiffré), nom, nom d'usage, prénoms; date et lieu de naissance, adresse, SIRET de la CAF ou de la MSA Fichier retour DGFIP : mention allocataire connu ou non, Montant imposable, nature et montant des ressources déclarées, rectifications éventuelles, N° d'ordre de traitement, N° du rôle d'émission, n° de liaison, SIRET de la CAF ou de la MSA	☒ flux annuel avec un envoi principal en août et un envoi complémentaire en octobre	Décret 2002-771 du 03/05/2002 et arrêté 25/09/08 convention DGFIP-CNAF du 17/09/2002 et avenant du 7/01/2010	X		2002			Procédure TDF entre DGFIP et Organismes sociaux
CNAF	CNAV	Recherche auprès de la CNAV (SNGC) d'informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour le droit au complément de libre choix d'activité. Allocataires concernés: enregistrement d'une grossesse ou arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit.	NIR	☒ Fichier d'appel Caf: NIR, nom, prénom de l'allocataire, N° allocataire, année de naissance et rang de l'enfant, ☒ Fichier résultat CNAV : nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.	☒ fréquence mensuelle ☒ Volumétrie en 2015 : Plus de 2 millions	Articles L 531-4 III R 531-2 (condition d'activité antérieure en fonction du rang de l'enfant) du CSS	X		1987			Mis en place en 1994. La recherche d'information se fera dans le RGCU lorsque celui-ci remplacera le SNGC.
CNAF	Bailleurs de logements et prêteurs	Echanges dématérialisées avec les bailleurs et prêteurs dans le cadre de la gestion des aides au logement : ☒ échange préalable à la mise en place du tiers payant CAF : envoi par la CAF au bailleur de la liste des demandeurs d'AL et retour du numéro de locataire par le bailleur ☒ paiement mensuel en tiers payant : mise à disposition des bailleurs des bordereaux de ventilation des paiements par CAF et allocataires	N° allocataire	☒ échange préalable : N° national d'émetteur, code national bailleur, code agence, données par allocataire (référence logement, n°allocataire à la CAF et chez le bailleur) ☒ pmt mensuel : par agence et par allocataire : N° national d'émetteur, code national bailleur, code agence, numéro locataire, numéro allocataire, nom-prénom, mois ou période (rappel) payé montant prestation net, montant de la retenue, Information colocataire ☒ Données complémentaires pour l'APL : code programme, informations sur le paiement (compte en cours, ouverture de droit, suspension, radiation), informations de gestion (ex : ressources non fournies)	☒ flux unique (stock) ☒ flux mensuels	☒ En APL : Art L351-2 Code de la construction et de l'habitation ☒ En AL : Art L835-2 CSS Convention FNH/Cnaf/Ccmsa du 25 août 1977 et avenant du 1er octobre 1993,		X	X			☒ Le versement de l'aide au logement en tiers payant au bailleur ou au prêteur est la règle en APL. En AL, le tiers payant est automatique pour les bailleurs sociaux qui gèrent un patrimoine d'au moins 10 logements, et depuis 2008 pour tout bailleur ou prêteur qui en fait la demande, à condition que le logement réponde aux normes de décence prévues par les textes, dans le cas contraire à condition que le bailleur s'engage à rendre le logement décent dans le délai fixé par convention avec l'Etat.

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin en organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	Bailleurs de logements et prêteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ campagnes annuelles de révision des loyers et renouvellement des droits : envoi CAF et retour bailleur</li> <li>☒ signalement par les bailleurs d'évènements susceptibles d'affecter le droit à l'APL</li> </ul>	N° allocataire	<p>N° national d'émetteur, code national bailleur, code agence, Code programme (APL), Numéro locataire, numéro allocataire, nom-prénom, période et montant loyer, colocation, date de radiation, fin de bail, code situation de la revalorisation (normale/ impayé/ gratuit/ inconnu/ déménagement)</p> <p>☒ identifiants bailleur et locataire, type de mouvement et date (ex : déménagement, augmentation de loyer), nature et date d'incidents de paiement,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux annuels</li> <li>☒ flux quotidiens</li> </ul>	<p>idem</p> <p>+art 27 loi ALUR élargissant les obligations d'information des bailleurs</p>		X	X			☒ La CNAF développe par ailleurs avec les bailleurs sociaux (USH) les téléprocédures de transmission par les bailleurs des demandes d'aides au logement (IDEAL WEB) opérationnelle depuis septembre 2013 : au 30/09/2015, 78 CAF et 116 bailleurs sont en production ou pré-production,
MSA	Bailleurs	mise en œuvre du tiers payant pour les aides au logement AL et APL	Pas de NIR mais N° Groupe familial MSA et N° Locataire du bailleur	<p>nom du bénéficiaire, Identifiant de l'organisme HLM + Agence et programme, Montant AL/APL versé + rappels</p> <p>☒ Mise à jour annuelle des loyers : fichier d'appel et MSA et fichier retour bailleur. Mises à niveau des identifiants notifiées par les bailleurs ou les MSA (+ radiation bailleurs en cours de mise en œuvre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ nombre de bénéficiaires : APL 43 400 AL 92</li> <li>☒ flux mensuels CFT entre GETIMA SIGMAP et SERES et ENOVACOM (prestataires).</li> <li>Messagerie entre SERES, et bailleurs</li> <li>☒ flux annuel pour les mises à jour</li> <li>☒ Environ 400 bailleurs concernés</li> </ul>	<p>Réforme de la procédure de tiers payant APL mise en œuvre en octobre 1993, et AL mise en œuvre en novembre 1999.</p>		X	X			Travail mené en inter-régime CNAF et CCMSA afin de proposer des solutions standard aux partenaires.
MSA	DGFIP	mise en œuvre du tiers payant pour les aides au logement AL et APL pour les organismes HLM dépendant de la Comptabilité Publique. : envoi de bordereaux de ventilation mensuels des paiements AL et APL	N° Groupe familial MSA et N° Locataire du bailleur	nom du bénéficiaire, Identifiant de l'organisme HLM + Agence et programme, Montant AL/APL versé + rappels	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ nombre de bénéficiaires : APL 7 645, AL 1 seul</li> <li>☒ flux mensuels (CFT entre SIGMAP et le centre info C.P. de Toulouse)</li> <li>☒ 83 bailleurs concernés 1 seul pour l'AL</li> </ul>			X	X			Flux centralisé en février 1995

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	Ministère du logement et de l'égalité des territoires DGALN (DHUP)	Alimentation du fichier ORTHI (Outil de repérage de l'habitat indigne) de la DHUP par les données relatives aux logements non décents des organismes payeurs des aides au logement. <i>Orthi a pour finalités :</i> - <i>de faciliter la mise en place des observatoires nominatifs de l'habitat indigne et non décent prévus par la loi</i> - <i>d'évaluer localement, régionalement et nationalement la politique publique par la production d'analyses statistiques.</i>	N° invariant du logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ traitement du stock : transmission par la CNAF au Ministère d'un fichier des comptes comportant un code non décence pour appariement avec Orthi à partir du N° invariant du logement,</li> <li>☒ retour du fichier enrichi le cas échéant du N° invariant ;</li> <li>☒ transmission par la CNAF du fichier stock des logements non décents avec N° invariant pour alimentation Orthi.</li> <li>☒ modifications de l'état de décence des logements déjà inscrits dans Orthi, nouvelles situations de non décence enregistrées dans Cristal.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ opération unique</li> <li>☒ opération unique</li> <li>☒ opération unique</li> <li>☒ flux mensuel</li> </ul>	Loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 juillet 2006 Arrêté 30/09/11 Ministère du Logement		X	X	En cours (COG CNAF )		Traitement en phase de recette
CNAF, MSA	Départements	Flux de données de gestion des bénéficiaires du RSA Caf / CD.	NIR +N° allocataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ flux mensuel Stock bénéficiaires : identification, situation de famille, situation professionnelle, ressources, état du dossier, contrôles effectués, etc.</li> <li>☒ flux quotidien : signalement des seules modifications sur dossiers bénéficiaires (date ouverture, clôture ou suspension du droit)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Flux Mensuel (format Xml) via le CSN de la CNAF : environ 2,4 millions de bénéficiaires</li> <li>☒ flux quotidiens (au moment du mouvement), flux XML transférés via le CSN de la CNAF</li> </ul>	Articles L262-25 (convention avec le département) et L 262-40 (échanges d'informations avec le département) du CASF+ convention type de 2009 et conventions locales		X	2004			Mis en place en 2004 (RMI). Deux modalités : envoi de fichier par le CSN au département ou mis à disposition du fichier en CSN et téléchargement par le département
CNAF	Départements	Transmission des demandes de RSA issues du traitement @RSA mis à la disposition des Organismes instructeurs du RSA (Caf, Conseils départementaux, Ccas, selon conventions locales)	N° de demande RSA Nir des membres du foyer	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Flux "instruction" des demandes de RSA</li> <li>☒ Flux recueil des données socioprofessionnelles (obligation droits et devoirs)</li> </ul>	Flux quotidien 88743 instructions réalisées lors du 1er trimestre 2015	articles R 262-102 à 109 (Décret autorisant création du traitement @RSA) R 262-10 (NIR pour RSA) du CASF		X	2009			
CNAF	Départements	Flux financiers "demande d'acompte"	NIR+N° allocataire	Flux mensuel justifiant la demande d'acompte auprès du Conseil départemental : Identifications des allocataires, prestations versées, état des créances et indus	Mensuel	Article L262-25 du CASF		X		X		
CNAF	Départements	Flux "créances transférés" Créances non recouvrables par la Caf (fin de droit) transférées au Conseil départemental.	NIR	Organisme cédant, Conseil départemental destinataire, demande de RSA, personne, adresse, détails de la créance	Mensuel		X		X			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	Départements	Flux de données CG / Caf (décisions d'opportunité, suspension de droits, sanctions, contrats) : projet à l'étude pour substitution aux envois papier	NIR +N° allocataire	¤ contrats d'insertion : dates, état du dossier ¤ décisions d'opportunité, suspensions, sanctions : dates des décisions	Fréquence prévue : quotidien Nombre de bénéficiaires concernés Estimation : Pour le flux contrats : volumétrie connue environ 400.000 contrats Pour le flux sanction : 44.000	Articles L262-25 (convention avec le département) et L 262-40 (échanges d'informations avec le département) du CASF+ conventions	X			A l'étude (COG CNAF )		Etudié dans le cadre du GT RSA animé par la DGCS comportant un comité de pilotage des échanges d'information et des binômes CAF / éditeurs. Modalités techniques à préciser (WS ou batch)
CNAF	CNAMTS	Dématérialisation des échanges avec la CNAMTS portant sur la mise en œuvre de la subsidiarité RSA-AAH par rapport aux pensions d'invalidité et de la subrogation dans les droits du bénéficiaire : ¤ transmission par la CNAMTS des ouvertures de droits ¤ transmission par la CNAMTS des montants dus à la CNAF en cas de subrogation (sur rappels de pensions d'invalidité) ¤ retour de la Cnaf sur le nouveau calcul des droits Rsa / Aah pour mise en œuvre de la subrogation	NIR	¤ envoi d'un fichier d'appel par la CNAF : NIR des bénéficiaires ¤ fichier retour CNAM : NIR, Nom de famille, nom d'usage, prénom, civilité date de naissance, adresse, données relatives à la pension d'invalidité (organisme gestionnaire, nature et catégorie de la pension, date d'attribution, date du 1er paiement, montant mensuel, présence MTP, présence Asi) ¤ retour CNAF ; Nir, éléments d'identité, n° allocataire, code Cpam, montant de l'indu, période de mise en œuvre de la subrogation)	Flux quotidiens en fonction des ouvertures de droits Rsa, Aah et pensions d'invalidité. Indicateur de volumétrie 2009 : 50 000 bénéficiaires de minima social (AAH ou RSA) et de pension d'invalidité	AAH : CSS L 821-1 RSA : CASF L 262-10 et L 262-11 convention CNAF-CNAMTS en cours d'élaboration	X	X		En cours (COG CNAF )		Travaux en 2011. Opportunité DGE examinée = décision mise en œuvre hors DGE, Autres régimes d'invalidité non concernés pour le moment

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin en organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	CNAV, CDC	Dématérialisation des échanges avec la CNAV et la CDC portant sur la mise en œuvre de la subsidiarité RSA-AAH par rapport aux pensions de vieillesse et la subrogation dans les droits du bénéficiaire ¤ interrogation du RNCPS par la CNAV pour repérage des bénéficiaire de RSA-AAH 30 mois avant la retraite, reconstitution de carrière et information de la CNAF sur les régimes d'affiliation ¤ interrogation du RNCPS par la CNAV et la CDC pour repérage des bénéficiaire de RSA-AAH 4 mois avant la retraite, instruire le droit et informer la CNAF du résultat	NIR	¤ information CNAV sur reconstitution de carrière : NIR, éléments d'identité, régimes et caisses d'affiliation, périodes validées ¤ informations sur ouverture du droit : NIR, éléments d'identité, information sur l'ouverture ou le rejet du droit à pension au RG,	¤ flux quotidiens via le DGE ¤ Volumétrie - estimation globale, départs en retraite par an : 23 000 bénéficiaires du RSA et 22 000 bénéficiaires de l'AAH	AAH : CSS L821-1  RSA : CASF L 262-10 et L 262-11	X	X	2017 (COG CNAF )	X	Décision du COSE de prise en compte dans le cadre du DGE pour la CNAV. Projet CNAF pour la CDC, le dispositif pouvant être ensuite étendu aux autres régimes de retraite.	
CNAM TS	CNAF	Transmission à la CNAF des périodes de versement d'indemnités journalières à des bénéficiaires d'AAH-RSA (pour subrogation)	NIR	¤ fichier d'appel CNAF pour les bénéficiaires de RSA ou d'AAH : NIR des bénéficiaires. Période visée : IJ versées sur le trimestre de référence pour les ressources. ¤ fichier retour CNAM : IJ versées, montant, période concernée, montant et date de versement pour les IJ maladie et AT uniquement;	Fréquence : mensuelle nombre de bénéficiaires : IJ accident du travail et maladie professionnelle : en 2014 : 759 000 arrêts Volumétrie du fichier d'appel : 2 589 060 (dont 2 428 360 bénéficiaires de RSA/PPA, 95 700 d'aah, et 65000 bénéficiaires potentiels de la PrePare).		X	X			selon informations CNAF	

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin en organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAMTS	CNAF	Dématerrialisation des échanges avec la CNAMTS portant sur les périodes d'hospitalisation des bénéficiaires RSA-AAH.	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ fichier d'appel CNAF : NIR des bénéficiaires, période visée</li> <li>¤ fichier retour CNAM : date entrée en établissement, date de sortie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Solution technique non définie en attente de l'étude d'opportunité (scénarios envisageables : fichier appel et retour, filtre par la Cnamts de la présence d'un droit Rsa ou Aah à partir du Rncps...)</li> <li>¤ fréquence et nombre de bénéficiaires à préciser</li> </ul>	Convention CNAF-CNAMTS en cours d'élaboration		X		A l'étude (COG CNAF )		Etude d'opportunité en cours : nécessité de disposer de la répartition des hospitalisations pour les durées de + ou - 60 jours La Cnamts sera probablement en mesure de ne fournir que les hospitalisations en secteur privé
CNAMTS	CNAF	Transmission par la CNAMTS des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail pour permettre à la CNAF de vérifier les règles de non cumul de prestations (bénéficiaires de minima sociaux et de prestations familiales sous conditions de ressources)	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ NIR, éléments d'identité, nature du droit ouvert, date ouverture, montant mensuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ web service appelant automatiquement les droits AT après interrogation du RNCPs</li> </ul>			X		X		Le cahier des charges est prévu pour fin 2015
CNAF, MSA	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Echanges relatif au contrat unique d'insertion (CUI) des bénéficiaires du RSA : l'ASP transmet quotidiennement aux CAF/MSA les bénéficiaires de contrats et tout évènement intervenu sur le contrat (rupture, suspension, maladie ...).	NIR + Matricule allocataire	Informations transmises par l'ASP : NIR, nom, prénom, date de naissance, code postal, adresse, date d'embauche en CUI, date de fin prévue, code déroulement du stage (total ou partiel), salaire brut mensuel théorique (à titre d'information) +identification entreprise SIRET adresse	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux quotidien</li> <li>¤ Volumétrie : moyenne mensuelle 2014 : 5120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Article L 262-40 du CASF</li> <li>¤ Article R 5134-20 du code du travail (décret du 25 novembre 2009 relatif au CUI)</li> <li>convention CNAF-ASP de 1999 en cours d'actualisation</li> </ul>	X		1995		nota : le Décret 91-1404 du 27/12/91 autorise l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements paie et gestion du personnel	

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF, MSA	POLE EMPLOI	Echanges sur la situation des allocataires connus comme demandeurs d'emploi ou non (CLCA, AJPP) pour vérification des règles de non-cumul, contrôle des ressources (RSA) et accompagnement des bénéficiaires par PE (RSA, AAH, prime d'activité au 01/01/2016). ¤ Fichier mensuel stock : envoi d'un fichier d'appel CNAF et retour PE sur les indemnités chômage versé ¤ Transmission à PE des mouvements sur les droits des bénéficiaires RSA des CAF (CAFJRSA)	NIR allocataire conjoint/concubin (décret NIR Pôle Emploi : décret 87-1025 du 17/12/87 )	Fichier d'appel Caf : Liste NIR, N° allocataire, nom de famille et d'usage, prénom date de naissance, nature allocation. Pour RSA: identification allocataire/conjoint, concubin, pacsé, identifiant Pôle emploi connu, date de demande RSA  Retour PE : Demandeur d'emploi : inscription, radiation, motif, périodes de droit à indemnisation chômage (montants, motif d'interruption de l'indemnisation, nombre d'heures de travail occasionnel par mois et rémunération) -Pour le contrôle des ressources déclarées par les bénéficiaires de RSA : montant et périodes d'IJ chômage pour chaque mois du trimestre de référence, ¤Flux quotidien RSA : date d'entrée RSA / de sortie du RSA (rattachement ou fin de rattachements de la personne)	¤ flux mensuel ¤ + 4.3 millions /mois (RSA+AAH) ¤ 936.00 bénéficiaires CLCA et AJPP concernés en 2015  ¤ flux quotidiens pour les mouvements des droits des allocataires du RSA	Articles L.262-40 R.262-83 CASF RSA, L.583-3 L.532-2 CSS CLCA, L.544-1 L.544-8 CSS AJPP articles R. 5312-32 à R. 5312-37 du Code du travail art. L 262-40 et R 262-83 CASF Délibérations CNIL 91-119 du 17-12-1991 et 95-110 du 03-10-1995 convention CNAF-PE du 1/10/2014 ¤ convention entre la CCMSA et Pôle Emploi du 22 mai 2009	X	X				
Pole Emploi	CNAMTS, CNAF, MSA	Accès des partenaires aux données d'un allocataire PE (portail d'accès Intégré aux Données ASSEDIC - AIDA évoluant en webservice AIDA2)	NIR	§ NIR, N° PE, éléments d'identité, adresse postale, téléphone § Liste des inscriptions à Pôle emploi, des reprises d'activité relative à la dernière inscription, informations sur demandes et droits ouverts aux allocations chômage, § détail des périodes de droit (nature de l'allocation, nombre de jours total, nombre de jours indemnisés, situation, montant net journalier, motif de radiation, etc. § Historique des mois avec travail occasionnel (mois d'activité, nombre d'heures, salaire brut, information, nombre de jours non indemnisés, droits bloqués) § Liste et détail des paiements d'allocations effectués § Liste et montants des indemnités des 4 dernières années	Accès en consultation	article L.583-3 CSS (CNAMTS, CNAF), L.262-40 et R.262-83 CASF (CNAF) ¤ Convention CNAM-PE en cours de signature ¤ Convention CNAF-PE du 01-10-2014 - Annexe 2 ¤ contrat de service PE/MSA du 24/06/2013 et annexes (remises à jour en février 2015)		X	X	X		Passage à AIDA 2 effectif pour la MSA, prévu en octobre 2015 pour la CNAMTS

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	POLE EMPLOI	transmission par Pôle emploi des inscriptions de demandeurs d'emploi non connus des CAF	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Pour les DE indemnisés, information transmise par PE lors de l'actualisation des données de rattachement (NIR, identité, organismes servant les prestations chômage, date OD) dans le RNCPS, information transmise automatiquement à la CNAF via le DGE</li> <li>¤ Pour les DE non indemnisés : Possibilité pour le demandeur d'emploi s'inscrivant à PE de signaler sa situation via caf.fr</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux quotidiens</li> <li>¤ flux quotidiens</li> </ul>		X			à l'étude	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Utilisation du RNCPS et du DGE pour les DE indemnisés</li> <li>¤ Evolution à étudier avec Pôle Emploi : transmission via le DGE(mode diffusion) aux CAF des demandeurs d'emploi indemnisables (allocataires Caf non déclarés au chômage) ou accès à l'information via le RNCPS</li> </ul>
CNAF	MDPH	Dématerrialisation des échanges d'informations : <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ MDPH vers Caf : informations de la demande d'AAH, AEEH, décisions de la CDAPH OD, renouvellement</li> <li>¤ Caf vers MDPH : droits aux prestations AAH, AEEH, dossiers en fin d'accord pour renouvellement</li> <li>¤ mise à disposition des MDPH d'un webservice pour l'accès au dossier allocataire</li> </ul>	NIR Décret MDPH acte réglementaire unique 2007-965 du 15/05/07	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux MDPH : NIR, éléments d'identité, situation familiale et professionnelle, nature et date de la demande, date de la décision CNDAPH, nature de la décision (accord, rejet), date OD ou renouvellement, mise en œuvre éventuelle du maintien de droit AAH dans l'attente décision CDAPH</li> <li>¤ flux CNAF : NIR bénéficiaire ou allocataire, montant prestation versée, nature (compléments AEEH), date OD ou refus (et motif), date fin de droits prévue (pour renouvellement)</li> <li>¤ service de consultation du dossier allocataire : N°dossier, identité demandeur, adresse, identité représentant légal, situation professionnelle connue, droits ouverts, échéances, situation familiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux MDPH : Echanges quotidiens par web services)</li> <li>¤ flux CNAF : envoi de fichiers périodique (quotidiens pour les mises en paiement et mensuel pour les renouvellements))</li> <li>¤ +accès en consultation des MDPH au dossier de l'allocataire</li> <li>¤ 1 million de bénéficiaires de l'AAH et 232,000 bénéficiaires de l'AEEH en 2014</li> </ul>	Articles R 146-38 à 42 du CASF		X	X	En cours (COG CNAF )		<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ nécessité de fournir aux MDPH un service de certification des NIR</li> <li>¤ difficultés techniques liées à la multiplicité des SI des gestion et des modes de paramétrages</li> <li>¤ phases de test prévues, pas d'échéance précise annoncée</li> </ul>
CNAF, MSA	DGFIP	Signalement annuel à la DGFIP des bénéficiaires de l'AAH pour la taxe d'habitation (exonération de la contribution audiovisuelle)	NIR Livre procédures fiscales : L81 A	Nom, prénom, date de naissance, NIR, Adresse Code prestation (AAH), date d'effet et date limite prestation	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux annuel</li> <li>¤ plus de 1,050 millions de bénéficiaires d'AAH signalés en 2015</li> </ul>	Code général des impôts Art 1414 (TH) Art 1605 bis (audiovisuel) Convention à élaborer		X	2003			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin en partie naire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pole Emploi	Départements	Echanges de données entre PE et les départements pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : ☒ transmission par le département de la listes des bénéficiaires du RSA orientés vers PE et vers d'autres opérateurs ☒ transmission par PE des informations relatives aux DE et aux bénéficiaires du RSA orientés vers PE	NIR, nom	☒ NIR, nom de famille et marital, prénom, date de naissance, commune de résidence, N° allocataire ☒ données transmises par les départements : date et nature de la décision d'orientation ; organisme de rattachement du référent unique ; nom et coordonnées du correspondant ☒ données transmises par PE : date et la catégorie d'inscription comme DE, identifiant PE ; situation au regard de l'emploi ; date et le motif de la dernière cessation d'inscription comme DE ; date, motif et durée de la dernière radiation ; niveau et secteur de formation, métier recherché (ROME) ; structures assurant le suivi, nom et coordonnées du référent ; objectif, date de notification du PPAE ; parcours de retour à l'emploi mis en œuvre	Echanges de fichier mensuel	☒ Art. R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du CASF ☒ Délibération CNIL 2011-248 du 08-09-2011 ☒ Modèle de convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre le Département et PE ☒ Instruction PE 2014-76 du 10-12-2014	X	X	01/01/11			Echanges quotidiens remplacés par des échanges mensuels en 2011
MSA	DGFIP	Prime pour l'emploi : transmission des listes de bénéficiaires du RSA activité pour l'attribution de la PPE.	NIR	NIR, nom du bénéficiaire et adresse, date ouverture de droit, montant RSA Activité + début et fin de période	☒ 38 320 familles bénéficiaires en 2014 (DERS_SISPREFAL) ☒ Flux annuel			X	X			Remis en cause en 2016 avec la mise en place de la prime d'activité et la suppression de la PPE.
MSA	CNAF Centre Serveur National	Transmission à la CNAF du fichier des bénéficiaires du RSA pour détection des multi-affiliations potentielles : fichier d'appel MSA et fichier retour avec multi-affiliations potentielles.	NIR	NIR bénéficiaires du RSA (+conjoint), noms, date OD et fin de Droits, montant versé	☒ 36 350 foyers bénéficiaires d'un droit versable en décembre 2014 (DERS, Fichier mensuel RSA) ☒ 84 000 lignes par mois ☒ Flux CFT mensuel entre SIGMAP et CSN-CNAF	Arrêté ministériel chargeant la CNAF du contrôle des attributions multiples RSA	X	X				



## ANNEXE 7

### DOMAINE INDEMNISATION DU CHOMAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenariaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pole Emploi	CNAV	Echange CNAV-PE expérimental à des fins d'évaluation de la fraude aux allocations d'assurance chômage	NIR	Croisement de périodes d'activité (identifiées dans le SNGC de la CNAV) avec des périodes de chômage indemnisé	Echange de fichier ponctuel	Délibération CNIL 2014-41 du 16-07-2014 Délibération CNIL 2014-240 du 12-06-2014			Terminé			
CNAMTS	POLE EMPLOI	transmission par la CNAMTS des périodes d'indemnisation au titre des prestations maladie en espèces (IJ)	NIR	NIR salarié, nom, prénom, date d'arrêt, date de reprise, motif d'arrêt, salaires de la période de référence, mention de la subrogation et de la durée de maintien de salaire, IJ versées	¤ échange de fichier hebdomadaire	Loi 92-722 du 11-01-1995 autorisant les rapprochements CNAMTS - UNEDIC Décret 93-1319 du 13-12-1994 ; Délibération CNIL 94-104 du 06-12-1994 Convention CNAM-PE en cours de signature		X	1995			

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisationne	Besoin partenariaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF, MSA	POLE EMPLOI	Echanges sur la situation des allocataires connus comme demandeurs d'emploi ou non (CLCA, AJPP) pour vérification des règles de non-cumul, contrôle des ressources (RSA) et accompagnement des bénéficiaires par PE (RSA, AAH, prime d'activité au 01/01/2016). ¤ Fichier mensuel stock : envoi d'un fichier d'appel CNAF et retour PE sur les indemnités chômage versé  ¤ Transmission à PE des mouvements sur les droits des bénéficiaires RSA des CAF (CAFJRSA)	NIR allocataire conjoint / concubin (décret NIR Pôle Emploi : décret 87-1025 du 17/12/87)	Fichier d'appel Caf: Liste NIR, N° allocataire, nom de famille et d'usage, prénom date de naissance, nature allocation. Pour RSA: identification allocataire/conjoint, concubin, pacsé, identifiant Pôle emploi connu, , date de demande RSA  Retour PE : Demandeur d'emploi : inscription, radiation, motif, périodes de droit à indemnisation chômage (montants, motif d'interruption de l'indemnisation, nombre d'heures de travail occasionnel par mois et rémunération) -Pour le contrôle des ressources déclarées par les bénéficiaires de RSA : montant et périodes d'IJ chômage pour chaque mois du trimestre de référence, ¤ Flux quotidien RSA : date d'entrée RSA / de sortie du RSA (rattachement ou fin de rattachement de la personne)	¤ flux mensuel ¤ + 4.3 millions /mois (RSA+AAH) ¤ 936.00 bénéficiaires CNAF et AJPP concernés en 2015  ¤ flux quotidiens pour les mouvements des droits des allocataires du RSA	Articles L.262-40 R.262-83 CASF RSA, L.583-3 L.532-2 CSS CLCA, L.544-1 L.544-8 CSS AJPP articles R. 5312-32 à R. 5312-37 du Code du travail art. L 262-40 et R 262-83 CASF Délibérations CNIL 91-119 du 17-12-1991 et 95-110 du 03-10-1995 convention CNAF-PE du 1/10/2014 ¤ convention entre la CCMSA et Pôle Emploi du 22 mai 2009	X	X				
Pole Emploi	CNAMTS, CNAF, MSA	Accès des partenaires aux données d'un allocataire PE (portail d'accès Intégré aux Données ASSEDIC - AIDA évoluant en webservice AIDA2)	NIR	§ NIR, N° PE, éléments d'identité, adresse postale, téléphone § Liste des inscriptions à Pôle emploi, des reprises d'activité relative à la dernière inscription, informations sur demandes et droits ouverts aux allocations chômage, § détail des périodes de droit (nature de l'allocation, nombre de jours total, nombre de jours indemnisés, situation, montant net journalier, motif de radiation, etc. § Historique des mois avec travail occasionnel (mois d'activité, nombre d'heures, salaire brut, information, nombre de jours non indemnisés, droits bloqués) § Liste et détail des paiements d'allocations effectués § Liste et montants des indemnités des 4 dernières années	Accès en consultation	article L.583-3 CSS (CNAMTS, CNAF), L.262-40 et R.262-83 CASF (CNAF) ¤ Convention CNAM-PE en cours de signature ¤ Convention CNAF-PE du 01-10-2014 - Annexe 2 ¤ contrat de service PE/MSA du 24/06/2013 et annexes (remises à jour en février 2015)		X	X	X	Passage à AIDA 2 effectif pour la MSA, prévu en octobre 2015 pour la CNAMTS	

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pole Emploi et autres OPS	Conseil national des greffiers des TC (CNGTC)	Accès des agents PE habilités au fichier national des interdits de gérer (FNIG) dans le cadre exclusif de la lutte contre la fraude	Nom	☒ nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile de la personne ☒ mesure prononcée, juridiction ayant prononcé la mesure ; date du prononcé, durée de la mesure, dénomination ou raison sociale, adresse, SIRET, de la personne morale dont la personne qui fait l'objet de l'inscription était dirigeant de droit ou de fait.	Accès en consultation	Article L 128-1 à 5 du code de commerce et R.128-6 i (issu du décret 2015-194 du 19-02-2015 en vigueur le 1/01/2016) ☒ Délibération CNIL 2015-009 du 22-01-2015	X		2016			
Pole Emploi	CNAV-SNGC	Accès au Système National de Gestion des Carrières (SNGC) pour consultation de la carrière des assurés	NIR	NIR, date de naissance, nom, prénom, nombre de trimestres validées par année, durée d'assurance totale, points acquis dans les régimes complémentaires?	Accès en consultation	☒ Convention CNAVTS-PE du 30-05-2013 et contrat de service du 17-09-2013 (annexe 1 à la convention) pour l'accès à EOPPS + instruction interne 2015-24 du 17-03-2015	X	X				
Pole Emploi	CNAV, AGIRC-ARRCO	Signalement des passages en retraite par la CNAVTS et l'AGIRC-ARRCO	NIR	☒ NIR éléments d'identité, date d'ouverture du droit, conditions de la retraite, type de retraite, nombre de trimestres validés	Echange de fichier, périodique		X	X				
Pole Emploi	DGiFP	Transmission à l'administration fiscale des allocations et aides versées aux usagers de Pôle Emploi (procédure tiers déclarant) TD/BILATERAL SALAIRES	NIR	NIR, éléments d'identité, nature du droit, date OD, montants annuels versés	Echange de fichier annuel	Décret 85-1344 du 16-12-1985 Arrêté du 16-12-1985 Délibération CNIL de 1985 Cahier des charges DGI annuel Procédure bilatérale de transfert des déclarations de salaires	X	01/01/1986				

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAF	POLE EMPLOI	transmission par Pôle emploi des inscriptions de demandeurs d'emploi non connus des CAF	NIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Pour les DE indemnisés, information transmise par PE lors de l'actualisation des données de rattachement (NIR, identité, organismes servant les prestations chômage, date OD) dans le RNCPS, information transmise automatiquement à la CNAF via le DGE</li> <li>¤ Pour les DE non indemnisés : Possibilité pour le demandeur d'emploi s'inscrivant à PE de signaler sa situation via caf.fr</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ flux quotidiens</li> <li>¤ flux quotidiens</li> </ul>		X			à l'étude	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Utilisation du RNCPS et du DGE pour les DE indemnisés</li> <li>¤ Evolution à étudier avec Pôle Emploi : transmission via le DGE(mode diffusion) aux CAF des demandeurs d'emploi indemnisables (allocataires Caf non déclarés au chômage) ou accès à l'information via le RNCPS</li> </ul>
Pole Emploi	Huissiers	Echanges par télétransmission avec les huissiers : Service EDI-Huissier : <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Emission des contraintes vers les huissiers (Phase X1)</li> <li>¤ Communication par les huissiers des éléments de dossier (Phase X3)</li> <li>¤ Communication par PE des situations de compte (Phase X8)</li> <li>¤ Communication par les huissiers des informations relatives aux flux financiers (Phases F1 et H4)</li> </ul>	NIR, nom	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ NIR, nom, éléments d'identité, adresse, montant à recouvrer, motif,</li> <li>¤ numéro de dossier, informations sur les évolutions du dossier</li> <li>¤ modification du solde intervenu sur une procédure contentieuse en cours</li> <li>¤ détail des flux financiers intervenus</li> </ul>	EDI Web intégré		X	X	X			En attente de précisions de Pôle emploi
Pole Emploi	DARES	Transmission à la DARES des statistiques mensuelles sur le marché du travail (fichiers relatifs aux demandes d'emploi)	données statistiques	Données statistiques mensuelles sur les demandes d'emploi enregistrées par PE : nombre de DE inscrits en fin de mois par catégorie, sexe, tranche d'âge, ancienneté d'inscription, nombre de DE indemnisés, nombre de DE ayant un droit payable au RSA, flux d'entrées et de sorties dans le mois par motif, ventilation par régions	Echange de fichier mensuel	Délibération CNIL PE du 23-11-2012 Courrier ESTAT/F3/JR/HK/ck D (2012) 1216954 EUROSTAT Avis de la CNIL 1065782 du 07-04-2005 Convention 2012 091 NF du 18-01-2013 relative à la production et à la diffusion des statistiques mensuelles sur le marché du travail et aux conditions d'utilisation du SI NOSTRA				X		En attente de précisions de Pôle emploi

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pôle Emploi	Communes	Transmission aux maires de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune (LMAIR)	Nom ?	☒ nom, prénom, adresse des demandeurs d'emploi ? ☒ mention des allocations chômage versées	Echange de fichier mensuel	☒ articles L.5322-3 et R.5322-4 du code du travail ☒ Délibération CNIL 87-87 du 08-09-1987 ☒ Instruction PE 2014-23 du 19-03-2014 ☒ pas de conventions		X	17/11/2008			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Départements	Transmission aux PCD de la liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA domiciliés dans leur département (LRSA DE)	Nom ?	☒ nom, prénom, adresse des demandeurs d'emploi ? ☒ mention des allocations chômage versées ?	Echange de fichier mensuel	Loi 2008-1249 du 01-12-2008 Délibération CNIL 2011-248 du 08-09-2011		X	2010 (2010 SI1)			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Métropole de Lyon	Transmission au président de la métropole lyonnaise de la liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA domiciliés dans leur département (LRSA DE)	Nom	☒ nom, prénom, adresse des demandeurs d'emploi ☒ mention des allocations chômage versées	Echange de fichier mensuel	Loi 2014-58 du 27-01-2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles		X	2015 ?			
Pôle Emploi	CGET	Géo référencement : ☒ transmission au CGET des adresses des demandeurs d'emploi ☒ signalement en retour des adresses qui se trouvent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	NOM	Ficher PE : Nom, adresse, date d'inscription comme DE ? ☒ fichier retour CGET : Nom, adresse, dénomination et localisation du quartier prioritaire, contrats en cours visant ce quartier ?	Echange de fichier	Article 2 de la loi 96-987 du 14-11-1996 Loi 2014-173 du 21-02-2014 Délibération CNIL PE 2013-34 du 10-07-2013 Autorisation de mise en œuvre du service de géoréférencement d'adresses du 18-09-2012		X	Plan projet SI 2013-2014			En attente de précisions de Pôle emploi

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pole Emploi	Partenaires nationaux et locaux, prestataires, cotraitants	Accès des partenaires au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE)	NIR	Données accessibles fixées par chaque convention parmi les données suivantes : données identification du DE, situation familiale, catégorie et date d'inscription sur la liste des DE, droits ouverts aux prestations, données de parcours professionnel, données du PPAE, données de suivi par PE,	Accès en Consultation Ecriture	Articles L5312-3 R. 5311-1 (2°) CT Annexé 2 convention pluriannuelle Etat-Unédic-PE du 09-03-2011 Avis CNIL du 18-07-2011 Modèles de convention de partenariat Instruction PE_CSP_2011_140 du 17-03-2011 relative au processus de conventionnement et d'accès (pour utilisateurs du DUDE)		X	X			
Pole Emploi	Départements	Echanges de données entre PE et les départements pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : ☒ transmission par le département de la listes des bénéficiaires du RSA orientés vers PE et vers d'autres opérateurs ☒ transmission par PE des informations relatives aux DE et aux bénéficiaires du RSA orientés vers PE	NIR, nom	☒ NIR, nom de famille et marital, prénom, date de naissance, commune de résidence, N° allocataire ☒ données transmises par les départements : date et nature de la décision d'orientation ; organisme de rattachement du référent unique ; nom et coordonnées du correspondant ☒ données transmises par PE : date et la catégorie d'inscription comme DE, identifiant PE ; situation au regard de l'emploi ; date et le motif de la dernière cessation d'inscription comme DE ; date, motif et durée de la dernière radiation ; niveau et secteur de formation, métier recherché (ROME) ; structures assurant le suivi, nom et coordonnées du référent ; objectif, date de notification du PPAE ; parcours de retour à l'emploi mis en œuvre	Echanges de fichier mensuel	☒ Art. R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du CASF ☒ Délibération CNIL 2011-248 du 08-09-2011 ☒ Modèle de convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre le Département et PE ☒ Instruction PE 2014-76 du 10-12-2014	X	X	01/01/11			Echanges quotidiens remplacés par des échanges mensuels en 2011

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pôle Emploi	ASP	Echanges avec l'Agence de services et de paiement (ASP) ¤ transmission par l'ASP du fichier des bénéficiaires de CUI (entrées et mouvements) (RCUI) ¤ transmission à l'ASP des conventions individuelles du CUI pour le versement de l'aide à l'employeur (PE-ASP) et accusé de réception émis par l'ASP (ASP-PE) ¤ information de l'ASP e sur les changements de catégorie (formation-Service civique-IAE)	NIR ? Nom ?	¤ NIR, éléments d'identité, adresse, date de signature du contrat, durée, identité de l'employeur, ¤ mouvements sur les CUI (suspension, interruption,...)	¤ Echange de fichier quotidien ¤ Echange de fichier quotidien	¤ articles R. 5134-17 et suivants CT ¤ Délibérations CNIL 2005-033 du 03-03-200, (avis modificatif 2009-1366699 du 19-05-2009) et 2012-09 du 26-01-2012 (conventions CUI) ¤ Contrat de services ASP/DGA SI PE du 02-05-2012 -	X	X	X			
Pôle Emploi	AFPA	VAE - Sécurisation des parcours de formation : ¤ Signalement à l'AFPA des entrées en parcours VAE et des souhaits de formation associés (ANPEAFPA) ¤ signalement par l'AFPA des décisions d'orientation prises ¤ fichier retour à l'AFPA des enregistrements non exploitables ou relatifs aux individus non identifiés (AFPAREJ)	nom ?	¤ envoi PA : Nom, éléments d'identité, adresse, date d'entrée en VE, formations souhaitées ?  ¤ retour AFPA : formation retenue, durée, ?	Echange de fichier quotidien	¤ Articles L6411-1 et suivants, R6423-5 du CT Déclaration de modification de la déclaration normale 391693 V.7 à la CNIL - Récépissé du 20-06-2007 ¤ Convention nationale de partenariat AFPA-PE du 23-05-2012 Avenant à la convention du 19-02-2014 Contrat de services AFPA-PE et annexes du 05-03-2014	X	X	01/03/2008			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	CDC	Compte personnel formation : rôle de PE dans le dispositif, transmission d'info à la CDC ? Accès au CPF des DE accompagnés ?	NIR	NIR, nom, prénom, date de naissance, heures de formation acquises		loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale		X		X		En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Partenaires, missions locales	Portail partenaires : Repérage des offres en manque de candidats (OPUS)			Accès portail PE partenaires	¤ R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23 CT ¤ Modèle de convention d'application portant mise à disposition d'Opus	X	X	X			En attente de précisions de Pôle emploi

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pôle Emploi	Partenaires de l'insertion des TH, missions locales, Cap emploi	Portail partenaires Information sur le marché du travail (IMT)			Accès portail PE partenaires	R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23 CT		X	X			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Organismes de formation	Echanges bilatéraux sur la gestion des parcours de formation des DE (KAIROS)		?	Accès par interface Consultation Ecriture		X	X		X		En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Prestataires d'accompagnement	Echanges bilatéraux sur l'activité des prestataires et mandataires (PREST@PLI)		?	Accès par interface Consultation Ecriture		X	X	01/07/2015			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	UNEDIC, DUA (Délégation Unédic AGS), missions locales	Interfaces d'accès aux outils de PE : : Accès à DUNE (gestion des offres d'emploi) et AUDE (gestion des demandeurs d'emplois)		¤ Informations accessibles dans DUNE :  ¤ Informations accessibles dans AUDE :	¤ accès direct en consultation ¤ pour les ML : accès par agent PE en consultation et écriture	Convention de gestion du SI avec la DUA, l'Unédic et PE2 du 29-10-2013 et Annexe 5 à la convention Unédic-PE du 21-12-2012		X	X			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Région Rhône-Alpes	Interface PROSPER-AUDE de prescription des actions de formation : permettre à un conseiller PE de la DR RA d'effectuer une demande d'inscription sur une session gérée par un outil de la Région Rhône-Alpes	NIR, Nom du DE ?	¤ catalogue des formations accessibles ?  ¤ pour l'inscription du DE : NIR, nom, adresse , date de l'inscription comme DE, droits ouverts aux prestations, informations sur les emplois recherchés ?	Accès par interface Consultation Ecriture	Convention de service et de prestations V=1.0 du 2-05-2014		X	X			En attente de précisions de Pôle emploi
Pôle Emploi	Régions	Interface standard de prescription des actions de formation : permettre à un conseiller PE de n'importe quelle DR d'effectuer une demande d'inscription sur une session gérée par un outil régional partenaire pour un DE de n'importe quelle institution	NIR, Nom du DE ?	¤ catalogue des formations accessibles ?  ¤ pour l'inscription du DE : NIR, nom, adresse , date de l'inscription comme DE, droits ouverts aux prestations, informations sur les emplois recherchés ?	Accès par interface Consultation Ecriture	Convention de service et de prestations V=1.0 du 2-05-2014		X		Projet 2015 SI4		En attente de précisions de Pôle emploi

ORGANISME	PARTENAIRES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
Pôle Emploi	Partenaires , Agence 3D	Collecte sur une plate-forme aux jeunes diplômés (PJFD) des CV des jeunes diplômés en ZUS (QPV) transmis par les partenaires, en vue de permettre à l'agence 3D (Diplôme, Diversité, Dynamisme) de les consulter	NIR, nom ou anonymisés ?	<input checked="" type="checkbox"/> Nom, prénom, adresse ? Ou CV anonymes ? <input checked="" type="checkbox"/> cursus de formation <input checked="" type="checkbox"/> parcours professionnel	Accès en dépôt	Pas de conventions ni d'avis CNIL ? données CV nominatives ou anonymisées ?		X	X			En attente de précisions de Pôle emploi



## ANNEXE 8

### LES AUTRES ECHANGES RECENSES

ORGANISME	DOMAINES	PART ENAIES	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaires	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
ACOSS	APA-PCH, gestion des droits des bénéficiaires	Départements	transmission aux départements (par les Urssaf) d'informations relatives aux salariés à domicile embauchés par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH et déclarés via le CESU ¤ appels de fichiers des bénéficiaires APA-PCH par les départements ¤ retour des Urssaf sur les salariés payés	NIR bénéficiaires, NIR salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ fichier d'appel : NIR du bénéficiaire, éléments d'identité, adresse, droit ouvert (APA, PCH), date d'ouverture, suspension, clôture</li> <li>¤ fichier retour : bénéficiaire rejeté (motif), NIR du salarié à domicile, périodes d'emploi, nombre d'heures et salaires déclarés, cotisations dues par les employeurs bénéficiaires de l'APA, option (salaire réel ou salaire forfaitaire).</li> </ul>	Flux TU26 mensuels		X	X	X			l'objectif est de permettre aux départements de vérifier l'effectivité de l'emploi des aides à domicile par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH
MSA, Pôle Emploi	lutte contre la fraude	CNGTC	Accès au fichier géré par le CNGTC, relatif aux interdits de gérer, par les agents dûment habilités des caisses de MSA, de la CCMSA et de PE, pour la lutte contre la fraude	Nom	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile de la personne dont la faillite personnelle a été prononcée ou faisant l'objet de la mesure d'interdiction</li> <li>¤ mesure prononcée, juridiction ayant prononcé la mesure ; date du prononcé, durée de la mesure, dénomination ou raison sociale, adresse, SIRET, de la personne morale dont la personne qui fait l'objet de l'inscription était dirigeant de droit ou de fait.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ consultation quotidiennes (nombre non disponible)</li> </ul>	Article L 128-1 à 5 du code de commerce et Article R 128-6 (Décret du 19/2/2015 d'application de la loi « Warsman » du 22 mars 2012 modifiée) ¤ Délibération CNIL 2015-009 du 22-01-2015 + conventions MSA et PE /CNGTC à conclure	X		X	2016 (PE)	Entrée en vigueur le 1er janvier 2016	
CNAV	Gestion interne des organismes	CNAM TS	CNAV Interops - OSCARR - Annexe 3.4. : transmission des éléments issus de la comptabilité analytique sur l'activité retraite des CGSS		Identification de la caisse, détail des ETP consacrés aux différents processus afférents à la retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>¤ échanges quotidiens par webservice Interops</li> </ul>		X		X			

ORGANISME	DOMAINE	PARTENAIRE	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAV	Gestion interne des organismes	CNAMTS	Accès de la CNAV, des CARSAT et CGSS par wbservice à l'outil de support à l'audit (OSA) permettant de piloter les campagnes de validation des comptes et de produire les rapports de validation		Données de gestion des procédures d'audit comptables	☒ échanges quotidiens par wbservice Interops S (ouvert aux jours et heures ouvrables)	Annexe 3.5 de la convention CNAV-CNAMTS Interops - non finalisée	X	X	X			
CNAV	Gestion interne des organismes	CNAMTS	Accès des CARSAT par wbservice aux informations et services proposés par l'outil intranet AMELI-réseau		Selon les services proposés	☒ échanges quotidiens par wbservice Interops S (ouvert 7J/7 et 24H/24)	Annexe 3.6 de la convention CNAV-CNAMTS Interops convention non finalisée	X	X	X			
CNAV	Gestion interne des organismes	CNAMTS	Accès des CARSAT par wbservice aux données et documents gérés par l'application "Dématérialisation et Indexation Automatique des Documents Et des Messages Electroniques (DIADEME)"		données de gestion et indexation des documents	☒ échanges quotidiens par wbservice Interops (permanent)	Annexe 3.7 de la convention CNAV-CNAMTS Interops convention non finalisée	X	X	X			
ACOSS	Gestion interne des organismes	MSA, CARSAT, DGFIP	Echanges avec les OPS, pour la gestion de trésorerie de l'ACOSS (application SYNATRA) : ☒ transmission des besoins de trésorerie des OPS ☒ information par la DGFIP sur les prévisions de recettes de cotisations (part recouvrée par l'Etat) ☒ information par l'ACOSS sur les tirages effectués par organisme et branche		☒ détail des besoins de trésorerie par période (ressources CSG CRDS collectées par l'ACOSS )	☒ flux quotidiens			X	X			
ACOSS	Gestion interne des organismes	CNAMTS	transmission par la CNAMTS des éléments issus de la comptabilité analytique sur l'activité de recouvrement des CGSS (outil OSCARR)		Identification de la CGSS, détail des ETP consacrés aux différents processus et activités afférents au recouvrement des cotisations sociales	☒ échanges quotidiens par wbservice Interops P (ouvert au jours et heures ouvrés des CGSS)	Annexe 3.2. de la convention CNAV-ACOSS Interops	X		X			

ORGANISME	DOMAINE	PARTENAIRE	TRAITEMENT / DESCRIPTION	identifiant utilisé	Nature des principales données échangées	Eléments de volumétrie	Bases juridiques (texte, convention)	Besoin organisme	Besoin partenaire	Mis en œuvre	Projet	utilisation DGE	Commentaire
CNAM TS	Gestion interne des organismes	CNAV	Accès de la CNAV, des CARSAT et CGSS par webservice à l'outil de support à l'audit (OSA) permettant de piloter les campagnes de validation des comptes et de produire les rapports de validation		Données de gestion des procédures d'audit comptables	¤ échanges quotidiens par webservice Interops S (ouvert aux jours et heures ouvrables)	Annexe 3.5 de la convention CNAV-CNAMTS Interops - non finalisée		X	X			
CNAM TS	Gestion interne des organismes	CNAV	Accès des CARSAT par webservice aux informations et services proposés par l'outil intranet AMELI-réseau		Selon les services proposés	¤ échanges quotidiens par webservice Interops S (ouvert 7J/7 et 24H/24)	Annexe 3.6 de la convention CNAV-CNAMTS Interops convention non finalisée	X	X	X			
CNAM TS	Gestion interne des organismes	CNAV	Accès des CARSAT par webservice aux données et documents gérés par l'application "Dématerrialisation et Indexation Automatique des Documents Et des Messages Electroniques (DIADEME)"		données de gestion et indexation des documents	¤ échanges quotidiens par webservice Interops (permanent)	Annexe 3.7 de la convention CNAV-CNAMTS Interops convention non finalisée	X	X	X			
CNAM TS	Gestion interne des organismes	ACOSS	transmission des éléments issus de la comptabilité analytique sur l'activité de recouvrement des CGSS (outil OSCARR)		Identification de la CGSS, détail des ETP consacrés aux différents processus et activités afférents au recouvrement des cotisations sociales	¤ échanges quotidiens par webservice Interops P (ouvert au jours et heures ouvrés des CGSS)	Annexe 3.2. de la convention CNAV-ACOSS Interops		X		X		
CNAM TS	Gestion interne des organismes	CNAV	transmission des éléments issus de la comptabilité analytique sur l'activité retraite des CGSS (outil OSCARR)		Identification de la caisse, détail des ETP consacrés aux différents processus et et activités afférents à la retraite	¤ échanges quotidiens par webservice Interops P (ouvert au jours et heures ouvrés des CGSS)	Annexe 3.4 de la convention CNAV-CNAMTS Interops signée		X	X			



## SIGLES UTILISES

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ACS	Aide à la complémentaire santé
ADF	Assemblée des départements de France
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AFPA	Association pour la formation professionnelle des adultes
AGDREF	Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
AIDA	Accès intégré aux données des Assedic
AMF	Association des maires de France
ANTS	Agence national des titres sécurisés
AOT	Autorité organisatrice de transport
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APL	Aide personnalisée au logement
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ARS	Agence régionale de santé
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASIP Santé	Agence des systèmes d'information partagés de santé
ASP	Agence de service et de paiement
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
AVPF	Allocation vieillesse des parents au foyer
BIC	<i>Bank identifier code</i>
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAMIEG	Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières
CANSSM	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CCAS	Centres communal d'action sociale (CCAS et CIAS),
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CEA	Chèque emploi associatif
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CESU	Chèque emploi service universel
CFE	Centre de formalité des entreprises
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CICAS	Centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés
CICE	Crédit d'impôt compétitivité-emploi
CIEC	Commission internationale de l'état-civil
CLEISS	Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
CMU	Couverture maladie universelle
CMU-C	Couverture maladie universelle complémentaire
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse

CNAVPL	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
CNIEG	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNRPNAC	Caisse nationale de retraite des personnels navigants de l'aviation civile
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CNTDF	Centre national de transfert des données fiscales
COMEDEC	COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil (projet informatique)
COPISSIMO	Comité de pilotage de la simplification et de la modernisation
COSE	Comité de suivi des échanges
COSI	Comité de suivi de l'identification
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPA	Compte personnel d'activité
CPF	Compte personnel de formation
CPPP	Compte personnel de prévention de la pénibilité
CRDS	Contribution de remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
CUI	Contrat unique d'insertion
DADS	Déclaration annuelle de données sociales
DADS-U	Déclaration annuelle de données sociales unifiée
DCI	Données communes d'identification
DCP	Données complémentaires de prestations
DCR	Données centralisées de rattachement
DCR	Déclaration commune de revenus
DGE	Dispositif de gestion des échanges
DGEF	Direction générale des étrangers en France
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DILA	Direction de l'information légale et administrative
DINSIC	Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat
DMTE	Déclaration de médecin traitant
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSI	Déclaration sociale des indépendants
DSI	Direction des systèmes d'information
DSN	Déclaration sociale nominative
DSN-IJ	Attestation de salaire pour calcul des indemnités journalières intégrées dans la déclaration sociale nominative
DSS	Direction de la sécurité sociale
DUCS	Déclarations unifiées de cotisations sociales
DUDE	Dossier intégré du demandeur d'emploi
EDF	Électricité de France
EIS	Echantillon inter régime des cotisants
EIG	Estimation individuelle globale
EIR	Echantillon inter régime des retraités
EIRR	Echanges interrégimes de retraite
EOPPS	Espace des organismes partenaires de la protection sociale
FICOBA	Fichier des comptes bancaires

FILOSOFI	Fichier localisé social et fiscal
FINESS	Fichier d'identification national des établissements sanitaires et sociaux
FNE	Fichier national des étrangers
FNPS	Fichier national des professionnels de santé
GIP-UR	Groupement d'intérêt public Union retraite
HAS	Haute autorité de santé
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGF	Inspection générale des finances
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales
ISF	Impôt sur la fortune
ISU	Interlocuteur sociale unique
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
LURA	Liquidation unique des régimes alignés
MECSS	Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale
MGP	Mutuelle générale de la police
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MFP	Mutualité fonction publique
MGEN	Mutuelle générale de l'éducation nationale
MSA	Mutualité sociale agricole
NIA	Numéro identifiant d'attente
NIR	Numéro d'identification au répertoire des personnes physiques
OPERA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OPS	Organisme de protection sociale
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PCH	Prestation de compensation du handicap
PNDS	Portail numérique des droits sociaux
PUMA	Protection universelle maladie
RCD	Répertoire commun des déclarants
REI	Référentiel des entreprises et individus
RFOS	Référentiel de des offreurs de soins
RGCU	Répertoire de gestion des carrières unique
RGI	Référentiel général d'interopérabilité
RGS	Référentiel général de sécurité
RIS	Relevé individuel de situation
RNCPS	Répertoire national commun de la protection sociale
RNE	Référentiel national des entreprises
RNE-RNI	Référentiel national des entreprises- Référentiel national des individus
RNIAM	Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie
RNIPP	Répertoire national d'identification des personnes physiques
RNT	Répertoire national des transporteurs
RPPS	Répertoire partagé des professionnels de santé
RSA	Revenu de solidarité active
RSI	Régime social des indépendants
RSSI	Responsable de la sécurité des systèmes d'information
SANDIA	Service administratif national d'immatriculation des assurés
SASPA	Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
SCEC	Service central de l'état-civil

SCI	Société civile immobilière
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SIREN	Système d'identification du répertoire des entreprises
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements
SNGC	Système national de gestion des carrières
SNGI	Système national de gestion des identifiants
SPI	Simplification des procédures d'identification
SSSI	Schéma stratégique des systèmes d'information de la sécurité sociale
TESA	Titre emploi simplifié agricole
TESE	Titre emploi services entreprises
TEF	Titre emploi forain
TFE	Titre firmes étrangères
TTSP-P	Titre de travail simplifié pour les particuliers
UCF-CI-BTP	Union des caisses de France des congés payés et d'invalidité du bâtiment et des travaux publics
UNCCAS	Union nationale des centres communaux d'action sociale
UNCAM	Union nationale des caisses d'assurance maladie
UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et du commerce
URSSAF	Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales
VAE	Validation des acquis de l'expérience
VT	Versement transport
XML	<i>Extensible Markup Language</i>